

En cas de doute sur le contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre courtier en Bourse, votre directeur de banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier. Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent en page 5 acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en altérer la teneur, et les Administrateurs en assument par conséquent la responsabilité.

**RUSSELL INVESTMENT COMPANY
PUBLIC LIMITED COMPANY**

constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable
constituée en vertu de la législation irlandaise conformément à la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle qu'amendée

PROSPECTUS

pour

un fonds à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre compartiments comprenant

RUSSELL INVESTMENTS CONTINENTAL EUROPEAN EQUITY FUND

RUSSELL INVESTMENTS EMERGING MARKETS EQUITY FUND

RUSSELL INVESTMENTS GLOBAL BOND FUND

RUSSELL INVESTMENTS GLOBAL CREDIT FUND

RUSSELL INVESTMENTS GLOBAL HIGH YIELD FUND

RUSSELL INVESTMENTS JAPAN EQUITY FUND

RUSSELL INVESTMENTS MULTI-ASSET GROWTH STRATEGY EURO FUND

RUSSELL INVESTMENTS ASIA PACIFIC EX JAPAN FUND*

RUSSELL INVESTMENTS STERLING BOND FUND*

RUSSELL INVESTMENTS STERLING CORPORATE BOND FUND*

RUSSELL INVESTMENTS U.K. EQUITY FUND

RUSSELL INVESTMENTS U.S. BOND FUND*

RUSSELL INVESTMENTS U.S. EQUITY FUND

RUSSELL INVESTMENTS GLOBAL SMALL CAP EQUITY FUND

RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND II

RUSSELL INVESTMENTS UNCONSTRAINED BOND FUND

RUSSELL INVESTMENTS MULTI-ASSET CONSERVATIVE STRATEGY FUND*

RUSSELL INVESTMENTS EMERGING MARKET DEBT FUND

31 juillet 2023

Il existe un Prospectus séparé pour	Il existe un Prospectus séparé pour
Old Mutual African Frontiers Fund	Acadian China A Equity UCITS*
Old Mutual Value Global Equity Fund	Acadian European Equity UCITS
Old Mutual Global Bond Fund*	Acadian Global Equity UCITS
Copper Rock Global All Cap Equity Fund*	Acadian Emerging Markets Equity UCITS
Old Mutual Global REIT Fund*	Acadian Global Managed Volatility Equity UCITS
Old Mutual Global Aggregate Bond Fund*	Acadian Sustainable Global Equity UCITS
Old Mutual Global Currency Fund	Acadian Emerging Markets Managed Volatility Equity UCITS
Old Mutual U.S. Core-Bond Fund*	Acadian Emerging Markets Equity UCITS II
Old Mutual MSCI Africa Ex-South Africa Index Fund*	Acadian Emerging Markets Small-Cap Equity UCITS*
Old Mutual FTSE RAFI® All World Index Fund	Acadian Global Leveraged Market Neutral Equity UCITS*
Old Mutual MSCI World ESG Leaders Index Fund	Acadian Diversified Alpha UCITS*
Old Mutual Global Balanced Fund	Acadian Sustainable Emerging Market Equity Ex Fossil Fuel UCITS
Old Mutual Global Defensive Fund*	Acadian Multi-Asset Absolute Return UCITS
Old Mutual Emerging Market Local Currency Debt Fund*	Acadian Japan Equity UCITS*
Old Mutual Multi-Style Global Equity Fund	Acadian European Managed Volatility Equity UCITS
Old Mutual Opportunities Global Equity Fund*	Acadian Sustainable Global Managed Volatility Equity UCITS
Old Mutual Emulated Opportunities Global Equity Fund*	
Old Mutual MSCI Emerging Markets ESG Leaders Index Fund	
Old Mutual Blended Global Equity Fund*	
Old Mutual Global Macro Equity Fund	
Old Mutual Global Islamic Equity Fund	
Old Mutual Global Managed Volatility Fund	
Old Mutual Quality Global Equity Fund	
Old Mutual Growth Global Equity Fund	
Old Mutual Global Emerging Opportunities Fund*	
Old Mutual Titan Global Equity Fund*	
Old Mutual Global Managed Alpha Fund	
OMMM Global Conservative Fund	
OMMM Global Moderate Fund	
OMMM Global Growth Fund	
OMMM Global Equity Fund	
Old Mutual African Frontiers Flexible Income Fund	
Old Mutual Global ESG Equity Fund	
Old Mutual Applied Intelligence Equity Fund	

Ce document n'est pas autorisé à la distribution à moins d'être accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel de la Société, et, en cas de publication postérieure de ce dernier, d'un exemplaire du dernier rapport semestriel de la Société. Ces rapports feront partie intégrante de ce Prospectus.

* Ces Fonds sont clôturés et ne sont plus ouverts à l'investissement. En conséquence, la Société prévoit de déposer une

demande auprès de la Banque centrale afin que l'agrément des Fonds soit révoqué et demandera à ce que la Banque centrale autorise la suppression de la référence aux Fonds de cette page du Prospectus dès approbation de la demande de révocation.

CE DOCUMENT EST IMPORTANT

En cas de doute sur le contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre courtier en Bourse, votre directeur de banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Certains termes employés dans ce Prospectus sont définis à l'Annexe IV.

Il convient de noter que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et, en conséquence, un investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité du montant investi.

Il peut être demandé aux investisseurs de payer une Commission de vente sur la souscription de certaines Catégories d'actions. Un investissement dans les Catégories sur lesquelles une Commission de vente est appliquée doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Il convient de noter que dans la mesure où les Fonds Russell Investments Global Bond Fund, Russell Investments Global High Yield Fund, Russell Investments Global Credit Fund, Russell Investments Sterling Bond Fund, Russell Investments Unconstrained Bond Fund et Russell Investments Emerging Market Debt Fund imputeront la totalité des commissions et frais sur le capital plutôt que sur le revenu, il existe un risque accru que les investisseurs de ces Fonds ne puissent récupérer l'intégralité du montant investi lors du rachat de leurs avoirs.

Le Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund peut investir une partie importante de sa Valeur liquidative dans des dépôts et/ou des instruments du marché monétaire.

Les Actions de la Société ne sont pas des dépôts bancaires ou des obligations du Gestionnaire, des Gestionnaires d'investissement, du Distributeur ou de l'une de leurs sociétés affiliées, et ne sont pas garanties ou endossées ou autrement soutenues par ces derniers, et ne sont pas assurées ou garanties par un gouvernement, une administration gouvernementale ou un autre système de garantie pouvant protéger les détenteurs d'un dépôt bancaire. Les informations relatives à certains risques d'investissement et autres informations destinées aux investisseurs sont stipulées plus en détail dans la section « Facteurs de risque » ci-après. Nous attirons l'attention des investisseurs sur la différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans un Fonds puisque le principal investi dans un Fonds peut fluctuer en fonction des variations de la Valeur liquidative du Fonds.

La diffusion de ce Prospectus, ainsi que l'offre ou l'achat des Actions, peuvent être soumis à des restrictions dans certaines juridictions. Aucune personne qui recevrait un exemplaire de ce Prospectus ou du formulaire de souscription l'accompagnant dans l'une de ces juridictions ne peut considérer ce Prospectus ou ce formulaire de souscription comme une invitation à souscrire des Actions, et ne doit en aucun cas utiliser un tel formulaire de souscription, à moins que – dans la juridiction concernée – une telle invitation puisse légalement leur être faite et qu'un tel formulaire de souscription puisse légalement être utilisé sans avoir à se conformer à des exigences d'enregistrement ou à d'autres exigences légales. En conséquence, ce Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation à l'initiative de quiconque dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation ne serait pas légale, ou dans laquelle la personne à l'origine d'une telle offre ou sollicitation ne serait pas habilitée à le faire, ou vis-à-vis de quiconque à qui il serait illégal de présenter une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toutes personnes se trouvant en possession de ce Prospectus et à toutes personnes souhaitant souscrire des Actions en vertu de ce Prospectus de s'informer et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans toute juridiction concernée. Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent s'informer des exigences juridiques de telles souscriptions et de toute réglementation applicable au contrôle des changes et de la fiscalité des pays dont ils sont citoyens, résidents ou domiciliés.

La Société est une entreprise d'investissement telle que définie à la Section 739B(1) du Taxes Consolidation Act 1997, tel qu'amendé.

Règles de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II – les OPCVM en tant qu'instruments financiers non complexes

L'article 25 de la directive MiFID II énonce les exigences en matière d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des instruments financiers pour les clients. L'article 25(4) prévoit des règles concernant la vente d'instruments financiers à des clients par une entreprise agréée au titre de la directive MiFID uniquement sur une base strictement exécutoire. Pour autant que les instruments financiers

figurent sur la liste de l'article 25(4)(a) (appelés au sens large « instruments financiers non complexes » aux fins de ce paragraphe), une entreprise agréée au titre de la directive MiFID pour la vente de ces instruments ne sera pas tenue d'évaluer également le caractère approprié de ces instruments pour ses clients. Une évaluation du caractère approprié des instruments impliquerait de demander des informations sur les connaissances et l'expérience du client concernant le type d'investissement proposé et, sur la base de ces informations, d'évaluer si l'investissement convient au client. Si les instruments financiers ne figurent pas dans la liste de l'article 25(4)(a) (c.-à-d. relevant de la catégorie des « instruments financiers complexes »), une entreprise agréée au titre de la directive MiFID pour la vente de ces instruments sera également tenue d'évaluer le caractère approprié de ces instruments pour ses clients.

Les OPCVM (autres que les OPCVM structurés) sont spécifiquement cités dans la liste de l'article 25(4)(a). Par conséquent, chaque Fonds est considéré à cette fin comme un instrument financier non complexe.

Japon

Au Japon, des Actions peuvent être offertes à certains investisseurs institutionnels qualifiés (« QII » de l'anglais Qualified Institutional Investors, tel que défini par les lois et réglementations japonaises) par le biais d'une exemption de placement privé conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2(a) de la Financial Instruments and Exchange Law du Japon (la « FIE ») à la condition que l'acquéreur conclue un accord de transfert dans lequel il s'engage à ne pas céder les Actions à des personnes ne relevant pas de la compétence QII. Aucune déclaration d'inscription de titres n'a été déposée en vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la FIE.

Dubaï

Ce Prospectus concerne un fonds d'investissement collectif qui n'est soumis à aucune réglementation ou approbation de la part de la Dubai Financial Services Authority (« DFSA », l'Autorité des services financiers de Dubai). Ce Prospectus est destiné à être distribué aux seules personnes relevant d'une compétence précisée dans les règles de la DFSA (c.-à-d. les « Investisseurs qualifiés ») et ne doit, par conséquent, être remis à, ou invoqué par, une personne d'une autre compétence. L'offre n'est pas destinée, et les Actions ne sont pas offertes, distribuées, vendues, cédées ni remises, directement ou indirectement à, ou pour le compte ou le bénéfice de toute personne au sein du Dubai International Financial Centre (« DIFC »). Ce Prospectus n'est pas destiné à être distribué à toute personne au sein du DIFC, et toute personne qui recevrait copie de ce Prospectus est tenue de ne pas agir sur la base de ce Prospectus ni de s'y fier, et est priée de l'ignorer. La DFSA n'est aucunement responsable de l'examen ou de la vérification d'un Prospectus ou autre document relatif à ce fonds de placement collectif. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ni aucun autre document y afférent, ni pris aucune mesure aux fins de vérification des informations énoncées dans ce Prospectus, et n'encourt aucune responsabilité à ce titre. Les Actions auxquelles se rapporte le présent Prospectus peuvent être illiquides et/ou peuvent être soumises à des restrictions quant à leur revente. Les acquéreurs potentiels des Actions proposées devront conduire de leur propre procédure de diligence appropriée quant aux Actions. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, vous devez consulter un conseiller financier agréé.

États-Unis

LES ACTIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES EN VERTU DU UNITED STATES SECURITIES ACT DE 1933, TEL QU'AMENDÉ (L'« U.S. SECURITIES ACT », LOI AMÉRICAINE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES) NI DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE TOUT ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET NE PEUVENT ÊTRE PROPOSÉES, VENDUES OU TRANSFÉRÉES À UN RESSORTISSANT DES ÉTATS-UNIS OU POUR LE COMPTE D'UN RESSORTISSANT DES ÉTATS-UNIS. LES FONDS SONT EXCLUSIVEMENT ACCESSIBLES AUX INVESTISSEURS QUI NE SONT PAS DES « RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS ». AU SENS DÉFINI AUX PRÉSENTES, L'EXPRESSION « RESSORTISSANT DES ÉTATS-UNIS » DÉSIGNE LES CITOYENS, RÉSIDENTS ET ENTITÉS DES ÉTATS-UNIS. CE PROSPECTUS NE PEUT PAS ÊTRE DISTRIBUÉ À UN INVESTISSEUR POTENTIEL AUX ÉTATS-UNIS, DANS LEURS TERRITOIRES OU DANS LEURS DÉPENDANCES. AUCUNE PERSONNE (QU'ELLE SOIT OU NON RESSORTISSANTE DES ÉTATS-UNIS) NE PEUT ÉMETTRE UN ORDRE D'ACHAT D'ACTIONS DEPUIS LES ÉTATS-UNIS.

BIEN QU'UN FONDS PUIsse NÉGOCIER DES INSTRUMENTS SUR MATIÈRES PREMIÈRES AU SENS DU U.S. COMMODITY EXCHANGE ACT (LOI SUR LES ÉCHANGES DE MATIÈRES

PREMIÈRES) ET DES RÈGLES ET RÉGLEMENTATIONS PROMULGUÉES LES CONCERNANT (COLLECTIVEMENT, LE « CEA »), LE GESTIONNAIRE EST EXEMPTÉ DE L'ENREGISTREMENT AUPRÈS DE LA COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION (LA « CFTC ») EN TANT QU'EXPLOITANT DE POOL DE MATIÈRES PREMIÈRES (« CPO », OU COMMODITY POOL OPERATOR) ET CONSEILLER EN OPÉRATIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES (« CTA », OU COMMODITY TRADING ADVISOR) POUR LE FONDS CONCERNÉ, EN VERTU DES RÈGLES APPLICABLES DE LA CFTC, INCLUANT LES ARTICLES 4.13(A)(3) ET 4.14(A)(8), QUI EXIGENT, ENTRE AUTRES, QUE TOUT INVESTISSEUR POTENTIEL DANS LE FONDS CONCERNÉ SOIT UN INVESTISSEUR ACCRÉDITÉ, UN EMPLOYÉ FIABLE OU UNE PERSONNE QUALIFIÉE ÉLIGIBLE, QU'UNE PARTICIPATION AU FONDS CONCERNÉ SOIT EXEMPTÉE D'ENREGISTREMENT EN VERTU DU U.S. SECURITIES ACT, ET QU'ELLE SOIT OFFERTE ET VENDUE SANS COMMERCIALISATION AUPRÈS DU PUBLIC AMÉRICAIN. LES RÈGLES EXIGENT EN OUTRE QUE LES ACTIONS DU FONDS CONCERNÉ NE PUISSENT PAS ÊTRE COMMERCIALISÉES COMME OU DANS UN VÉHICULE DE NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS D'INSTRUMENTS SUR MATIÈRES PREMIÈRES AU SENS DU CEA, ET QUE LES TRANSACTIONS DU FONDS CONCERNÉ SUR MATIÈRES PREMIÈRES SOIENT LIMITÉES. À CE JOUR, SEUL LE FONDS THE WORLD EQUITY FUND II PROCÉDERA À DES TRANSACTIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES AU SENS DU CEA.

À LA DIFFÉRENCE D'UN CPO OU CTA ENREGISTRÉ, LE GESTIONNAIRE N'EST PAS TENU DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS POTENTIELS UN DOCUMENT D'INFORMATION CONFORME AUX EXIGENCES DE LA CFTC, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS DU FONDS CONCERNÉ LES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIÉS SATISFAISANT LES EXIGENCES DES RÈGLES DE LA CFTC APPLICABLES AUX CPO ENREGISTRÉS. LA SOCIÉTÉ A NÉANMOINS L'INTENTION DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS AUDITÉS. CE PROSPECTUS N'A ÉTÉ NI RÉVISÉ NI APPROUVÉ PAR LA CFTC.

Les souscripteurs devront indiquer s'ils sont Résidents irlandais et/ou Ressortissants des États-Unis.

Royaume-Uni

*La Société a obtenu le statut d'« **organisme reconnu** » auprès de la Financial Conduct Authority (« **FCA** ») aux fins de l'article 264 du Financial Services and Markets Act 2000 (Loi sur les services et les marchés financiers) tel qu'amendé (« **FSMA** »). Russell Investments Limited, dont le siège se situe à Rex House, 10 Regent Street, London SW1Y 4PE (l'« **Agent des facilités** ») a été désigné agent des facilités de la Société au R.-U. afin de fournir les services requis en vertu des règles et directives de la FCA (les « **Règles de la FCA** ») à maintenir au Royaume-Uni pour tout organisme reconnu Russell Investments Limited a l'agrément de la FCA pour mener des activités d'investissement au Royaume-Uni.*

Ainsi, les services sont assurés dans les bureaux de l'Agent des facilités :

- (i) afin que toute personne puisse consulter et obtenir (gratuitement) un exemplaire de l'acte constitutif et des Statuts (et de tout amendement), la dernière version du présent Prospectus et du document d'informations clés pour l'investisseur ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel de la Société, aux heures normales d'ouverture des bureaux, tous les jours de la semaine (à l'exception des jours fériés au Royaume-Uni) ;*
- (ii) afin que toute personne puisse obtenir des informations sur le cours des Actions d'un Fonds et afin que tout Actionnaire puisse prendre des dispositions pour le rachat de ses Actions et en obtenir le paiement ; et*
- (iii) où toute personne ayant une réclamation à formuler sur le fonctionnement de la Société puisse la soumettre pour transmission au Gestionnaire.*

Nonobstant le fait que la Société est un organisme reconnu, dans la mesure où ce Prospectus est mis à disposition au Royaume-Uni par toute personne qui n'est pas une « Personne autorisée » (telle que définie par le FSMA) :

- (i) il ne sera communiqué ou transmis qu'aux personnes relevant d'une exonération*

correspondante prévue par le *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, tel qu'amendé (« **FPO** »), auxquelles ce Prospectus peut être légalement communiqué ou transmis (« **Personnes exonérées** »). Conformément au FPO, les « **Personnes exonérées** » comprennent, sans toutefois s'y limiter : (a) les personnes qui ont une expérience professionnelle dans des domaines liés aux investissements aux termes de l'article 19(5) du FPO ; ou (b) les entités à forte valeur nette et d'autres personnes auxquelles ce document peut être légalement communiqué, aux termes de l'article 49(1) du FPO, (dans chacun de ces cas, les personnes sont désignées ensemble comme « **personnes concernées** »). Toute personne qui n'est pas une personne concernée ne doit ni agir sur la base de ce document ou de son contenu, ni s'y fier. Dans ces circonstances, il convient de noter que le contenu n'a pas été approuvé par une Personne autorisée au sens de l'article 21 du FSMA ; et

- (ii) *ni ce Prospectus ni les Actions ne seront accessibles aux personnes au R.-U. qui ne sont pas des Personnes exonérées et nul n'est autorisé à se fier ou à agir sur la base des informations contenues dans le Supplément ou Prospectus s'il n'est une Personne exonérée au R.-U. Toute communication de ce document depuis le R.-U., autre que celle d'une personne autorisée, à toute personne au R.-U. qui ne relève pas d'une exemption pertinente aux termes du FPO, n'est pas autorisée et est susceptible d'enfreindre le FSMA.*

Nonobstant le fait que la Société est un organisme reconnu, dans la mesure où ce Prospectus est mis à disposition au Royaume-Uni par Russell Investments Limited (une Personne autorisée) ou une autre Personne autorisée :

- (i) *les restrictions prévues dans le FPO sur la communication de ce Prospectus ne s'appliquent pas ; et*
- (ii) *ce Prospectus a été approuvé aux fins de la Section 21 du FSMA par Russell Investments Limited, mais uniquement à ces fins.*

Nonobstant le fait que la Société est un organisme reconnu, dans la mesure où ce Prospectus est mis à disposition au Royaume-Uni par un distributeur autre que Russell Investments Limited (pour ce paragraphe uniquement, le « **distributeur** »), le présent prospectus peut être mis à disposition aux clients de détail et être approuvé à cette fin en vertu de la Section 21 du FSMA par le distributeur. Russell Investments Limited décline toute responsabilité quant à la distribution de ce Prospectus aux clients de détail.

Tout ou partie des protections fournies par le système réglementaire de la FCA au R.-U. ne s'applique pas aux investissements dans la Société ou dans un Fonds et il ne sera généralement pas possible d'obtenir une indemnisation telle que prévue par le Financial Services Compensation Scheme au R.-U.

Le contenu du Prospectus est confidentiel et ne doit pas être diffusé, publié ou reproduit (en totalité ou en partie) ou divulgué par ses destinataires à toute autre personne.

Tout individu qui aurait un doute au sujet d'un investissement auquel se rapporte le présent Prospectus est invité à consulter une Personne autorisée spécialisée dans le conseil en investissements de ce type.

Documents d'informations clés/Documents d'informations clés pour l'investisseur :

Les Actions sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans les DIC/DICI (le cas échéant) et le Prospectus en vigueur, et, le cas échéant, dans les derniers comptes annuels audités et tout rapport semestriel subséquent. Toute autre information ou déclaration donnée ou formulée par quelque courtier, vendeur ou autre personne que ce soit ne saurait être prise en compte et, en conséquence, ne saurait être invoquée.

Conformément aux Règles de la Banque centrale, un DIC/DICI sera publié pour chaque Catégorie disponible à la souscription. Les futurs investisseurs sont invités à consulter le DIC/DICI de la Catégorie concernée avant de souscrire les Actions de ladite Catégorie afin de pouvoir prendre une décision d'investissement en toute connaissance de cause. Bien que certaines Catégories soient décrites dans le Prospectus, elles sont susceptibles de ne pas être ouvertes à la souscription à l'heure actuelle. Les investisseurs potentiels sont invités à contacter directement les Distributeurs afin de déterminer si la Catégorie concernée est disponible à la souscription.

*Pour chaque DICI, le Fonds concerné est tenu de calculer et de communiquer l'Indicateur synthétique de risque et de rendement (« **ISRR** ») correspondant, conformément à la méthodologie prescrite dans les Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (« **AEMF** ») sur la Méthodologie de calcul de l'ISRR. L'ISRR correspondra à un chiffre conçu pour catégoriser le Fonds concerné sur une échelle de 1 à 7 en fonction de son niveau croissant de volatilité/profil de risque et de rendement. La performance historique de chaque Fonds est indiquée dans le DICI correspondant.*

*Pour chaque DIC, le Fonds concerné est tenu de calculer et de communiquer l'indicateur synthétique de risque du DIC concerné (« **ISR** ») correspondant, conformément aux exigences du Règlement PRIIP. L'ISR correspondra à un chiffre conçu pour catégoriser le Fonds concerné sur une échelle de 1 à 7 en fonction de son niveau de volatilité/profil de risque et de rendement. La méthodologie de calcul de l'ISRR et de l'ISR diffère ; en effet l'ISR, prend en compte, entre autres facteurs, le risque de crédit. Par conséquent, l'ISRR d'un Fonds peut différer de son ISR correspondant calculé en vertu du Règlement PRIIP.*

Étant donné que le Prospectus et les DIC/DICI sont régulièrement actualisés, les investisseurs doivent s'assurer qu'ils disposent des versions les plus récentes.

Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont sujettes à modifications. Ni la distribution du présent Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne sauraient, en aucune circonstance, constituer une déclaration selon laquelle les informations fournies dans ce Prospectus sont correctes à tout moment postérieur à la date du présent Prospectus. Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont sujettes à modifications.

Ce Prospectus peut être traduit en d'autres langues, sous réserve qu'il s'agisse d'une traduction directe de la version anglaise. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification de termes ou de phrases dans une traduction, le texte anglais prévaudra. Tous différends quant aux termes dudit texte, nonobstant la langue de la version, seront régis par, et interprétés conformément à la législation irlandaise.

Ce Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions.

RUSSELL INVESTMENT COMPANY PUBLIC LIMITED COMPANY

Conseil d'administration

de la Société

M. John McMurray

M. William Roberts

M. David Shubotham

M. Neil Jenkins

M. Tom Murray

M. Peter Gonella

M. William Pearce

Conseil d'administration du Gestionnaire

Neil Clifford

Teddy Otto

Sarah Murphy

Elizabeth Beazley

Christophe Douche

Jackie O'Connor

Aleda Anderson

Siège social

78 Sir John Rogerson's Quay,

Dublin 2,

Irlande.

Secrétaire de la Société

MFD Secretaries Limited,

32 Molesworth Street

Dublin 2,

Irlande.

Gestionnaire

Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited,

2nd Floor, Block E,

Iveagh Court,

Harcourt Road,

Dublin 2,

Irlande.

Gestionnaire de portefeuille principal, Distributeur et Agent des facilités au R.-U.

Russell Investments Limited,

Rex House,

10 Regent Street, St James's

London, SW1Y 4PE,

Angleterre.

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited,

78 Sir John Rogerson's Quay,

Dublin 2,

Irlande.

Conseillers juridiques

Maples and Calder (Ireland) LLP,

75 St. Stephen's Green,

Dublin 2,

Irlande.

Agent administratif

State Street Fund Services (Ireland) Limited,

78 Sir John Rogerson's Quay,

Dublin 2,

Irlande.

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers,

Chartered Accountants,

One Spencer Dock,

North Wall Quay,

Dublin 1,

Irlande.

SOMMAIRE

SECTION	PAGE
<i>Introduction</i>	11
LES FONDS	13
<i>Objectifs et Politiques d'investissement</i>	13
<i>Profil de l'investisseur type</i>	13
<i>Russell Investments Continental European Equity Fund</i>	15
<i>Russell Investments Emerging Markets Equity Fund</i>	17
<i>Russell Investments Global Bond Fund</i>	19
<i>Russell Investments Global Credit Fund</i>	21
<i>Russell Investments Global High Yield Fund</i>	23
<i>Russell Investments Japan Equity Fund</i>	26
<i>Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund</i>	28
<i>Russell Investments Sterling Bond Fund</i>	31
<i>Russell Investments U.K. Equity Fund</i>	33
<i>Russell Investments U.S. Equity Fund</i>	35
<i>Russell Investments Global Small Cap Equity Fund</i>	37
<i>Russell Investments World Equity Fund II</i>	40
<i>Russell Investments Unconstrained Bond Fund</i>	42
<i>Russell Investments Emerging Market Debt Fund</i>	46
<i>Opérations de financement sur titres</i>	48
<i>Généralités</i>	49
<i>Gestion des Fonds</i>	50
<i>Adhésion aux Objectifs et/ou Politiques d'investissement</i>	50
<i>Restrictions d'investissement</i>	50
<i>Emprunts</i>	51
<i>Techniques d'investissement et Instruments financiers dérivés</i>	51
<i>Facteurs de risques</i>	58
ADMINISTRATION DES FONDS	73
<i>Détermination de la Valeur liquidative</i>	73
<i>Prix de souscription</i>	74
<i>Demandes de souscription d'Actions</i>	74
<i>Rachats d'Actions</i>	78
<i>Ajustement de dilution</i>	78
<i>Transferts d'Actions</i>	79
<i>Certificats</i>	79
<i>Politique de distribution</i>	80
<i>Rachat obligatoire d'Actions et renonciation aux distributions</i>	81
<i>Publication du cours des Actions</i>	81
<i>Suspension temporaire de la valorisation et des émissions et rachats d'Actions</i>	81
<i>Conversion d'Actions</i>	82
GESTION ET ADMINISTRATION	82
<i>Administrateurs et Secrétaire</i>	82
<i>Le Gestionnaire</i>	84
<i>Le Gestionnaire de portefeuille principal et Distributeur</i>	87
<i>L'Agent administratif</i>	87
<i>Le Dépositaire</i>	87
<i>Agents payeurs/Représentants/Distributeurs</i>	89
COMMISSIONS ET FRAIS	89
<i>Généralités</i>	89
<i>Commissions et frais</i>	89
<i>Commissions de vente</i>	101
<i>Imputation des commissions et frais sur le capital</i>	102
FISCALITÉ IRLANDAISE	102

<i>Fiscalité de la Société</i>	103
<i>Actionnaires résidents irlandais exonérés</i>	104
<i>Fiscalité des Actionnaires résidents non irlandais</i>	105
<i>Fiscalité des Actionnaires résidents irlandais</i>	105
<i>Dividendes de source étrangère</i>	107
<i>Droit de timbre</i>	107
<i>Mise en œuvre de la loi FATCA en Irlande</i>	107
<i>Résidence</i>	108
<i>Investisseurs particuliers</i>	108
<i>Test de résidence</i>	108
<i>Test de résidence habituelle</i>	108
<i>Investisseurs fiduciaires</i>	108
<i>Investisseurs institutionnels</i>	108
<i>Cession d'Actions et Capital Acquisitions Tax</i>	109
GÉNÉRALITÉS	109
<i>Conflits d'intérêts</i>	109
<i>Le Capital social</i>	111
<i>Les Fonds et la séparation des responsabilités</i>	111
<i>Assemblées générales et votes des Actionnaires</i>	112
<i>Rapports</i>	113
<i>Liquidation des Fonds</i>	113
<i>Divers</i>	114
<i>Contrats importants</i>	114
<i>Remise et consultation de documents</i>	114
<i>Politique en matière de réclamations</i>	115
ANNEXE I	117
<i>Les Marchés réglementés</i>	117
ANNEXE II	119
<i>Caractéristiques des Catégories d'actions par Fonds</i>	119
ANNEXE III	129
<i>Contrats importants</i>	129
ANNEXE IV	132
<i>Définitions</i>	132
ANNEXE V	142
<i>Restrictions d'investissement</i>	142
ANNEXE VI	146
<i>Techniques d'investissement et Instruments financiers dérivés</i>	146
ANNEXE VII Liste des Sous-dépositaires	153
ANNEXE VIII Annexes SFDR	158

LA SOCIÉTÉ

Introduction

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée selon la législation irlandaise sous la forme d'une société anonyme en vertu du *Companies Act* de 2014 et de la Réglementation. Elle a été constituée le 31 mars 1994 sous le numéro d'immatriculation 215496 et agréée par la Banque centrale d'Irlande le 11 avril 1994. L'article 2 de l'acte constitutif de la Société stipule que la Société a pour objet exclusif le placement collectif en Valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés au Règlement 68 de la Réglementation de capitaux levés auprès du public, et fonctionne sur le principe de la répartition des risques.

La Société est agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM, au sens de la Réglementation.

L'agrément donné par la Banque centrale n'a pas valeur d'approbation ou de garantie par la Banque centrale vis-à-vis de la Société, et la Banque centrale ne saurait être tenue pour responsable du contenu de ce Prospectus. L'agrément de la Société ne constitue pas une garantie quant à la performance de la Société, et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable de la performance ou de la défaillance de la Société.

La Société est organisée sous la forme de fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments. Les Statuts prévoient que la Société peut offrir des Catégories d'actions distinctes, représentant chacune les participations détenues dans les différents portefeuilles de titres de chaque Fonds. Lorsque des participations dans un Fonds sont représentées par plus d'une Catégorie d'actions, il n'est pas nécessaire de maintenir un pool d'actifs distincte pour chacune de ces Catégories au sein dudit Fonds. Ces Catégories se distinguent principalement en fonction des commissions et/ou frais de la Catégorie concernée (voir la section intitulée « Commissions et Frais » pour la liste complète de toutes les commissions facturées), de la politique de distribution relative à la Catégorie concernée (voir la section intitulée « Politique de distribution »), et/ou de la Devise de la Catégorie (voir l'Annexe II pour la liste des Devises de la Catégorie pour chacune des Catégories). La Valeur liquidative par Action pourra différer d'une Catégorie à l'autre, reflétant ces différents montants de commissions ou Devises de la Catégorie et, dans certains cas, du fait de la différence entre le prix initial de souscription par Action et la Valeur liquidative par Action des Catégories déjà émises. Ce Prospectus concerne les Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund, Russell Investments Emerging Markets Equity Fund, Russell Investments Global Bond Fund, Russell Investments Global Credit Fund, Russell Investments Global High Yield Fund, Russell Investments Japan Equity Fund, Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund, Russell Investments Sterling Bond Fund, Russell Investments U.K. Equity Fund, Russell Investments U.S. Equity Fund, Russell Investments Global Small Cap Equity Fund, Russell Investments World Equity Fund II, Russell Investments Unconstrained Bond Fund et Russell Investments Emerging Market Debt Fund.

Un prospectus séparé a été établi par la Société et concerne les fonds suivants : Old Mutual African Frontiers Fund, Old Mutual Value Global Equity Fund, Old Mutual Global Bond Fund, Copper Rock All Cap Equity Fund, Old Mutual Global REIT Fund, Old Mutual Global Aggregate Bond Fund, Old Mutual Global Currency Fund, Old Mutual U.S. Core-Bond Fund, Old Mutual Africa ex-South Africa Index Fund, Old Mutual FTSE RAFI® All World Index Fund, Old Mutual MSCI World ESG Leaders Index Fund, Old Mutual Global Balanced Fund, Old Mutual Emerging Market Local Currency Debt Fund, Old Mutual Global Defensive Fund, Old Mutual Multi-Style Global Equity Fund, Old Mutual Opportunities Global Equity Fund, Old Mutual Emulated Opportunities Global Equity Fund, Old Mutual MSCI Emerging Market ESG Leaders Index Fund, Old Mutual Blended Global Equity Fund, Old Mutual Global Macro Equity Fund, Old Mutual Global Islamic Equity Fund, Old Mutual Global Managed Volatility Fund, Old Mutual Quality Global Equity Fund, Old Mutual Growth Global Equity Fund, Old Mutual Global Emerging Opportunities Fund, Old Mutual Titan Global Equity Fund, Old Mutual Global Managed Alpha Fund, OMMM Global Conservative Fund, OMMM Global Moderate Fund, OMMM Global Growth Fund, OMMM Global Equity Fund, Old Mutual African Frontiers Flexible Income Fund, Old Mutual Global ESG Equity Fund et Old Mutual Applied Intelligence Equity Fund.

Un prospectus séparé supplémentaire a été établi par la Société et concerne les fonds suivants : Acadian European Equity UCITS, Acadian Global Equity UCITS, Acadian Emerging Markets Equity UCITS, Acadian Global Managed Volatility Equity UCITS, Acadian Sustainable Global Equity UCITS, Acadian Emerging Markets Managed Volatility Equity UCITS, Acadian Emerging Markets Equity UCITS II, Acadian Emerging

Markets Small-Cap Equity UCITS, Acadian Global Leveraged Market Neutral UCITS, Acadian Diversified Alpha UCITS, Acadian Sustainable Emerging Market Equity Ex Fossil Fuel UCITS, Acadian Multi-Asset Absolute Return UCITS et Acadian Japan Equity UCITS.

La Société peut créer des Fonds et des Catégories d'actions supplémentaires dans les Fonds avec l'agrément préalable de la Banque centrale.

LES FONDS

Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif des Fonds est d'investir dans des Valeurs mobilières conformément à la Réglementation et/ou en actifs financiers liquides visés au Règlement 68 de la Réglementation, dans le but de répartir les risques d'investissement. Les Valeurs mobilières dans lesquelles les Fonds peuvent généralement investir doivent être admises à la cote officielle ou être négociées sur un Marché réglementé. Une liste des Marchés réglementés est présentée en Annexe I.

Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Fonds sont décrits ci-après. Rien ne garantit qu'un Fonds réalisera son objectif d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Le tableau suivant décrit l'adéquation de chacun des Fonds pour les investisseurs, en établissant (i) le type de rendement que l'investisseur doit viser en investissant dans chaque Fonds (ii) la période pendant laquelle l'investisseur doit investir dans chaque Fonds et (iii) le niveau de volatilité qu'un investisseur doit s'attendre à accepter.

Fonds :	Convenant aux Investisseurs visant :	Sur une période de :		Niveau de volatilité :
		Croissance	Revenu	
Russell Investments Continental European Equity Fund	✓	-	5 à 7 ans	Moyen
Russell Investments Emerging Markets Equity Fund	✓	-	5 à 7 ans	Élevé
Russell Investments Global Bond Fund	✓	✓	3 à 5 ans	Moyen
Russell Investments Global Credit Fund	✓	✓	3 à 5 ans	Moyen
Russell Investments Global High Yield Fund	✓	✓	3 à 5 ans	Moyen
Russell Investments Japan Equity Fund	✓	-	5 à 7 ans	Élevé
Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund	✓	-	3 à 5 ans	Moyen
Russell Investments Sterling Bond Fund	✓	✓	3 à 5 ans	Moyen

Russell Investments U.K. Equity Fund	✓	-	5 à 7 ans	Moyen-élevé
Russell Investments U.S. Equity Fund	✓	-	5 à 7 ans	Élevé
Russell Investments Global Small Cap Equity Fund	✓	-	5 à 7 ans	Élevé
Russell Investments World Equity Fund II	✓	-	5 à 7 ans	Moyen-élevé
Russell Investments Unconstrained Bond Fund	✓	✓	3 à 5 ans	Faible
Russell Investments Multi-Asset Conservative Strategy Fund	✓	✓	3 à 5 ans	Moyen-faible
Russell Investments Emerging Market Debt Fund	✓	✓	5 à 7 ans	Moyen

Russell Investments Continental European Equity Fund

Le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund visera à obtenir une appréciation du capital en investissant principalement dans des titres de capital, incluant des actions ordinaires, des titres convertibles, des certificats américains représentatifs de titres, des certificats internationaux représentatifs de titres et des bons de souscription, cotés sur les Marchés réglementés en Europe (hors R.-U.) en privilégiant la réduction de l'exposition au carbone du Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund par rapport à l'indice MSCI Europe ex UK Index (EUR) - Net Returns (le « MSCI Europe ex UK Index »).

Le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund peut détenir des titres de sociétés admises à la cote officielle ou négociées sur des Marchés réglementés du monde entier, qui ne sont pas immatriculées en Europe (hors R.-U.) mais qui réalisent la majorité de leur revenu total dans des pays d'Europe (hors R.-U.). Les investissements en bons de souscription ne peuvent excéder 5 pour cent des actifs nets du Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund. Le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund ne se concentrera pas sur un secteur spécifique, mais poursuivra une politique de sélection active des actions et d'allocation par pays active sur les Marchés réglementés où il opère. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » ci-après.

À tout moment, au moins deux tiers de l'actif total du Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund (à l'exclusion des actifs liquides détenus à titre accessoire) seront investis dans les instruments précités (à l'exception des titres convertibles) d'émetteurs domiciliés dans la région susmentionnée.

À l'issue de la sélection des titres de capital, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) afin d'ajuster le portefeuille du Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund de sorte que son Empreinte carbone globale (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'indice MSCI Europe ex UK Index. Les investisseurs sont avertis que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « Univers investissable »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'indice MSCI Europe ex UK Index et non par référence à l'Univers investissable du Fonds. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds par rapport à l'Univers investissable. Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 pour cent des titres de capital du Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund.

Le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent. Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt. Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre. Les contrats de taux plafonds et de taux planchers seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimums ou maximums déterminés. Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund investit au moins 70 pour cent de ses actifs nets dans des titres de capital tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund détienne une exposition longue de 110 pour cent et une exposition courte de 5 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund

Le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund est géré activement en référence à l'indice MSCI Europe ex UK Index. L'indice MSCI Europe ex UK Index est un indice de marché large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund et, ce faisant, il prendra en compte l'indice MSCI Europe ex UK Index, mais sans caractère contraignant.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement dont l'expertise porte, par exemple, sur une zone géographique, un style, un secteur et/ou une catégorie d'actifs particuliers. Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de titres ou d'instruments dans le cadre de la gestion de certaines composantes du Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund.

Dans chaque cas, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement en référence à un indice autre que l'indice MSCI Europe ex UK Index, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) aux fins de la supervision des Conseillers en investissement et/ou comme base pour les contraintes imposées aux Conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour mesurer la performance d'une composante particulière du Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund.

L'utilisation de cet indice n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). Les détails des indices qui peuvent être utilisés à l'égard d'une composante du Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund fait également référence à l'indice MSCI Europe ex UK Index à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques). Le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund vise à surperformer l'indice MSCI Europe ex UK Index de 1,75 % à moyen et long terme.

Les détails complémentaires concernant l'indice MSCI Europe Index (y compris ses composantes, sa composition et sa méthodologie) sont consultables sur le lien suivant : <https://www.msci.com/index-methodology>.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments Continental European Equity Fund promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus**.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments Emerging Markets Equity Fund

Les Administrateurs recommandent qu'un investissement dans le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund ne constitue pas une part substantielle du portefeuille d'un investisseur. La Valeur liquidative du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund revêt une probabilité de volatilité élevée. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » ci-après.

L'objectif du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund consiste à réaliser une appréciation du capital, en investissant principalement dans des actions ordinaires, des titres convertibles, des certificats américains représentatifs de titres, des certificats internationaux représentatifs de titres et des bons de souscription d'émetteurs opérant sur des Marchés émergents à travers le monde, ou dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé. Le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund peut détenir des titres de sociétés admises à la cote officielle ou négociées sur des Marchés réglementés du monde entier, qui ne sont pas immatriculées sur des Marchés émergents mais qui réalisent la majorité de leur revenu total dans des pays des Marchés émergents. Les investissements en bons de souscription ne peuvent excéder 5 pour cent des actifs nets du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund. Les investissements seront cotés sur les Marchés réglementés énumérés en Annexe I. À tout moment, au moins deux tiers de l'actif total du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund (à l'exclusion des actifs liquides détenus à titre accessoire) seront investis dans les instruments précités (à l'exception des titres convertibles) d'émetteurs domiciliés dans des pays de Marchés émergents ou qui perçoivent la majeure partie de leur revenu global de pays de Marchés émergents. Le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund ne se concentrera pas sur un secteur spécifique, mais poursuivra une politique de sélection active des actions et d'allocation par pays active sur les marchés où il opère.

À l'issue de la sélection des titres de capital, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) afin d'ajuster le portefeuille du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund de sorte que son Empreinte carbone globale (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index (USD) - Net Returns (le « MSCI Emerging Markets Index »). Les investisseurs sont avertis que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « Univers investissable »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'indice MSCI Emerging Markets Index et non par référence à l'Univers investissable du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund par rapport à l'Univers investissable. Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 pour cent des titres de capital du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund.

Le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent. Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt. Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre. Les contrats de taux plafonds et de taux planchers seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassants les niveaux minimums ou maximums déterminés. Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund investit au moins 70 pour cent de ses actifs nets

dans des titres de capital tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund détienne une exposition longue de 115 pour cent et une exposition courte de 15 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund

Le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund sera géré activement en référence à l'indice MSCI Emerging Markets Index. L'indice MSCI Emerging Markets Index est un indice de marché large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund et, ce faisant, il prendra en compte l'indice MSCI Emerging Markets Index, mais sans caractère contraignant.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement dont l'expertise porte, par exemple, sur une zone géographique, un style, un secteur et/ou une catégorie d'actifs particuliers. Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de titres ou d'instruments dans le cadre de la gestion de certaines composantes du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund.

Dans chaque cas, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement en référence à un indice autre que l'indice MSCI Emerging Markets Index, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) aux fins de la supervision des Conseillers en investissement et/ou comme base pour les contraintes imposées aux Conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour mesurer la performance d'une composante particulière du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund.

L'utilisation de cet indice n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). Les détails des indices qui peuvent être utilisés à l'égard d'une composante du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund fait également référence à l'indice MSCI Emerging Markets Index à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques). Le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund vise à surperformer l'indice MSCI Emerging Markets Index de 2,00 % à moyen et long terme.

Les détails complémentaires concernant l'indice MSCI Emerging Markets Index (y compris ses composantes, sa composition et sa méthodologie) sont consultables sur le lien suivant : <https://www.msci.com/our-solutions/indexes/emerging-markets>.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus.**

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments Global Bond Fund

L'objectif d'investissement du Fonds Russell Investments Global Bond Fund consiste à générer un revenu et une appréciation du capital en investissant principalement dans des instruments de créance transférables libellés dans diverses devises qui comprennent, sans s'y limiter, des obligations municipales et gouvernementales, des titres de créance d'autorités administratives (émises par des autorités locales ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs gouvernements sont membres), des créances hypothécaires titrisées et des titres de créance d'entreprise, admis à la cote officielle, échangés ou négociés sur un Marché réglementé de l'OCDE et dont les taux d'intérêt peuvent être fixes ou flottants.

Au moins deux tiers de l'actif total du Fonds (à l'exclusion des actifs liquides détenus à titre accessoire) seront investis dans des instruments de créance transférables à travers le monde. Le Fonds n'investira pas plus d'un tiers de son actif total cumulativement dans des dépôts bancaires ou des obligations convertibles et des obligations avec bons de souscription ou des instruments de marché monétaire (y compris, sans s'y limiter, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des effets de commerce, des acceptations bancaires et des lettres de crédit, dont l'échéance ou la période de révision du taux d'intérêt n'excède pas 397 jours). Les investissements en obligations convertibles et les obligations avec bons de souscription ne pourront excéder au total 25 pour cent de l'actif total du Fonds. Le Fonds n'achètera pas de titres de capital mais pourra en détenir s'ils sont acquis au moyen d'une restructuration des instruments de créance d'une société déjà détenus par le Fonds.

Les investisseurs sont priés de noter que le Fonds Russell Investments Global Bond Fund peut également investir dans des instruments de créance transférables ayant reçu une notation *non-investment grade* ou, à défaut de notation, qui sont considérés de qualité comparable. Le Fonds n'investira pas plus de 30 pour cent de ses actifs dans des instruments *non-investment grade*.

Le Fonds Russell Investments Global Bond Fund promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du SFDR en appliquant la Stratégie de réduction carbone des Fonds obligataires (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII).

Le Fonds Russell Investments Global Bond Fund peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». À tout moment, le Fonds peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des options, des swaps et swaptions, des contrats de change à terme, des contrats de taux plafonds, des contrats de taux planchers et des dérivés de crédit, tous pouvant être admis à une cote officielle ou négociés de gré à gré. Le Fonds peut recourir aux dérivés susmentionnés afin de (i) couvrir une exposition et/ou (ii) acquérir une exposition positive ou négative à un marché, un actif, un taux ou un indice de référence sous-jacent, à condition que le Fonds ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments Global Bond Fund détienne une exposition longue de 245 pour cent et une exposition courte de 145 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments Global Bond Fund

Le Fonds Russell Investments Global Bond Fund sera géré activement en référence à l'indice Bloomberg Global Aggregate Index (USD) – Total Returns (le « Bloomberg Global Aggregate Index »). L'indice Bloomberg Global Aggregate Index est un indice obligataire mondial large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments Global Bond Fund et, ce faisant, il pourra prendre en compte l'indice Bloomberg Global Aggregate Index, mais sans caractère contraignant pour le Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut gérer une partie du Fonds en référence à un indice autre que l'indice Bloomberg Global Aggregate Index.

Les indices utilisés par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés, et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou à des fins de mesure de la performance.

L'utilisation de ces indices n'entrainera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments Global Bond Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments Global Bond Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour but de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) d'exécuter une stratégie plus ciblée en termes de style, d'orientation géographique ou sectorielle, afin de réaliser l'objectif global du Fonds Russell Investments Global Bond Fund. Les détails des indices sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments Global Bond Fund fait également référence à l'indice Bloomberg Global Aggregate Index à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques). Le Fonds Russell Investments Global Bond Fund vise à surperformer l'indice Bloomberg Global Aggregate Index de 1,00 % à moyen et long terme.

Les détails complémentaires concernant l'indice Bloomberg Global Aggregate Index (y compris ses composantes, sa composition et sa méthodologie) sont consultables sur le lien suivant : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices-fact-sheets-publications/>.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments Global Bond Fund promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus.**

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments Global Credit Fund

L'objectif d'investissement du Fonds Russell Investments Global Credit Fund consiste à générer un revenu et une appréciation du capital en investissant principalement dans des instruments de créance transférables (y compris, sans toutefois s'y limiter, des obligations, des obligations convertibles et des titres de capital conditionnels) libellés dans diverses devises qui comprennent, sans s'y limiter, des titres de créance d'entreprise, d'autorités administratives (émises par des autorités locales ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs gouvernements sont membres), municipaux et gouvernementaux, et des créances hypothécaires titrisées (y compris, sans toutefois s'y limiter, des titres adossés à des créances hypothécaires d'autorités administratives et non administratives), admis à la cote officielle, échangés ou négociés sur un Marché réglementé de l'OCDE et dont les taux d'intérêt peuvent être fixes ou flottants.

Au moins deux tiers de l'actif total du Fonds (à l'exclusion des actifs liquides détenus à titre accessoire) seront investis dans des instruments de créance transférables à travers le monde. Le Fonds n'investira pas plus d'un tiers de son actif total cumulativement dans des dépôts bancaires et/ou des obligations convertibles et des obligations avec bons de souscription ou des instruments de marché monétaire (y compris, sans s'y limiter, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des effets de commerce, des acceptations bancaires et des lettres de crédit, dont l'échéance ou la période de révision du taux d'intérêt n'excède pas 397 jours). Les investissements en obligations convertibles et les obligations avec bons de souscription ne pourront excéder au total 25 pour cent de l'actif total du Fonds. Le Fonds n'investira pas dans des titres de capital mais pourra en détenir s'ils sont acquis au moyen d'une restructuration de la dette d'une société déjà détenue par le Fonds. Le Fonds peut également détenir des instruments dérivés relatifs aux indices d'actions tels que spécifiés ci-après.

Le Fonds Russell Investments Global Credit Fund peut également investir dans des instruments de créance transférables ayant reçu une notation *non-investment grade* ou, à défaut de notation, qui sont considérés de qualité comparable. Le Fonds n'investira pas plus de 30 pour cent de ses actifs dans des instruments *non-investment grade*.

Le Fonds Russell Investments Global Credit Fund promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du SFDR en appliquant la Stratégie de réduction carbone des Fonds obligataires (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII).

Le Fonds Russell Investments Global Credit Fund peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». À tout moment, le Fonds peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des options (y compris des options de vente sur indice d'actions), des swaps et swaptions, des contrats de change à terme, des contrats de taux plafonds, des contrats de taux planchers et des dérivés de crédit, tous pouvant être admis à une cote officielle ou négociés de gré à gré. Le Fonds peut recourir aux dérivés susmentionnés afin de (i) couvrir une exposition et/ou (ii) acquérir une exposition à un marché, un actif, un taux ou un indice de référence sous-jacent, à condition que le Fonds ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments Global Credit Fund détienne une exposition longue de 225 pour cent et une exposition courte de 160 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments Global Credit Fund

Le Fonds Russell Investments Global Credit Fund sera géré activement en référence à l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index (USD) – Total Returns (le « Bloomberg Global Aggregate Credit Index »). L'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index est un indice obligataire mondial large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments Global Credit Fund et, ce faisant, il pourra prendre en compte l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index, mais sans caractère contraignant pour le Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut gérer une partie du Fonds en référence à un indice autre que l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index. Les indices utilisés par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés, et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou à des fins de mesure de la performance.

L'utilisation de ces indices n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments Global Credit Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments Global Credit Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour but de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) d'exécuter une stratégie plus ciblée en termes de style, d'orientation géographique ou sectorielle, afin de réaliser l'objectif global du Fonds Russell Investments Global Credit Fund. Les détails des indices sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments Global Credit Fund fait également référence à l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques). Le Fonds Russell Investments Global Credit Fund vise à surperformer l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index de 0,75 % à moyen et long terme.

Les détails complémentaires concernant l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index (y compris ses composantes, sa composition et sa méthodologie) sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire de portefeuille principal.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments Global Credit Fund promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus.**

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments Global High Yield Fund

Le Fonds peut investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative sur les Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les Actionnaires sont priés de noter que la Valeur liquidative du Fonds peut faire l'objet d'une volatilité accrue en conséquence des investissements du Fonds dans des titres d'émetteurs opérant sur des Marchés émergents. Veuillez vous reporter aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque ».

L'objectif d'investissement du Fonds Russell Investments Global High Yield Fund consiste à générer un revenu et une appréciation du capital. Le Fonds Russell Investments Global High Yield visera à atteindre son objectif en investissant principalement dans des instruments de créance d'entreprise à haut rendement. Il visera à générer des rendements en investissant dans des instruments de créance assortis d'un risque de crédit et dotés de taux d'intérêt fixes ou flottants, admis à la cote officielle, échangés ou négociés sur les Marchés réglementés du monde entier.

Le Fonds investira au moins 80 pour cent de sa Valeur liquidative dans des instruments de créance d'entreprise à haut rendement/de qualité *non-investment grade*, tels que des obligations, des billets, des effets de commerce et des lettres de crédit (dont la notation est inférieure à BBB- par Standard & Poor's, ou inférieure à Baa3 par Moody's, ou jugée de qualité équivalente par le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille concerné).

Le Fonds sera diversifié à l'échelle mondiale en termes de secteurs, s'abstenant de toute concentration excessive sur un secteur ou un émetteur donné et sans privilégier de secteur ou de capitalisation en particulier.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 20 pour cent de sa Valeur liquidative, et dès lors que cela est considéré comme compatible avec son objectif d'investissement, dans des obligations convertibles et autres instruments de créance incluant des titres de créance d'État et souverains, des instruments de créance adossés à des actifs, des titres de créance adossés à des créances hypothécaires, des titres structurés et des titres indexés sur un risque de crédit émis par des établissements financiers (dont la notation est inférieure à BBB- par Standard & Poor's, ou inférieure à Baa3 par Moody's, ou jugée de qualité équivalente par le Gestionnaire de portefeuille concerné).

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 pour cent de ses actifs nets dans chacun des types d'actifs suivants : des Instruments à court terme, des titres non cotés incluant des parts ou des actions d'organismes de placement collectif non réglementés, des parts ou des actions d'organismes de placement collectif ouverts au sens du Règlement 68 (1)(e), ainsi que des Actions ou des Instruments liés à des Actions cotés sur les Marchés réglementés du monde entier.

Le Fonds Russell Investments Global High Yield Fund promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du SFDR en appliquant la Stratégie de réduction carbone des Fonds obligataires (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII).

Le Fonds peut utiliser des techniques d'investissement et investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». À tout moment, le Fonds peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des options, des swaps et swaptions, des contrats de change à terme et des dérivés de crédit, tous pouvant être admis à une cote officielle ou négociés de gré à gré. Le Fonds peut recourir aux dérivés susmentionnés afin de couvrir certaines expositions ou acquérir certaines expositions, y compris des expositions à des devises, des taux d'intérêt, des instruments, des marchés, des taux ou indices de référence, à condition que le Fonds ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe. Ces positions peuvent générer un bénéfice économique pour le Fonds lorsqu'une devise, un taux d'intérêt, un instrument, un marché, un taux ou indice de référence enregistre une plus-value ou, dans certains cas, une moins-value. En particulier, il est prévu que le Fonds utilise : (i) des contrats de change à terme pour acquérir ou couvrir des expositions à certaines devises qui résultent des investissements dans les instruments de créance spécifiés ci-dessus ; et (ii) des swaps de taux d'intérêt et des contrats à terme standardisés pour acquérir des expositions aux variations de taux d'intérêt pertinents ou pour se couvrir contre les variations des taux d'intérêt pertinents. L'effet escompté de l'utilisation de ces instruments sera d'améliorer les rendements et/ou de réduire les risques inhérents aux devises et aux taux d'intérêt qui ont une incidence sur

les instruments dans lesquels le Fonds investit. Les détails de l'effet de levier escompté de l'utilisation de ces instruments sont indiqués ci-après.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments Global High Yield Fund détienne une exposition longue de 280 pour cent et une exposition courte de 175 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments Global High Yield Fund

Le Fonds Russell Investments Global High Yield Fund sera géré activement en référence à l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Constrained Index EUR-Hedged (l'« ICE BofA DMHYC Index EUR-Hedged »). L'indice ICE BofA DMHYC Index EUR-Hedged est un indice obligataire mondial large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments Global High Yield Fund et, ce faisant, il pourra prendre en compte l'indice ICE BofA DMHYC Index EUR-Hedged, mais sans caractère contraignant pour le Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut gérer une partie du Fonds Russell Investments Global High Yield Fund en référence à un indice autre que l'indice ICE BofA DMHYC Index EUR-Hedged. Les indices utilisés par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés, et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou à des fins de mesure de la performance.

L'utilisation de ces indices n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments Global High Yield Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments Global High Yield Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour but de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) d'exécuter une stratégie plus ciblée en termes de style, d'orientation géographique ou sectorielle, afin de réaliser l'objectif global du Fonds Russell Investments Global High Yield Fund. Les détails des indices sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments Global High Yield Fund fait également référence à l'indice ICE BofA DMHYC Index EUR-Hedged à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques). Le Fonds Russell Investments Global High Yield Fund vise à surperformer l'indice ICE BofA DMHYC Index EUR-Hedged de 0,75 % à moyen et long terme.

Les détails complémentaires concernant l'indice ICE BofA DMHYC Index EUR-Hedged (y compris ses composantes, sa composition et sa méthodologie) sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire de portefeuille principal.

Mesure du risque

Le Fonds utilisera la VaR comme technique de mesure du risque pour mesurer, contrôler et gérer les risques. Le Fonds utilisera l'approche de la VaR absolue pour mesurer la perte potentielle maximale due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée et en fonction des conditions de marché en vigueur. La VaR du Fonds ne pourra excéder 3,16 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds, sur la base d'une période de détention de 1 jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 pour cent, avec période d'observation d'au moins 1 an.

Le Fonds contrôlera son utilisation des instruments financiers dérivés. Le niveau d'exposition attendu (calculé en fonction de la somme des valeurs notionnelles absolues des dérivés utilisés, conformément aux exigences de

la Banque centrale) est de 190 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds. Une augmentation est possible, par exemple, en cas de conditions de marché anormales et lorsque la volatilité est faible. Le niveau d'exposition attendu est calculé en fonction de la somme des valeurs notionnelles absolues des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. Ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture dont le Fonds dispose à tout moment bien que ces accords soient utilisés à des fins de réduction du risque ; cette méthode de mesure de l'exposition n'est donc pas ajustée au risque, ce qui signifie que ce chiffre peut être plus élevé qu'il ne le serait si lesdits accords de compensation et de couverture étaient pris en compte. Dans la mesure où ces accords de compensation et de couverture, s'ils sont pris en compte, peuvent réduire le niveau d'exposition, ce calcul peut ne pas fournir une mesure précise de l'exposition réelle du Fonds. De plus, l'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque a ses limites car elle ne restreint pas directement le niveau d'exposition dans le Fonds et décrit seulement le risque de perte dans des conditions de marché dominantes, sans tenir compte des futures variations significatives de la volatilité.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments Global High Yield Fund promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus.**

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments Japan Equity Fund

La Valeur liquidative du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund revêt une probabilité de volatilité élevée.

Le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund visera à obtenir une appréciation du capital en investissant principalement dans des titres de capital japonais, incluant des actions ordinaires, des certificats américains représentatifs de titres, des certificats internationaux représentatifs de titres, des titres convertibles et des bons de souscription, cotés sur un Marché réglementé au Japon. Le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund peut également investir dans de nouvelles émissions qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé au Japon et peut détenir de tels titres de sociétés admises à la cote officielle ou négociées sur des Marchés réglementés au Japon, qui ne sont pas immatriculées du monde entier de sociétés qui ne sont pas immatriculées au Japon, mais qui réalisent la majorité de leur revenu total au Japon. Les investissements en bons de souscription ne peuvent excéder 5 pour cent des actifs nets du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund. À tout moment, au moins deux tiers de l'actif total du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund (à l'exclusion des actifs liquides détenus à titre accessoire) seront investis dans les instruments précités (à l'exception des titres convertibles) d'émetteurs domiciliés au Japon ou qui perçoivent la majeure partie de leur revenu global du Japon. Le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund visera à maintenir un portefeuille d'investissements largement diversifié et, par conséquent, ne se concentrera pas sur un secteur spécifique, mais poursuivra une politique de sélection active des actions et d'allocation sectorielle active sur les marchés où il opère.

À l'issue de la sélection des titres de capital, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) afin d'ajuster le portefeuille du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund de sorte que son Empreinte carbone globale (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'indice Topix Dividends Index (JYP) – Net Returns (le « Topix Index »). Les investisseurs sont avertis que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « Univers investissable »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'indice Topix Index et non par référence à l'Univers investissable du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund par rapport à l'Univers investissable. Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 pour cent des titres de capital du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund.

Le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent. Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt. Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre. Les contrats de taux plafonds et de taux planchers seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassants les niveaux minimums ou maximums déterminés. Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund investit au moins 70 pour cent de ses actifs nets dans des titres de capital tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund détienne une exposition longue de 110 pour cent et une exposition courte de 10 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund

Le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund sera géré activement en référence à l'indice Topix Index. L'indice Topix Index est un indice de marché large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund et, ce faisant, il pourra prendre en compte l'indice Topix Index, mais sans caractère contraignant pour le Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement dont l'expertise porte, par exemple, sur une zone géographique, un style, un secteur et/ou une catégorie d'actifs particuliers. Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de titres ou d'instruments dans le cadre de la gestion de certaines composantes du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund.

Dans chaque cas, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement en référence à un indice autre que l'indice Topix Index, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) aux fins de la supervision des Conseillers en investissement et/ou comme base pour les contraintes imposées aux Conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour mesurer la performance d'une composante particulière du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund.

L'utilisation de cet indice n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). Les détails des indices qui peuvent être utilisés à l'égard d'une composante du Fonds Russell Investments Japan Equity Fund sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund fait également référence à l'indice Topix Index à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques).

Le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund vise à surperformer l'indice Topix Index de 1,75 % à moyen et long terme.

Les détails complémentaires concernant l'indice Topix Index (y compris ses composantes, sa composition et sa méthodologie) sont consultables sur le lien suivant : <https://www.jpx.co.jp/english/markets/indices/topix/>.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments Japan Equity Fund promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus.**

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund

Le Fonds peut investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative sur les Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les Actionnaires sont priés de noter que la Valeur liquidative du Fonds peut faire l'objet d'une volatilité accrue en conséquence des investissements du Fonds dans des titres d'émetteurs opérant sur des Marchés émergents. Veuillez vous reporter aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque ».

L'objectif d'investissement du Fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund consiste à réaliser une appréciation du capital à long terme.

Le Fonds visera à atteindre cet objectif en mettant en place les politiques suivantes :

1. Le Fonds investira dans des Organismes de placement collectif éligibles, y compris des organismes qui :
 - investissent principalement dans des Actions, des Titres et Instruments à revenu fixe et/ou Instruments à court terme ;
 - visent à répliquer un indice qui répond aux exigences s'appliquant aux fonds indiciaux au titre de la directive OPCVM, incluant les fonds indiciaux composés majoritairement d'Actions, de Titres et Instruments à revenu fixe ou d'Instruments à court terme ; ou
 - réalisent des placements de trésorerie ou des placements dont l'objectif est de surperformer les indices de référence relatifs aux liquidités.

Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels le Fonds investit peuvent avoir un effet de levier ou non.

2. Le Fonds peut également investir dans des Actions, des Instruments liés à des Actions, des Titres et Instruments à revenu fixe, des Instruments à court terme, des Fonds négociés en Bourse, des Matières premières négociées en Bourse et titres de créance convertibles (y compris les obligations d'entreprise convertibles) ou toute combinaison de ces instruments et titres, admis à la cote officielle, échangés ou négociés sur les Marchés réglementés du monde entier, y compris les Marchés émergents. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres non cotés.
3. Afin de déterminer l'allocation des actifs du Fonds entre les Organismes de placement collectifs décrits au paragraphe 1 ci-dessus, le Fonds prendra en compte les prévisions s'appliquant aux marchés de capitaux à long terme et sa position sur l'attractivité relative des différentes catégories d'actifs à court et moyen terme.
4. Les investissements du Fonds dans des Titres et Instruments à revenu fixe consisteront principalement en instruments de qualité (dont la notation au moins égale à BBB- par S&P, Baa3 par Moody's ou équivalente lorsqu'elle est attribuée par une autre agence de notation). Le Fonds peut toutefois investir jusqu'à 25 % de sa Valeur liquidative dans des Titres et Instruments à revenu fixe de qualité inférieure ou non notés.
5. Les Instruments à court terme dans lesquels le Fonds investit auront une notation à court terme ou une notation de l'émetteur au moins égale à A1/P1 par S&P ou Moody's. Un instrument à court terme qui n'est noté par aucune de ces agences de notation peut être autorisé si l'Instrument à court terme est considéré par le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille concerné comme un investissement d'une qualité de crédit équivalente au seuil de qualité de crédit.
6. Le Fonds peut conserver une petite allocation de liquidités à des fins temporaires de protection et à des fins de liquidités accessoires.
7. Les investissements du Fonds seront réalisés conformément au principe de la diversification du risque et le Fonds ne se cantonnera pas à un secteur ou à une région en particulier au moment d'effectuer ses investissements.
8. Le Fonds peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent. Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins

de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt. Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché. Les bons de souscription peuvent être utilisés à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché, un indice ou un titre particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les sous-jacents des instruments financiers dérivés utilisés seront liés aux titres mentionnés dans la politique d'investissement.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du SFDR, à savoir qu'il promeut une réduction des Émissions de carbone. L'objectif de réduction carbone du Fonds est contraignant et pleinement intégré dans le processus de sélection des investissements du Gestionnaire de portefeuille. L'Empreinte carbone globale des investissements directs et indirects du Fonds placés en Actions et Instruments liés à des Actions et en instruments de créance d'entreprise sera inférieure d'au moins 20 % à l'Empreinte carbone globale de l'indice MSCI All Countries World Index (qui représente la portion des placements du Fonds en Actions et Instruments liés à des Actions) et de l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index (qui représente la portion des placements du Fonds en instruments de créance d'entreprise). Les termes « Émissions de carbone » et « Empreinte carbone » sont définis dans l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund détienne une exposition longue de 160 pour cent et une exposition courte de 30 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund

Le Fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund est géré activement dans le but d'atteindre un rendement total de 4 % par rapport à l'Indice des prix à la consommation harmonisé.

La performance de certains portefeuilles du Fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund, investis dans des catégories d'actifs particulières, peut être mesurée par rapport à un indice approprié pour cette catégorie d'actifs. Le Fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund fait également référence à certains indices à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques).

Le Gestionnaire de portefeuille principal utilise l'indice MSCI All Countries World Index comme indice de référence pour mesurer l'Empreinte carbone de la portion du Fonds investie en Actions et Instruments liés à des Actions (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus). L'indice MSCI All Countries World Index est un indice de marché large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG. L'indice MSCI All Countries World Index a été choisi à cette fin, car il représente la performance de l'ensemble des actions de sociétés de grande et moyenne capitalisation des marchés développés et émergents.

Le Gestionnaire de portefeuille principal utilise l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index comme indice de référence pour mesurer l'Empreinte carbone de la portion du Fonds investie en titres de créance d'entreprise (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus). L'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index est un indice de marché large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG. L'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index a été choisi à cette fin, car il représente la performance d'un portefeuille d'émetteurs de titres de créance d'entreprise notée *investment grade* à l'échelle mondiale.

Les indices MSCI All Countries World Index et Bloomberg Global Aggregate Credit Index n'ont aucun caractère contraignant pour le Gestionnaire de portefeuille principal dans le cadre de la sélection des investissements.

Mesure du risque

Afin de protéger les intérêts des Actionnaires, le Fonds utilisera la V_aR comme technique de mesure du risque pour mesurer, contrôler et gérer les risques avec précision. Le Fonds utilisera l'approche de la V_aR absolue pour mesurer la perte potentielle maximale due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée et en fonction des conditions de marché en vigueur. La V_aR du Fonds calculée quotidiennement ne pourra excéder 3,16 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds, sur la base d'une période de détention de 1 jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 pour cent, avec période d'observation d'au moins 1 an.

Le Fonds contrôlera son utilisation des instruments financiers dérivés. Le niveau d'exposition attendu (calculé en fonction de la somme des valeurs notionnelles absolues des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale) est de 35 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds. Une augmentation est possible, par exemple, en cas de conditions de marché anormales et lorsque la volatilité est faible. Le niveau d'exposition attendu est calculé en fonction de la somme des valeurs notionnelles absolues des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. Ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture dont le Fonds dispose à tout moment bien que ces accords soient utilisés à des fins de réduction du risque ; cette méthode de mesure de l'exposition n'est donc pas ajustée au risque, ce qui signifie que ce chiffre peut être plus élevé qu'il ne le serait si lesdits accords de compensation et de couverture étaient pris en compte. Dans la mesure où ces accords de compensation et de couverture, s'ils sont pris en compte, peuvent réduire le niveau d'exposition, ce calcul peut ne pas fournir une mesure précise de l'exposition réelle du Fonds. De plus, l'utilisation de la V_aR comme mesure statistique du risque a ses limites car elle ne restreint pas directement le niveau d'exposition dans le Fonds et décrit seulement le risque de perte dans des conditions de marché dominantes, sans tenir compte des futures variations significatives de la volatilité.

Classification SFDR

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus.**

Règlement taxinomie

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le Fonds ne réalise pas de placements dans des « investissements durables » (au sens du SFDR). Par conséquent, les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (c.-à-d. que le Fonds ne comprend pas de placements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE).

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments Sterling Bond Fund

L'objectif d'investissement du Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund consiste à générer une appréciation du capital en investissant principalement dans des instruments de créance libellés en livres sterling qui comprennent, sans s'y limiter, des obligations municipales et gouvernementales, des titres de créance d'autorités administratives (émises par des autorités locales ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs gouvernements sont membres), des créances hypothécaires titrisées et des titres de créance d'entreprise, admis à la cote officielle, échangés ou négociés sur un Marché réglementé de l'OCDE et dont les taux d'intérêt peuvent être fixes ou flottants.

Au moins deux tiers de l'actif total du Fonds (à l'exclusion des actifs liquides détenus à titre accessoire) seront investis dans des instruments de créance transférables libellés en livres sterling.

Le Fonds n'investira pas plus d'un tiers de son actif total cumulativement dans des dépôts bancaires ou des obligations convertibles et des obligations avec bons de souscription ou des instruments de marché monétaire (y compris, sans s'y limiter, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des effets de commerce, des acceptations bancaires et des lettres de crédit, dont l'échéance ou la période de révision du taux d'intérêt n'excède pas 397 jours). Les investissements en obligations convertibles et les obligations avec bons de souscription ne pourront excéder au total 25 pour cent de l'actif total du Fonds. Le Fonds n'achètera pas de titres de capital mais pourra en détenir s'ils sont acquis au moyen d'une restructuration des instruments de créance d'une société déjà détenus par le Fonds.

Les investisseurs sont priés de noter que le Fonds Sterling Bond Fund peut également investir dans des instruments de créance transférables ayant reçu une notation *non-investment grade* ou, à défaut de notation, qui sont considérés de qualité comparable. Le Fonds n'investira pas plus de 30 pour cent de ses actifs dans des instruments *non-investment grade*.

Le Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund sera autorisé à prendre des positions dans des devises autres que la livre sterling par l'intermédiaire de techniques décrites et dans les limites prévues à l'Annexe VI. L'exposition du Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund à la livre sterling se situera entre 75 et 125 pour cent des actifs nets du Fonds, par effet de levier via l'investissement dans des instruments financiers dérivés.

Des dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement, tel que décrit à la section « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés », dans les limites énoncées à l'Annexe VI. À tout moment, le Fonds peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des options, des swaps et swaptions, des contrats de change à terme, des contrats de taux plafonds, des contrats de taux planchers et des dérivés de crédit, tous pouvant être admis à une cote officielle ou négociés de gré à gré. Le Fonds peut recourir aux dérivés susmentionnés afin de (i) couvrir une exposition et/ou (ii) acquérir une exposition positive ou négative à un marché, un actif, un taux ou un indice de référence sous-jacent, à condition que le Fonds ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund détienne une exposition longue de 145 pour cent et une exposition courte de 30 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund

Le Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund sera géré activement en référence à l'indice ICE BofA Sterling Broad Market Index (l'« ICE BofA SBM Index »).

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund et, ce faisant, il pourra prendre en compte l'indice ICE BofA SBM Index, mais sans caractère contraignant pour le Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut gérer une partie du Fonds en référence à un indice autre que l'indice ICE BofA SBM Index. Les indices utilisés par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés, et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou à des fins de mesure de la performance.

L'utilisation de cet indice n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour but de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) d'exécuter une stratégie plus ciblée en termes de style, d'orientation géographique ou sectorielle, afin de réaliser l'objectif global du Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund. Les détails des indices sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund fait également référence à l'indice ICE BofA SBM Index à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques). Le Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund vise à surperformer l'indice ICE BofA SBM Index de 0,60 % à moyen et long terme.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne promeut de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Règlement taxinomie

Les investissements sous-jacents au Fonds Russell Investments Sterling Bond Fund ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments U.K. Equity Fund

Le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund visera à obtenir une appréciation du capital en investissant principalement dans des titres de capital britanniques, incluant des actions ordinaires, des titres convertibles, des certificats américains représentatifs de titres, des certificats internationaux représentatifs de titres et des bons de souscription, cotés sur les Marchés réglementés au Royaume-Uni.

À tout moment, au moins 75 pour cent de l'actif total du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund seront investis dans les titres de capital (à l'exclusion des titres convertibles) d'émetteurs domiciliés au Royaume-Uni. Le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund peut également détenir des titres de sociétés admises à la cote officielle ou négociées sur des Marchés réglementés du monde entier, qui ne sont pas immatriculées, admises à la cote officielle ou négociées au Royaume-Uni mais qui réalisent la majorité de leur revenu total au Royaume-Uni. Les investissements en bons de souscription ne peuvent excéder 5 pour cent des actifs nets du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund. Le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund peut également investir dans de nouvelles émissions qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé. Le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund sera largement diversifié et, par conséquent, ne se concentrera pas sur un secteur spécifique, mais poursuivra une politique de sélection active des actions.

À l'issue de la sélection des titres de capital, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) afin d'ajuster le portefeuille du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund de sorte que son Empreinte carbone globale (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'indice FTSE All-Share Index (GBP) - Total Return (le « FTSE All Share Index »). Les investisseurs sont avertis que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « Univers investissable »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'indice FTSE All Share Index et non par référence à l'Univers investissable du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund par rapport à l'Univers investissable. Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 pour cent des titres de capital du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund.

Le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent. Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt. Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre. Les contrats de taux plafonds et de taux planchers seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimums ou maximums déterminés. Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund investit au moins 70 pour cent de ses actifs nets dans des titres de capital tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que, dans des circonstances normales, le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund soit géré aux fins d'opérer en position exclusivement longue.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund

Le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund sera géré activement en référence à l'indice FTSE All Share Index. L'indice FTSE All Share Index est un indice de marché large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund et, ce faisant, il prendra en compte l'indice FTSE All Share Index, mais sans caractère contraignant.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement dont l'expertise porte, par exemple, sur une zone géographique, un style, un secteur et/ou une catégorie d'actifs particuliers. Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de titres ou d'instruments dans le cadre de la gestion de certaines composantes du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund.

Dans chaque cas, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement en référence à un indice autre que l'indice FTSE All Share Index, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) aux fins de la supervision des Conseillers en investissement et/ou comme base pour les contraintes imposées aux Conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour mesurer la performance d'une composante particulière du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund.

L'utilisation de cet indice n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). Les détails des indices qui peuvent être utilisés à l'égard d'une composante du Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund fait également référence à l'indice FTSE All Share Index à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques). Le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund vise à surperformer l'indice FTSE All-Share Index de 1,50 % à moyen et long terme.

Les détails complémentaires concernant l'indice FTSE All Share Index (y compris ses composantes, sa composition et sa méthodologie) sont consultables sur le lien suivant : <https://www.ftserussell.com/products/indices/uk>.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments U.K. Equity Fund promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus.**

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments U.S. Equity Fund

La Valeur liquidative du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund revêt une probabilité de volatilité élevée.

L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » ci-après.

Le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund visera à obtenir une appréciation du capital en investissant principalement dans des titres de capital américains, incluant des actions ordinaires, des titres convertibles, des certificats américains représentatifs de titres, des certificats internationaux représentatifs de titres et des bons de souscription, cotés sur un Marché réglementé aux États-Unis. Le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund peut investir dans de nouvelles émissions qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé. Le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund peut également détenir des titres de sociétés admises à la cote officielle ou négociées sur des Marchés réglementés du monde entier, qui ne sont pas immatriculées, admises à la cote officielle ou négociées aux États-Unis mais qui réalisent la majorité de leur revenu total aux États-Unis. Les investissements en bons de souscription ne peuvent excéder 5 pour cent des actifs nets du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund. À tout moment, au moins deux tiers de l'actif total du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund (à l'exclusion des actifs liquides détenus à titre accessoire) seront investis dans les instruments précités (à l'exception des titres convertibles) d'émetteurs domiciliés aux États-Unis. Le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund sera largement diversifié et, par conséquent, ne se concentrera pas sur un secteur spécifique, mais poursuivra une politique de sélection active des actions sur les marchés où il opère.

À l'issue de la sélection des titres de capital, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) afin d'ajuster le portefeuille du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund de sorte que son Empreinte carbone globale (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'indice Russell 1000 Index. Les investisseurs sont avertis que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « Univers investissable »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'indice Russell 1000 Index et non par référence à l'Univers investissable du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund par rapport à l'Univers investissable. Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 pour cent des titres de capital du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund.

Le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent. Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt. Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre. Les contrats de taux plafonds et de taux planchers seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimums ou maximums déterminés. Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund investit au moins 70 pour cent de ses actifs nets dans des titres de capital tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund détienne une exposition longue de 105 pour cent et une exposition courte de 10 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund

Le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund sera géré activement en référence à l'indice Russell 1000 Index. L'indice Russell 1000 Index est un indice de marché large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund et, ce faisant, il prendra en compte l'indice Russell 1000 Index, mais sans caractère contraignant.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement dont l'expertise porte, par exemple, sur une zone géographique, un style, un secteur et/ou une catégorie d'actifs particuliers. Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de titres ou d'instruments dans le cadre de la gestion de certaines composantes du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund.

Dans chaque cas, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement en référence à un indice autre que l'indice Russell 1000 Index, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) aux fins de la supervision des Conseillers en investissement et/ou comme base pour les contraintes imposées aux Conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour mesurer la performance d'une composante particulière du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund.

L'utilisation de cet indice n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). Les détails des indices qui peuvent être utilisés à l'égard d'une composante du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund fait également référence à l'indice Russell 1000 Index (USD) Net Returns of Withholding Tax 30% à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques). Le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund vise à surperformer l'indice Russell 1000 Index (USD) Net Returns of Withholding Tax 30% de 1,25 % à moyen et long terme.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus.**

Règlement taxinomie

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund ne réalise pas de placements dans des « investissements durables » (au sens du SFDR). Par conséquent, les investissements sous-jacents du Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments U.S. Equity Fund ne comprend pas de placements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE).

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments Global Small Cap Equity Fund

Les Administrateurs recommandent qu'un investissement dans le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund ne constitue pas une proportion substantielle du portefeuille d'un investisseur. Le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund revêt une probabilité de volatilité élevée. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » ci-après.

L'objectif d'investissement du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund consiste à réaliser une appréciation du capital en investissant dans des titres de capital, incluant des actions ordinaires, des certificats américains représentatifs de titres, des certificats internationaux représentatifs de titres et des bons de souscription, admis à la cote officielle, échangés et négociés sur les Marchés réglementés du monde entier, en privilégiant les investissements dans les petites et moyennes entreprises. Cela peut impliquer un risque accru car ces sociétés présentent généralement un historique de performances limité et connaissent souvent une plus forte volatilité des cours. Le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund peut investir dans de nouvelles émissions qui seront admises à la cote officielle d'un Marché réglementé. À tout moment, au moins deux tiers de l'actif total du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund (à l'exclusion des actifs liquides détenus à titre accessoire) seront investis dans les instruments précités (à l'exception des titres convertibles) d'émetteurs à faible capitalisation. Les investissements en bons de souscription ne peuvent excéder 5 pour cent des actifs nets du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund. Aux fins des investissements du Fonds, les émetteurs à faible capitalisation sont définis comme des sociétés dont la capitalisation boursière s'échelonne entre approximativement 700 millions d'USD à 9 milliards d'USD. Les émetteurs à faible capitalisation peuvent inclure des émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 700 millions d'USD. Les émetteurs à moyenne capitalisation sont définis comme des sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 9 et 27 milliards d'USD.

À l'issue de la sélection des titres de capital, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) afin d'ajuster le portefeuille du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund de sorte que son Empreinte carbone globale (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'indice MSCI World Small Cap Index (USD) – Net Returns (le « MSCI World Small Cap Index »). Les investisseurs sont avertis que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « Univers investissable »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'indice MSCI World Small Cap Index et non par référence à l'Univers investissable du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund par rapport à l'Univers investissable. Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 pour cent des titres de capital du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund.

Le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». À des fins de gestion efficace de portefeuille, le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund peut conclure des opérations de couverture pour se prémunir contre le risque de change. Le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund réalisera également des opérations de change au comptant. Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent. Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt. Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre. Les contrats de taux plafonds et de taux planchers seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt

dépassants les niveaux minimums ou maximums déterminés. Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund investit au moins 70 pour cent de ses actifs nets dans des titres de capital tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund détienne une exposition longue de 115 pour cent et une exposition courte de 15 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund

Le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund sera géré activement en référence à l'indice MSCI World Small Cap Index. L'indice MSCI World Small Cap Index est un indice de marché large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund et, ce faisant, il prendra en compte l'indice MSCI World Small Cap Index, mais sans caractère contraignant.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement dont l'expertise porte, par exemple, sur une zone géographique, un style, un secteur et/ou une catégorie d'actifs particuliers. Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de titres ou d'instruments dans le cadre de la gestion de certaines composantes du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund.

Dans chaque cas, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement en référence à un indice autre que l'indice MSCI World Small Cap Index, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) aux fins de la supervision des Conseillers en investissement et/ou comme base pour les contraintes imposées aux Conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour mesurer la performance d'une composante particulière du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund.

L'utilisation de cet indice n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). Les détails des indices qui peuvent être utilisés à l'égard d'une composante du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund fait également référence à l'indice MSCI World Small Cap Index à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques). Le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund vise à surperformer l'indice MSCI World Small Cap Index de 2 % à moyen et long terme.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus.**

Règlement taxinomie

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund ne réalise pas de placements dans des « investissements durables » (au sens du SFDR). Par conséquent, les investissements sous-jacents du Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund ne comprend pas de placements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE).

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments World Equity Fund II

Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II vise à obtenir une appréciation du capital en investissant principalement dans des titres de capital, incluant des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription, admis à la cote officielle, échangés et négociés sur les Marchés réglementés du monde entier, en privilégiant la réduction de l'exposition au carbone du Fonds Russell Investments World Equity Fund II par rapport à l'indice MSCI ACWI Index (USD) – Net Returns (le « MSCI ACWI Index »).

À tout moment, au moins deux tiers de l'actif total du Fonds (à l'exclusion des actifs liquides détenus à titre accessoire) seront investis dans les instruments précités (à l'exclusion des titres convertibles). Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II peut viser à réaliser son objectif d'investissement en investissant dans des instruments dérivés qui ont comme exposition sous-jacente les instruments précités (p. ex. des swaps) et peut mettre en œuvre des positions longues (acheteuses) et des positions synthétiques courtes (vendeuses) par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II peut également investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé conformément à la Section 2.2 de l'Annexe V intitulée « Restrictions d'investissement ». Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II peut également investir jusqu'à 20 pour cent maximum de ses actifs nets sur les Marchés émergents et sera calculé sur la base de l'exposition des titres de capital et de tout titre financier dérivé (tel que décrit ci-dessous). Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II ne se concentrera pas sur un marché ou secteur spécifique, mais poursuivra une politique de sélection active des actions et d'allocation sectorielle et par pays active sur les Marchés réglementés dans lesquels il investit. Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II peut investir jusqu'à 10 pour cent de ses actifs nets dans des organismes de placement collectif au sens du Règlement 68(1)(e) de la Réglementation.

À l'issue de la sélection des titres de capital, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) afin d'ajuster le portefeuille du Fonds Russell Investments World Equity Fund II de sorte que son Empreinte carbone globale (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe VIII) soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'indice MSCI ACWI Index. Les investisseurs sont avertis que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds Russell Investments World Equity Fund II par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds Russell Investments World Equity Fund II affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « Univers investissable »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'indice MSCI ACWI Index et non par référence à l'Univers investissable du Fonds Russell Investments World Equity Fund II. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds Russell Investments World Equity Fund II par rapport à l'Univers investissable. Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 pour cent des titres de capital du Fonds Russell Investments World Equity Fund II.

Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». À des fins de gestion efficace de portefeuille, le Fonds Russell Investments World Equity Fund II peut conclure des opérations de couverture pour se prémunir contre le risque de change. Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II réalisera également des opérations de change au comptant. Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent. Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt. Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition longue ou courte à des marchés ou des titres particuliers au lieu d'utiliser un titre physique. Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices par l'intermédiaire d'une exposition longue ou courte à des marchés ou des titres, ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre. Les contrats de taux plafonds et de taux planchers seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimums ou maximums déterminés. Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence, mais ne seront pas utilisés tant que le plan d'évaluation des risques des instruments financiers dérivés de la Société n'aura pas été modifié pour décrire les méthodes de gestion des risques applicables aux dérivés de crédit et qu'il n'aura pas été approuvé par la Banque centrale.

Les investissements en titres convertibles ne peuvent excéder 25 pour cent des actifs nets du Fonds Russell Investments World Equity Fund II. Les investissements en bons de souscription ne peuvent excéder 5 pour cent des actifs nets du Fonds Russell Investments World Equity Fund II et les bons de souscription ne peuvent être

acquis que s'il est raisonnablement prévisible que le droit de souscrire conféré par les bons de souscription puisse être exercé sans contrevir à la Réglementation.

Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II investit au moins 70 pour cent de ses actifs nets dans des titres de capital tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments World Equity Fund II détienne une exposition longue de 200 pour cent et une exposition courte de 100 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments World Equity Fund II

Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II est géré activement en référence à l'indice MSCI ACWI Index. L'indice MSCI ACWI Index est un indice d'actions mondiales large qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments World Equity Fund et, ce faisant, il prendra en compte l'indice *MSCI ACWI Index*, mais sans caractère contraignant.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement dont l'expertise porte, par exemple, sur une zone géographique, un style, un secteur et/ou une catégorie d'actifs particuliers. Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de titres ou d'instruments dans le cadre de la gestion de certaines composantes du Fonds Russell Investments World Equity Fund.

Dans chaque cas, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement en référence à un indice autre que l'indice MSCI ACWI Index, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) aux fins de la supervision des Conseillers en investissement et/ou comme base pour les contraintes imposées aux Conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour mesurer la performance d'une composante particulière du Fonds Russell Investments World Equity Fund.

L'utilisation de cet indice n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments World Equity Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments World Equity Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). Les détails des indices qui peuvent être utilisés à l'égard d'une composante du Fonds Russell Investments World Equity Fund sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II fait également référence à l'indice MSCI ACWI Index à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques). Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II vise à surperformer l'indice MSCI ACWI Index de 2,00 % à moyen et long terme.

Les détails complémentaires concernant l'indice MSCI ACWI Index (y compris ses composantes, sa composition et sa méthodologie) sont consultables sur le lien suivant : <https://www.msci.com/index-methodology>.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments World Equity Fund II promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus**.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments Unconstrained Bond Fund

Les Administrateurs recommandent qu'un investissement dans le Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund ne constitue pas une part substantielle du portefeuille d'un investisseur. Un investissement dans le Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund peut ne pas convenir à tous les investisseurs. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque ».

L'objectif d'investissement du Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund consiste à générer un rendement total supérieur au taux de référence Secured Overnight Financing Rate. Le Fonds visera à atteindre son objectif d'investissement en concentrant ses investissements dans des titres et instruments à taux fixe et flottant.

Les positions longues du Fonds seront obtenues principalement en investissant dans des titres à revenu fixe tels que des obligations d'État ou des obligations émises par leurs divisions ou administrations, telles que des obligations municipales, des obligations d'entreprise, des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, des obligations convertibles (à concurrence de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds), des obligations à coupon zéro, des obligations à escompte et des obligations indexées sur l'inflation, admis à la cote officielle, échangés ou négociés sur un Marché réglementé. Les titres à revenu fixe peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes, variables ou flottants. Ces instruments peuvent être libellés dans un éventail de devises et peuvent inclure des titres de Marchés émergents.

Le Fonds prévoit également de poursuivre son objectif d'investissement via des placements dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, y compris, sans toutefois s'y limiter, des effets de commerce, des certificats de dépôt et des bons du Trésor, sans restriction. À tout moment, une proportion significative de la valeur liquidative du Fonds peut être investie dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, y compris, par exemple, aux fins de couvrir les obligations de paiement du Fonds qui résultent de son investissement dans des instruments dérivés, comme indiqué ci-dessous.

Le Fonds peut également utiliser des accords de mise et de prise en pension à des fins de gestion efficace de portefeuille, sous réserve des conditions et limites prévues par les Règles de la Banque centrale.

Le Fonds peut investir dans des titres notés *investment grade* ou *non-investment grade* par une agence de notation reconnue, comme Moody's ou S&P, ou dans des titres que le Gestionnaire d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) de portefeuille concernés estiment dotés d'une notation équivalente.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans les types d'actifs suivants : titres non cotés, organismes de placement collectif réglementés au sens du Règlement 68(1)(e) de la Réglementation, actions ou instruments liés à des actions admis cotés sur des Marchés réglementés du monde entier, y compris, sans toutefois s'y limiter, des certificats américains représentatifs de titres, des certificats internationaux représentatifs de titres et des REIT (à savoir des fiducies de placement immobilier).

Le Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du SFDR en appliquant la Stratégie de réduction carbone des Fonds obligataires (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII).

Le Fonds peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement sous réserve des conditions et limites prévues le cas échéant à l'Annexe VI. À tout moment, le Fonds peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des options, des swaps et swaptions, des contrats de change à terme et des dérivés de crédit, tous pouvant être admis à une cote officielle ou négociés de gré à gré. Le Fonds peut utiliser chacun de ces dérivés aux fins de créer des positions courtes synthétiques. Les positions courtes peuvent améliorer les rendements lorsqu'elles sont prises sur un marché ou un titre dont la valeur diminue. Une position courte peut également permettre de compenser une position longue et fournit ainsi une protection lorsque la valeur d'un marché ou d'un titre diminue.

Le Fonds peut recourir aux dérivés susmentionnés afin de couvrir certaines expositions ou acquérir certaines expositions, y compris des expositions à des devises, des taux d'intérêt, des instruments, des marchés, des taux de référence (par ex. SOFR ou EURIBOR) ou des indices financiers (sous réserve des conditions et limites

prévues par les Règles de la Banque centrale), à condition que le Fonds ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe. Ces positions peuvent générer un bénéfice économique pour le Fonds lorsqu'une devise, un taux d'intérêt, un instrument, un marché, un taux ou indice de référence enregistre une plus-value ou, dans certains cas, une moins-value. En particulier, il est prévu que le Fonds utilise : (i) des contrats de change à terme pour acquérir ou couvrir des expositions à certaines devises qui résultent des investissements dans des instruments à revenu fixe ; (ii) des swaps de taux d'intérêt et des contrats à terme standardisés pour acquérir des expositions aux variations de taux d'intérêt pertinents ou pour se couvrir contre les variations des taux d'intérêt pertinents ; et (iii) des dérivés de crédit pour acquérir une exposition (longue ou courte) à un crédit ou un indice de crédit spécifique. L'effet escompté de l'utilisation de ces instruments sera d'améliorer les rendements et/ou de réduire les risques inhérents (de change, de taux d'intérêt et de crédit) qui ont une incidence sur les instruments dans lesquels le Fonds investit. Les détails de l'effet de levier escompté de l'utilisation de ces instruments sont indiqués ci-après.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund détienne une exposition longue de 415 pour cent et une exposition courte de 310 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund

Le Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund est géré activement en référence au taux Secured Overnight Financing Rate (« SOFR »).

La performance du Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund sera mesurée par rapport au SOFR, qu'il vise à surperformer de 3,00 % à moyen et long terme.

Le Gestionnaire de portefeuille principal utilise l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Constrained Index comme indice de référence pour mesurer l'empreinte carbone de la portion du Fonds Unconstrained Bond Fund investie en titres de créance d'entreprise, dans le cadre de la Stratégie de réduction carbone des Fonds obligataires (comme indiqué plus en détail dans l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus). L'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Constrained Index est un indice de marché large à haut rendement qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou sur l'amélioration des caractéristiques ESG. L'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Constrained Index a été choisi à cette fin, étant donné la part importante d'instruments de créance d'entreprise commune au portefeuille du Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund et à l'indice en question. L'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Constrained Index n'a aucun caractère contraignant pour le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) dans le cadre de la sélection des investissements. Les détails complémentaires concernant l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Constrained Index (y compris ses composantes, sa composition et sa méthodologie) sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire de portefeuille principal.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut gérer une partie des actifs du Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund en référence à un indice spécifique autre que le SOFR. Les indices utilisés par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés, et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou à des fins de mesure de la performance.

L'utilisation de cet indice n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour but de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) d'exécuter une stratégie plus ciblée en termes de style, d'orientation géographique ou sectorielle, afin de réaliser l'objectif global du Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund. Les détails des indices sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Mesure du risque

Afin de protéger les intérêts des Actionnaires, le Fonds utilisera la V_aR comme technique de mesure du risque pour mesurer, contrôler et gérer les risques avec précision. Le Fonds utilisera l'approche de la V_aR absolue pour mesurer la perte potentielle maximale due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée et en fonction des conditions de marché en vigueur. La V_aR du Fonds calculée quotidiennement ne pourra excéder 3,16 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds, sur la base d'une période de détention de 1 jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 pour cent, avec période d'observation d'au moins 1 an.

Le Fonds contrôlera son utilisation des instruments financiers dérivés. Le niveau d'exposition attendu (calculé en fonction de la somme des valeurs notionnelles absolues des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale) est de 3000 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds. Une augmentation est possible, par exemple, en cas de conditions de marché anormales et lorsque la volatilité est faible. Le niveau d'exposition attendu est calculé en fonction de la somme des valeurs notionnelles absolues des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. Ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture dont le Fonds dispose à tout moment bien que ces accords soient utilisés à des fins de réduction du risque ; cette méthode de mesure de l'exposition n'est donc pas ajustée au risque, ce qui signifie que ce chiffre peut être plus élevé qu'il ne le serait si lesdits accords de compensation et de couverture étaient pris en compte. Dans la mesure où ces accords de compensation et de couverture, s'ils sont pris en compte, peuvent réduire le niveau d'exposition, ce calcul peut ne pas fournir une mesure précise de l'exposition réelle du Fonds. De plus, l'utilisation de la V_aR comme mesure statistique du risque a ses limites car elle ne restreint pas directement le niveau d'exposition dans le Fonds et décrit seulement le risque de perte dans des conditions de marché dominantes, sans tenir compte des futures variations significatives de la volatilité.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites dans l'article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), **veuillez consulter l'Annexe SFDR insérée à l'Annexe VIII du présent Prospectus.**

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'actions présentées en Annexe II.

Russell Investments Emerging Market Debt Fund

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les Actionnaires sont priés de noter que la Valeur liquidative du Fonds peut faire l'objet d'une volatilité accrue en conséquence des investissements du Fonds dans des titres d'émetteurs opérant sur des Marchés émergents. Veuillez vous reporter aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque ».

L'objectif d'investissement du Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund consiste à générer un revenu et une appréciation du capital.

Le Fonds visera à atteindre son objectif d'investissement en investissant directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés comme indiqué ci-après) au moins 80 pour cent de sa Valeur liquidative dans des Titres et Instruments à revenu fixe émis par ou économiquement liés à un pays de Marché émergent. Les principaux types de Titres et Instruments à revenu fixe dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être à taux fixe ou flottant. Il peut s'agir de titres de créance d'État et souverains, de titres de créance supranationaux, de titres de créance d'entreprise et de titres structurés émis par des établissements financiers. Les investissements dans des titres structurés ne devraient pas excéder 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

Un titre ou un instrument est économiquement lié à un pays de Marché émergent dès lors que le bureau principal ou le siège social de l'émetteur ou du garant se situe dans un pays de Marché émergent ou si ces derniers exercent une part significative de leur activité économique sur des Marchés émergents. Le titre ou l'instrument peut être libellé dans toute devise.

Le Fonds peut être directement exposé aux devises des pays de Marché émergent de par l'acquisition de Titres et Instruments à revenu fixe qui sont réglés dans les devises des pays de Marché émergent, et indirectement du fait de l'utilisation de dérivés (tel que décrit ci-dessous). Ces expositions au risque de change seront gérées de manière active, ce qui signifie que les expositions du Fonds seront augmentées ou réduites, le cas échéant, en fonction des perspectives des devises respectives.

Les décisions d'investissement du Fonds ne seront pas restreintes, ni en termes de qualité de crédit mesurée par les agences de notation, ni en termes d'échéance. De ce fait, il n'y aura pas de notation de crédit minimum ni d'échéance maximale applicable aux investissements du Fonds, lesquels pourront être notés *investment grade* ou inférieurs à *investment grade* par Standard & Poor's et Moody's.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 pour cent de sa Valeur liquidative dans chacun des types d'actifs suivants : des Instruments à court terme, des titres non cotés, des parts ou des actions d'organismes de placement collectif ouverts au sens du Règlement 68 (1)(e) de la Réglementation et lorsque ces OPC présentent un objectif d'investissement similaire à celui du Fonds, et des Actions ou des Instruments liés à des Actions cotées sur des Marchés réglementés du monde entier.

Tel qu'indiqué ci-dessus, le Fonds peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VII, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». À tout moment, le Fonds peut détenir les instruments dérivés suivants : contrats à terme standardisés, contrats à terme, options, swaps et swaptions, contrats de change à terme et dérivés de crédit, tous pouvant être admis à une cote officielle ou négociés de gré à gré. Le Fonds peut recourir aux dérivés susmentionnés afin de couvrir certaines expositions ou acquérir certaines expositions, y compris des expositions à des Titres et Instruments à revenu fixe, des devises, des taux d'intérêt ou indices obligataires, à condition que le Fonds ne puisse avoir une exposition indirecte à un actif, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe. Ces positions peuvent générer un bénéfice économique pour le Fonds lorsqu'une devise, un taux d'intérêt ou un indice obligataire enregistre une plus-value ou, dans certains cas, une moins-value. En particulier, il est prévu que le Fonds utilise : (i) des contrats de change à terme pour acquérir ou couvrir des expositions à certaines devises qui résultent des investissements dans des Titres et Instruments à revenu fixe de Marchés émergents ; et (ii) des swaps de taux d'intérêt et des contrats à terme standardisés pour acquérir des expositions aux variations de taux d'intérêt pertinents ou pour se couvrir contre les variations des taux d'intérêt pertinents. L'effet escompté de l'utilisation de ces instruments financiers dérivés sera d'améliorer les rendements et/ou de réduire les risques inhérents aux devises et aux taux d'intérêt qui ont une incidence sur les

Titres et Instruments à revenu fixe et autres actifs (spécifiés ci-dessus) dans lesquels le Fonds investit. Les détails de l'effet de levier escompté de l'utilisation de ces instruments sont indiqués ci-après.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund détienne une exposition longue de 190 pour cent et une exposition courte de 150 pour cent. L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund

Le Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund sera géré activement en référence à l'indice *JP Morgan EMBIG Index* (le « JPM EMBIG Index »).

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) a toute latitude pour sélectionner les investissements du Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund et, ce faisant, il pourra prendre en compte l'indice JPM EMBIG Index, mais sans caractère contraignant pour le Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) peut gérer une partie du Fonds en référence à un indice autre que l'indice JPM EMBIG Index. Les indices utilisés par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés, et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou à des fins de mesure de la performance.

L'utilisation de ces indices n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du portefeuille du Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund (c.-à-d. que le Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund continuera à être géré de manière entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour but de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) d'exécuter une stratégie plus ciblée en termes de style, d'orientation géographique ou sectorielle, afin de réaliser l'objectif global du Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund. Les détails des indices sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund fait également référence à l'indice JPM EMBIG Index à des fins de mesure de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et divers autres indicateurs de gestion de portefeuille et de gestion des risques). Le Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund vise à surperformer l'indice JPMEMBIG Index de 1,00 % à moyen et long terme.

Mesure du risque

Afin de protéger les intérêts des Actionnaires, le Fonds utilisera la VaR comme technique de mesure du risque pour mesurer, contrôler et gérer les risques avec précision. Le Fonds utilisera l'approche de la VaR absolue pour mesurer la perte potentielle maximale due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée et en fonction des conditions de marché en vigueur. La VaR du Fonds calculée quotidiennement ne pourra excéder 3,16 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds, sur la base d'une période de détention de 1 jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 pour cent, avec période d'observation d'au moins 1 an.

Le Fonds contrôlera son utilisation des instruments financiers dérivés. Le niveau d'exposition attendu (calculé en fonction de la somme des valeurs notionnelles absolues des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale) est de 240 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds. Une augmentation est possible, par exemple, en cas de conditions de marché anormales et lorsque la volatilité est faible. Le niveau d'exposition attendu est calculé en fonction de la somme des valeurs notionnelles absolues des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. Ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture dont le Fonds dispose à tout moment bien que ces accords soient utilisés à des fins de réduction du risque ; cette méthode de mesure de l'exposition n'est donc pas ajustée au risque, ce qui signifie que ce chiffre peut être plus élevé qu'il ne le serait si lesdits accords de compensation et de couverture étaient pris en compte. Dans la mesure où ces accords de compensation et de couverture, s'ils sont pris en compte, peuvent

réduire le niveau d'exposition, ce calcul peut ne pas fournir une mesure précise de l'exposition réelle du Fonds. De plus, l'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque a ses limites car elle ne restreint pas directement le niveau d'exposition dans le Fonds et décrit seulement le risque de perte dans des conditions de marché dominantes, sans tenir compte des futures variations significatives de la volatilité.

Classification SFDR

Le Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne promeut de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Règlement taxinomie

Les investissements sous-jacents au Fonds Russell Investments Emerging Market Debt Fund ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Opérations de financement sur titres

Un Fonds peut utiliser des accords de mise en pension ou de prise en pension ainsi que des swaps de rendement total, lorsque sa politique d'investissement le prévoit, et peut souscrire des accords de prêt de titres, conformément aux pratiques normales du marché et sous réserve des exigences du SFTR et des Règles de la Banque centrale. Ces Opérations de financement sur titres et/ou ces Swaps de rendement total peuvent être contractés à toute fin compatible avec l'objectif d'investissement du Fonds concerné, y compris pour générer un revenu et des profits en vue d'augmenter les rendements du portefeuille ou de réduire les dépenses ou les risques du portefeuille. Lorsque sa politique d'investissement le prévoit, un Fonds peut utiliser des Swaps de rendement total à des fins d'investissement.

Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Gestion efficace de portefeuille » pour plus de détails.

Tout type d'actif détenu par un Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement peut être assujetti au SFTR. Aucune restriction ne s'applique à la proportion d'actifs alloués à des Opérations de financement sur titres ou à des Swaps de rendement total, qui peut atteindre 100 % à tout moment. Un Fonds ne peut utiliser plus de 30 % de sa Valeur liquidative dans des accords de prêt de titres. En tout état de cause, les rapports semestriel et annuel les plus récents du Fonds concerné indiqueront, en valeur absolue et en pourcentage des actifs du Fonds concerné, le montant des actifs du Fonds alloués à des Opérations de financement sur titres et des Swaps de rendement total.

Le prêt de titres désigne une transaction dans le cadre de laquelle une partie transfère des titres à une autre partie, qui s'engage à rendre les titres équivalents à une date ultérieure déterminée ou à la demande de la partie ayant transféré les titres, cette transaction étant considérée comme un prêt de titres pour la partie ayant transféré les titres. Les accords de mise en pension représentent un type d'Opérations de financement sur titres dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie en s'engageant simultanément à le racheter à une date ultérieure déterminée et à un prix fixé sur la base d'un taux d'intérêt de marché, sans corrélation avec le taux de coupon du titre. Un accord de prise en pension est une transaction par laquelle un Fonds achète des titres à une contrepartie en s'engageant à les lui revendre à une date et à un prix déterminés.

Un Fonds qui souhaite recourir à des prêts de titres doit s'assurer qu'il est en mesure de récupérer à tout moment un titre prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'il a souscrit.

Un Fonds qui souscrit un accord de prise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité des liquidités ou de résilier l'accord de prise en pension, que ce soit sur la base des intérêts courus ou sur la base de la valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être récupérées à tout moment sur la base de la valorisation au prix du marché, la valeur au prix du marché de l'accord de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur liquidative du Fonds.

Un Fonds qui souscrit un accord de mise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure de récupérer à tout moment les titres visés par l'accord de mise en pension ou de résilier l'accord de mise en pension qu'il a souscrit. Les accords de mise en pension et de prise en pension à échéance fixe qui n'excèdent pas sept jours sont considérés comme des accords assortis de conditions qui permettent au Fonds de récupérer les actifs à tout moment.

Tous les revenus générés par les Opérations de financement sur titres et toute autre technique de gestion efficace de portefeuille seront restitués au Fonds concerné après déduction des commissions et coûts opérationnels directs et indirects y afférents. Lesdits coûts opérationnels et commissions, directs et indirects (tous pleinement transparents), qui ne sauraient inclure des revenus dissimulés, comprendront les commissions et frais dus aux contreparties des accords de mise et prise en pension souscrits par la Société, le cas échéant. Ces commissions et frais dus aux contreparties des accords de mise et prise en pension souscrits par la Société, calculés aux tarifs commerciaux en vigueur majorés, le cas échéant, de la TVA, seront pris en charge par la Société ou par le Fonds pour lequel la partie concernée a été engagée. Les détails sur les revenus du Fonds et les commissions et coûts opérationnels directs et indirects, ainsi que l'identité des contreparties aux accords de mise et prise en pension et/ou des agents de prêt de titres engagés le cas échéant par la Société, seront inclus dans les rapports annuels et semestriels du Fonds correspondant.

Bien que la Société procède à une procédure de diligence appropriée lors de la sélection des contreparties, notamment en tenant compte du statut juridique, du pays d'origine, de la notation de crédit et de la notation de crédit minimale (le cas échéant), il convient de noter que les Règles de la Banque centrale ne prescrivent aucun critère d'éligibilité à la négociation pour les contreparties aux Opérations de financement sur titres et aux Swaps de rendement total d'un Fonds.

Les contreparties aux opérations de ce type doivent : (1) être des entités réglementées, approuvées, enregistrées ou surveillées dans leur juridiction ; et (2) être établies dans un État membre de l'OCDE, ces deux conditions

constituant les critères de la Société pour sélectionner les contreparties. Les contreparties ne sont pas soumises à une notation de crédit minimum. En vertu de la Directive sur les agences de notation de crédit (2013/14/UE) (« CRAD »), le Gestionnaire de portefeuille principal ne saurait se fier uniquement ou automatiquement aux notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie. Néanmoins, lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à une note égale ou inférieure à A-2 (ou une note équivalente), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie doit alors être effectuée sans délai.

Un Fonds peut, le cas échéant, faire appel à des contreparties aux accords de mise ou de prise en pension, et/ou à des agents de prêt de titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à d'autres prestataires de services de la Société. Ces mandats peuvent parfois engendrer des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'autres prestataires de services eu égard à la Société. Veuillez vous référer à la section intitulée « Conflits d'intérêts » pour tous détails complémentaires sur les conditions applicables à ces opérations entre parties liées. L'identité desdites parties liées sera spécifiquement précisée dans les rapports semestriels et annuels du Fonds.

Le Fonds peut transférer une garantie ou une marge à une contrepartie ou à un courtier eu égard aux transactions d'IFD de gré à gré ou aux Opérations de financement sur titres. Veuillez vous référer à la section « Garanties » pour tous détails complémentaires.

Les accords de mise et de prise en pension ne sauraient constituer des emprunts ou prêts aux sens respectifs du Règlement 103 et du Règlement 111 de la Réglementation.

Le recours aux IFD ou aux Opérations de financement sur titres aux fins susmentionnées exposera le Fonds à des risques, spécifiés dans la section « Facteurs de risque ». Les risques résultant de l'utilisation de ces Opérations de financement sur titres devront être pris en compte de manière adéquate dans la procédure de gestion des risques de la Société.

Généralités

Sauf indication contraire dans les objectifs et politiques d'investissement d'un Fonds, aucun Fonds ne peut investir plus de 10 pour cent de ses actifs nets dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif ouverts.

Sous réserve des Règles de la Banque centrale et lorsque la Société a constitué plus d'un Fonds, chacun des Fonds peut investir dans d'autres Fonds de la Société lorsqu'un tel investissement est conforme aux objectifs et politiques d'investissement du Fonds concerné. Toute commission perçue par le Gestionnaire de portefeuille principal (y compris une commission remisée) au titre d'un tel investissement sera versée au bénéfice des actifs du Fonds concerné. En outre, les investissements croisés entre Fonds ne peut faire l'objet de droits d'entrée, de frais de rachat ou de frais de conversion.

Afin d'éviter la double facturation de toute commission de gestion, commission de gestion des investissements et/ou commission de performance, tout Fonds investi par un autre Fonds ne peut se voir imputer ces commissions au titre de la part d'actifs investie dans d'autres Fonds, à moins que ledit investissement dans un autre Fonds ne soit réalisé au sein d'une Catégorie d'actions qui ne prélève pas de telles commissions. L'investissement ne peut être effectué par un Fonds dans un Fonds qui effectue lui-même des investissements croisés dans un autre Fonds de la Société.

Si un Fonds investit une proportion substantielle de sa Valeur liquidative dans d'autres organismes de placement collectif et/ou d'autres Fonds de la Société, le niveau maximum de commissions de gestion qui pourra être facturé au Fonds par les autres organismes de placement collectif, voire les deux, selon le cas, sera indiqué dans le Supplément correspondant du Fonds concerné. Le rapport annuel du Fonds correspondant contiendra également des informations détaillées sur ces commissions. Ces commissions et frais, dans leur ensemble, peuvent être supérieurs aux commissions et frais auxquels serait normalement exposé un investisseur procédant à un investissement direct dans un fonds sous-jacent. En outre, les modalités de rémunération fondées sur la performance peuvent inciter les gestionnaires d'investissement desdits fonds sous-jacents à réaliser des investissements plus risqués ou plus spéculatifs qu'ils ne le seraient en l'absence de telles modalités.

Sauf indication contraire dans les objectifs et politiques d'investissement d'un Fonds, un Fonds peut souscrire des accords de prêt de titres.

Selon les termes du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire sera tenu, lorsqu'il exercera son droit de vote relatif à tout titre, de voter avec la direction en place, sauf instruction contraire du Gestionnaire.

Les données relatives à la performance des fonds seront généralement présentées dans la documentation du Fonds par rapport à l'indice du Fonds concerné (le cas échéant). La devise de libellé de l'indice d'un Fonds peut être différente de sa Devise de référence. En pareilles circonstances, toutes les données relatives à la performance fournies par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) seront

produites à partir de l'indice du Fonds et converties dans la Devise de référence du Fonds. De même, si une Catégorie d'actions est libellée dans une devise différente de celle de l'indice du Fonds, toutes les données relatives à la performance fournies par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) seront produites à partir de l'indice du Fonds et converties dans la devise de la Catégorie d'actions correspondante. Les données relatives à la performance des Catégories d'actions couvertes seront généralement présentées par rapport à une version couverte de l'indice du Fonds, sauf indication contraire dans le document.

Gestion des Fonds

Russell Investments Limited a été nommé Gestionnaire de portefeuille principal par le Gestionnaire et investi de pouvoirs discrétionnaires en vertu du Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et de la Convention de conseil (tel que décrit plus en détail ci-dessous).

Le Gestionnaire de portefeuille principal peut déléguer les fonctions discrétionnaires de gestion d'investissement eu égard aux actifs de chaque ou tout Fonds, tel que décrit plus en détail ci-dessous. Par exemple, le Gestionnaire de portefeuille principal :

- (i) peut nommer un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille pour gérer tout ou partie des actifs d'un Fonds.
- (ii) peut superviser ou nommer un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement pour gérer tout ou partie des actifs d'un Fonds. Dans ce scénario, il existe trois possibilités :
 - a) Le Gestionnaire de portefeuille principal/le Gestionnaire d'investissement peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement dont l'expertise porte un secteur et/ou une catégorie d'actifs particuliers. Les estimations optimales de ces Conseillers en investissement concernant les titres ou les instruments seront regroupées par le Gestionnaire de portefeuille principal/le Gestionnaire d'investissement et les transactions seront effectuées par le Gestionnaire d'investissement sur une base périodique dans le but d'améliorer l'efficacité des transactions, de gérer plus efficacement le risque de portefeuille et de réduire les coûts de transaction potentiels au regard des investissements du Fonds.
 - b) Le Gestionnaire de portefeuille principal/le Gestionnaire d'investissement peut gérer une partie des actifs du Fonds directement. L'objectif de cette approche est de permettre la gestion des expositions au niveau de l'ensemble du portefeuille, à des fins de gestion des risques et d'optimisation du rendement.
 - c) Le Gestionnaire de portefeuille principal/le Gestionnaire d'investissement peut gérer tout ou partie des actifs du Fonds directement, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement.

Les informations concernant les Gestionnaires de portefeuille, les Gestionnaires d'investissement et les Conseillers en investissement seront fournies par la Société, à titre gracieux, sur demande d'un Actionnaire. Les informations concernant les Gestionnaires de portefeuille, les Gestionnaires d'investissement et les Conseillers en investissement qui ont été nommés pour les Fonds respectifs figurent également dans les derniers rapports annuels et semestriels de la Société. Le Gestionnaire de portefeuille principal contrôlera les caractéristiques de chaque Fonds en détail et en consultation avec les Gestionnaires de portefeuille et les Gestionnaires d'investissement concernés.

Adhésion aux Objectifs et/ou Politiques d'investissement

L'objectif d'investissement d'un Fonds ne peut pas être modifié, et des modifications substantielles ne peuvent pas être apportées à la politique d'investissement, sans l'accord préalable des Actionnaires sur la base : (i) d'une majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des Actionnaires d'un Fonds donné, dûment convoquée et tenue ; ou (ii) moyennant l'accord préalable écrit de tous les Actionnaires du Fonds concerné. En cas de changement de l'objectif d'investissement et/ou d'une modification substantielle de la politique d'investissement d'un Fonds, par le biais d'une majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des Actionnaires concernés, une période de notification raisonnable de ce changement sera accordée aux Actionnaires du Fonds concerné afin de leur permettre de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre du changement.

Restrictions d'investissement

Chacun des investissements des Fonds sera limité aux investissements autorisés par la Réglementation. Les limites imposées aux investissements s'appliqueront au moment de l'achat desdits investissements. Dans le cas où les limites visées à l'Annexe V sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Gestionnaire

(ou de son délégué dûment agréé), ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le Gestionnaire devra s'assurer que la Société adopte comme objectif prioritaire de remédier à cette situation pour toutes ses opérations de vente, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires. Chaque Fonds est également soumis aux politiques d'investissement pertinentes décrites ci-dessus et, en cas de conflit entre ces politiques et la Réglementation, les limites les plus restrictives s'appliqueront.

Outre les restrictions indiquées dans leur politique d'investissement respective, les Fonds sont susceptibles de chercher à exclure les sociétés ou les émetteurs impliqués dans la production de tabac ou d'armes sujettes à controverse. La liste de ces exclusions n'est pas forcément exhaustive et peut être modifiée à la discréTION de la Société. Les informations concernant les exclusions en place de chaque Fonds peuvent être obtenues sur demande auprès du Gestionnaire de portefeuille principal.

En cas de modification de la Réglementation pendant la durée de vie d'un Fonds, les restrictions d'investissement applicables pourront être modifiées en conséquence, et les Actionnaires seront informés de ces modifications dans le prochain rapport annuel ou semestriel de la Société.

Emprunts

La Société peut uniquement emprunter sur une base temporaire pour le compte d'un Fonds et le montant total de ces emprunts ne peut pas excéder 10 % de la Valeur liquidative de ce Fonds. Conformément aux dispositions de la Réglementation, la Société peut grever les actifs d'un Fonds en garantie des emprunts de ce Fonds.

La Société peut acquérir une devise étrangère par le truchement d'un contrat de prêts croisés. Les devises étrangères obtenues de cette manière ne sont pas classées comme des emprunts aux fins du Règlement 103(1) sous réserve que le dépôt de compensation (a) soit libellé dans la Devise de référence et (b) soit égal ou supérieur à la valeur du prêt de devises étrangères en cours.

Techniques d'investissement et Instruments financiers dérivés

Chacun des Fonds peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement sous réserve des conditions et limites prévues le cas échéant à l'Annexe VI. De nouvelles techniques et de nouveaux instruments financiers dérivés peuvent être développés et être utilisés par un Fonds à l'avenir, et un Fonds peut recourir à ces techniques et instruments financiers dérivés dans les limites prévues le cas échéant à l'Annexe VI. Chaque Fonds ne peut utiliser les techniques d'investissement et les instruments financiers dérivés qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement, dans la mesure où ces techniques d'investissement et ces instruments financiers dérivés sont compatibles avec l'objectif et les politiques d'investissement du Fonds. Les risques liés aux instruments dérivés, aux contrats à terme standardisés et aux options sont détaillés dans la section intitulée « Facteurs de Risque » ci-après. La Société utilise un processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés à ces techniques d'investissement et ces instruments financiers dérivés. La Société doit fournir à un Actionnaire qui en fait la demande des informations supplémentaires concernant les limites de gestion de risques quantitative qu'elle applique, les méthodes de gestion de risque qu'elle utilise et toute évolution récente des caractéristiques des risques et des rendements pour les principales catégories d'investissement. Les Fonds monétaires à court terme de la Société ne peuvent utiliser des instruments dérivés financiers qui ouvrent une exposition au risque de change qu'à des fins de couverture des investissements desdits Fonds libellés dans des devises autres que leur Devise de référence. La Société peut également conclure des accords de prêts de titres et des accords de mise en pension sous réserve des restrictions visées à l'Annexe VI.

Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés figure à l'Annexe I. Une description des conditions et limites actuellement imposées par la Banque centrale concernant les instruments financiers dérivés est présentée à l'Annexe VI. Les types d'instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés par les Fonds sont décrits ci-dessous :

Contrats à terme standardisés : Les contrats à terme standardisés sont des contrats d'achat ou de vente d'une quantité standard d'un actif particulier (ou dans certains cas, permettant la réception ou le paiement d'espèces en fonction de la performance d'un actif, instrument ou indice sous-jacent) à une date ultérieure pré-déterminée et à un prix convenu par le biais d'une opération effectuée sur une Bourse. Les contrats à terme standardisés permettent aux investisseurs de couvrir le risque de marché ou de s'exposer à un marché sous-jacent. Puisque ces contrats sont valorisés quotidiennement au prix du marché, les investisseurs peuvent, en liquidant leur position, se dégager de leur obligation d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents avant la date de livraison du contrat. Les contrats à terme standardisés peuvent également être utilisés pour équilibrer les soldes de trésorerie, à la fois dans l'attente de l'investissement d'un flux de trésorerie et au regard d'objectifs de trésorerie déterminés. Fréquemment, l'utilisation de contrats à terme standardisés visant à poursuivre une stratégie définie au lieu d'utiliser les titres ou indices sous-jacents ou connexes permet de réduire les coûts de transaction

encourus.

Contrats à terme de gré à gré : Un contrat à terme gèle le prix auquel un indice ou un actif peut être acheté ou vendu à une date future. Dans les contrats de change à terme, les titulaires du contrat ont pour obligation d'acheter ou de vendre la devise à un cours spécifié, pour une quantité spécifiée et à une date future déterminée, tandis qu'un contrat à terme de taux d'intérêt détermine le taux d'intérêt à payer ou à recevoir sur une obligation démarrant à une date ultérieure. Les contrats à terme peuvent faire l'objet d'un règlement en espèces entre les parties. Ces contrats ne peuvent être transférés. L'utilisation de contrats de change à terme peut entre autres permettre aux Fonds de modifier l'exposition aux devises des titres détenus, de couvrir les risques de change, d'augmenter l'exposition à une devise et de basculer les risques de fluctuation d'une devise à l'autre.

Options : Il existe deux types d'options, des options de vente et d'achat. Les options de vente sont des contrats vendus pour un prix donnant à une partie (l'acheteur) le droit, mais non l'obligation, de vendre à l'autre partie (le vendeur) du contrat, une quantité spécifiée d'un produit ou d'un instrument financier particulier à un prix spécifié. Les options d'achat sont des contrats similaires vendus contre une prime qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter auprès du vendeur de l'option. Les options peuvent également faire l'objet d'un règlement en espèces. Un Fonds peut être vendeur ou acheteur d'options de vente ou d'achat.

Swaps : Un swap standard est un accord entre deux contreparties dans lequel les flux de trésorerie de deux actifs sont échangés au fur et à mesure qu'ils sont reçus pour une période déterminée, les termes et conditions étant initialement fixés de sorte que la valeur ajoutée du swap soit nulle. Les Fonds peuvent conclure des swaps, y compris, sans toutefois s'y limiter, des swaps d'actions, des swaptions, des swaps de taux d'intérêt ou des swaps de devises et d'autres instruments dérivés, à la fois comme opportunités de profits indépendantes et pour couvrir des positions longues existantes. Les swaps peuvent s'étendre sur des longues périodes et prévoient typiquement des paiements périodiques. Les swaptions, ou contrats d'échange d'options, sont des contrats en vertu desquels une partie reçoit une commission en contrepartie de son engagement à conclure un swap à terme à un taux fixe prédéterminé si un événement contingent se produit (normalement lorsque des taux futurs sont déterminés par rapport à un indice de référence fixe). Les swaps de taux d'intérêt impliquent l'échange entre un Fonds et une autre partie de leurs engagements respectifs à effectuer ou à recevoir des paiements d'intérêt (par exemple un échange de paiements de taux fixe contre des paiements de taux flottant). À chaque date de paiement en vertu d'un swap de taux d'intérêt, le paiement net dû par chaque partie, et uniquement le paiement net, est versé par une partie à l'autre. Les swaps de devises sont des accords entre deux parties prévoyant l'échange de paiements futurs dans une devise contre des paiements dans une autre devise. Ces accords sont utilisés pour transformer la devise de libellé d'actifs et de passifs. À la différence des swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises doivent prévoir un échange du principal à l'échéance.

Opérations de change à terme au comptant : Les Fonds peuvent conclure des opérations de change à terme au comptant qui impliquent l'achat d'une devise avec une autre, un montant fixe de la première devise étant payé pour recevoir un montant fixe de la seconde devise. Le règlement « au comptant » signifie que la livraison des montants des devises s'effectue normalement deux jours ouvrables après l'exécution de la transaction dans les deux centres concernés.

Contrats de taux plafond et contrats de taux plancher (caps et floors) : Les Fonds peuvent conclure des contrats de taux plafond (*caps*) et des contrats de taux plancher (*floors*) qui sont des accords en vertu desquels le vendeur accepte d'indemniser l'acheteur si les taux d'intérêt dépassent le taux d'exercice préétabli à des dates préalablement convenues pendant la durée de l'accord. En contrepartie, l'acheteur verse au vendeur une prime au moment de la conclusion du contrat. Un contrat de taux plancher est similaire à un contrat de taux plafond, sauf que le vendeur indemnise l'acheteur si les taux d'intérêt baissent en deçà du taux d'exercice préétabli à des dates préalablement convenues pendant la durée de l'accord. Comme pour un contrat de taux plafond, l'acheteur paie le vendeur une prime au moment de la conclusion du contrat.

Dérivés de crédit : Les Fonds peuvent conclure des dérivés de crédit afin d'isoler et de transférer le risque de crédit lié à un actif de référence particulier. Des swaps sur risque de crédit offrent une mesure de protection contre les défauts de paiement des émetteurs de titres de créance. L'utilisation de swaps sur risque de crédit ne garantit pas aux Fonds que leur utilisation soit efficace ou aura le résultat escompté. Un Fonds peut soit être l'acheteur ou le vendeur dans une opération de swaps sur risque de crédit. Des swaps sur risque de crédit sont des opérations en vertu desquelles les obligations des parties dépendent de la manifestation ou non d'un événement de crédit lié à l'actif de référence. Les événements de crédit sont spécifiés dans le contrat et visent à identifier la manifestation d'une détérioration significative de la solvabilité de l'actif de référence. Lors du règlement, les produits sur risque de crédit peuvent faire l'objet d'un règlement en espèces ou physique d'une obligation de l'entité de référence à la suite d'un défaut de paiement. L'acheteur dans un contrat de swap sur risque de crédit est tenu de verser des primes périodiques au vendeur pendant la durée du contrat, pour autant qu'aucun événement de défaut de paiement sur un actif sous-jacent de référence ne se soit produit. En cas d'événement de crédit, le vendeur doit verser à l'acheteur le montant notionnel total de l'actif de référence, qui peut avoir une valeur faible ou nulle. Si le Fonds est un acheteur et qu'aucun événement de crédit ne se produit, les pertes du Fonds seront limitées aux primes périodiques sur la durée du contrat. En tant que vendeur, les

Fonds recevront un taux de revenu fixe pendant toute la durée du contrat, pour autant qu'il n'y ait pas d'événement de crédit. Si un événement de crédit se produit, le vendeur doit verser à l'acheteur le montant notionnel total de l'obligation de référence.

Bons de souscription : Les bons de souscription sont des instruments financiers généralement émis par les banques et autres établissements financiers. Ils offrent une alternative aux investisseurs pour obtenir une exposition à divers actifs sous-jacents, tels que les actions. Il existe différents types de bons de souscription pour répondre aux besoins d'investissement et/ou de négociation.

Utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille et d'instruments financiers dérivés

La Société peut souscrire des accords de prêt de titres et des accords de mise et de prise en pension (ensemble, les «**Techniques de gestion efficace de portefeuille**»), sous réserve des restrictions visées à l'Annexe VI et dans la mesure où cela est compatible avec l'objectif et les politiques d'investissement du Fonds.

Un Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés de gré à gré conformément à la Réglementation et sous réserve que les contreparties de ces instruments soient des Contreparties éligibles.

L'utilisation de techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières, aux instruments du marché monétaire et/ou à d'autres instruments financiers dans lesquels les Fonds investissent à des fins de gestion efficace de portefeuille sera généralement justifiée par une ou plusieurs des raisons suivantes :

- (i) la réduction du risque ;
- (ii) la réduction des coûts ; ou
- (iii) la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Fonds concerné, avec un niveau de risque approprié et cohérent avec le profil de risque du Fonds et les règles de diversification des risques définies dans la Réglementation.

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Les techniques de gestion efficace de portefeuille ne peuvent être appliquées que conformément aux pratiques normales de marché et à la Réglementation. Tous les actifs reçus dans le cadre des Techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties et doivent satisfaire aux critères indiqués ci-après eu égard aux garanties. Tous les revenus générés par les Techniques de gestion efficace de portefeuille employées seront restitués au Fonds concerné après déduction des commissions et coûts opérationnels directs et indirects y afférents. Lesdits coûts opérationnels et commissions, directs et indirects (tous pleinement transparents), qui ne sauraient inclure des revenus dissimulés, comprendront les commissions et frais dus aux contreparties des accords de mise et prise en pension souscrits par la Société et/ou aux agents aux prêts de titres, le cas échéant. Ces commissions et frais dus aux contreparties des accords de mise et prise en pension souscrits par la Société et/ou aux agents aux prêts de titres, calculés aux tarifs commerciaux en vigueur majorés, le cas échéant, de la TVA, seront pris en charge par la Société ou par le Fonds pour lequel la partie concernée a été engagée.

Les détails sur les revenus du Fonds et les commissions et coûts opérationnels directs et indirects correspondants, ainsi que l'identité des contreparties aux accords de mise et prise en pension et/ou des agents de prêt de titres engagés le cas échéant par la Société, seront inclus dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Un Fonds peut, le cas échéant, faire appel à des contreparties aux accords de mise ou de prise en pension, et/ou à des agents de prêt de titres qui sont des parties liées au Dépositaire et/ou au Gestionnaire (ou ses délégués), ou à d'autres prestataires de services de la Société. Ces mandats peuvent parfois engendrer des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'autres prestataires de services eu égard à la Société. Veuillez vous référer à la section intitulée « Conflits d'intérêts » ci-après pour tous détails complémentaires sur les conditions applicables à ces opérations entre parties liées. L'identité desdites parties liées sera spécifiquement précisée dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Politique en matière de garanties

Dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille, des Opérations de financement sur titres et/ou de l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou d'investissement, une garantie peut être reçue d'une contrepartie au bénéfice d'un Fonds ou constituée auprès d'une contrepartie par ou pour le compte d'un Fonds. Toute réception ou constitution de garanties par un Fonds sera effectuée conformément aux Règles de la Banque centrale et aux termes stipulés par la politique en matière de garanties de la Société.

Les garanties constituées par une contrepartie au bénéfice d'un Fonds peuvent être considérées comme réduisant l'exposition à ladite contrepartie. Chaque Fonds exigera la réception du niveau de garantie nécessaire afin de s'assurer que les limites d'exposition à la contrepartie ne sont pas franchies.

Le risque de contrepartie peut être réduit dans la mesure où la valeur de la garantie reçue correspond à la valeur

du montant exposé au risque de contrepartie et ce à tout moment.

Le Gestionnaire ou ses délégués assureront la liaison avec le Dépositaire afin de gérer tous les aspects du processus de garantie de la contrepartie.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, traités et mitigés par le processus de gestion des risques de la Société. Un Fonds qui perçoit des garanties pour au moins 30 pour cent de ses actifs doit disposer d'une politique de simulation de crise adéquate afin de garantir que des simulations de crise sont régulièrement effectuées dans des conditions de trésorerie normales et exceptionnelles afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de simulation de crise relative à la trésorerie prévoira au minimum les éléments stipulés dans le Règlement 24, paragraphe 8 de la Réglementation de la Banque centrale.

Afin de fournir une marge ou une garantie au titre des transactions sur Techniques de gestion de portefeuille efficace et instruments financiers dérivés, un Fonds peut transférer, hypothéquer, nantir, charger ou grever tout actif ou liquidité du Fonds conformément aux pratiques normales de marché et aux exigences stipulées dans les Règles de la Banque centrale.

Garanties

Les garanties reçues d'une contrepartie au bénéfice d'un Fonds peuvent prendre la forme de d'actifs en espèces ou autres qu'en espèces et doivent, à tout moment, satisfaire aux critères spécifiques déterminés par la Réglementation de la Banque centrale, tels que résumés ci-dessous, eu égard à : (i) la liquidité ; (ii) la valorisation ; (iii) la qualité de crédit de l'émetteur ; (iv) la corrélation ; (v) la diversification (concentration des actifs) et (vi) la disponibilité immédiate :

- i. Liquidité : les garanties reçues autres qu'en espèces doivent être très liquides et négociées sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale appliquant un système de prix transparent, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix qui soit proche de la valorisation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions du Règlement 74 de la Réglementation.
- ii. Valorisation : les garanties reçues doivent faire l'objet d'une valorisation au moins quotidienne et les actifs dont les prix sont très volatils ne doivent pas être acceptés à titre de garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes (comme indiqué ci-dessous) ne leur soient appliquées. Le cas échéant, les garanties autres qu'en espèces détenues au bénéfice d'un Fonds seront valorisées conformément aux politiques et principes de valorisation applicables au Fonds. Sous réserve d'un accord de valorisation conclu avec la contrepartie, les garanties constituées auprès d'une contrepartie bénéficiaire seront valorisées quotidiennement au prix du marché. La méthodologie de valorisation décrite ci-dessus sert à garantir la conformité avec les exigences définies dans la Réglementation de la Banque centrale.
- iii. Qualité de crédit de l'émetteur : les garanties reçues doivent être de qualité élevée.
- iv. Corrélation : les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie. Il n'est pas non plus prévu qu'elle affiche une forte corrélation avec les performances de la contrepartie.
- v. Diversification (concentration des actifs) : les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes d'origine géographique, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds. Lorsque le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être totalisés afin de calculer la limite de 20 % de l'exposition à un émetteur individuel.
- vi. Disponibilité immédiate : les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement mobilisées par le Fonds à tout moment sans consultation ni approbation de la contrepartie.
- vii. Le Gestionnaire de portefeuille principal est tenu, pour le compte de chaque Fonds, d'appliquer des décotes raisonnablement prudentes aux actifs reçus à titre de garantie, le cas échéant, sur la base d'une évaluation des caractéristiques des actifs, telles que la solvabilité ou la volatilité des prix, ainsi que sur le résultat de toute simulation de crise, conformément aux exigences du Règlement EMIR. Le Règlement EMIR n'exige pas l'application d'une décote pour marge de variation en espèces. Ainsi, toute décote appliquée pour couvrir le risque de change sera convenue avec la contrepartie concernée. Le Gestionnaire de portefeuille principal a déterminé que, d'une manière générale, si la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie n'est pas de qualité suffisante, ou si le niveau de volatilité des prix de la garantie est important, eu égard à l'échéance résiduelle ou autres facteurs, une décote suffisamment prudente doit être appliquée conformément aux directives plus spécifiques qui seront édictées et régulièrement révisées par le Gestionnaire de portefeuille principal. Dans la mesure où un

Fonds se prévaut du dispositif d'exposition accrue à l'émetteur prévu à la section 5(ii) de l'Annexe 3 de la Réglementation de la Banque centrale, cette exposition accrue à l'émetteur peut concerner tout émetteur répertorié à la section 2.12 de l'Annexe V du Prospectus.

- viii. Conservation : tout actif autre qu'en espèces qu'un Fonds a reçu d'une contrepartie sous la forme d'un transfert du titre de propriété (qu'il s'agisse d'Opérations de financement sur titres ou de transactions sur instruments dérivés effectuées de gré à gré ou autre) sera détenu par le Dépositaire ou un sous-dépositaire dûment délégué.

Il n'y a aucune restriction quant à l'échéance sous réserve, à condition que la garantie soit suffisamment liquide.

Quant à la valorisation, les garanties reçues doivent faire l'objet d'une valorisation au moins quotidienne et les actifs dont les prix sont très volatils ne doivent pas être acceptés à titre de garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes (comme indiqué ci-dessous) ne leur soient appliquées.

Le cas échéant, les garanties autres qu'en espèces détenues au bénéfice d'un Fonds seront valorisées conformément aux politiques et principes de valorisation applicables à la Société. Sous réserve d'un accord de valorisation conclu avec la contrepartie, les garanties constituées auprès d'une contrepartie bénéficiaire seront valorisées quotidiennement au prix du marché.

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, nanties ou réinvesties.

Tous les actifs reçus par un Fonds dans le cadre d'Opérations de financement sur titres seront considérés comme des garanties et doivent satisfaire aux conditions de la politique de la Société en matière de garanties.

Tout actif autre qu'en espèces que le Fonds a reçu d'une contrepartie sous la forme d'un transfert du titre de propriété (qu'il s'agisse d'Opérations de financement sur titres ou de transactions sur instruments dérivés effectuées de gré à gré ou autre) sera détenu par le Dépositaire ou un sous-dépositaire dûment délégué. Les actifs fournis par le Fonds sous la forme d'un transfert du titre de propriété n'appartiendront plus au Fonds et sortiront du réseau de dépositaires. La contrepartie peut faire usage de ces actifs à son entière discrédition. Les actifs qui ne sont pas remis à la contrepartie sous la forme d'un transfert du titre de propriété seront détenus auprès du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire dûment délégué.

Garanties en espèces

Les garanties en espèces ne peuvent seulement être investies dans les instruments suivants :

- (i) dépôts auprès des Établissements concernés ;
- (ii) obligations d'Etat de qualité élevée ;
- (iii) accords de prise en pension à condition que les transactions soient opérées avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel, et que le Fonds concerné soit en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité des liquidités sur la base des intérêts courus ;
- (iv) des fonds monétaires à court terme, tels que définis par les Orientations de l'AEMF dans une Définition commune des fonds monétaires européens (réf. CESR/10-049).

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties en espèces décrites ci-dessus. Les garanties en espèces investies ne peuvent être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée. L'exposition créée de par le réinvestissement de garanties doit être prise en compte afin de déterminer l'exposition au risque d'une contrepartie. Le réinvestissement des garanties en espèces conformément aux dispositions susmentionnées peut toutefois présenter des risques supplémentaires pour un Fonds. Veuillez vous reporter au facteur de risque « Risque lié au réinvestissement des garanties en espèces » pour plus de détails.

Garanties – constituées par un Fonds

Les garanties constituées auprès d'une contrepartie par ou pour le compte d'un Fonds doivent être prises en compte afin de déterminer l'exposition au risque d'une contrepartie. Les garanties constituées auprès d'une contrepartie et les garanties reçues par cette dernière peuvent être prises en compte sur une base nette à condition que le Fonds concerné puisse légalement faire valoir l'exécution des accords de compensation avec la contrepartie.

Les garanties constituées auprès d'une contrepartie par ou pour le compte d'un Fonds consistera en une garantie telle que convenue avec la contrepartie le cas échéant et pourra inclure tout type d'actifs détenus par le Fonds.

Processus de gestion des risques

Le Gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds, a soumis à la Banque centrale son processus de gestion des risques, lequel lui permet de mesurer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés à l'utilisation d'IFD et d'Opérations de financement sur titres, le cas échéant. Tout IFD non inclus dans le

processus de gestion des risques ne sera pas utilisé tant qu'une version révisée du processus de gestion du risque n'aura pas été mis à jour conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Gestionnaire fournira sur demande les compléments d'information nécessaires aux Actionnaires relativement aux méthodes de gestion de risque employées, y compris les limites quantitatives appliquées ainsi que toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Références aux notations

La Réglementation de l'Union européenne (Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) (Amendement) de 2014 (I.S. No. 379 de 2014) (les « Règlements modificatifs ») transposent les exigences de la Directive CRAD dans la législation irlandaise. La Directive CRAD vise à restreindre la dépendance aux notes de crédit fournies par les agences de notation et à clarifier les obligations en matière de gestion des risques. En vertu des Règlements modificatifs et de la Directive CRAD, nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus, le Gestionnaire de portefeuille principal ne saurait se fier uniquement ou automatiquement aux notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie.

Références aux Indices

Conformément à l'Article 3(1)(7)(e) du Règlement sur les indices de référence, un fonds « utilise » un indice s'il sert à (i) mesurer la performance d'un fonds d'investissement par le biais d'un indice ou d'une combinaison d'indices afin de répliquer la performance de cet indice ou de cette combinaison d'indices, ou (ii) définir l'allocation d'actifs d'un portefeuille. Le Gestionnaire et la Société ont établi des plans écrits solides, conformément à l'Article 28(2) du Règlement sur les indices de référence. Les plans exposent en détail les mesures qui seront prises lorsqu'un indice particulier utilisé par un Fonds de cette façon subit des modifications substantielles ou n'est plus proposé. Les plans incluent, le cas échéant, des détails sur les indices de substitution qui pourraient être utilisés par un Fonds lorsque l'indice doit être remplacé.

Le Gestionnaire, en concertation avec le Gestionnaire de portefeuille principal, peut chercher à modifier l'indice de référence d'un Fonds dans diverses circonstances, notamment lorsque :

- ledit indice ou ladite série d'indices ne sont plus proposés, n'existent plus ou sont modifiés de manière substantielle ;
- un nouvel indice devient disponible et remplace l'indice existant ;
- un nouvel indice devient disponible et est considéré comme la norme du marché pour les investisseurs professionnels sur ledit marché et/ou serait considéré comme plus avantageux pour les Actionnaires que l'indice existant ;
- il devient difficile d'investir dans des actions comprises dans ledit indice ;
- le fournisseur d'indice instaure une taxe à un niveau que le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille principal estime trop élevé ; ou
- la qualité (en ce compris l'exactitude et la disponibilité des données) d'un indice particulier s'est détériorée de l'avis du Gestionnaire ou du Gestionnaire du portefeuille principal.

Toute modification substantielle d'un indice qui entraîne une modification de l'objectif et/ou de la politique d'investissement du Fonds concerné sera soumise à l'approbation des Actionnaires.

Ces indices peuvent également être employés à d'autres fins, y compris, sans toutefois s'y limiter, (i) en tant qu'indice de référence que le portefeuille d'un Fonds vise à surperformer, et (ii) en tant que mesure de la VaR relative. Lorsqu'un indice est mentionné dans le présent Prospectus, sa finalité particulière est clairement indiquée. Lorsqu'un indice est utilisé aux fins énoncées au paragraphe (i) ci-dessus, ceci ne constitue pas une utilisation de l'indice de référence au sens de l'Article 3(1)(7)(e) du Règlement sur les indices de référence, étant donné que le Fonds concerné ne réplique pas le rendement de cet indice et que l'indice ne détermine pas l'allocation d'actifs du portefeuille du Fonds. Les Actionnaires sont priés de noter que la Société et/ou ses distributeurs peuvent régulièrement faire référence à d'autres indices dans leurs publications commerciales ou autres communications, à des fins purement financières ou de comparaison des risques. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un indice par rapport auquel un portefeuille est géré conformément au Règlement sur les indices de référence.

Catégories couvertes

La Société prévoit de réaliser certaines opérations relatives aux devises afin de couvrir l'exposition au risque de change tant au niveau de la Catégorie d'actions qu'au niveau des actifs.

Les instruments financiers utilisés pour la mise en œuvre de ces stratégies de couverture de change eu égard à une ou plusieurs Catégories seront réputés être des actifs/passifs à part entière du Fonds, mais seront attribuables

à la ou aux Catégories concernées et les plus-values/moins-values générées ainsi que les coûts rattachés aux instruments financiers concernés seront exclusivement imputables à la Catégorie concernée. Cependant, les investisseurs sont priés de noter qu'il n'y a pas de séparation des responsabilités entre les Catégories d'actions. Bien que les coûts et les plus-values et moins-values rattachés aux opérations de couverture de change soient exclusivement imputables à la Catégorie concernée, les Actionnaires sont néanmoins exposés au risque que les opérations de couverture réalisées dans une Catégorie aient une incidence négative sur la Valeur liquidative d'une autre Catégorie.

Le cas échéant, les Catégories seront identifiées en tant que Catégories couvertes en devises pour le Fonds dans lequel elles sont émises. Lorsque la Société vise à couvrir les fluctuations de change, ceci peut conduire, sans que cela soit intentionnel, à des positions surcouvertes ou sous-couvertes en raison de facteurs externes indépendants de sa volonté. Cependant, les positions surcouvertes ne pourront dépasser 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie à couvrir, les positions sous-couvertes ne seront pas inférieures à 95 % de la portion de la Valeur liquidative de la Catégorie à couvrir, et les positions couvertes seront contrôlées de manière continue, au moins à la même fréquence de valorisation que celle du Fonds concerné, afin de garantir que les positions surcouvertes ou sous-couvertes ne seront pas supérieures/inférieures aux niveaux autorisés susmentionnés. Ce contrôle comprendra une procédure visant à rééquilibrer régulièrement les accords de couverture pour veiller à ce que ces positions restent dans les limites des niveaux autorisés susmentionnés et ne soient pas reportées d'un mois à l'autre. Les expositions au risque de change des différentes Catégories en devises ne peuvent pas être combinées ou compensées, et les expositions au risque de change des actifs du Fonds ne peuvent pas être affectées à des Catégories d'actions distinctes. Dans la mesure où une opération de couverture s'avère efficace pour une Catégorie donnée, la performance de la Catégorie évoluera probablement en fonction de la performance des actifs sous-jacents, de sorte que les investisseurs de cette Catégorie ne subiront ni gain ni perte si, dans le cas d'une couverture de change, la Devise de la Catégorie se déprécie/s'apprécie par rapport à la Devise de référence.

Utilisation d'un Compte de souscription et de rachat

La Société utilise un seul Compte de souscription et de rachat collectif pour l'ensemble des Fonds, conformément aux directives de la Banque centrale relatives aux comptes de trésorerie des fonds à compartiments multiples. En conséquence, les sommes détenues sur le Compte de souscription et de rachat seront réputées constituer des actifs des Fonds respectifs et ne bénéficient pas de la protection du Règlement relatif aux fonds des investisseurs. Il convient cependant de noter que le Dépositaire contrôlera le Compte de souscription et de rachat dans le cadre de ses obligations de suivi de la trésorerie et afin d'assurer un suivi effectif et approprié des flux de trésorerie de la Société conformément aux obligations prescrites par la Directive OPCVM V.

Un risque subsiste néanmoins pour les investisseurs dans la mesure où les sommes sont détenues par la Société sur le Compte de souscription et de rachat pour le compte d'un Fonds au moment où ce dernier (ou un autre Fonds de la Société) devient insolvable.

Concernant les sommes de souscription reçues d'un investisseur sur le Compte de souscription et de rachat préalablement à l'émission des Actions (comme ce sera le cas dans le cadre d'un Fonds qui fonctionne en fonds disponibles), ces sommes de souscription seront propriété du Fonds concerné et, en conséquence, l'investisseur sera considéré comme créancier ordinaire non garanti de la Société durant la période courant de la réception des sommes de souscription sur le Compte de souscription et de rachat à l'émission des Actions.

Concernant les revenus de dividendes et/ou les produits de rachat payés par un Fonds et détenus à tout moment sur le Compte de souscription et de rachat, lesdits produits resteront un actif du Fonds concerné jusqu'à ce qu'ils soient versés à l'investisseur et, durant cette période, l'investisseur sera considéré comme créancier ordinaire non garanti de la Société. Concernant les produits de rachat, cela inclurait, par exemple, les cas où les produits de rachat sont temporairement retenus dans l'attente de tout document de vérification d'identité requis par la Société ou l'Agent administratif – renforçant la nécessité de traiter rapidement ces questions afin que les produits puissent être libérés.

La Société, avec le concours du Dépositaire, établira une politique régissant le fonctionnement du Compte de souscription et de rachat, conformément aux directives de la Banque centrale applicables en la matière. Cette politique sera révisée au moins une fois par an par la Société et le Dépositaire.

Facteurs de risques

Les principaux facteurs de risque susceptibles d'affecter les Fonds sont décrits ci-dessous, étant précisé que cette liste n'entend pas être exhaustive :

Risques d'investissement

Les performances passées ne préjugent pas nécessairement des performances futures. Le cours des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et un investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité du montant investi. Rien ne garantit qu'un Fonds réalisera son objectif d'investissement ou qu'un Actionnaire récupérera l'intégralité du montant investi dans un Fonds. Le rendement du capital et les revenus de chaque Fonds reposent sur l'appréciation du capital et les revenus des titres qu'il détient, après déduction des frais encourus. En conséquence, le rendement de chaque Fonds est appelé à fluctuer en fonction de l'évolution de cette appréciation du capital ou des revenus.

Il peut être demandé aux investisseurs de payer une Commission de vente sur la souscription de certaines Catégories d'actions. Un investissement dans les Catégories sur lesquelles une Commission de vente est appliquée doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme.

Les Actionnaires potentiels sont priés de noter qu'il est possible que les politiques d'investissement d'un Fonds ne puissent pas pleinement être mises en œuvre ou appliquées pendant la phase de lancement et de liquidation d'un Fonds, lorsque les positions d'investissement initiales sont établies, ou lorsque les positions finales sont liquidées, selon le cas. De plus, eu égard à la phase de lancement d'un Fonds, la Banque centrale peut l'autoriser à déroger aux règlements 70, 71, 72 et 73 de la Réglementation pour une période de six (6) mois à compter de la date de son agrément, pour autant que le Fonds continue d'observer le principe de la répartition des risques. Eu égard à la phase de liquidation, et conformément aux termes du présent Prospectus et des Statuts, les Actionnaires seront préalablement notifiés de la liquidation d'un Fonds. Par conséquent, les Actionnaires peuvent être exposés à différents types de risque d'investissement et recevoir un rendement qui diffère du rendement qu'ils auraient obtenu dans des conditions de complète conformité aux politiques d'investissement correspondantes ou à la Réglementation (en tenant compte du fait que rien ne garantit qu'un Fonds réalisera son objectif d'investissement) pendant la phase de lancement ou de liquidation d'un Fonds.

Risque de pertes Pour tous les Fonds, un placement dans un Fonds n'est ni assuré ni garanti que ce soit par une banque, un gouvernement, une agence ou un organisme d'État, un système de garantie ou un fonds de garantie bancaire pouvant protéger les détenteurs d'un dépôt bancaire. Les Actions de la Société ne sont pas des dépôts bancaires ou des obligations du Gestionnaire, des Gestionnaires d'investissement, du Distributeur ou de l'une de leurs sociétés affiliées, et ne sont pas garanties ou endossées ou autrement soutenues par ces derniers.

Risques sur actions

Les cours des actions fluctuent quotidiennement en fonction des conditions du marché. Les marchés peuvent être influencés par une série de facteurs tels que l'actualité politique et économique, les rapports de résultats des entreprises, les tendances démographiques, les événements catastrophiques et les attentes plus larges du marché. Il convient de noter que la valeur des actions peut évoluer à la baisse comme à la hausse et que les investisseurs en fonds d'actions sont susceptibles de ne pas récupérer le montant initialement investi. Un Fonds investissant dans des actions pourrait potentiellement subir des pertes significatives.

Risque de défaut et de liquidité des titres de créance de notation inférieure à investment grade

Les titres de créance de notation inférieure à *investment grade* sont spéculatifs et impliquent un risque plus élevé de défaut et de variations des prix dû à des changements dans la solvabilité de l'émetteur. Les cours de ces titres de créance fluctuent davantage que ceux des titres de créance *investment grade* et peuvent sensiblement diminuer en période de difficulté économique générale. Le marché de ces titres est susceptible de ne pas être liquide à tout moment. Sur un marché relativement illiquide, un Fonds peut se trouver dans l'impossibilité d'acquérir ou de céder ces titres rapidement et en conséquence ledit Fonds peut connaître des variations de prix défavorables lors de la liquidation de ses investissements. Le règlement des transactions peut faire l'objet de retards et d'incertitudes administratives.

Risques politiques

La valeur des actifs de la Société peut être affectée par différentes incertitudes, telles que les événements politiques, les changements de politique gouvernementale, la fiscalité, les restrictions sur le rapatriement de devises et les investissements étrangers dans certains pays où la Société peut investir.

Risque lié au terrorisme, aux conflits et aux pandémies

Les actes de violence terroristes, les troubles politiques, les conflits armés locaux et internationaux et les réponses internationales à ces conflits, les catastrophes naturelles, y compris les ouragans ou les inondations, les risques sanitaires mondiaux ou les pandémies, ou encore la menace ou les perspectives apparentes de ces événements pourraient avoir une incidence négative sur la performance d'un Fonds. Ces événements pourraient ralentir l'activité commerciale et provoquer de brusques changements dans les conditions et cycles

économiques, à l'échelle régionale et mondiale. Ces événements posent également des risques considérables pour les personnes, les infrastructures et les opérations à travers le monde.

Une pandémie peut causer une volatilité extrême et réduire la liquidité sur les marchés financiers, et ces marchés peuvent faire l'objet d'une intervention gouvernementale. Certains gouvernements peuvent imposer des restrictions sur la fabrication de biens et la prestation de services, en plus de limiter la libre circulation des personnes. Cela peut avoir une incidence importante sur les activités des entreprises, leur rentabilité et leur capacité de générer des flux de trésorerie positifs. Dans de telles conditions de marché, il existe un risque beaucoup plus élevé de défauts de crédit et de faillites. En conséquence, cela peut avoir une incidence importante sur la performance d'un Fonds.

Le déclin marqué de l'activité économique et les restrictions imposées risquent d'entraîner une interruption de l'approvisionnement en électricité, d'autres services publics ou des services de réseau, ainsi que des pannes dans les installations ou affectant autrement les entreprises, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la performance d'un Fonds. Une pandémie mondiale peut amener les employés du Gestionnaire de portefeuille principal et des autres prestataires de services de la Société à s'absenter de leur travail ou travailler à distance pendant des périodes prolongées. La capacité des employés du Gestionnaire de portefeuille principal et/ou des autres prestataires de services de la Société à travailler efficacement à distance peut influer négativement sur les opérations quotidiennes d'un Fonds.

Changements dans l'environnement politique au Royaume-Uni

Les changements dans l'environnement politique au R.-U., en réponse à la décision par référendum de sortir de l'UE, peuvent entraîner des incertitudes politiques, juridiques, fiscales et économiques. Cela pourrait altérer la situation économique générale du Royaume-Uni. Il est encore difficile de savoir si, et dans quelle mesure la réglementation européenne s'appliquerait au Gestionnaire de portefeuille principal après la sortie du R.-U. de l'UE, mais la protection réglementaire des investisseurs pourrait s'en trouver affaiblie. La sortie du Royaume-Uni pourrait nuire à la capacité du Gestionnaire de portefeuille principal à accéder aux marchés, réaliser des investissements, attirer et retenir des employés ou conclure des accords (en son nom ou au nom de la Société ou des Fonds), ou encore à poursuivre ses relations avec des contreparties ou prestataires de services non britanniques. L'ensemble de ces facteurs pourrait faire grimper les coûts pour la Société et/ou les Fonds.

Crise de la zone euro

En raison de la crise de confiance sur les marchés qui a provoqué une augmentation des écarts de rendement sur les titres obligataires (coût d'emprunt sur les marchés de capitaux d'emprunt) et des écarts de crédit (coût d'achat d'une protection de crédit), en particulier pour certains pays de la zone euro, certains pays de l'UE ont dû accepter des plans de sauvetage de la part de banques et des lignes de crédit d'entités supranationales comme le Fonds monétaire international (le « FMI ») et le Fonds européen de stabilité financière (le « FESF ») récemment créé. La Banque centrale européenne (la « BCE ») est également intervenue, en achetant de la dette de la zone euro dans une tentative de stabiliser les marchés et d'alléger les coûts d'emprunt. En décembre 2011, les dirigeants des pays de la zone euro et de certains autres pays de l'UE se sont réunis à Bruxelles pour convenir d'un « pacte budgétaire », par lequel ils se sont engagés en faveur d'une nouvelle règle fiscale à introduire dans les systèmes juridiques des pays concernés. Ils ont aussi décidé d'accélérer l'entrée en vigueur du Mécanisme européen de stabilité.

Nonobstant les mesures décrites ci-dessus et les mesures qui pourraient être introduites à l'avenir, il est possible qu'un pays quitte la zone euro et revienne à une monnaie nationale, et par conséquent quitte l'UE, et/ou que l'euro, la monnaie unique européenne, cesse d'exister sous sa forme actuelle et/ou perde son statut juridique dans un ou plusieurs pays dans lesquels il a actuellement ledit statut. Il est impossible de prédire l'incidence de tels événements potentiels sur les Fonds qui sont libellés en euros, ou qui investissent dans des instruments principalement liés à l'Europe.

Risques de change

Les investissements de certains Fonds peuvent être réalisés dans un large éventail de devises, et les variations des taux de change entre ces devises faire fluctuer la valeur des investissements dans ces Fonds. La Société peut utiliser des techniques et instruments de couverture, de couverture réciproque et autres pour ces Fonds dans les limites établies le cas échéant par la Banque centrale.

Un Fonds peut émettre des Catégories dont la Devise de la catégorie est différente de la Devise de référence du Fonds concerné. En outre, un Fonds peut investir dans des actifs libellés dans une autre devise que la Devise de Référence dudit Fonds. Par conséquent, la valeur de l'investissement d'un Actionnaire peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de ces différentes devises. La Société peut créer des Catégories en devises couvertes afin de couvrir l'exposition au risque de change occasionné dans la Devise de la Catégorie concernée. En outre, la Société peut couvrir l'exposition au risque de change due à l'investissement dans des actifs libellés dans une autre devise que la Devise de référence du Fonds. Dans ce cas, la Devise de la Catégorie d'actions concernée peut être couverte de telle sorte que l'exposition au risque de change occasionné n'excède pas 105 pour cent de la Valeur liquidative de la Catégorie ou soit inférieure à

95 pour cent de la position de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions à couvrir, à condition que, si les limites en question sont dépassées, la Société adopte comme objectif prioritaire le retour de l'effet de levier dans ces limites en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires, et à condition en outre que les positions soient revues mensuellement et qu'aucune position surcouverte ou sous-couverte ne soit engagée. Les coûts et plus-values ou moins-values liés à toute opération de couverture pour les Catégories en devises couvertes seront uniquement attribués à la Catégorie en devises couverte correspondante. Lorsque les Catégories en devise couvertes ont été créées, les Administrateurs et/ou leurs délégués dûment agréés utiliseront des instruments tels que les contrats de change à terme pour couvrir les expositions au risque de change inhérentes au taux de référence concerné ou approprié du Fonds par rapport à la Devise de la Catégorie d'actions concernée. Bien que ces stratégies de couverture soient destinées à réduire les pertes sur les investissements d'un Actionnaire si la Devise de cette Catégorie ou les devises des actifs libellés dans d'autres devises que la Devise de référence du Fonds se déprécient par rapport à la Devise de référence du Fonds concerné et/ou aux devises du taux de référence concerné ou approprié, le recours à des stratégies de couverture de Catégorie peut considérablement limiter les bénéfices des détenteurs d'Actions de la Catégorie concernée si la Devise de cette Catégorie progresse par rapport à la Devise de référence du Fonds concerné et/ou à la devise dans laquelle les actifs du Fonds concerné sont libellés et/ou aux devises du taux de référence concerné ou approprié. Il en va de même lorsque l'exposition au risque de change due à la détention d'investissements libellés dans une autre devise que la Devise de référence est assurée par un Fonds.

Catégories couvertes en duration

Les Fonds peuvent, le cas échéant, lancer des Catégories d'actions couvertes en duration. L'intention de ces Catégories sera de principalement limiter l'impact des variations des taux d'intérêt. Cette couverture en duration (une mesure de la sensibilité des taux d'intérêt) des actifs nets de la Catégorie couverte en duration vise généralement à être réalisée par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, généralement des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt.

Les investisseurs des Catégories couvertes en duration doivent impérativement noter que les opérations de couverture de ces Catégories : (1) sont distinctes des diverses stratégies actives susceptibles d'être mises en place au niveau d'un portefeuille pour construire ou pondérer des positions sur différents types de risque dans chaque Fonds, en ce compris le risque de duration, et (2) ne viseront pas à couvrir la surpondération ou sous-pondération active sur le risque de duration. En conséquence, même si les opérations de couverture sont totalement fructueuses, l'exposition des Catégories couvertes en duration peut être supérieure ou inférieure au risque de duration du Fonds concerné, ce qui signifie qu'il peut toujours y avoir des positions actives générant une exposition et un risque de duration positif ou négatif dans ces Catégories couvertes en duration. Ainsi, les investisseurs sont avertis que les Catégories couvertes en duration peuvent toujours afficher une sensibilité importante aux variations des taux d'intérêt, ce qui pourrait affecter la valeur de leurs avoirs. Les investisseurs sont également avertis que lesdites Catégories couvertes en duration peuvent afficher des niveaux de risque supérieurs aux Catégories non couvertes en duration.

Les instruments financiers utilisés pour la mise en œuvre des stratégies de couverture en duration eu égard à une ou plusieurs Catégories seront réputés être des actifs/passifs à part entière du Fonds, mais seront attribuables à la ou aux Catégories concernées et les plus-values/moins-values générées ainsi que les coûts rattachés aux instruments financiers concernés seront exclusivement imputables à la Catégorie concernée. Cependant, les investisseurs sont priés de noter qu'il n'y a pas de séparation des responsabilités entre les Catégories. Bien que les coûts et les plus-values et moins-values rattachés aux opérations de couverture en duration soient exclusivement imputables à la Catégorie concernée, les Actionnaires sont néanmoins exposés au risque que les opérations de couverture réalisées dans une Catégorie aient une incidence négative sur la Valeur liquidative d'une autre Catégorie.

Lorsque la Société vise à couvrir les fluctuations des taux d'intérêt, ceci peut conduire, sans que cela soit intentionnel, à des positions surcouvertes ou sous-couvertes en raison de facteurs externes indépendants de sa volonté. Néanmoins, les positions surcouvertes ne pourront dépasser 105 pour cent de la Valeur liquidative, les positions sous-couvertes ne seront pas inférieures à 95 pour cent de la position de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions à couvrir, et les positions couvertes seront contrôlées afin de garantir que les positions surcouvertes ne dépasseront pas le niveau autorisé et que les positions excédant 100 % de la Valeur liquidative ne seront pas reportées d'un mois à l'autre.

Les Actionnaires sont avertis que diverses techniques peuvent être utilisées pour de couvrir ces Actions et que ces couvertures impliquent des risques supplémentaires et ne sont pas conçues pour traiter l'ensemble du risque de taux d'intérêt dans le Fonds. Les Actionnaires des Catégories couvertes en duration sont avertis que, bien que l'intention soit de limiter l'impact des variations des taux d'intérêt, la procédure de couverture en duration est susceptible de ne pas être précise. De plus, il ne peut être garanti que la couverture soit concluante. La procédure de couverture en duration peut également s'avérer néfaste aux Actionnaires des Catégories couvertes en duration en cas de baisse des taux d'intérêt.

La réussite d'une stratégie de couverture parfaitement adaptée au profil des investissements d'un Fonds ne peut être garantie. Il peut s'avérer impossible de couvrir des fluctuations généralement anticipées des taux d'intérêt à un prix suffisant pour protéger les actifs contre la baisse anticipée de la valeur des positions du portefeuille en raison desdites fluctuations.

Risque lié aux opérations de change

Les Fonds peuvent utiliser des contrats de change pour modifier les caractéristiques de l'exposition au risque de change des Valeurs mobilières qu'ils détiennent. Par conséquent, il est possible que la performance d'un Fonds puisse être fortement influencée par des variations des taux de change dans la mesure où la position en devise détenue par le Fonds peut ne pas correspondre à la position en titres.

Risques de contrepartie et de règlement

La Société sera exposée au risque de crédit des parties avec lesquelles elle traite, et supportera également le risque de défaut de règlement.

Risque lié à la conservation des actifs

Les pratiques de marché relatives au règlement des opérations sur titres et à la conservation d'actifs peuvent générer des risques supplémentaires. En particulier, certains des marchés dans lesquels un Fonds peut investir ne prévoient pas de règlement selon le principe de la livraison contre paiement, et le risque lié à ces règlements a été supporté par le Fonds.

Structure compartimentée de la Société et risque de responsabilité croisée

Chaque fonds prendra en charge ses frais et dépenses, indépendamment de son degré de rentabilité. La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les fonds. Deux prospectus distincts ont été publiés pour certains Fonds de la Société. En vertu de la législation irlandaise, la Société décline généralement toute responsabilité à l'égard des parties tierces et il ne saurait y avoir de responsabilité croisée entre les fonds. Nonobstant ce qui précède, rien ne garantit qu'en cas d'action intentée contre la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, la séparation des fonds serait nécessairement reconnue.

Risques liés aux Instruments financiers dérivés

Bien que l'utilisation prudente d'IFD puisse être bénéfique, les IFD comportent également des risques différents, et dans certains cas plus importants, que les risques présentés par des investissements plus traditionnels. Chaque Fonds peut effectuer des opérations sur des marchés de gré à gré qui l'exposent au crédit de ses contreparties et leur capacité à satisfaire les termes de tels contrats. Lorsque les Fonds concluent des swaps de défaut de crédit et d'autres accords de swaps et techniques de dérivés, ils seront exposés au risque que la contrepartie manque à ses obligations d'exécution au titre du contrat concerné. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Fonds pourraient subir des retards dans la liquidation de la position et subir des pertes significatives. Il est également possible qu'il soit mis fin à des transactions sur dérivés en cours de manière inattendue en raison d'événements échappant au contrôle de la Société, notamment en cas de faillite, d'illégalité latente ou modification des lois fiscales ou comptables relatives à ces transactions au moment de la conclusion de l'accord.

Les Fonds seront exposés à un risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles ils effectuent des transactions ou placent des marges ou garanties au titre des transactions sur instruments dérivés. Dans le cas où une contrepartie manquerait à ses obligations et où le Fonds serait retardé ou empêché d'exercer ses droits relatifs aux investissements de son portefeuille, il pourrait subir une baisse de la valeur de sa position, perdre des revenus et encourir des coûts liés à l'exercice de ses droits. Quelles que soient les mesures mises en œuvre par le Fonds pour réduire le risque de crédit de la contrepartie, rien ne permet toutefois d'assurer qu'une contrepartie ne fera pas défaut ni que, en conséquence, le Fonds ne subira pas de pertes sur les transactions.

Le Fonds peut transférer une garantie ou une marge à une contrepartie ou à un courtier eu égard aux transactions d'IFD de gré à gré. Les actifs déposés à titre de garantie ou de marge auprès des courtiers peuvent ne pas être détenus sur des comptes séparés par les courtiers et peuvent donc être mis à disposition des créanciers desdits courtiers en cas d'insolvabilité ou de faillite de ces derniers. En revanche, la possession de garanties constituées peut être maintenue au sein du réseau de conservation du Dépositaire au titre d'un accord de contrôle des garanties et sous réserve d'une sûreté en faveur de la contrepartie, en vertu de laquelle, en cas de défaut, les garanties sont transférées en possession de la contrepartie. Bien que seul le montant de la marge requise pour satisfaire à l'ensemble des obligations en souffrance devrait être transféré à la contrepartie en cas de défaut, il existe un risque que cet accord entraîne un défaut sur une transaction unique qui mettrait tous les actifs concernés par l'accord de contrôle des garanties en possession de la contrepartie, et qu'il y ait des difficultés opérationnelles à récupérer la part des actifs qui appartiennent au Fonds, ce qui pourrait se traduire par des pertes pour le Fonds.

Puisque de nombreux IFD ont une composante d'effet de levier, des changements défavorables dans la valeur ou le niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut avoir pour conséquence une perte substantiellement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même. Certains IFD présentent un risque de perte

illimitée quel que soit le montant de l'investissement initial. En cas de défaut de l'autre partie à une telle opération, il existe des recours contractuels ; cependant, l'exercice de tels droits contractuels peut impliquer des retards ou des coûts qui pourraient résulter en ce que la valeur de l'actif total du portefeuille concerné soit inférieure à celle qu'elle aurait été si l'opération n'avait pas été effectuée. Le marché des swaps s'est considérablement développé ces dernières années avec un nombre important de banques et d'entreprises bancaires d'investissement agissant à la fois en tant que mandants et mandataires utilisant la documentation contractuelle sur les swaps. En conséquence, le marché des swaps est devenu liquide mais rien ne garantit qu'un marché secondaire liquide existera à un moment particulier pour un swap particulier. Les dérivés ne corrèlent ou ne répliquent pas toujours parfaitement ou de façon importante la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont conçus pour répliquer. Par conséquent, l'utilisation par la Société de techniques de dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement de la Société et peut parfois être contre-productive. Une variation défavorable du prix d'une position dérivée peut nécessiter des paiements en espèces de la marge de variation par la Société, ce qui peut à son tour nécessiter, s'il n'y a pas suffisamment de liquidités disponibles dans le portefeuille, la vente des investissements de la Société à des conditions pénalisantes. L'utilisation de IFD comporte aussi des risques juridiques pouvant entraîner des pertes dues à l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation ou parce que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou correctement documentés.

Risque lié à la gestion efficace de portefeuille

Les Administrateurs et/ou leurs délégués dûment agréés peuvent avoir recours à des techniques et des instruments relatifs aux Valeurs mobilières, aux instruments du marché monétaire et/ou à d'autres instruments financiers dans lesquels ils investissent à des fins de gestion efficace de portefeuille. Nombre des risques liés à l'utilisation de dérivés, tels que présentés dans la section « Risques liés aux Instruments financiers dérivés » ci-dessus, seront tout aussi pertinents s'agissant du recours à ces techniques de gestion efficace du portefeuille. Il convient en particulier de souligner les risques de crédit, de contrepartie et de garantie décrits dans la section intitulée « Risques liés aux Instruments financiers dérivés » ci-dessus. Les investisseurs sont également informés que, le cas échéant, un fonds peut faire appel à des contreparties aux accords de mise ou de prise en pension, et/ou à des agents de prêt de titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à d'autres prestataires de services de la Société. Ces mandats peuvent parfois engendrer des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'autres prestataires de services eu égard à la Société. Veuillez vous référer à la section intitulée « Conflits d'intérêts » ci-après pour tous détails complémentaires sur les conditions applicables à ces opérations entre parties liées. L'identité desdites parties liées sera spécifiquement précisée dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Risque lié aux Opérations de financement sur titres

Les Opérations de financement sur titres comportent plusieurs risques pour la Société et ses investisseurs, notamment le risque de contrepartie, à savoir le risque que la contrepartie à une Opération de financement sur titres manque à son obligation de restituer des actifs équivalents à ceux qui lui ont été fournis par le Fonds concerné, et le risque de liquidité, à savoir le risque le Fonds ne parvienne pas à liquider les garanties qui lui ont été fournies pour couvrir un défaut de contrepartie.

Risque lié aux Opérations de financement sur titres

Généralités

Les Opérations de financement sur titres comportent plusieurs risques pour la Société et ses investisseurs, notamment le risque de contrepartie, à savoir le risque que la contrepartie à une Opération de financement sur titres manque à son obligation de restituer des actifs équivalents à ceux qui lui ont été fournis par le Fonds concerné, et le risque de liquidité, à savoir le risque le Fonds ne parvienne pas à liquider les garanties qui lui ont été fournies pour couvrir un défaut de contrepartie.

Accords de mise en pension : Un Fonds peut souscrire des contrats de mise en pension. Par conséquent, le Fonds sera exposé à un risque de perte si l'autre partie à la transaction manque à ses obligations et si le Fonds est retardé ou empêché d'exercer ses droits quant à la cession des titres sous-jacents. Le Fonds sera notamment exposé à un risque de baisse éventuelle de la valeur des titres sous-jacents pendant la période au cours de laquelle il cherchera à faire valoir ses droits à leur égard, au risque d'encourir des charges pour faire valoir ses droits et de perdre tout ou partie des revenus issus du contrat.

Risque lié aux garanties : Le Fonds peut transférer une garantie ou une marge à une contrepartie ou à un courtier eu égard aux transactions d'IFD de gré à gré ou aux Opérations de financement sur titres. Les actifs déposés à titre de garantie ou de marge auprès des courtiers peuvent ne pas être détenus sur des comptes séparés par les courtiers et peuvent donc être mis à disposition des créanciers desdits courtiers en cas d'insolvabilité ou de faillite de ces derniers. Lorsque les garanties sont constituées en faveur d'une contrepartie ou d'un courtier par voie de transfert du titre de propriété, elles peuvent être réutilisées par ladite contrepartie ou ledit courtier pour leur propre compte, exposant de ce fait le Fonds à un risque supplémentaire.

Les risques liés au droit de la contrepartie de réutiliser toute garantie incluent, en cas d'exercice de ce droit de réutilisation, le fait que le Fonds concerné ne sera plus en possession des actifs et ne pourra prétendre contractuellement qu'à la restitution d'actifs équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Fonds aura rang de créancier non garanti et pourrait ne pas récupérer ses actifs auprès de la contrepartie. Plus globalement, les actifs du Fonds faisant l'objet d'un droit de réutilisation par la contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne complexe de transactions sur lequel le Fonds ou les délégués chargés de sa gestion n'auront aucune visibilité et ne pourront exercer aucun contrôle.

Risque lié au prêt de titres : Comme pour toute extension de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. En cas de défaut financier de l'emprunteur de titres ou de manquement à l'une de ses obligations dans le cadre d'une opération de prêt de titres, la garantie fournie dans le cadre de cette opération sera sollicitée. Toute opération de prêt de titres impliquera la réception d'une garantie. Toutefois, il existe un risque que la garantie perde de sa valeur, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Fonds. En outre, étant donné qu'un Fonds peut investir les garanties en espèces reçues, sous les conditions et dans les limites établies par la Banque centrale, un Fonds qui investit les garanties sera exposé aux risques liés à l'investissement en question, tels que la défaillance ou le défaut de l'émetteur du titre correspondant.

Un Fonds peut prêter des titres de portefeuille à des courtiers négociants et des banques afin de générer des revenus supplémentaires pour ce Fonds. En cas de faillite ou autre défaut de l'emprunteur de titres de portefeuille, un Fonds pourrait subir des retards dans la liquidation de la garantie du prêt ou dans le recouvrement des titres empruntés, ainsi que des pertes. Ces pertes peuvent inclure (a) de possibles baisses de la valeur de la garantie ou des titres empruntés pendant la période au cours de laquelle le Fonds cherche à exercer ses droits, (b) de possibles baisses des niveaux de revenu et l'impossibilité d'accéder aux revenus durant cette période, et (c) des charges liées à l'exercice de ses droits. Conformément aux dispositions stipulées en Annexe VI, les garanties acceptables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des liquidités, des titres de créances souverains, des actions, des certificats de dépôt et des gilts.

Conformément aux exigences de la Banque centrale, les Administrateurs et/ou leurs délégués dûment agréés chercheront à employer un certain nombre de contrôles afin de gérer le risque associé à son programme de prêt de titres. En particulier, les prêts doivent être garantis à hauteur d'au moins 100 pour cent de leur valeur de marché – des montants de garantie plus élevés peuvent être exigés en fonction du type de garantie reçue et autres caractéristiques des prêts – et les emprunteurs doivent être dotés d'une notation de crédit minimale de A-2 ou équivalente, ou être réputés dotés d'une notation implicite de A-2 auprès de la Société. Les agents de prêt de la Société ont également accepté de couvrir toute insuffisance de garantie en cas de défaut de l'emprunteur. Les Administrateurs et/ou leurs délégués dûment agréés contrôleront également la solvabilité des emprunteurs. Bien qu'elle ne constitue pas une stratégie principale d'investissement, il n'existe aucune limite en vertu de la Réglementation quant au montant total d'actifs qu'un Fonds peut engager dans les activités de prêt de titres.

Comme indiqué ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille principal ne saurait se fier uniquement ou automatiquement aux notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'un emprunteur.

Impact des Règles de l'UE en matière de titrisation

Le Règlement sur la titrisation est devenu applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 et a introduit des exigences de diligence appropriée, de transparence et de rétention du risque au titre des OPCVM eu égard à leurs positions de titrisation. Il est prévu que, sous réserve d'exonérations et de dispositions transitoires, certains instruments détenus par un Fonds peuvent constituer des Positions de titrisation relevant du champ d'application du Règlement sur la titrisation. Dans ce cas, le Fonds sera défini comme un « investisseur institutionnel » aux fins du Règlement sur la titrisation, ce qui signifie qu'il sera directement soumis aux obligations énoncées dans le Règlement sur la titrisation au regard des Positions de titrisation concernées qu'il détient ou propose de détenir. Ceci inclut une série de mesures spécifiques de diligence appropriée qui doivent être prises en compte par le Fonds à la fois en amont et pendant la période de détention d'une Position de titrisation. En particulier, le Fonds devra vérifier que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial de la Position de titrisation qu'il propose de détenir se conforme aux exigences de conserver en permanence d'un intérêt économique net significatif d'au moins 5 % de la titrisation concernée conformément au Règlement sur la titrisation (l'**« Exigence de rétention du risque »**) avant d'investir dans la Position de titrisation. Le Fonds est tenu de veiller en permanence à la conformité avec l'Exigence de rétention du risque. Lorsqu'un Fonds est exposé à une Position de titrisation qui ne satisfait plus aux Exigences de rétention du risque, les Administrateurs et/ou leurs délégués dûment agréés prendront les mesures correctives qui s'imposent, agissant ce faisant dans le meilleur intérêt des Actionnaires du Fonds concerné. Les Exigences de rétention du risque doivent être respectées par le Fonds, indépendamment du lieu d'établissement d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un prêteur initial. Le Règlement sur la titrisation impose des obligations directement applicables aux initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux des Positions de titrisation établies au sein de l'UE, ce qui inclut une obligation directe de se conformer à l'Exigence de rétention du risque. Ceci s'aligne sur l'obligation de vérification préalable à l'investissement, applicable à un Fonds en qualité d'investisseur institutionnel, ce qui signifie que les instruments émis au sein de l'UE doivent être conformes à l'Exigence de rétention du risque. Eu égard aux titrisations au titre desquelles les initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux sont établis hors de l'UE, ceux-ci ne sont pas soumis à l'obligation directe de se conformer au

Règlement sur la titrisation. À ce titre, les initiateurs, sponsors, prêteurs initiaux non européens peuvent choisir de ne pas se conformer aux Exigences de rétention du risque, ce qui empêcherait un Fonds d'acquérir une titrisation émise par lesdits initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux. Ceci peut se traduire par un univers plus restreint des instruments dans lesquels un Fonds peut investir.

Les évolutions juridiques, fiscales et réglementaires en matière de titrisations peuvent se produire au cours de la durée de vie d'un Fonds et avoir ainsi une incidence négative sur ce dernier. L'environnement réglementaire de la titrisation évolue en matière de fiscalité ou de réglementation, lesquelles sont susceptibles d'affecter la valeur des Actions, notamment en ayant une incidence négative sur la valeur des investissements détenus par un Fonds, en particulier celles de plusieurs types de titres adossés à des actifs et autres instruments de créance, ainsi que sur la capacité du Fonds à poursuivre ses objectifs d'investissement.

Risques liés aux Contrats à terme standardisés et aux Options

Dans le cadre de leur politique d'investissement ou à des fins de couverture, les Fonds peuvent de temps à autre utiliser à la fois des contrats à terme standardisés et des options négociés en Bourse ou de gré à gré. Ces instruments sont hautement volatils, impliquent certains risques spéciaux et exposent les investisseurs à un risque élevé de pertes. La faiblesse des dépôts de garantie initiaux normalement requis pour établir une position sur un contrat à terme permet un effet de levier important. En conséquence, la variation relativement faible du prix d'un contrat à terme standardisé peut se traduire par un profit ou une perte élevé(e) par rapport au montant des fonds effectivement placés en tant que marge initiale et entraîner des pertes additionnelles non quantifiables qui excèdent toute marge en dépôt. En outre, en cas d'utilisation à des fins de couverture, il peut y avoir corrélation imparfaite entre ces instruments et les investissements ou les secteurs de marché couverts. Les opérations sur les dérivés de gré à gré peuvent comporter des risques supplémentaires puisqu'il n'existe pas de Bourse d'échange ou de marché sur lesquels une position ouverte puisse être clôturée. Il peut être impossible de liquider une position existante, d'évaluer ou de valoriser une position ou d'évaluer l'exposition au risque.

Risques liés aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Chaque Fonds peut investir dans un ou plusieurs organismes de placement collectif, y compris des organismes gérés par le Gestionnaire et/ou les entités affiliées du Gestionnaire (chacun étant un Fonds sous-jacent). En tant qu'Actionnaire d'un Fonds sous-jacent, un Fonds supporterait, avec d'autres actionnaires, sa part proportionnelle des dépenses du Fonds sous-jacent, y compris les commissions de gestion ou autres commissions. Ces commissions s'ajouteraient aux commissions de gestion et autres charges que le Fonds supporte directement en relation avec ses propres opérations.

Les marchés et instruments négociés par les Fonds sous-jacents peuvent s'avérer illiquides.

Il peut arriver que les marchés des titres achetés ou vendus par les Fonds sous-jacents soient « étroits » ou illiquides, rendant de ce fait difficiles, voire impossibles, les acquisitions et les cessions aux cours et dans les volumes voulus. Les Fonds sous-jacents peuvent donc se trouver dans l'impossibilité de liquider des positions, d'honorer des demandes de rachat, ou d'effectuer des paiements de rachats.

Risque d'insolvabilité

Le défaut, l'insolvabilité ou toute autre défaillance commerciale d'un émetteur de titres détenus par un Fonds sous-jacent ou d'une contrepartie d'un Fonds sous-jacent, peuvent avoir une incidence négative sur la performance du Fonds concerné et sur sa capacité à atteindre ses objectifs d'investissement.

Risques liés à l'investissement international

Les Fonds sous-jacents peuvent investir dans différents marchés financiers du monde entier. En conséquence, les Fonds seront assujettis aux risques liés à la possible imposition de retenues à la source sur les revenus perçus ou les plus-values réalisées eu égard aux titres négociés. En outre, certains de ces marchés impliquent divers facteurs qui ne sont généralement pas associés à l'investissement sur des marchés financiers établis, en ce compris les risques liés : (i) aux différences entre les marchés, dont la possible volatilité des cours et la liquidité relative de certains marchés financiers étrangers ; (ii) à l'absence d'homogénéité des normes et pratiques de comptabilité, d'audit et d'information financière ainsi que des exigences en matière de publication d'informations, et à une supervision et une réglementation gouvernementales moindres ; et (iii) à certains risques économiques et politiques, dont les possibles réglementations de contrôle des changes et les possibles restrictions sur les investissements étrangers et le rapatriement des capitaux.

Les cycles de règlement des fonds sous-jacents peuvent différer de ceux des Fonds. Il peut donc y avoir une disparité entre deux cycles de règlement, et les Fonds peuvent se trouver obligés d'emprunter temporairement les montants requis pour satisfaire à ces obligations. Le Fonds concerné peut en conséquence encourir des charges à ce titre. Tout emprunt de cette nature sera conforme aux Règles de la Banque centrale. De plus, chaque fonds sous-jacent peut ne pas être valorisé au même moment ou le même jour que le Fonds concerné et, par conséquent, la Valeur liquidative de ce Fonds sous-jacent utilisée pour calculer la Valeur liquidative du Fonds concerné sera la dernière Valeur liquidative disponible de ce fonds sous-jacent (de plus amples détails sur le calcul de la Valeur liquidative sont présentés dans la section intitulée « Détermination de la Valeur

liquidative »).

Dans la mesure où le Fonds concerné est investi dans des Fonds sous-jacents, le succès du Fonds concerné sera fonction de la capacité des Fonds sous-jacents à élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'investissement permettant d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds concerné. Les décisions subjectives prises par les Fonds sous-jacents peuvent conduire le Fonds concerné à subir des pertes ou à manquer des opportunités de bénéfices sur lesquelles il aurait autrement été possible de capitaliser. De plus, la performance globale du Fonds concerné sera non seulement dépendante des rendements des Fonds sous-jacents, mais également de la capacité du Gestionnaire de portefeuille principal (ou de son délégué dûment agréé) à sélectionner et à répartir de manière efficace et continue les actifs des Fonds entre les Fonds sous-jacents. Rien ne garantit que les répartitions réalisées seront aussi productives que d'autres allocations qui auraient pu être effectuées, ou qu'une approche statique impliquant que les Fonds sous-jacents soient maintenus inchangés.

Les Fonds sous-jacents peuvent faire l'objet d'un effet de levier ou non. Le recours à l'effet de levier crée des risques spéciaux et peut considérablement augmenter le risque lié aux Fonds sous-jacents. L'effet de levier crée effectivement une opportunité de relever la performance et le rendement total, mais augmentera dans le même temps l'exposition des Fonds sous-jacents au risque de capital et aux coûts d'intérêt.

Risque lié aux Marchés émergents

Une partie des actifs d'un Fonds, notamment les Fonds Russell Investments Emerging Market Equity Fund, Russell Investments Global Bond Fund, Russell Investments Global High Yield Fund, Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund, Russell Investments World Equity Fund II et Russell Investments Emerging Market Debt Fund, peut être investie dans des Marchés émergents.

Les risques liés à l'investissement sur des Marchés émergents sont susceptibles d'être supérieurs aux risques liés à l'investissement sur des marchés plus développés. Les Fonds ayant une exposition significative aux Marchés émergents peuvent ne convenir qu'à des investisseurs avertis. Les risques fondamentaux associés à ces marchés sont résumés comme suit :

Normes comptables :

Les Marchés émergents se caractérisent par l'absence d'homogénéité des normes et pratiques de comptabilité, d'audit et d'information financière.

Risque commercial :

Dans certains Marchés émergents, tel que la Russie, la criminalité et la corruption, y compris l'extorsion et la fraude, constituent un risque pour les entreprises. Les biens et les salariés des investissements sous-jacents peuvent devenir la cible de vols, de violences et/ou d'extorsion.

Risque pays :

La valeur des actifs du Fonds peut être affectée par des incertitudes politiques, juridiques, économiques et fiscales. Les lois et les réglementations en vigueur peuvent ne pas être appliquées de manière cohérente.

Risque de change :

Les devises dans lesquelles les investissements sont libellés peuvent se révéler instables, faire l'objet d'une dépréciation significative et ne pas être librement convertibles.

Publication d'informations :

Des informations fiscales et autres moins complètes et moins fiables peuvent être mises à la disposition des investisseurs.

Risque politique :

Les gouvernements de certains Marchés émergents exercent une forte influence sur le secteur économique privé et les incertitudes politiques et sociales qui existent peuvent être importantes. Dans des conjonctures sociales et politiques adverses, des gouvernements se sont engagés dans des politiques d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation, d'intervention sur le marché financier et dans le règlement des transactions, et d'imposition de restrictions aux investissements étrangers et de contrôles des marchés. Les mesures que pourraient à l'avenir prendre les gouvernements pourront avoir des incidences importantes sur les conditions économiques de ces pays, lesquelles pourraient affecter les sociétés du secteur privé et la valeur des titres dans le portefeuille d'un Fonds.

Risque fiscal :

Le système fiscal de certains pays de Marchés émergents fait l'objet d'interprétations diverses, de modifications fréquentes et d'une application incohérente aux niveaux fédéral, régional et local. Les lois et pratiques fiscales en Europe de l'Est en sont au stade initial de développement et ne sont pas aussi précisément établies que dans les pays développés. Outre les retenues d'impôts sur les revenus des investissements, certains Marchés émergents peuvent imposer des taxes différentes sur les plus-values aux investisseurs étrangers et peuvent même limiter la possession de titres par les investisseurs étrangers.

Risque économique :

Un autre risque commun à nombre de ces pays est que l'économie est fortement orientée sur les exportations et qu'elle dépend donc du commerce international. L'existence d'infrastructures surchargées et de systèmes financiers dépassés présente aussi des risques dans certains pays.

Risque réglementaire :

Certains Marchés émergents peuvent présenter un niveau de réglementation, d'application des réglementations et de contrôle des activités des investisseurs inférieur à celui des marchés plus développés.

Risque juridique :

Les risques associés aux systèmes juridiques de nombreux Marchés émergents (par exemple les systèmes juridiques russe et chinois) incluent (i) la nature incertaine de l'indépendance du corps judiciaire et de son immunité par rapport aux influences économiques, politiques ou nationalistes ; (ii) les incohérences entre les lois, les décrets présidentiels et les ordonnances et résolutions gouvernementales et ministérielles ; (iii) le manque de directives judiciaires et administratives sur l'interprétation des lois applicables ; (iv) le pouvoir discrétionnaire important des autorités gouvernementales ; (v) des conflits entre les lois et réglementations locales, régionales et fédérales ; (vi) l'inexpérience relative des juges et des tribunaux pour l'interprétation des nouvelles normes juridiques ; et (vii) le caractère imprévisible en termes d'exécution des décisions judiciaires étrangères et des sentences arbitrales étrangères. Rien ne garantit que de nouvelles réformes judiciaires ayant pour objectif d'équilibrer les droits des entités privées et gouvernementales devant des tribunaux et une réduction des motifs de nouvelle instruction pour des affaires jugées seront mises en œuvre et réussiront à construire un système judiciaire fiable et indépendant. Bien que des réformes fondamentales relatives aux investissements dans des titres et que des réglementations aient été lancées au cours des récentes années, il peut néanmoins demeurer certaines ambiguïtés d'interprétation et des incohérences dans leur application. Le contrôle et l'exécution des réglementations applicables restent incertains.

Marché :

Les marchés financiers des pays en développement ne sont pas aussi importants que les marchés plus établis et présentent des volumes de transactions considérablement plus faibles, ce qui peut entraîner un manque de liquidité et une volatilité élevée des prix. Il peut y avoir une forte concentration de capitalisation boursière et de

volume de transactions sur un petit nombre d'émetteurs représentant un nombre limité de secteurs, ainsi qu'une forte concentration d'investisseurs et d'intermédiaires financiers. Ces facteurs peuvent avoir une incidence négative sur le calendrier et la valorisation des titres acquis ou vendus par un Fonds.

L'investissement dans les titres d'émetteurs opérant sur les Marchés émergents considérés comme des marchés émergents frontières comporte un degré élevé de risque et des considérations spécifiques qui ne sont généralement pas associées à l'investissement dans les marchés développés plus traditionnels. De plus, les risques associés à l'investissement dans les titres d'émetteurs opérant sur des Marchés émergents sont amplifiés lors d'un investissement dans ces marchés émergents frontières. Ces types d'investissements pourraient être affectés par des facteurs qui ne sont normalement pas associés à l'investissement dans des marchés développés plus traditionnels, en ce compris les risques associés à l'expropriation et/ou la nationalisation, l'instabilité politique ou sociale, la prévalence de la corruption et de la criminalité, les conflits armés, l'impact sur l'économie d'une guerre civile, les troubles religieux ou ethniques et le retrait ou le non-renouvellement de toute licence autorisant un Fonds à négocier des titres dans un pays donné, une fiscalité confiscatoire, des restrictions sur les transferts d'actifs, l'absence d'homogénéité des normes et pratiques de comptabilité, d'audit et d'information financière, des informations financières ou autres moins accessibles au public, des évolutions diplomatiques pouvant affecter l'investissement dans ces pays et des difficultés potentielles à faire respecter les obligations contractuelles. Ces risques et ces considérations spécifiques confèrent un caractère hautement spéculatif aux investissements dans les titres de ces pays de marchés émergents frontières et, par conséquent, tout investissement dans les parts d'un Fonds doit être considéré comme hautement spéculatif et susceptible de ne pas convenir à un investisseur qui ne pourrait se permettre de perdre l'intégralité de son investissement. Dans la mesure où un Fonds investit un pourcentage important de ses actifs dans un seul marché émergent frontière, il sera exposé à un risque accru associé à l'investissement dans ces pays de marchés émergents frontières et à des risques supplémentaires associés à ce pays particulier.

Risque de règlement :

Les pratiques relatives au règlement de transactions de titres dans les Marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles des marchés établis, en partie parce que la Société devra utiliser des contreparties bien moins capitalisées. Par ailleurs, la conservation et l'enregistrement d'actifs dans certains pays peuvent ne pas être fiables. Les retards de règlement peuvent faire perdre des opportunités d'investissement si un Fonds n'est pas en mesure d'acheter ou de vendre un titre. Le Dépositaire est responsable de la sélection et de la supervision appropriées de ses banques correspondantes sur tous les marchés concernés, conformément à la législation et à la réglementation irlandaises. Dans certains Marchés émergents, les agents chargés des registres ne sont pas soumis à un contrôle gouvernemental strict et ne sont pas toujours indépendants des émetteurs. Les investisseurs sont par conséquent informés que les Fonds concernés pourraient subir des pertes résultant de problèmes d'enregistrement potentiels.

Europe centrale et de l'Est :

Certains marchés d'Europe centrale et de l'Est présentent des risques spécifiques liés au règlement et à la conservation des titres. Ces risques résultent du fait que les titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays ; par conséquent, la propriété des titres n'est prouvée que par le registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la nomination de son propre agent chargé du registre. Dans le cas de la Russie, ceci entraîne une large répartition géographique de plusieurs milliers d'agents chargés des registres à travers le pays. La Commission fédérale russe pour les marchés de titres et de capitaux (la « Commission ») a défini les responsabilités pour les activités des agents chargés des registres, y compris ce qui constitue la preuve de la propriété et des procédures de transfert. Toutefois, les difficultés d'application des réglementations de la Commission signifient qu'il demeure un potentiel de pertes ou d'erreurs et qu'il ne peut pas être garanti que les agents chargés des registres agissent conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les pratiques largement acceptées pour le secteur sont encore en cours d'établissement. Au moment de l'enregistrement, l'agent chargé du registre produit un extrait du registre des actionnaires tel qu'il se présente à ce moment donné. La propriété des actions est attestée par les relevés de l'agent chargé du registre, mais non par la possession d'un extrait du registre des actionnaires. L'extrait est la seule preuve que l'enregistrement a eu lieu. Il n'est pas négociable et n'a pas de valeur intrinsèque. De plus, un agent chargé du registre n'acceptera généralement pas un extrait comme preuve de propriété des actions et n'est pas tenu de notifier le Dépositaire, ou ses agents locaux en Russie, si ou quand il modifie le registre des actionnaires. De ce fait, les titres russes ne sont pas en dépôt physique auprès du Dépositaire ou ses agents locaux en Russie. Par conséquent, ni le Dépositaire ni ses agents locaux en Russie ne peuvent être considérés comme exerçant une fonction de garde ou de conservation physique au sens classique du terme. Les agents chargés des registres ne sont ni missionnés par, ni tenus d'aucune responsabilité envers le Dépositaire ou ses agents locaux en Russie. Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie seront uniquement effectués en titres de capital et/ou à revenu fixe cotés ou négociés aux niveaux 1 ou 2 des Bourses RTS ou MICEX.

Les risques politiques, juridiques et opérationnels des investissements dans des émetteurs russes peuvent être particulièrement prononcés. Certains émetteurs russes peuvent aussi ne pas satisfaire aux normes de

gouvernance d'entreprise internationalement acceptées. Ces circonstances peuvent réduire la valeur des actifs acquis ou faire obstacle à un accès complet ou partiel à ces actifs par un Fonds, à son détriment.

Si un Fonds investit directement sur les marchés russes, il s'expose à des risques accrus, notamment concernant le règlement des transactions et la conservation des actifs. En Russie, le droit de propriété sur les titres est attesté par une inscription dans un registre. La maintenance de ce registre peut néanmoins fortement s'écarte des normes internationalement acceptées. Le Fonds peut perdre son inscription au registre, en totalité ou en partie, notamment en raison d'un acte de négligence, d'un manque de diligence ou même d'une fraude. Il ne peut pas non plus être garanti à ce jour que le registre est maintenu de manière indépendante, avec la compétence, l'aptitude et l'intégrité nécessaires, et notamment, sans que les sociétés sous-jacentes n'exercent d'influence ; les agents chargés des registres ne sont soumis à aucun résultat en matière de perte de droits. De plus, on ne peut exclure la possibilité que, lors d'un investissement direct sur les marchés russes, la propriété des actifs concernés soit déjà revendiquée par des tiers, ou que l'acquisition de ces actifs puisse être soumise à des restrictions dont l'acquéreur n'a pas été informé.

Investir par l'intermédiaire de Stock Connect

Dès lors que la politique d'investissement d'un Fonds l'autorise à investir sur un marché réglementé en Chine, le Fonds dispose de différents moyens pour créer une exposition, dont l'utilisation de certificats américains représentatifs de titres et d'actions H (à savoir des actions d'une entreprise constituée en Chine continentale qui sont cotées sur la Bourse de Hong Kong). Un Fonds peut également investir dans certains titres éligibles (les « Titres Stock Connect ») qui sont cotés et négociés sur la Bourse de Shanghai (« SSE », Shanghai Stock Exchange) par l'intermédiaire du programme bilatéral Hong Kong – Shanghai Stock Connect ou de la Bourse de Shenzhen (« SZSE », Shenzhen Stock Exchange) via le programme Hong Kong – Shenzhen Stock Connect (« Stock Connect »). La Bourse de Hong Kong (« SEHK », Stock Exchange of Hong Kong Limited), la SSE, la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited ont initialement conçu le programme de négociation et de compensation de titres Stock Connect afin d'établir un accès de marché bilatéral entre la SEHK et la SSE. Le programme a par la suite été étendu afin d'établir un accès mutuel au marché entre la SEHK et la SZSE. À la différence des autres moyens d'investissement étranger dans les titres chinois, les investisseurs dans les Titres Stock Connect ne sont pas soumis à des quotas de placement individuels ou à des exigences de licence. En outre, il n'y a pas de période de blocage ni de restriction applicable au rapatriement du capital et des bénéfices.

Cependant, différentes restrictions applicables aux négociations de titres Stock Connect sont susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements et les rendements d'un Fonds. Par exemple, les lois et règlements du marché intérieur s'appliquent aux investisseurs du programme Stock Connect. Cela signifie que les investisseurs dans les Titres Stock Connect sont généralement assujettis aux réglementations relatives aux titres de la RPC et aux règles de cotation de la SSE ou de la SZSE, selon le cas, entre autres restrictions. En outre, un investisseur ne peut vendre, acheter ou transférer ses Titres Stock Connect autrement que par l'intermédiaire de Stock Connect, conformément aux règles applicables. Bien que les quotas de placement individuels ne s'appliquent pas, les participants au programme Stock Connect sont assujettis à des quotas de placement quotidiens, ce qui est susceptible de restreindre ou de contrecarrer la capacité d'un Fonds à investir dans les Titres Stock Connect. Un ordre d'achat qui a été déposé, mais qui n'est pas encore exécuté, peut être rejeté ; il est en outre possible qu'un ordre d'achat soit rejeté ultérieurement, même après acceptation initiale, lorsque les quotas quotidiens ont été dépassés. Les négociations dans le cadre du programme Stock Connect sont soumises aux risques rattachés aux procédures de négociation, de compensation et de règlement, qui n'ont pas été testées en RPC. Enfin, le régime d'imposition à la source des dividendes et plus-values payables aux investisseurs étrangers reste à ce jour encore relativement ambigu.

Lorsque des actions sont achetées par l'intermédiaire de Stock Connect, un Fonds n'est titulaire que d'une créance contractuelle sur la HKSCC eu égard aux droits et intérêts attachés auxdites actions. Le Fonds n'a aucun droit de propriété. Techniquement, étant donné que le système juridique de la RPC ne reconnaît pas le concept de bénéficiaire effectif, les autorités de la RPC considèrent que la HKSCC est titulaire légal du droit de propriété sur lesdites actions, et non le Fonds.

Le programme Stock Connect ayant été créé récemment, de futures évolutions sont probables. L'incidence de ces évolutions sur les investissements ou sur les rendements d'un Fonds n'est pas encore connue. De plus, l'application et l'interprétation des lois et des réglementations de Hong Kong et de la RPC sont sujettes à des incertitudes, tout comme le sont les règles, politiques et lignes directrices publiées ou appliquées par les régulateurs et les Bourses concernées au regard du programme Stock Connect. Celles-ci peuvent avoir une incidence négative sur les investissements et les rendements d'un Fonds.

Sociétés à petite capitalisation

Les Fonds peuvent investir dans des actions de petite capitalisation et le marché de ces actions peut être moins liquide que ceux des titres des actions de grande et moyenne capitalisation et les cours de ces actions peuvent être plus volatils et quelque peu plus spéculatifs que ceux des actions de grande capitalisation.

Les sociétés plus petites ou plus récentes peuvent subir des pertes plus importantes ou au contraire connaître une croissance plus importante que les émetteurs de taille plus importante ou mieux établis, en raison d'une expertise peu approfondie en matière de gestion, de l'incapacité de générer les fonds nécessaires à leur croissance ou leur développement ou de la commercialisation de nouveaux produits ou services pour lesquels des marchés ne sont pas établis. De plus, ces sociétés peuvent être considérées comme secondaires dans leur secteur d'activité et devenir l'objet d'une forte concurrence de la part de sociétés plus grandes ou mieux établies.

Risque associé aux titres à revenu fixe

Les investissements dans des titres à revenu fixe sont soumis aux risques liés au taux d'intérêt, au secteur, aux titres et au crédit. Les titres assortis de notations inférieures offriront généralement des rendements supérieurs à ceux des titres mieux notés, et ce afin de compenser la solvabilité moindre et le risque de défaut accru qui sont associés à ces titres. Les titres assortis de notations inférieures tendent généralement à mieux refléter les évolutions à court terme des entreprises et du marché que les titres mieux notés, qui répondent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs dans les titres assortis de notations inférieures sont moins nombreux et il peut s'avérer plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment le plus opportun. Le volume des transactions réalisées sur certains marchés obligataires internationaux peut s'avérer largement inférieur à celui des plus grands marchés mondiaux, tels que les États-Unis. De ce fait, les investissements d'un Fonds sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs cours peuvent s'avérer plus volatils que les cours d'investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés où les volumes de négociation sont plus importants. De plus, les périodes de règlement peuvent être plus longues en fonction des marchés, ce qui peut affecter la liquidité d'un portefeuille. Les titres de qualité *investment grade* peuvent être exposés au risque de dégradation de leur notation en deçà de la qualité *investment grade*. Les actionnaires sont priés de noter que quand des titres de qualité *investment grade* voient leur notation dégradée à une note inférieure à *investment grade* après leur acquisition, il n'existe aucune exigence spécifique de vendre ces titres. Dans ces cas où la notation serait dégradée, le Gestionnaire de portefeuille principal ou ses délégués dûment agréés réévalueront rapidement la qualité de crédit de ces instruments afin de déterminer les mesures à prendre (c.-à-d. conserver, réduire ou accroître la position).

Nombre de titres à revenu fixe, particulièrement lorsqu'ils sont émis à des taux d'intérêt élevés, prévoient que l'émetteur puisse les rembourser par anticipation. Les émetteurs exercent souvent ce droit en cas de baisse des taux d'intérêt. En conséquence, les détenteurs de titres remboursés par anticipation sont susceptibles de ne pas bénéficier pleinement de la hausse de valeur dont jouissent d'autres titres à revenu fixe en cas de baisse des taux. De plus, dans ce type de scénario, un Fonds peut réinvestir les produits du remboursement aux taux de rendement alors en vigueur, lesquels seront inférieurs à ceux versés par le titre ainsi acquitté. Les remboursements anticipés peuvent causer des pertes pour les titres achetés avec une surcote, et les remboursements anticipés non programmés, réalisés à la valeur nominale, entraîneront une perte égale à toute prime non-amortie pour un Fonds.

Un placement dans des titres de dette souveraine, y compris, sans toutefois s'y limiter, les titres émis par des organismes/états souverains de pays de la zone euro, peut être exposé aux risques de crédit et/ou de défaut. Les niveaux particulièrement élevés (ou en hausse) de déficit budgétaire et/ou de dettes publiques, entre autres facteurs, peuvent s'avérer défavorables à la notation de crédit desdits titres de dette souveraine faire naître des inquiétudes sur le marché quant à un risque de défaut de paiement plus élevé. Dans le cas improbable d'une dégradation de note ou d'un défaut, la valeur de ces titres peut être altérée et entraîner la perte de tout ou partie des sommes investies dans lesdits titres.

Risque lié aux titres adossés à des actifs

Les titres adossés à des actifs sont souvent exposés à des risques d'extension et de remboursement anticipé, ce qui peut avoir un impact important sur le calendrier de leurs flux de trésorerie. La durée de vie moyenne de tout titre individuel peut être affectée par de nombreux facteurs, tels que les caractéristiques structurelles (incluant l'existence et la fréquence d'exercice de toute option de rachat, de tout rachat ou remboursement anticipé obligatoire ou les caractéristiques d'un fonds d'amortissement), les taux de paiement ou de remboursement anticipé des actifs sous-jacents, le niveau en vigueur des taux d'intérêt, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, le calendrier des recouvrements et le niveau de rotation des actifs sous-jacents. Par conséquent, rien ne permet de garantir le calendrier exact des flux de trésorerie pour le Fonds concerné. Cette incertitude peut fortement affecter les rendements d'un Fonds.

Risque lié au Dépositaire

Si un Fonds investit dans des actifs qui sont des instruments financiers pouvant être détenus en conservation (« **Actifs conservés** »), le Dépositaire est tenu d'assurer l'intégralité des fonctions de conservation et sera tenu responsable pour toute perte sur lesdits actifs détenus en conservation, à moins de pouvoir démontrer que cette perte résulte d'un événement externe indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnablement déployés pour les éviter. Dans le cas d'une telle perte (et en l'absence de preuve que la perte est causée par un événement externe de cet ordre), le Dépositaire est tenu de restituer sans délai des actifs identiques ou le montant correspondant au Fonds.

Si un Fonds investit dans des actifs qui ne sont pas des instruments financiers pouvant être détenus en conservation (« **Actifs non conservés** »), le Dépositaire est seulement tenu de vérifier que les actifs sont la propriété du Fonds et de tenir un registre desdits actifs pour lesquels il estime être assuré de leur appartenance au Fonds. En cas de perte de ces actifs, le Dépositaire sera uniquement tenu responsable dans la mesure où cette perte est survenue par négligence ou par manquement intentionnel de sa part à dûment s’acquitter de ses obligations régies par le Contrat de Dépositaire.

Comme il est probable que les Fonds investissent tant dans des Actifs conservés que dans des Actifs non conservés, il convient de noter que les fonctions de conservation du Dépositaire concernant les catégories respectives d’actifs et la norme correspondante de responsabilité du Dépositaire applicable à ces fonctions diffèrent de manière significative.

Les Fonds bénéficient d'un niveau de protection solide en termes de responsabilité du Dépositaire pour la conservation des Actifs conservés. Cependant, le niveau de protection des Actifs non conservés est bien plus faible. En conséquence, plus la proportion d'un Fonds investie dans des catégories d'Actifs non conservés est importante, plus le risque que les pertes éventuelles de ces actifs ne soient pas récupérables est élevé. Bien que les investissements spécifiques d'un Fonds soient classifiés au cas par cas comme étant des Actifs conservés ou non conservés, il convient de noter de manière générale que les dérivés négociés de gré à gré par un Fonds seront catégorisés comme Actifs non conservés. D'autres types d'actifs dans lesquels un Fonds investit pourront aussi être traités de manière similaire, le cas échéant. En termes de conservation, au vu du cadre de responsabilité du Dépositaire en vertu de la Directive OPCVM V, ces Actifs non conservés exposent le Fonds à un niveau de risque plus élevé que les Actifs conservés, tels que les actions et obligations cotées en Bourse.

Risques opérationnels (incluant la cybersécurité et la sécurité des données)

Un investissement dans un Fonds, à l’instar de tout fonds, peut comporter des risques opérationnels résultant de facteurs tels que des erreurs de traitement, des erreurs humaines, des processus internes ou externes inadéquats ou défaillants, des défaillances de systèmes et de technologies, des changements de personnel, l’infiltation de personnes non autorisées et des erreurs causées par des prestataires de services tels que le Gestionnaire ou l’Agent administratif. Bien que les Fonds visent à minimiser ce type d’événement par le biais de contrôles et de surveillance, des défaillances sont toujours susceptibles de se produire et de provoquer des pertes pour un Fonds.

Dans le cadre de ses services de gestion, le Gestionnaire (et ses délégués) peut traiter, stocker et/ou transmettre des informations électroniques, y compris des informations relatives aux transactions des Fonds ainsi que des informations permettant une identification personnelle des Actionnaires. De même, les prestataires de service du Gestionnaire et de la Société, et plus particulièrement l’Agent administratif, peuvent traiter, stocker et transmettre de telles informations. Le Gestionnaire (et ses délégués), l’Agent administratif et le Dépositaire (ainsi que leurs groupes respectifs) maintiennent chacun des systèmes informatisés que chaque prestataire de services considère comme ayant été raisonnablement conçus pour protéger ces informations et pour empêcher la perte de données et les atteintes à la sécurité. Toutefois, comme tout autre système, ces systèmes ne peuvent pas garantir une sécurité absolue.

Les techniques utilisées pour obtenir un accès non autorisé à ces données, pour désactiver ou détériorer le service, ou les systèmes de sabotage changent fréquemment et peuvent être difficiles à détecter pendant de longues périodes. Le matériel et les logiciels informatiques acquis auprès de parties tierces peuvent présenter des défauts de conception ou de fabrication ou d’autres problèmes susceptibles de compromettre inopinément la sécurité des informations. Les services de réseaux connectés fournis par des parties tierces au Gestionnaire (et ses délégués) sont susceptibles d’être compromis, ce qui entraînerait une faille dans le réseau du Gestionnaire (et de ses délégués). Les systèmes ou installations du Gestionnaire (et de ses délégués) peuvent faire l’objet d’erreurs ou de malversations de la part d’un employé, d’une surveillance gouvernementale ou d’autres menaces de sécurité. Les services en ligne fournis par le Gestionnaire (et ses délégués) aux Actionnaires peuvent également être vulnérables.

Les prestataires de services du Gestionnaire et de la Société sont soumis aux mêmes menaces que le Gestionnaire en matière de sécurité de l’information électronique. Si le Gestionnaire ou le prestataire de services n’adopte ou n’adhère aux politiques adéquates de sécurité des données, ou en cas de violation de ses réseaux, des informations relatives aux transactions de la Société et des informations permettant une identification personnelle des Actionnaires pourraient être perdues, ou consultées, utilisées ou divulguées de manière inappropriée.

Nonobstant l’existence de politiques et de procédures conçues pour détecter et prévenir de telles violations et garantir la sécurité, l’intégrité et la confidentialité de ces informations, ainsi que l’existence de mesures de continuité de l’activité et rétablissement après sinistre des activités conçues pour pallier ce type de violation ou d’interruption au niveau de la Société et de ses délégués, la perte ou l’accès, l’utilisation ou la divulgation inappropriés d’informations exclusives peuvent amener le Gestionnaire ou un Fonds à subir, entre autres, une

perte financière, une interruption de son activité, une responsabilité à l’égard de tiers, une intervention réglementaire ou une atteinte à sa réputation. Chacun des événements précités pourrait avoir une incidence négative importante sur le Fonds concerné et les investissements des Actionnaires au sein dudit Fonds.

Il convient de noter que les Actionnaires de la Société bénéficieront de toutes les garanties et de tous les droits appropriés conformément à la législation sur la protection des données.

Informations et données provenant de tiers

Le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille principal (et ses délégués dûment agréés) dépendent chacun d’informations et de données provenant de tiers (qui peuvent inclure des fournisseurs de recherches, de rapports, de filtrages, de notations et/ou d’analyses, tels que des fournisseurs d’indices et des consultants) et ces informations ou données peuvent être incomplètes, inexactes ou incohérentes. Ainsi, la disponibilité et la qualité des données relatives à la durabilité sont parfois limitées.

Réglementation sur la finance durable

L’UE a créé une politique financière composée de mesures réglementaires qui visent à mobiliser des financements en faveur de la croissance durable et à canaliser les investissements privés en faveur de la transition vers une économie neutre pour le climat (le « **Plan d’action de l’UE sur la finance durable** »). En application du Plan d’action de l’UE sur la finance durable, l’UE introduit de nouvelles réglementations en matière de finance durable, parmi lesquelles le Règlement SFDR, et procède à des mises à jour la réglementation existante afin d’intégrer les questions de durabilité (« **Réglementation sur la finance durable** »). La Réglementation sur la finance durable est introduite progressivement et certains éléments, tels que les normes techniques réglementaires, ont subi des retards de mise en œuvre.

La Société s’efforce de se conformer à toutes les obligations légales qui lui sont applicables, mais il peut être difficile de respecter les nouvelles obligations créées par la Réglementation sur la finance durable. La Société peut être tenue d’engager des coûts pour se conformer à la Réglementation sur la finance durable, à la fois dans le cadre du processus initial de mise en œuvre et de manière continue, à mesure que de nouvelles obligations réglementaires sont introduites. Des évolutions politiques ou des changements dans les politiques gouvernementales pendant le processus de mise en œuvre pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour la Société.

Imputation des Commissions et frais au capital plutôt qu’au revenu

Les Fonds Russell Investments Global Bond Fund, Russell Investments Global High Yield Fund, Russell Investments Global Credit Fund, Russell Investments Sterling Bond Fund, Russell Investments Unconstrained Bond Fund et Russell Investments Emerging Market Debt Fund visent à générer un revenu en sus de l’appréciation du capital et, afin d’augmenter le montant des revenus susceptibles d’être distribués, l’ensemble des commissions et frais de ces Fonds peut être imputé au capital des Fonds. Les Actionnaires sont priés de noter qu’il existe un risque accru pour ces Fonds de ne pas récupérer l’intégralité du montant investi lors du rachat des Actions. Plus particulièrement, étant donné que ces Fonds investissent principalement dans des instruments de créance, cette politique de dépenses implique un risque accru d’érision du capital des Fonds en raison de l’absence de potentiel d’appréciation du capital, et la valeur des rendements futurs peut être réduite en raison de l’érision du capital. Les Actionnaires sont priés de noter que la Banque Centrale estime toute distribution effectuée par des fonds investissant principalement dans des instruments de créance comme une forme de remboursement du capital.

Risque de réinvestissement des garanties en espèces

Dans la mesure où un Fonds peut réinvestir les garanties en espèces reçues, sous les conditions et dans les limites établies par la Banque centrale. Un Fonds qui réinvestit les garanties en espèces sera exposé aux risques liés aux investissements en question, tels que la défaillance ou le défaut de l’émetteur du titre correspondant ou de la contrepartie correspondante quant à ses obligations au titre du contrat concerné. Nombre des risques susmentionnés s’appliqueront également au réinvestissement des garanties, y compris, sans toutefois s’y limiter, les risques traités dans les sections intitulées « Risques de contrepartie et de règlement », « Risques liés aux investissements dans d’autres organismes de placement collectif », « Risque associé aux titres à revenu fixe » et « Crise de la zone euro ».

Fiscalité

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à un investissement dans la Société, dont il est fait référence dans la section intitulé « Fiscalité ».

Risque de retenue fiscale à la source

Les revenus et plus-values générés par chaque Fonds sur ses titres et ses actifs peuvent faire l'objet d'une retenue à la source susceptible de ne pas être récupérable dans les pays où ces revenus et plus-values sont générés.

FATCA

Les États-Unis et l'Irlande ont signé un accord intergouvernemental pour mettre en œuvre la loi FATCA (l'« AIG »). En vertu de l'AIG, une entité classifiée comme Institution financière internationale (une « IFI »), qui est considérée comme résidente en Irlande, est tenue de fournir aux autorités fiscales irlandaises certaines informations eu égard à ses « titulaires de compte » (c.-à-d. ses Actionnaires). L'AIG prévoit en outre la déclaration et l'échange automatiques, entre les autorités fiscales irlandaises et l'IRS, d'informations relatives aux comptes détenus dans des IFI irlandaises par des ressortissants des États-Unis, ainsi que l'échange réciproque d'informations relatives aux comptes financiers américains détenus par des résidents irlandais. Pour autant que la Société se conforme aux exigences de l'AIG et de la législation irlandaise, elle ne devrait pas être soumise à la retenue à la source au titre de la loi FATCA sur les paiements qu'elle reçoit, et peut ne pas être tenue d'opérer une retenue à la source sur les paiements qu'elle effectue.

Bien que la Société s'efforce de satisfaire aux obligations qui lui incombent afin d'éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Afin de satisfaire à ses obligations au titre de la loi FATCA, la Société exigera certaines informations de la part des investisseurs concernant leur statut FATCA. Si la Société devenait assujettie à une retenue à la source en raison du régime FATCA, la valeur des actions détenues par l'ensemble des Actionnaires pourrait être sensiblement affectée.

Tous les investisseurs potentiels/actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux implications possibles de la loi FATCA sur les investissements dans la Société.

NCD

L'Irlande a prévu la mise en œuvre de la NCD dans la section 891F du TCA et la promulgation de la Réglementation de 2015 sur les Institutions financières soumises à l'obligation déclarative de certaines informations (la « **Réglementation NCD** »).

La NCD, qui s'appliquera en Irlande à compter du 1^{er} janvier 2016, est une initiative mondiale de l'OCDE relative à l'échange de renseignements en matière fiscale visant à encourager l'adoption d'une approche coordonnée de déclaration des revenus perçus par les particuliers et les organisations.

La Société est une institution financière déclarante au sens de la NCD et sera tenue de se conformer aux obligations irlandaises en matière de NCD. Aux fins de satisfaire à ses obligations au titre de la NCD, la Société appellera ses investisseurs à fournir certaines informations relatives à leur résidence fiscale, et pourra, le cas échéant, demander des informations sur relatives à la résidence fiscale des bénéficiaires effectif de l'investisseur. La Société, ou une personne désignée par la Société, communiquera les informations requises à l'administration fiscale irlandaise avant le 30 juin de l'année suivant l'année d'imposition concernée. L'administration fiscale irlandaise partagera les informations nécessaires avec les autorités fiscales compétentes des juridictions participantes.

Tous les investisseurs potentiels/actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux implications possibles de la loi CRS sur les investissements dans la Société.

Compte de souscription et de rachat

La Société exploite un Compte de souscription et de rachat pour l'ensemble des Fonds. Veuillez vous référer à la section intitulée « Utilisation d'un Compte de souscription et de rachat » ci-dessus pour tous détails complémentaires sur les risques applicables à ces Comptes de souscription et de rachat.

Statut des investisseurs sortants

Les Actionnaires seront supprimés du registre des actions lors du versement des produits du rachat. Dans la mesure où les investisseurs restent Actionnaires jusqu'au moment du calcul de la Valeur liquidative correspondante et de l'actualisation du registre, ils seront traités comme créanciers eu égard aux produits du rachat, et non comme Actionnaires à compter du Jour de négociation concerné, et seront hiérarchisés en conséquence dans l'ordre de priorité des créanciers du Fonds concerné. De plus, au cours de cette période, les investisseurs n'auront aucun droit dévolu aux Actionnaires en vertu des Statuts, à l'exception du droit de recevoir les produits de leur rachat et tout dividende déclaré sur leurs Actions antérieurement au Jour de

négociation concerné, et notamment, ils ne pourront prétendre à aucune notification, participation ou vote lors des assemblées spéciales ou générales.

ADMINISTRATION DES FONDS

Détermination de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Action de chaque Fonds sera déterminée pour un Jour de négociation donné (conformément aux Statuts et par référence au dernier cours négocié à la clôture la plus récente du marché sur lequel lesdits investissements sont cotés) avant 14 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation suivant.

Les procédures et la méthodologie de calcul de la Valeur liquidative par Action sont résumées ci-dessous :

- (a) Aux fins de déterminer la Valeur liquidative par Action d'un Fonds, les titres d'un Fonds qui sont normalement cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé seront valorisés à leur cours de clôture ou au dernier cours connu du marché qui, pour les besoins de la Société, sera réputé signifier le dernier cours négocié à la clôture du Marché réglementé qui, de l'avis du Gestionnaire, constitue le Marché réglementé principal pour lesdits titres. Les titres cotés ou négociés sur un Marché réglementé, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors du marché concerné peuvent être valorisés en tenant compte du niveau de la prime ou de la décote à la date de valorisation. Le Dépositaire est tenu de garantir que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable du titre.
- (b) Dans le cas d'un investissement qui n'est pas coté, échangé ou négocié sur un Marché réglementé ou pour lequel le cours du marché est n'est pas représentatif ou disponible, la valeur de ce titre correspondra à sa valeur de réalisation probable à la clôture, laquelle doit être déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente désignée par le Gestionnaire et agréée à cet effet par le Dépositaire, ou toute valeur que le Gestionnaire estime juste compte tenu des circonstances et qui est approuvée par le Dépositaire. Lorsque des cotations de marché fiables ne sont pas disponibles pour les titres à revenu fixe, la valeur de ces titres peut être déterminée selon une méthodologie matricielle élaborée par les Administrateurs ou une personne compétente, agréée à cet effet par le Dépositaire, en vertu de laquelle lesdits titres sont valorisés par référence à la valorisation d'autres titres comparables en termes de notation, de rendement, de date d'échéance et autres caractéristiques.
- (c) les investissements dans des organismes de placement collectif seront valorisés à la dernière Valeur liquidative par part disponible ou au cours acheteur le plus récent publié par l'organisme de placement collectif concerné ou, s'ils sont cotés ou négociés sur un Marché réglementé, conformément au paragraphe (a) ci-dessus.
- (d) les liquidités et autres actifs liquides seront valorisés à leur valeur nominale plus les intérêts courus ou moins les intérêts d'emprunts, le cas échéant, jusqu'au Jour de négociation.
- (e) les instruments dérivés négociés en Bourse seront valorisés sur la base du prix de règlement déterminé par le marché sur lequel l'instrument est négocié. Si ce prix de règlement n'est pas disponible, la valeur sera établie conformément au paragraphe (b) ci-dessus.
- (f) nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (e) ci-dessus :
 - (i) le Gestionnaire ou son délégué doit, à sa discrétion, relativement à tout Fonds particulier qui est un fonds monétaire à court terme, mettre en place une procédure de recours hiérarchique afin de s'assurer que tout écart important entre la valeur de marché et la valeur au coût amorti d'un instrument monétaire à court terme est porté à la connaissance du Gestionnaire de Portefeuille principal concerné (ou de ses délégués), ou qu'une révision de la valorisation au coût amorti vis-à-vis de la valorisation du marché sera réalisée conformément aux exigences de la Banque centrale.
 - (ii) si le Gestionnaire n'a pas l'intention ou l'objectif d'appliquer la valorisation au coût amorti sur l'ensemble du portefeuille du Fonds, un instrument monétaire au sein d'un tel portefeuille ne sera valorisé sur une base amortie que si l'instrument monétaire est assorti d'une échéance résiduelle inférieure à 3 mois et s'il ne présente pas de sensibilité spécifique aux paramètres du marché, en ce compris le risque de crédit.
- (g) nonobstant la généralité de ce qui précède, le Gestionnaire peut, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement lorsque ledit ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur compte tenu de la devise, de la négociabilité, des coûts de transaction et/ou de toute autre considération réputée pertinente. Les motifs d'ajustement de la valeur doivent être clairement documentés.

- (h) Si le Gestionnaire l'estime nécessaire, un investissement spécifique peut être valorisé selon une méthode alternative de valorisation approuvée par le Dépositaire et les motifs et méthodologies utilisés doivent être clairement documentés. Les passifs de la Société qui ne sont pas attribuables à un Fonds seront répartis entre les Fonds en fonction de leurs Valeurs liquidatives respectives ou sur toute autre base approuvée par le Dépositaire, en tenant compte de la nature des passifs.

Les passifs de la Société qui ne sont pas attribuables à un Fonds seront répartis entre les Fonds en fonction de leurs Valeurs liquidatives respectives ou sur toute autre base approuvée par le Dépositaire, en tenant compte de la nature des passifs.

Lorsqu'un Fonds est constitué de plusieurs Catégories d'actions, la Valeur liquidative de chaque Catégorie sera déterminée par calcul du montant de la Valeur liquidative du Fonds concerné attribuable à chaque Catégorie. Le montant de la Valeur liquidative d'un Fonds attribuable à une Catégorie sera déterminé en établissant le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie, en allouant certains Frais de catégorie et commissions à cette Catégorie et en effectuant les ajustements nécessaires pour prendre en compte les distributions versées par le Fonds, le cas échéant, et en ventilant la Valeur liquidative du Fonds en conséquence. La Valeur liquidative par Action d'une Catégorie sera déterminée en divisant la Valeur liquidative de la Catégorie par le nombre d'actions émises dans cette Catégorie. Les frais de catégorie, commissions de gestion ou charges qui ne sont pas attribuables à une Catégorie particulière peuvent être répartis entre les Catégories en fonction de leur Valeur liquidative respective ou sur toute autre base raisonnable approuvée par le Dépositaire, et en tenant compte de la nature des commissions et charges. Les frais de catégorie ou commissions de gestion spécifiquement rattachées à une Catégorie seront imputés à cette Catégorie. Dans le cas où des Catégories d'actions d'un Fonds sont émises dans une Devise de Catégorie différente de la Devise de référence de ce Fonds, les coûts de conversion monétaire seront supportés par cette Catégorie.

Prix de souscription

Le prix initial de souscription par Action de chaque Catégorie est présenté en Annexe II.

La Période d'offre initiale de toutes les Catégories d'actions identifiées comme « Nouvelle » dans la colonne du tableau de l'Annexe II intitulée « Statut de la période d'offre initiale » sera disponible pour une souscription au Prix d'offre initial pendant la période débutant le 1 août 2023 à 9 h (heure irlandaise) et se poursuivra jusqu'au 31 janvier 2024 à 17 h (heure irlandaise), ou toute autre date que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à la Banque centrale. La Banque centrale sera notifiée par avance de toute éventuelle prorogation si des souscriptions ont été reçues et sera autrement notifiée ultérieurement sur une base annuelle.

Suite à la clôture de la Période d'offre initiale d'une Catégorie d'actions, les Actions de cette Catégorie seront émises à la Valeur liquidative par Action correspondante, telle que déterminée le Jour de négociation au cours duquel elles sont réputées être émises.

Un Ajustement de dilution et/ou une Commission de vente (cette dernière ne s'appliquant qu'à certaines Catégories d'actions) peuvent être payables lors de la souscription. Veuillez vous reporter aux sections intitulées « Ajustement de dilution » et « Commissions de vente » pour plus de détails. Les Commissions de vente peuvent être dues au Distributeur ou à ses mandataires par rapport au prix de souscription par Action ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Demandes de souscription d'Actions

Les Actions de toute Catégorie eu égard à un Fonds peuvent être acquises par l'entremise de l'Agent administratif en complétant un formulaire de souscription (que le Gestionnaire ou l'agent transmettra à l'Agent administratif). Les souscripteurs auront l'obligation d'indiquer à la Société au moment de leur souscription initiale d'Actions s'ils sont Résidents irlandais et/ou Ressortissants des États-Unis. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription d'Actions. Les demandes de souscription peuvent être reçues par télécopie ou par voie électronique, conformément aux exigences de la Banque centrale. Lorsqu'une demande initiale de souscription a été reçue par télécopie, le formulaire de souscription original doit être reçu promptement, accompagné de tout document justificatif nécessaire pour prévenir le blanchiment d'argent. Les demandes de souscription par télécopie subséquentes sur le compte d'un Actionnaire peuvent être traitées sans qu'il soit nécessaire de soumettre les documents originaux. Les modifications des informations d'enregistrement ou des instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à réception des documents originaux.

La valeur des Actions à souscrire doit au moins correspondre au montant de souscription minimum établi en Annexe II. Les Administrateurs peuvent modifier le montant de souscription minimum à leur entière discrédition.

Pour les achats d'Actions en espèces, le souscripteur peut acheter les Actions à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'un Fonds, sous réserve que l'Agent administratif ou son mandataire ait reçu un formulaire de

souscription dûment complété avant l'Heure limite de négociation, ainsi que les sommes de souscription avant le troisième Jour de négociation à compter de la date à laquelle le Gestionnaire ou son mandataire a reçu le formulaire de souscription dûment rempli du souscripteur ou à tout autre moment ultérieur que le Gestionnaire, à sa seule discrétion, peut autoriser. Le souscripteur supportera, sur les sommes de souscription, les frais de change correspondants à la conversion des sommes de souscription dans la Devise de la Catégorie du Fonds dans lequel le souscripteur investit, aux taux de change en vigueur. Le Gestionnaire se réserve le droit, à son entière discrétion, d'exiger du souscripteur qu'il indemnise la Société de toute perte qu'elle subirait du fait de la non-réception du paiement requis. Toutes les sommes de souscription devront être versées sur le Compte de souscription et de rachat. L'achat d'Actions peut se faire en espèces à l'entière discrétion du Gestionnaire.

Les demandes de souscription d'Actions devront être effectuées dans le respect des procédures détaillées dans le formulaire de souscription.

Si l'Agent administratif ou son mandataire ne reçoit pas un formulaire de souscription dûment complété au plus tard à l'Heure limite de négociation, le souscripteur recevra la Valeur liquidative par Action le premier Jour de négociation suivant celui où le Gestionnaire ou son mandataire aura reçu le formulaire de souscription dûment complété au plus tard à l'Heure limite de négociation. Le Gestionnaire, au cas par cas et à son entière discrétion, peut, comme convenu par les Administrateurs, accepter des formulaires de souscription dûment complétés reçus après l'Heure limite de négociation mais avant 17 h (heure irlandaise) si le retard est le résultat de circonstances exceptionnelles telles que des pannes électroniques ou autres. Toutefois, les formulaires de souscription peuvent ne pas être acceptés après le calcul de la Valeur liquidative chaque Jour de négociation.

Les investisseurs ne seront pas habilités à recevoir ou cumuler les dividendes concernant le Jour de négociation au cours duquel leur souscription est traitée et les dividendes commenceront à courir à compter du Jour de négociation suivant.

Si la souscription porte sur un nombre déterminé d'Actions, l'Agent administratif acceptera cette souscription lorsque (1) le souscripteur est tenu de procéder au paiement des Actions avant le troisième Jour de négociation à compter de la date à laquelle le Gestionnaire ou son mandataire reçoit le formulaire de souscription dûment complété par le souscripteur ou toute heure ultérieure que le Gestionnaire peut autoriser à son entière discrétion et (2) à l'entière discrétion et à la demande du Gestionnaire, le souscripteur accepte d'indemniser la Société de toute perte qu'elle subirait du fait de la non-réception du paiement requis. Toutes les actions souscrites de cette manière ne seront que provisoirement attribuées jusqu'à leur paiement intégral.

Les Statuts prévoient que la Société puisse émettre des Actions dans un Fonds en échange d'investissements que la Société peut effectuer en accord avec les objectifs, politiques et restrictions d'investissement dudit Fonds et peut détenir ou vendre, disposer ou autrement convertir de tels titres en liquidités. Aucune Action ne peut être émise tant que les investissements ne sont pas confiés au Dépositaire ou à son représentant. Le nombre d'Actions émises en échange d'une souscription en espèces ne peut excéder le nombre d'Actions qui auraient été émises en échange pour la contre-valeur en espèces. Le Dépositaire doit être satisfait que les conditions d'un tel échange ne risquent pas de porter préjudice aux Actionnaires existants du Fonds concerné.

La Société ne sera pas enregistrée en vertu du *U.S. Investment Company Act* de 1940 et les Actions ne seront pas enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act*. En conséquence, les Actions ne pourront pas être achetées par ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis.

Le Gestionnaire n'est pas enregistré en tant que CPO ou CTA pour un Fonds conformément aux Règles 4.13(a)(3) et 4.14(a)(8) de la CFTC. À ce jour, seul le Fonds Russell Investments World Equity Fund II procédera à des transactions sur matières premières au sens du CEA. Généralement, ces règles permettent que les actifs du fonds concerné soient investis dans des instruments sur matières premières au sens du CEA sans que le Gestionnaire ne soit enregistré en tant que CPO ou CTA si l'un ou deux des tests suivants sont satisfaits pour ce qui est des positions sur contrats à terme standardisés et sur matières premières du Fonds concerné : (i) la marge initiale globale et les primes requises pour constituer ces positions, déterminées au moment de la constitution de la position la plus récente, ne dépasseront pas 5 % de la valeur de liquidation du portefeuille de ce Fonds, après prise en compte des plus-values et moins-values latentes sur les positions souscrites (sans égard à la valeur intrinsèque (telle que définie dans le CEA), le cas échéant, d'une option au moment de l'achat) ; ou (ii) la valeur notionnelle nette globale de ces positions, déterminée au moment de la constitution de la position la plus récente, ne dépassera pas 100 % de la valeur de liquidation du portefeuille de ce Fonds, après prise en compte des plus-values et moins-values latentes sur ces positions souscrites. À ces fins, (x) le terme « valeur notionnelle » est calculée pour chaque position sur contrat à terme standardisé en multipliant le nombre de contrats par la taille du contrat, en unités de contrat (en prenant en compte tout multiplicateur spécifié dans le contrat), par le cours du marché en vigueur par unité, et pour chaque position sur option en multipliant le nombre de contrats par la taille du contrat, ajusté par son delta, en unités de contrat (en prenant en compte tout multiplicateur spécifié dans le contrat), par le prix d'exercice par unité ; et (y) ledit Fonds pourra compenser des contrats avec la même matière première sous-jacente sur des marchés de contrats désignés, des plateformes d'exécution de transactions sur instruments dérivés enregistrées et des Bourses de commerce étrangères.

Du fait que le Gestionnaire bénéficie des exemptions d'enregistrement décrites ci-dessus, il n'est pas tenu de fournir aux investisseurs potentiels un document d'information conforme aux exigences de la CFTC, ni de fournir aux investisseurs des rapports annuels certifiés conformes aux exigences des Règles de la CFTC applicables aux CPO enregistrés. La Société a néanmoins l'intention de fournir aux investisseurs des états financiers annuels audités.

Le Gestionnaire se réserve le droit de rejeter, en totalité ou partie, toute demande de souscription d'Actions. Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, clôturer temporairement ou définitivement la souscription de toute Catégorie d'actions. Lorsqu'une demande de souscription d'Actions est refusée, les sommes de souscription seront restituées au souscripteur dans les quatorze jours suivant la date de la demande de souscription, aux seuls risques du souscripteur et sans intérêt.

Chaque Actionnaire devra notifier par écrit l'Agent administratif de toute modification des informations contenues dans le formulaire de souscription (y compris en ce qui concerne le statut de Résident irlandais ou de Ressortissant des États-Unis), et fournir à l'Agent administratif tous documents supplémentaires relatifs à cette modification sur demande de ce dernier. Les Actionnaires qui deviendraient Résidents irlandais sont tenus d'en informer la Société et d'immédiatement céder ou soumettre au rachat toutes Actions qu'ils détiendraient. En outre, les Actionnaires qui deviendraient Ressortissant des États-Unis sont tenus d'en informer la Société, auquel cas ils sont tenus d'immédiatement céder ou soumettre au rachat toutes Actions qu'ils détiendraient.

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Société est réglementée par la Banque centrale et doit se conformer aux mesures prescrites par les *Criminal Justice (Money Laundering & Terrorist Financing) Acts* de 2010 et de 2021 (le « CJA »), visant à prévenir et à détecter le blanchiment de capitaux. Aux fins de conformité avec le CJA, l'Agent administratif, pour le compte de la Société, exigera de tout souscripteur ou Actionnaire certaines vérifications de leur identité, y compris de toute personne réputée agir pour le compte dudit souscripteur ou Actionnaire. La Société et l'Agent administratif se réservent chacun le droit de solliciter ces informations dès lors qu'il s'avère nécessaire de vérifier l'identité d'un souscripteur et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Ces vérifications peuvent consister à obtenir un justificatif de domicile, de la provenance des fonds utilisés pour la souscription des Actions, de la provenance du patrimoine ou toute autre information supplémentaire susceptible d'être requise auprès de tout souscripteur ou Actionnaire à ces fins, à contrôler en continu la relation commerciale et, le cas échéant, à identifier et à vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de ce souscripteur ou Actionnaire en fonction des risques encourus. Les Personnes politiquement exposées (« PPE »), c'est-à-dire les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées, doivent également être identifiées et feront l'objet de mesures de diligence appropriée approfondies, conformément au CJA.

Par exemple, il est possible qu'une personne physique doive produire une copie certifiée conforme de son passeport ou de sa carte d'identité ainsi que deux justificatifs de domicile originaux, tels qu'une facture d'eau ou d'électricité ou un relevé bancaire (de moins de six mois). La date de naissance et les informations relatives à la résidence fiscale peuvent être également requises et vérifiées.

En ce qui concerne les personnes morales, ces mesures peuvent consister à produire une copie certifiée conforme du certificat de constitution (et de tout changement de dénomination), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent) et de la liste des signataires autorisés où devra figurer les noms, fonctions, dates de naissance et adresses professionnelles et personnelles de tous les administrateurs.

Le volume des documents de vérification et de diligence appropriée à l'égard des clients variera selon les cas en fonction d'une appréciation du risque propre à chaque demande de souscription. Par exemple, il ne sera peut-être pas nécessaire de procéder à une vérification détaillée si la demande de souscription est considérée comme présentant un risque faible après examen d'un certain nombre de variables de risque, dont la juridiction, le type de client et les canaux de distribution. La Société tiendra compte de l'appréciation de risque concernant la personne morale à l'heure de déterminer le niveau de diligence appropriée requis en vertu des Sections 33 et 35 du CJA.

En vertu de la Section 35 du CJA, avant d'établir une relation commerciale avec un souscripteur auquel le Règlement de l'Union européenne sur la Lutte contre le blanchiment des capitaux (Propriété effective des fiducies) de 2021 s'applique, la Société est tenue de confirmer que les informations concernant la propriété effective du souscripteur ont bien été consignées dans le registre des bénéficiaires effectifs correspondant.

L'Agent administratif se réserve le droit de solliciter ces informations dès lors qu'il s'avère nécessaire de vérifier l'identité d'un souscripteur et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Dans l'hypothèse où l'Agent administratif exigerait une preuve supplémentaire de l'identité d'un souscripteur, il contactera le souscripteur

dès réception des instructions de souscription. Si le souscripteur tarde à ou omet de fournir les informations exigées aux fins de vérification ou le formulaire de souscription original signé, l'Agent administratif peut refuser d'accepter la demande et restituer les sommes de souscription, aux seuls risques du souscripteur et sans intérêt.

Il est en outre reconnu que, dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées, l'Agent administratif ne saurait être tenu pour responsable par le souscripteur en cas de perte occasionnée par un traitement de la souscription n'ayant pu être réalisé si ce dernier n'a pas fourni les informations qui lui ont été demandées par l'Agent administratif.

L'Agent administratif peut, au nom de la Société, refuser de payer le produit d'un rachat, ou d'accepter une somme de souscription supplémentaire si l'Actionnaire n'a pas produit les informations requises à des fins de vérification.

Les mesures de vérification appropriée de l'identité d'un souscripteur doivent être prises avant l'établissement de la relation commerciale ou dès que possible après le premier contact avec ledit souscripteur. Pour lever toute ambiguïté, il convient de signaler qu'aucun paiement ne sera effectué sur des comptes non vérifiés.

Protection des données

Les investisseurs potentiels sont priés de noter qu'en effectuant des investissements dans la Société et des interactions afférentes avec la Société, ses sociétés affiliées et ses délégués (y compris en complétant le Formulaire de souscription et lors de l'enregistrement des communications électroniques ou téléphoniques, le cas échéant), ou en fournissant des informations personnelles à la Société au sujet de personnes liées à l'investisseur (par exemple, les administrateurs, fiduciaires, les employés, les représentants, les actionnaires, les investisseurs, les clients, les bénéficiaires effectifs ou les agents), ces personnes fourniront à la Société, à ses sociétés affiliées et à ses délégués certaines informations personnelles qui constituent des données à caractère personnel au sens de la Législation sur la protection des données. La Société agira en tant responsable du traitement des données eu égard à ces données à caractère personnel, et ses sociétés affiliées et délégués, tels que le Gestionnaire, l'Agent administratif et le Gestionnaire de portefeuille principal, pourront remplir le rôle de sous-traitant (ou de responsables conjoints du traitement des données dans certaines circonstances).

La Société a préparé un document synthétisant les obligations de la Société en matière de protection des données, ainsi que les droits liés à la protection des données des personnes concernées au titre de la Législation sur la protection des données (la « Déclaration de confidentialité »).

Tous les nouveaux investisseurs recevront un exemplaire de la Déclaration de confidentialité dans le cadre de la procédure de souscription d'Actions de la Société, et un exemplaire de la Déclaration de confidentialité sera envoyé à tous les investisseurs actuels de la Société ayant souscrit avant l'entrée en vigueur de la Législation sur la protection des données.

La Déclaration de confidentialité fournit des informations sur les points suivants relatifs à la protection des données :

- ; les investisseurs fourniront à la Société certaines informations personnelles, qui constituent des données à caractère personnel au sens de la Législation sur la protection des données ;
- ; une description des finalités et des bases juridiques pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être utilisées ;
- ; des précisions relatives à la transmission des données à caractère personnel, y compris (le cas échéant) à des entités situées hors de l'EEE ;
- ; des précisions relatives aux mesures de protection des données prises par la Société ;
- ; une synthèse des différents droits liés à la protection des données des individus en tant que personnes concernées au titre de la Législation sur la protection des données ;
- ; des informations sur la politique de la Société en matière de conservation des données à caractère personnel ;
- ; les coordonnées des personnes à contacter pour obtenir de plus amples informations sur la protection des données.

Étant donné les fins spécifiques pour lesquelles la Société et ses sociétés affiliées et délégués envisagent l'utilisation des données à caractère personnel, il n'est pas prévu que le consentement des personnes concernées soit requis. Toutefois, comme exposé dans la Déclaration de confidentialité, tout individu a le droit de s'opposer au traitement de ses données dès lors que la Société a considéré ledit traitement comme nécessaire aux fins de ses intérêts légitimes ou de ceux de tierces parties.

Rachats d'actions

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs actions conformément aux procédures indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une demande de rachat est reçue de la part d'un Résident irlandais (autre qu'un Résident irlandais exonéré), la Société doit déduire des sommes de rachat le montant nécessaire pour tenir compte de tout impôt dû sur le rachat.

Dans le cas où la Société recevrait des demandes de rachat d'Actions représentant 10 pour cent ou plus de la Valeur liquidative d'un Fonds lors d'un Jour de négociation donné, les Administrateurs peuvent, à leur entière discréction, choisir de limiter la valeur totale des Actions à racheter à 10 pour cent ou plus de la Valeur liquidative de ce Fonds. Dans le cas où les Administrateurs choisissent de limiter le rachat d'Actions de cette manière, alors :

1. toutes les demandes de rachat correspondantes seront réduites au prorata de la valeur des Actions soumises au rachat ; et
2. sous réserve des limites énoncées ci-dessus, toutes les Actions qui ne sont pas rachetées lors d'un Jour de négociation donné seront traitées comme si une demande de rachat avait été effectuée relativement à ces Actions le Jour de négociation suivant et chaque Jour de négociation ultérieur jusqu'à ce que l'intégralité des Actions auxquelles la ou les demandes initiales étaient afférentes ait été rachetée.

Les Statuts permettent également à la Société, soit avec l'approbation de l'Actionnaire demandeur, soit à l'entière discréction de la Société dans le cas d'une demande de rachat représentant 5 % ou plus du capital social d'un Fonds, de satisfaire à toute demande de rachat d'Actions par le transfert en espèces d'actifs de la Société au bénéfice de l'Actionnaire, à condition que la nature des actifs à transférer soit déterminée par les Administrateurs selon des modalités que ces derniers, avec l'approbation du Dépositaire, jugeront équitables et non préjudiciables aux intérêts des Actionnaires restants. À la demande de l'Actionnaire émettant cette demande de rachat, ces actifs seront vendus (le coût de la vente des actions concernées qui peut être facturé à l'Actionnaire) et les produits de la vente seront transmis à l'Actionnaire.

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions à compter ou à effet du Jour de négociation en envoyant une demande de rachat écrite à l'Agent administratif, de sorte que cette demande soit reçue avant l'Heure limite de négociation. Tout formulaire de demande de rachat reçu par l'Agent administratif après l'Heure limite de négociation sera mis en attente et prendra effet le Jour de négociation suivant.

Le Gestionnaire, au cas par cas et à son entière discréction, peut, comme convenu par les Administrateurs, accepter des formulaires de demande de rachat dûment complétés reçus après l'Heure limite de négociation concernée si le retard est le résultat de circonstances exceptionnelles telles que des pannes électroniques ou autres. Toutefois, les formulaires de demande de rachat peuvent ne pas être acceptés après le calcul de la Valeur liquidative chaque Jour de négociation.

Le paiement ne sera effectué que lorsque le formulaire de demande original aura été reçu par l'Agent administratif préalablement à la demande de rachat. Les produits du rachat seront normalement versés aux Actionnaires dans les quatorze jours suivant l'acceptation de la demande de rachat et de tout autre document pertinent.

Ajustement de dilution

Le coût réel d'achat ou de vente des investissements sous-jacents d'un Fonds peut s'avérer supérieur ou inférieur au dernier cours négocié utilisé pour calculer la Valeur liquidative par Action. Les effets des frais de transaction, des commissions et des négociations à des prix autres que le dernier cours négocié peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les intérêts des Actionnaires dans un Fonds. Pour éviter cet effet connu sous le terme de « dilution », et afin de protéger les Actionnaires, la Société peut imputer un Ajustement de dilution sur les entrées nettes ou les sorties nettes d'un Fonds, de sorte que le prix d'une Action du Fonds soit supérieur ou inférieur à celui qui aurait résulté d'une valorisation basée sur le dernier cours négocié. Le paiement d'un ajustement de dilution peut soit réduire le prix de rachat soit augmenter le prix de souscription des Actions dans un Fonds. Lorsqu'un Ajustement de dilution est effectué, il induira une hausse de la Valeur liquidative par Action lorsque le Fonds reçoit des souscriptions nettes et une baisse la Valeur liquidative par Action lorsque le Fonds reçoit des rachats nets. L'imputation d'un Ajustement de dilution sur le Prix de l'offre initiale sera

également appliquée lors du lancement de toute nouvelle Catégorie d'actions dans un Fonds déjà établi et aura pour effet de réduire le nombre d'Actions émises. Le Prix de l'offre initiale sera publié dans l'historique de prix officiel. Les Ajustements de dilution peuvent s'appliquer de manière normale à la clôture d'une Catégorie individuelle, mais ne seront pas appliqués à la clôture d'un Fonds, où les coûts de clôture réels seront plutôt répercutés sur l'ensemble des Catégories d'actions.

L'imposition d'un Ajustement de dilution sera fonction de la valeur des souscriptions et des rachats d'Actions un Jour de négociation donné. La Société peut effectuer un ajustement de dilution :

- (i) si les souscriptions ou rachats nets (à l'exclusion des transferts en espèces) dépassent certains seuils de pourcentage prédéterminés relatifs à la Valeur liquidative d'un Fonds (où ces seuils de pourcentage ont été prédéterminés pour chaque Fonds le cas échéant par les Administrateurs ou un comité désigné par ces derniers) ; ou
- (ii) lorsqu'un Fonds est en constante diminution (c.-à-d., enregistre des sorties nettes d'investissements) ; ou
- (iii) en tout autre cas où la Société estime raisonnablement qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires d'imposer un Ajustement de dilution.

L'Ajustement de dilution pour chaque Fonds sera calculé par référence aux coûts de négociation propres aux investissements sous-jacents de ce Fonds, y compris les écarts de négociation, l'impact sur le marché, les commissions et taxes. Ces coûts peuvent varier dans le temps et par conséquent le montant de l'ajustement de dilution peut aussi varier dans le temps. Le prix de chaque Catégorie d'actions d'un Fonds sera calculé séparément, mais tout Ajustement de dilution affectera manière identique le cours des Actions de chaque Catégorie d'un Fonds. Lorsque l'Ajustement de dilution n'est pas effectué et que les Actions sont achetées ou vendues, l'impact peut s'avérer négatif sur la Valeur liquidative d'un Fonds.

Les souscriptions et les rachats en espèces ne seront pas pris en compte pour déterminer s'il s'agit d'entrées ou de sorties nettes d'un Fonds. Les Actionnaires qui souscrivent ou rachètent en espèces le feront à la Valeur liquidative par Action en vigueur, sans qu'aucun Ajustement de dilution ne soit appliqué. Toutefois, dans le cas d'un Fonds susceptible de subir les frais de droit de timbre en raison d'une souscription en espèces, un Ajustement de dilution peut être appliqué afin de refléter le coût des frais de droit de timbre encourus à la suite de la souscription en espèces.

Les ajustements de dilution peuvent être appliqués lors de tout Jour de négociation, mais le montant éventuel de ces ajustements sera examiné régulièrement par le Gestionnaire de portefeuille principal. Un Actionnaire peut obtenir le détail de l'Ajustement de dilution qui a été appliqué aux souscriptions et/ou aux rachats sur demande auprès du Gestionnaire de portefeuille principal.

Transferts d'Actions

Tous les transferts d'Actions s'effectueront en vertu d'un acte de transfert écrit, revêtant toute forme usuelle, ordinaire ou autre, et tout acte de transfert indiquera le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert d'une Action devra être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant sera réputé demeurer le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des actions à ce titre. L'enregistrement des transferts peut être suspendu à des dates et pour des durées que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant, étant entendu que cet enregistrement ne pourra être suspendu plus de trente jours par an. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de la Société, ou dans tout autre lieu que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, accompagné de toute autre preuve que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger afin d'établir le droit du cédant à effectuer le transfert, et d'une déclaration du cessionnaire confirmant si le cessionnaire est un Résident irlandais et/ou un Ressortissant des États-Unis. Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux telles que décrites ci-dessus à la section « Demandes de souscription d'Actions » s'appliquent également aux transferts d'Actions. L'Agent administratif pourra refuser d'enregistrer un transfert d'Actions si en conséquence dudit transfert, le cessionnaire n'atteint pas le montant de souscription minimum établi en Annexe II.

Certificats

L'Agent administratif est responsable de la tenue du registre des Actionnaires de la Société dans lequel seront inscrits toutes les émissions, tous les rachats, toutes les conversions et tous les transferts d'Actions. Aucun certificat d'action ne sera émis pour les Actions, mais chaque Actionnaire sera en droit de recevoir une confirmation écrite de sa propriété des Actions. Une Action peut être inscrite sous un nom ou sous quatre noms conjoints au plus.

Politique de distribution

Chacun des Fonds peut émettre des Actions de Catégorie Revenu, des Actions de Catégorie Capitalisation, des Actions de Catégorie Capitalisation hybrides ou des Actions de Catégorie Roll-Up. Toutes les Catégories d'actions sont des Catégories d'actions Capitalisation sauf indication contraire dans le nom de la Catégorie des Actions.

Actions de Catégorie Revenu

Les Actions de Catégorie Revenu sont des actions qui distribuent un Revenu net périodiquement à une Date de distribution, à la discréction des Administrateurs. Les Dates de distribution peuvent varier entre les Catégories d'un Fonds. Le montant de toute distribution sur les différentes Catégories d'actions Revenu d'un Fonds peut varier afin de refléter toute différence de charges et frais de ces Catégories d'actions. Ces distributions seront imputées sur le Revenu net. Il convient de noter que le Revenu net est calculé différemment pour les Fonds qui privilégient la génération de revenus à l'appréciation du capital et, dans ces Fonds, toutes les commissions et tous les frais applicables sont imputés au capital du Fonds plutôt qu'au revenu du Fonds. Lorsque les frais effectivement encourus ne peuvent être déterminés, il sera recouru à des frais estimés. Un investisseur dans des Actions de Catégorie Revenu aura le choix d'investir la distribution dans des Actions de Catégorie Revenu supplémentaires ou d'en recevoir le paiement par virement bancaire dans la Devise de la Catégorie d'actions Revenu dans laquelle l'investisseur a investi et l'investisseur indiquera sa préférence par écrit à la Société ou son mandataire lors de sa demande de souscription d'Actions de Catégorie Revenu. Il convient de noter que la déclaration des distributions relatives aux Fonds qui imputent les commissions (y compris des commissions de gestion) et frais sur le capital plutôt que sur le revenu, peut se traduire par une érosion du capital dans ces Fonds, et que l'augmentation du revenu se fera partiellement au détriment du potentiel d'appréciation du capital à venir.

Toute conversion monétaire opérée lors de distributions sera effectuée aux taux de change en vigueur. Tout dividende qui n'aura pas été réclamé dans un délai de six ans à compter de la déclaration de cette distribution sera confisquée et formera partie des actifs du Fonds concerné. La Société sera obligée et habilitée à déduire un montant, tel que plus particulièrement décrit à la section intitulée « Fiscalité », au titre du régime fiscal irlandais, sur tout dividende payable à un investisseur détenteur d'Actions de Catégorie Revenu de tout Fonds, si cet investisseur relève du statut de Résident irlandais, ou s'il ne relève pas du statut de Résident irlandais et qu'il a omis de fournir une déclaration fidèle et honnête à cet effet à l'Agent administratif.

Actions de Catégorie Capitalisation

Les Actions de Catégorie Capitalisation sont des actions qui déclarent une distribution mais dont le Revenu net est alors réinvesti dans le capital du Fonds concerné à la Date de distribution.

Actions de Catégorie Roll-Up

Les Actions de Catégorie Roll-Up ne déclarent ni ne distribuent de Revenu net et la Valeur liquidative reflète en conséquence le Revenu net.

Actions de Catégorie Capitalisation hybride

Les Actions de Catégorie Capitalisation hybride sont des actions qui déclarent une distribution et distribuent ensuite une partie de ce revenu net, dont 10 pour cent sont versés périodiquement aux Actionnaires à titre de distribution du revenu, à la discréction des Administrateurs, à une Date de distribution, le solde étant réinvesti dans le capital du Fonds concerné, augmentant ainsi la Valeur liquidative par Action d'une Actions de Catégorie Capitalisation hybride par rapport à une Actions de Catégorie Revenu. La Date de distribution est disponible sur demande auprès de la Société.

Les Catégorie d'actions émises au sein du même Fonds, quel que soit leur statut de distribution, verront tous les revenus distribuables du Fonds répartis par Catégorie d'actions en fonction de la valeur de leurs participations respectives, après déduction des frais (lorsque ces frais sont imputés au revenu plutôt qu'au capital).

Statut de Fonds déclarant au Royaume-Uni

À compter de et au regard de la période comptable commençant le 1^{er} avril 2012, il est prévu que la Société conduise ses affaires de manière à pouvoir obtenir le statut de fonds déclarant au R.-U.

Entre autres conditions, un fonds déclarant doit déclarer les revenus de la Société par Action à chaque Actionnaire concerné et pour chaque période de déclaration.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels qui sont résidents ou habituellement résidents au R.-U. à des fins fiscales sont invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet des éventuelles conséquences fiscales et autres liées aux régimes des statuts de distributeur au R.-U. et de fonds déclarant au R.-U.

Rachat obligatoire d'Actions et renonciation aux distributions

Les Actionnaires doivent immédiatement informer la Société et l'Agent administratif par écrit dans le cas où ils deviendraient un Ressortissant des États-Unis ou détiendraient des Actions pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis. La Société se réserve en outre le droit de racheter toutes Actions à un Actionnaire moyennant un préavis de trente jours, si les Administrateurs ont des raisons de croire que les Actions sont détenues directement ou à titre bénéficiaire par une personne en violation de la législation ou de la réglementation d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne n'est pas habilitée à détenir ces Actions, ou si, de l'avis des Administrateurs, la détention de ces Actions pourrait exposer la Société ou ses Actionnaires à des obligations fiscales, financières ou administratives désavantageuses, auxquelles la Société ou les Actionnaires ne seraient pas autrement exposés, ou lorsqu'une personne est ou a acquis ces Actions pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant des États-Unis, ou lorsqu'une personne ne fournit pas les informations ou déclarations requises au titre des Statuts dans les 7 jours suivant l'envoi d'une demande par les Administrateurs (y compris, sans toutefois s'y limiter, le manquement à l'obligation de fournir les documents susceptibles d'être demandés par la Société afin de répondre aux exigences des Administrateurs quant à l'identité et la vérification du bénéficiaire effectif conformément à la législation contre le blanchiment de capitaux et la prévention du terrorisme applicable en Irlande et le manquement à l'obligation fournir les déclarations requises, en ce compris les déclarations relatives au statut fiscal du cessionnaire).

Les Statuts de la Société lui permettent de racheter les Actions lorsque, durant une période de six ans, aucun chèque de paiement de dividende sur les Actions n'a été encaissé et qu'aucun accusé de réception n'a été reçu relatif à tout Certificat d'action ou autre confirmation attestant de la propriété des Actions adressé à l'Actionnaire ; les produits du rachat seront conservés sur un compte porteur d'intérêts distinct et l'Actionnaire sera en droit de réclamer le montant inscrit à son crédit de ce compte en question. Tout dividende qui n'aura pas été réclamé dans un délai de six ans à compter de la déclaration de la distribution sera confisquée et formera partie des actifs du Fonds concerné.

Publication du cours des Actions

À moins que la détermination de la Valeur liquidative par Action n'ait été suspendue dans les circonstances décrites ci-dessous, la dernière Valeur liquidative par Action de chaque Fonds sera disponible au siège social de l'Agent administratif chaque Jour de négociation, et sera publiée (dans la mesure du possible) quotidiennement le premier Jour ouvrable suivant le Jour de négociation, sur Bloomberg (www.bloomberg.com), un site Internet public.

Outre les informations publiées dans les rapports périodiques de la Société, celle-ci peut, le cas échéant, mettre à la disposition des investisseurs les participations de portefeuille et les informations sur les portefeuilles d'un ou plusieurs Fonds. Toutes ces informations seront disponibles sur demande pour tous les investisseurs du Fonds concerné. Ces informations seront uniquement fournies sur une base historique et à compter du Jour de négociation auquel elles se rapportent.

Suspension temporaire de la valorisation et des émissions et rachats d'Actions

Les Administrateurs peuvent à tout moment, après concertation avec le Gestionnaire, suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative de tout Fonds ainsi que la souscription, le rachat, l'échange d'Actions et le paiement des produits de rachat :

- (i) pendant toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles de week-ends) au cours de laquelle tout Marché réglementé est fermé, dès lors qu'il s'agit du Marché réglementé principal sur lequel est négocié une part importante des actifs du Fonds, ou sur lequel la négociation de ces titres est restreinte ou suspendue ; ou
- (ii) pendant toute période au cours de laquelle, du fait d'une situation d'urgence, le Fonds ne peut pas, dans la pratique, céder les investissements qui constituent une part substantielle de ses actifs ; ou
- (iii) pendant toute période au cours de laquelle, pour quelque raison que ce soit, les prix de tous investissements du Fonds ne peuvent pas raisonnablement, rapidement ou précisément être établis par le Gestionnaire ; ou
- (iv) pendant toute période au cours de laquelle les règlements qui seront ou pourront être induits de la réalisation ou du paiement des investissements du Fonds, ne peuvent, de l'avis du Gestionnaire, être effectués au taux de change normal ; ou
- (v) pendant toute période au cours de laquelle les produits de toute vente ou de tout rachat d'Actions ne peuvent pas être crédités sur le compte ou débités du compte du Fonds.

Toutes les mesures raisonnables seront prises afin de mettre un terme à toute période de suspension dans les meilleurs délais.

Les détails d'une telle suspension seront notifiés immédiatement (sans délai) le même Jour ouvrable à la Banque centrale et seront également notifiés à tous les Actionnaires dès que possible par notification officielle. Lorsque des Actionnaires ont demandé la souscription ou le rachat d'Actions d'une Catégorie d'un Fonds, ou la conversion d'Actions d'une Catégorie d'un Fonds vers une autre, leurs demandes seront traitées le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension, sauf en cas de retrait et sous réserve des limites susmentionnées.

Conversion d'Actions

Les Statuts permettent aux Actionnaires, avec le consentement des Administrateurs, de convertir leurs Actions d'un Fonds en Actions d'un autre Fonds sur notification au Gestionnaire sous la forme prescrite par ce dernier. La conversion s'effectuera selon la formule suivante :

$$NA = \frac{(A \times R \times F) - X}{P}$$

où :

NA	=	le nombre d'Actions qui seront émises dans le nouveau Fonds ;
A	=	le nombre d'Actions à convertir ;
R	=	le prix de rachat par Action, après déduction de toute commission de rachat ;
F	=	le facteur de conversion monétaire (le cas échéant) tel que déterminé par le Gestionnaire ;
P	=	le prix d'une Action du nouveau Fonds après l'ajout de toutes les Commissions de vente (le cas échéant) ;
X	=	les frais de tenue de compte (le cas échéant), qui n'excéderont pas 5 pour cent de la Valeur liquidative des Actions à convertir.

Si NA n'est pas un nombre entier d'Actions, la Société se réserve le droit d'émettre des fractions d'Actions dans le nouveau Fonds, ou de restituer l'excédent à l'Actionnaire sollicitant la conversion d'Actions. Toute conversion monétaire opérée lors de conversions d'Actions sera effectuée aux taux de change en vigueur.

GESTION ET ADMINISTRATION

Administrateurs et Secrétaire

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de la Société conformément aux Statuts et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société en vue d'emprunter des capitaux, sous réserve des limites et conditions prévues par la Réglementation et qui peuvent être prescrites le cas échéant par la Banque centrale. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions au Gestionnaire, sous réserve de la supervision et de la direction des Administrateurs.

Les Administrateurs et leurs principales fonctions sont énumérés ci-dessous. La Société a délégué la gestion quotidienne de la Société au Gestionnaire et, en conséquence, aucun des Administrateurs n'occupe des fonctions d'administrateur exécutif. Les Administrateurs sont domiciliés au siège social de la Société.

John McMurray

M. McMurray, de nationalité américaine, est responsable mondial des risques et responsable de l'audit interne pour Russell Investments. Il dirige la fonction de gestion globale des risques pour Russell Investments dont la mission est d'établir l'orientation stratégique et l'évaluation de l'exposition aux risques de Russell Investments, en ce compris les risques d'investissement, de crédit et opérationnels. Il est en outre à la tête du service d'audit interne de Russell Investments. Il siège au Conseil d'administration de la Société et intervient régulièrement auprès du Conseil et de la direction EMEA sur des thématiques liées au risque. M. McMurray a rejoint Russell Investments en 2010 et cumule plus de 30 années d'expérience en matière de gestion des risques et des investissements auprès de grandes institutions commerciales et gouvernementales. Son expérience couvre de nombreuses catégories d'actifs sur différents cycles de marché. L'expérience de John en matière de gestion des risques englobe le marché de la consommation, le marché commercial et le marché des contreparties, ainsi que les expositions de crédit pour les titres, les options, les prêts entiers, les dérivés, les garanties et les assurances. Avant de rejoindre Russell Investments, M. McMurray a travaillé pour la Federal Home Loan Bank de Seattle, dont il a dirigé les activités de gestion des risques en qualité de responsable des risques. Avant cela, John travaillait chez JP Morgan Chase. Il est administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale.

William Roberts

M. Roberts, de nationalité britannique (et résident irlandais), a été agréé en qualité de notaire en Écosse en 1983, de conseiller juridique auprès de la Cour suprême à Hong Kong en 1985, d'avocat et d'avoué aux Bermudes en 1988, et d'avoué aux Îles Caïmans en 1990. Il a travaillé pour plusieurs cabinets juridiques en Écosse, à Hong Kong, à Londres et aux Bermudes entre 1982 et 1990. Durant la période de 1990 à 1999, il a été membre de W.S. Walker & Company aux Îles Caïmans, dont il est devenu associé en 1994. M. Roberts est spécialiste en droit des services financiers internationaux. Il a été administrateur d'un certain nombre de sociétés établies aux Bermudes et a été un administrateur de la Cayman Islands Stock Exchange entre 1996 et 1999. Il est actuellement administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale et d'un certain nombre d'organismes de placement collectif aux Îles Caïmans.

David Shubotham

M. Shubotham, de nationalité irlandaise, était l'un des principaux administrateurs de J. & E. Davy (société de courtage irlandaise) de 1975 à 2002. Après une formation supérieure à Aer Lingus, il a rejoint J. & E. Davy en 1973. M. Shubotham est devenu associé de J. & E. Davy en 1977 en charge du bureau des obligations. En 1991, il est devenu directeur exécutif de Davy International, société opérant à l'International Financial Services Centre de Dublin. Il a pris sa retraite en 2001. Il a obtenu son diplôme de comptable en 1971 après celui de *Bachelor of Commerce* à la University College de Dublin en 1970, et est devenu membre de la Society of Investment Analysts en 1975. M. Shubotham a exercé des fonctions dans divers comités d'Etat en Irlande dont le Committee for the Development of Science and Technology Strategy et le Committee for the Development of Bio Strategy. Il a exercé les fonctions de président des conseils d'administration de National Stud of Ireland et de National Digital Park, une entreprise commune avec l'Irish Industrial Development Authority. Il était président du conseil d'administration de la Hugh Lane Municipal Gallery, Dublin pendant six ans. Il est administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale ainsi que d'organismes de placement collectif aux Îles Caïmans.

Neil Jenkins

M. Jenkins, de nationalité britannique, est le Directeur général des investissements pour le Gestionnaire de portefeuille principal qu'il a rejoint en 2006. M. Jenkins a fait ses études à Keble College, Oxford, où il a obtenu son diplôme en langues modernes (allemand et russe) avec la mention très bien. Il est également titulaire d'une maîtrise de la London Business School. En 1985, M. Jenkins a rejoint Morgan Grenfell à Londres où il a travaillé dans les services de financement des exportations et des projets en Europe de l'Est. De 1988 à 1990, il a été le représentant de Morgan Grenfell à Moscou. De 1990 à 2000, M. Jenkins a occupé différentes fonctions relatives à l'investissement au sein de Morgan Grenfell (Deutsche) Asset Management Investment Services et a également passé cinq années auprès de Morgan Grenfell Capital Management à New York. M. Jenkins a été Directeur général d'AXA Multi Manager de janvier 2001 à juin 2003, date après laquelle il a rejoint Rothschild Private Management Limited en tant que Directeur exécutif et Responsable de Multi-Manager Investment, poste qu'il a occupé jusqu'en octobre 2006 lorsqu'il a rejoint le Gestionnaire de portefeuille principal. M. Jenkins a travaillé dans le bureau de Russell à Londres, en tant que gestionnaire de portefeuille senior d'un certain nombre de fonds pour le Gestionnaire de portefeuille principal ; il a également travaillé au bureau de Russell Investments à Seattle d'avril 2016 à janvier 2018. Il a quitté ses responsabilités de gestion de portefeuille au cours du troisième trimestre 2018, et en janvier 2019 a pris des fonctions à mi-temps auprès du Gestionnaire de portefeuille principal. Il est également administrateur d'autres organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale.

Tom Murray

M. Murray, de nationalité irlandaise, a travaillé dans la banque d'investissement et les services financiers pendant plus de 25 ans. Il est actuellement administrateur indépendant non exécutif de plusieurs véhicules de placement collectif et de sociétés de gestion. Il est titulaire d'un *Bachelor* en Commerce obtenu en 1976 à l'University College Dublin et a été agréé Expert-comptable chez Coopers & Lybrand en 1980, en tant que spécialiste d'audit et analyste de systèmes informatiques. Il a également été membre de la National Futures Association de 1990 à 1992. En 2011, M. Murray a obtenu un diplôme en matière de devoirs et responsabilités des administrateurs auprès de l'Institute of Chartered Accountants d'Irlande.

Entre 2004 et 2008, M. Murray était administrateur chez Merrion Corporate Finance Ltd. pour qui il a participé à différentes opérations de grande envergure comme l'introduction en Bourse d'Aer Lingus, d'Eircom et la vente de Reox. Avant de rejoindre Merrion, il était Administrateur au Trésor chez Investec Bank, Ireland, en charge du financement, de la gestion des actifs et passifs, des opérations de change pour les entreprises et les particuliers, du prêt de titres et des emprunts, du financement sur actions et des activités de financement structuré. En 1987, il fut l'un des administrateurs fondateurs et premiers actionnaires de Gandon Securities Ltd, première entité à être autorisée à opérer dans le Centre international des services financiers de Dublin. M. Murray avait initialement exercé en qualité de Directeur financier, où son action fut entre autres déterminante en termes de conception et de mise en œuvre des systèmes de contrôle financier et de gestion des risques pour la division de la négociation pour compte propre. En 1990, M. Murray a pris des fonctions de développement commercial afin de mettre en place les services de financement structuré, de contrats à terme standardisés gérés et de financement sur actions. En 2000, Gandon Securities Ltd a été rachetée par Investec Bank et M. Murray a été nommé Administrateur au Trésor, fonction qu'il a occupée durant 4 années.

Avant de rejoindre Gandon, M. Murray a été Directeur financier de 1981 à 1987 chez Wang International Finance Ltd, la division de financement des distributeurs de Wang Computers, pour qui il a mis en place les structures fiscales, juridiques et d'information financière pour les opérations de crédit-bail informatique dans 14 pays à travers le monde.

Peter Gonella

M. Gonella, de nationalité britannique, est Président-directeur général de Russell Investments Ireland Limited. Avant d'être nommé à ce poste en novembre 2021, M. Gonella était directeur des opérations pour le Gestionnaire de portefeuille principal depuis 2007, où il était responsable des services de fonds de placement en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique. À ce titre, il s'occupait principalement de la gestion et des responsabilités opérationnelles, notamment de la supervision de l'administration et de la comptabilité des fonds de placements ainsi que des services à la clientèle. M. Gonella a fait ses études à l'Université de Hull où il a obtenu un diplôme en Langue et littérature anglaise avec mention. Il est « *Certified Investment Fund Director* », une certification accordée en 2016 par le CIFD Institute au sein de l'Institute of Banking, en Irlande. M. Gonella a travaillé auprès de Deutsche (Morgan Grenfell) Asset Management de 1986 à 2005, puis d'Aberdeen Asset Management de 2005 à 2007, où il a exercé diverses fonctions de direction générale et de direction des opérations, notamment en tant que responsable de la comptabilité des fonds, de l'administration des comptes clients et de la gestion des fournisseurs. Il est administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale est également administrateur d'autres filiales au sein de Russell Investments.

William Pearce

M. Pearce, de nationalité britannique, est Gestionnaire de portefeuille senior pour le Gestionnaire de portefeuille principal depuis 2005 où il est responsable des pools de fonds Global Equity et des mandats séparés gérés pour un certain nombre de fonds souverains et fonds de pension nationaux. M. Pearce a fait ses études à l'Université de Sheffield où il a obtenu un diplôme en Études de commerce et en français avec mention. Il détient la qualification ASIP de la Society of Investment Professionals, et est associé de la CFA Society du R.-U. M. Pearce a travaillé pour le groupe institutionnel de Tilney Investment Management de 1998 à 2003, en tant que gestionnaire de portefeuilles d'actions britanniques et de portefeuilles équilibrés pour les fonds de pension et organisations caritatives britanniques. Il est administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale.

Le Secrétaire de la Société est MFD Secretaries Limited.

Aucun des Administrateurs n'a conclu de contrat de service avec la Société ou n'est un cadre de la Société. Les Statuts ne stipulent aucun âge de départ à la retraite pour les Administrateurs et ne prévoient pas de système de retraite par roulement pour les Administrateurs.

Les Statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à toute opération ou convention avec la Société ou dans laquelle la Société est intéressée, dès lors qu'il a communiqué aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il peut avoir. Un Administrateur ne peut prendre part au vote concernant un contrat dans lequel il a un intérêt important. Cependant, un Administrateur peut prendre part au vote concernant toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, que ce soit en qualité de dirigeant, d'actionnaire ou autre, dès lors qu'il ne détient pas 5 pour cent ou plus des actions émises de toute catégorie d'une telle société, ou des droits de vote dont disposent les membres d'une telle société. Un Administrateur peut également voter sur toute proposition concernant une offre d'Actions à laquelle il est intéressé en tant que garant dans une convention de placement principal ou de placement secondaire, et peut également voter concernant la constitution de toute sûreté, garantie ou indemnité au titre de tout prêt financier consenti par l'Administrateur à la Société, ou concernant la constitution de toute sûreté, garantie ou indemnité au profit d'un tiers au titre d'une obligation financière de la Société dont l'Administrateur aurait assumé la responsabilité en tout ou partie.

Le Secrétaire

Le Secrétaire de la Société est MFD Secretaries Limited.

Le Gestionnaire

La Société délègue les fonctions de société de gestion d'OPCVM à Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited (le « **Gestionnaire** »). La Réglementation de la Banque centrale fait référence à la « personne responsable », c'est-à-dire la partie responsable de la conformité aux exigences pertinentes de la Réglementation de la Banque centrale pour le compte d'un OPCVM irlandais autorisé. Le Gestionnaire assume le rôle de personne responsable pour le compte de la Société.

Le Gestionnaire

La Société a nommé le Gestionnaire pour agir en qualité de gestionnaire de la Société et de chacun des Fonds,

avec la possibilité de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous la supervision et le contrôle général de la Société. Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée et a été constitué en Irlande le 10 novembre 2003 sous le numéro d'enregistrement 377914. Il est autorisé par la Banque centrale à agir en tant que société de gestion d'OPCVM et à fournir des services de gestion et d'administration connexes à des organismes de placement collectif de type OPCVM. La société mère du Gestionnaire est Carne Global Financial Services Limited, une société à responsabilité limitée constituée en Irlande.

Le Gestionnaire est responsable de la gestion générale et de l'administration des affaires de la Société et veille au respect de la Réglementation de la Banque centrale, y compris l'investissement et le réinvestissement des actifs de chaque Fonds, en tenant compte de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Fonds. Toutefois, aux termes du Contrat d'administration, le Gestionnaire a délégué à l'Agent administratif certaines de ses fonctions d'administration et d'agent de transfert à l'égard de chaque Fonds.

Conformément au Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal (et tel que décrit plus en détail ci-après), le Gestionnaire a délégué certaines fonctions de gestion des investissements à l'égard de chaque Fonds au Gestionnaire de portefeuille principal.

Les administrateurs du Gestionnaire sont :

Neil Clifford (nationalité : irlandais – résident irlandais)

M. Clifford est administrateur et Président-directeur général du Gestionnaire. Établi en Irlande, Neil Clifford est un spécialiste de la gestion des investissements et un administrateur de fonds chevronné qui possède une vaste expérience de la gouvernance et des opérations de fonds d'investissement traditionnels et alternatifs. M. Clifford a rejoint le Gestionnaire en octobre 2014 après avoir travaillé auprès de Irish Life Investment Managers (« ILIM ») (avril 2006 – septembre 2014) en tant que Responsable des investissements alternatifs. Il a débuté sa carrière chez Irish Life en tant que gestionnaire de fonds de placement spécialisés par secteur. Avant cela, M. Clifford a occupé le poste d'analyste financier senior chez Goodbody Stockbrokers (septembre 2000 – avril 2006) à Dublin. Il a également travaillé en tant qu'ingénieur auprès de différentes sociétés phares dans l'ingénierie et les télécommunications en Irlande. M. Clifford est titulaire d'un diplôme en génie électrique de l'University College de Cork et d'un master en administration des affaires de la Smurfit School of Business de l'University College Dublin. Il est également analyste certifié d'investissements alternatifs et gestionnaire du risque financier (par l'Association internationale des professionnels du risque).

Teddy Otto (nationalité : allemand – résident irlandais)

M. Otto est Directeur de Carne Group. Il est surtout spécialisé dans le développement de produits, la création de fonds et la gestion des risques. Avant de rejoindre le Gestionnaire, M. Otto a travaillé pour le groupe Allianz/Dresdner Bank en Irlande pendant six ans. Au cours de cette période, il a occupé les fonctions de responsable des opérations des fonds et de la gestion des produits, et a été nommé administrateur de la société de gestion irlandaise d'Allianz Global Investors et d'une série de sociétés d'investissement domiciliées en Irlande et aux îles Caïmans. Auparavant, il a occupé divers postes de cadre dans les domaines des données de marché et de la conservation d'actifs chez Deutsche International (Ireland) Limited et a également travaillé dans le service de banque d'investissement de la Deutsche Bank, à Francfort. Il est passé ainsi plus de six ans à la Deutsche Bank. Avant cela, il a travaillé à la Bankgesellschaft Berlin pendant deux ans. M. Otto est titulaire d'un diplôme en administration des affaires de la Technische Universität de Berlin.

Sarah Murphy (nationalité : irlandaise – résidente irlandaise)

Mme Murphy est Administratrice exécutive et Directrice des opérations du Gestionnaire. Le Gestionnaire est une société de gestion OPCVM et un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs qui gère actuellement de plus de 130 milliards d'EUR d'actifs investis dans une large gamme de structures de fonds et de catégories d'actifs. Mme Murphy a débuté sa carrière chez Carne Group en tant que directrice commerciale, où elle était chargée du lancement et du développement de plusieurs activités de services aux entreprises de la firme.

Avant de rejoindre Carne Group, Mme Murphy a occupé plusieurs postes de direction au sein des services aux entreprises de BDO Ireland. Au cours de cette période, elle était responsable de la prestation de services de conseil offerts à une vaste gamme de clients nationaux et internationaux en matière de gouvernance d'entreprise et de droit des sociétés en lien avec les acquisitions, les ventes et les restructurations d'entreprises.

Elizabeth Beazley (nationalité : irlandaise – résidente irlandaise)

Elizabeth Beazley est Directrice générale de Carne Group. Elle compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des fonds d'investissement, avec une spécialisation dans la création et les opérations de fonds et la gouvernance d'entreprise. Au sein de Carne Group, Mme Beazley a occupé plusieurs fonctions, notamment celle de Responsable mondiale de l'intégration, couvrant à ce titre diverses juridictions, dont l'Irlande, le Luxembourg, le Royaume-Uni et les îles Anglo-Normandes, pour n'en citer que quelques-unes. Mme Beazley

est membre non exécutive des conseils d'administration de différents fonds, dont Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited. Avant de rejoindre Carne, elle a occupé un poste de direction durant quatre ans chez AIB/BNY Fund Management en Irlande, et travaillait auparavant pour la Bank of Bermuda (aujourd'hui HSBC).

Mme Beazley a été membre de divers groupes de travail dans le secteur et siège actuellement à celui dédié aux sociétés de gestion de fonds irlandais. Elle est également membre du comité ETF de l'EFAMA. Elle est titulaire d'un *Bachelor* en commerce de l'University College Cork, ainsi que d'un Master en études commerciales de la Smurfit Graduate School of Business de l'University College Dublin. Mme Beazley est en outre membre de l'Association of Chartered Certified Accountants.

Christophe Douche (nationalité : français – résident luxembourgeois)

Christophe Douche est un Administrateur de Carne Group. Il compte plus de 23 ans d'expérience dans le secteur des fonds d'investissement, avec une spécialisation dans la gestion des risques, la conformité, la LCB et la gouvernance d'entreprise. Il a exercé différentes fonctions, dont celles de responsable et d'administrateur exécutif ainsi que de président de conseils d'administration, de comités et de sociétés de gestion de fonds.

M. Douche occupe actuellement le poste de responsable de la gestion des risques pour Carne Global Fund Managers (Luxembourg) SA. Il occupe également le poste de Responsable des équipes Risque et Évaluation du Groupe Carne. Il a auparavant exercé en tant qu'administrateur chargé du risque et des opérations chez FundRock où il était responsable de la supervision des divisions risque, distribution, administration centrale et services de dépositaire. Il a également assumé les fonctions de Responsable de la conformité/LCB et Responsable de la conformité des investissements pendant les années passées chez FundRock. Avant cela, il a travaillé pour State Street Bank Luxembourg en qualité de gestionnaire de la conformité des fonds et pour Natixis Private Banking Luxembourg en qualité que directeur du département de la conformité et des services de dépositaire des fonds. M. Douche est titulaire d'un Master en finance et économie et d'un diplôme en banque, finance et assurance de l'Université de Nancy.

Jackie O'Connor (nationalité : britannique – résidente irlandaise)

Jackie O'Connor est administratrice indépendante non exécutive des sociétés de gestion de Carne Group en Irlande et au Luxembourg. Elle compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs, plus récemment en qualité de Directrice générale et Présidente-directrice générale de Goldman Sachs Asset Management Fund Services Ltd (« GSAMFSL »), la société de gestion d'OPCVM domiciliée en Irlande et gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs basé en Irlande de GSAM. Mme O'Connor a eu la responsabilité de constituer GSAMFSL en Irlande.

Auparavant, elle a été responsable internationale de la réforme réglementaire pour Goldman Sachs Asset Management (« GSAM »). A ce poste, elle était chargée de recenser et de mettre en œuvre les exigences prévues par les nouvelles réglementations dans les régions EMEA et Asie Pacifique. Plus tôt dans sa carrière, Mme O'Connor a occupé plusieurs fonctions au sein de GSAM et du groupe Goldman Sachs dans son ensemble, notamment celle de cheffe de projet mondiale au sein de l'équipe relation clientèle de GSAM, ainsi que cinq ans au service de l'Audit interne de Goldman Sachs.

Mme O'Connor est titulaire d'une licence avec mention en zoologie de l'université de Sheffield au Royaume-Uni.

Aleda Anderson (nationalité : américaine – résidente irlandaise)

Aleda Anderson est une administratrice non exécutive indépendante et compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur de l'investissement, plus récemment en tant que Présidente-directrice générale et Directrice des investissements de Principal Global Investors (EU) Limited, filiale de Principal Financial Group (NASDAQ:PFG), une société d'investissement internationale qui figure au classement FORTUNE 500. Avant d'être mutée des États-Unis en Irlande en 2018 afin d'établir le bureau irlandais de Principal Global Investors à Dublin, elle était Directrice de la stratégie et des opérations chez Edge Asset Management, un cabinet d'investissement spécialisé situé à Seattle, Washington. Au cours de ses 30 ans de carrière, Mme Anderson a occupé plusieurs postes chez Charles Schwab à San Francisco, Californie, y compris celui de Vice-présidente et Directrice générale chez Asset Management Strategic Alliances, et de Vice-présidente des services de distribution chez Schwab Funds et Laudus Funds. Plus tôt dans sa carrière, elle a également travaillé pour Franklin Templeton à San Mateo, Californie. Mme Anderson a suivi des études de philosophie et de religion à la San Francisco State University et est titulaire d'un diplôme en gestion stratégique et investissements alternatifs appliqués, ainsi que d'un certificat professionnel en instruments financiers complexes de l'University College Dublin.

Le Secrétaire du Gestionnaire est Carne Global Financial Services Limited.

Le Gestionnaire de portefeuille principal et Distributeur

Russell Investments Limited a été constituée en Angleterre et au Pays de Galles le 30 décembre 1986. La Société et le Gestionnaire ont nommé Russell Investments Limited en tant que Gestionnaire de portefeuille principal investi de pouvoirs discrétionnaires en vertu du Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et de conseil (tel que décrit plus en détail ci-dessous).

Selon les termes du Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et de conseil, le Gestionnaire de portefeuille principal est chargé, sous la supervision et le contrôle généraux des Administrateurs et du Gestionnaire, de la gestion des actifs et des investissements de la Société et de chacun de ses Fonds conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille principal peut déléguer les fonctions discrétionnaires de gestion d'investissement eu égard aux actifs de chaque ou tout Fonds, tel que décrit plus en détail à la section « Gestion des Fonds ».

Russell Investments Limited a aussi été désignée comme Distributeur des Actions de la Société. Il s'agit également de l'entité qui assure principalement la promotion de la Société.

La Société a également nommé Russell Investments Limited pour fournir certains services d'assistance opérationnelle conformément à la Convention de services d'assistance.

L'Agent administratif

Le Gestionnaire a nommé State Street Fund Services (Ireland) Limited en tant qu'agent administratif de la Société en vertu du Contrat d'administration. L'Agent administratif est responsable de l'administration quotidienne de la Société et de la comptabilité de la Société, y compris le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action, ainsi que des services d'enregistrement, de transfert et autres services annexes pour la Société.

L'Agent administratif a été constitué en Irlande le 23 mars 1992, et est une société à responsabilité limitée dont la société-mère est State Street Corporation. Le capital social autorisé de l'Agent administratif est de 5 millions de GBP avec un capital social émis et libéré de 350 000 GBP.

State Street Corporation est un spécialiste mondial renommé qui fournit aux investisseurs internationaux avertis des services d'investissement et de gestion d'investissement. State Street Corporation a son siège social à Boston, Massachusetts, États-Unis, et est cotée au New York Stock Exchange sous le symbole « STT ».

Le Dépositaire

La Société a nommé State Street Custodial Services (Ireland) Limited en tant que Dépositaire de tous les actifs de la Société en vertu du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande et dont le siège social est sis au 78 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2. L'activité principale du Dépositaire est d'agir en qualité de dépositaire des actifs d'organismes de placement collectif. La société-mère du Dépositaire est State Street Corporation. Le Dépositaire est réglementé par la Banque centrale. Le Dépositaire a été constituée pour assurer de services de fiducie et de conservation aux organismes de placement collectif.

Les fonctions du Dépositaire eu égard à la Société comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- (i) le Dépositaire
 - (a) conservera tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés ou détenus sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et tous les instruments financiers qui sont physiquement livrables au Dépositaire ;
 - (b) veillera à ce que tous les instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire sont inscrits sur des comptes séparés conformément aux principes stipulés à l'Article 16 de la Directive 2006/73/CE de la Commission européenne, ouverts pour le compte de la Société, de manière à ce qu'ils soient clairement identifiés comme étant la propriété de l'OPCVM, conformément à la législation en vigueur ;
- (ii) le Dépositaire vérifiera la propriété effective de la Société sur l'ensemble des actifs (autres que ceux stipulés au paragraphe (i) ci-dessus) et assurera la tenue et l'enregistrement des actifs dont il est assuré

que la Société est propriétaire ;

- (iii) le Dépositaire assurera un suivi approprié des flux de trésorerie du Dépositaire ;
- (iv) le Dépositaire sera responsable de certaines obligations de suivi à l'égard de la Société – veuillez vous reporter à l'intitulé « Aperçu des obligations de suivi » ci-après.

En vertu des dispositions du Contrat de dépositaire, le Dépositaire peut déléguer ses obligations et fonctions en ce qui touche les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, sous réserve de certaines conditions. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être entamée pour avoir confié à une tierce partie tout ou partie des actifs dont il assure la conservation. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être entamée par une délégation de ses fonctions de conservation au titre du Contrat de dépositaire.

L'Annexe VII du Prospectus contient les informations à propos des fonctions de conservation qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués concernés.

Les devoirs et fonctions visés aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus ne peuvent être délégués par le Dépositaire. Aperçu des obligations de suivi :

Le Dépositaire est tenu, entre autres :

- (i) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions effectués par ou pour le compte de la Société soient exécutés conformément à la Réglementation et aux Statuts ;
- (ii) de s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la Réglementation et aux Statuts ;
- (iii) d'exécuter les instructions de la Société sauf en cas de contradiction avec la Réglementation et les Statuts ;
- (iv) de veiller à ce que la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage pour chaque transaction portant sur les actifs de la Société ;
- (v) de s'assurer que les revenus de la Société soient utilisés conformément à la Réglementation et aux Statuts ;
- (vi) d'analyser la conduite de la Société pour toute Période comptable et d'en rendre compte aux Actionnaires. Le rapport du Dépositaire sera remis aux Administrateurs en temps utile pour leur permettre d'inclure une copie du rapport dans le rapport annuel de la Société. Le rapport du Dépositaire établira si, de l'avis du Dépositaire, au cours de cette période, la Société a été gérée :
 - (a) conformément aux restrictions imposées par la Banque centrale, les Statuts et la Réglementation sur les pouvoirs d'investissement et d'emprunt de la Société ; et
 - (b) autrement, conformément aux dispositions des Statuts et de la Réglementation.

Si la Société n'a pas été gérée conformément aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, le Dépositaire en indiquera les raisons et décrira les mesures qu'il a prises à cet égard ;

- (i) de notifier sans délai la Banque centrale de toute infraction importante de la Société ou du Dépositaire aux exigences, obligations ou documents visés par le Règlement 114(2) de la Réglementation de la Banque centrale ; et
- (ii) de notifier sans délai la Banque centrale de toute infraction non importante de la Société ou du Dépositaire aux exigences, obligations ou documents visés par le Règlement 114(2) de la Réglementation de la Banque centrale dès lors que ladite infraction n'est pas résolue par le Dépositaire dans un délai de 4 semaines après que le Dépositaire ait eu connaissance de ladite infraction contingente.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire est tenu d'agir de manière honnête, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt de la Société et de ses Actionnaires.

Dans le cas d'une perte d'un instrument financier détenu en conservation, déterminée conformément à la Directive OPCVM V, le Dépositaire est tenu de restituer sans délai des instruments financiers de même nature ou le montant correspondant à la Société.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable s'il peut prouver que la perte de l'instrument financier détenu en conservation résulte d'un événement externe indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été

inévitables en dépit de tous les efforts raisonnablement déployés pour les éviter, conformément à la Directive OPCVM V.

Dans la mesure autorisée par la Réglementation, le Dépositaire ne saurait être tenu responsable des dommages ou pertes consécutifs, indirects ou spéciaux, résultant directement ou indirectement du respect ou du non-respect par le Dépositaire de ses devoirs et obligations.

Agents payeurs/Représentants/Distributeurs

Des agents payeurs locaux et des représentants (« agents payeurs ») peuvent être nommés afin de faciliter l'autorisation ou l'enregistrement de la Société et/ou la commercialisation de ses Actions dans diverses juridictions. En outre, les réglementations locales des pays de l'EEE peuvent exiger la nomination d'agents payeurs et le suivi par ces agents des comptes par l'intermédiaire desquels les sommes de souscription et de rachat peuvent être réglées. Les investisseurs qui choisissent ou sont tenus par les réglementations locales de payer/recevoir les sommes de souscription ou de rachat via une entité intermédiaire et non directement via l'Agent administratif ou le Dépositaire (p. ex. un sous-distributeur ou un agent dans une juridiction locale) supportent un risque de crédit à l'égard de cette entité intermédiaire s'agissant (a) des sommes de souscription avant leur transfert à l'Agent administratif ou au Dépositaire pour le compte d'un Fonds et (b) des sommes de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné.

La nomination d'un agent payeur (incluant un sommaire du contrat nommant ledit agent payeur) peut être détaillée dans un Supplément pays.

COMMISSIONS ET FRAIS

Généralités

Chaque Fonds prendra en charge l'ensemble de ses frais ainsi que la proportion des frais de la Société qui lui est imputée, à l'exception de ceux expressément pris en charge par le Gestionnaire de portefeuille principal. Les coûts et plus-values ou moins-values liés à toute opération de couverture seront imputables à la Catégorie. Dans la mesure où les frais sont imputables à une Catégorie spécifique d'un Fonds, cette Catégorie devra supporter ces frais.

Les frais peuvent inclure les coûts (i) de constitution, de maintien et d'enregistrement de la Société, des Fonds et des Actions auprès de toute autorité gouvernementale ou réglementaire, ou auprès de tout Marché réglementé ou Bourse, ainsi que les commissions des agents payeurs et/ou représentants locaux aux tarifs commerciaux normalement en vigueur ; (ii) de gestion, d'administration (y compris le contrôle du respect de la réglementation), et de conservation de titres et services connexes ; (iii) de la préparation, de l'impression, de la traduction et de la publication des prospectus, brochures commerciales et rapports aux Actionnaires, à la Banque centrale et aux agences gouvernementales ; (iv) des impôts, des commissions et des frais de courtage (conformément à et sous réserve de l'Article 13 de la Directive déléguée MiFID II) ; (v) des frais d'audit, fiscaux, juridiques et comptables, et des autres commissions de conseillers professionnels ; (vi) des primes d'assurance et d'autres charges d'exploitation, y compris les débours du Dépositaire et du Gestionnaire et de leurs agents.

Tous les frais relatifs à la constitution des Fonds ont été payés.

Les Statuts prévoient que les Administrateurs auront droit à une commission à titre de rémunération à un taux déterminé en temps utile par les Administrateurs. La rémunération annuelle des Administrateurs pour l'année à venir sera indiquée dans le Prospectus. La rémunération des Administrateurs ne dépassera pas 350 000 EUR pour l'année civile se terminant le 31 décembre 2021. Outre cette rémunération, les Administrateurs auront droit au remboursement sur les actifs de la Société de tous les frais de voyage, d'hébergement et autres débours raisonnables dûment encourus en vue de participer aux réunions d'Administrateurs ou autres réunions liées à l'activité de la Société. Aucun des Administrateurs liés à Russell Investments, au Gestionnaire, au Gestionnaire de portefeuille principal, à l'Agent administratif ou au Dépositaire ne percevra de jeton de présence.

Commissions et frais

Les commissions et frais suivants seront supportés par la Société (exprimés sous la forme d'un pourcentage maximum annuel de la Valeur liquidative journalière moyenne, sauf indication contraire) ; lesdits frais seront cumulés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu.

Commission de gestion

La commission de gestion maximale est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Les commissions du Gestionnaire et du Gestionnaire de portefeuille principal seront prélevées sur les commissions de gestion ci-dessous, qui seront acquittées sur les actifs de chaque Fonds, calculées et cumulées quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. La Société prendra en charge tous les débours raisonnables dûment encourus par le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille principal.

Le Gestionnaire de portefeuille principal prélevera sur sa commission de gestion toutes les commissions payables aux Gestionnaires de portefeuille, aux Gestionnaires d'investissement, aux Conseillers en investissement et au Distributeur. Le Gestionnaire de portefeuille principal peut renoncer à tout moment à tout ou partie de ses commissions ou rembourser toute ou partie de ses frais de la Société, étant entendu qu'il pourra, à sa discrétion et à tout moment, revenir sur une telle renonciation. Les commissions payables par la Société à Russell Investments Limited pour les services d'assistance définis dans la Convention de services d'assistance seront prélevées sur les actifs des Fonds, lesdits frais étant plafonnés à 0,5 point de base par an de la Valeur liquidative du Fonds concerné.

En plus des Catégories d'actions énumérées ci-après, d'autres Catégories d'actions peuvent être établies et sujettes à des commissions plus élevées, plus faibles ou à aucune commission. Les informations relatives aux frais applicables à d'autres Catégories d'actions au sein de chaque Fonds seront contenues dans un prospectus révisé ou un prospectus complémentaire. Toute augmentation de la commission de gestion (lorsqu'elle est payable sur les actifs des Fonds) telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous sera soumise à l'approbation préalable des Actionnaires de la Société ou, le cas échéant, du Fonds ou de la Catégorie d'actions concerné(e).

Russell Investments Continental European Equity Fund – Devise de libellé du Fonds – EUR		
Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A	0,80 pour cent.	Jusqu'à 0,25 pour cent.
Catégorie A USD H	0,85 pour cent.	
Catégorie B	1,75 pour cent.	
Catégorie C	1,50 pour cent.	
Catégorie D	0,65 pour cent.	
Catégorie E	1,00 pour cent.	
Catégorie EH-A	0,85 pour cent.	
Catégorie F	1,80 pour cent.	
Catégorie G	2,00 pour cent.	
Catégorie I	0,65 pour cent.	
Catégorie I Revenu	0,65 pour cent.	
Catégorie J	1,00 pour cent.	
Catégorie K	1,60 pour cent.	
Catégorie L	1,80 pour cent.	
Catégorie M	0,65 pour cent.	
Catégorie P Revenu	1,50 pour cent.	
Catégorie R	2,15 pour cent.	
Catégorie R Roll-Up	1,20 pour cent.	
Catégorie SH-I	0,85 pour cent.	
Catégorie TYA	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYA Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYB	Jusqu'à 2,00 pour cent.	

Russell Investments Continental European Equity Fund – Devise de libellé du Fonds – EUR	
Catégorie TYB Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TYC	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TYC Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie V	1,80 pour cent.

Russell Investments Emerging Markets Equity Fund – Devise de libellé du Fonds – USD		
Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A	1,30 pour cent.	Jusqu'à 0,40 pour cent.
Catégorie B	2,04 pour cent.	
Catégorie C	1,75 pour cent.	
Catégorie D	0,90 pour cent.	
Catégorie E	1,50 pour cent.	
Catégorie EH-A	1,35 pour cent.	
Catégorie EUR-M	0,75 pour cent.	
Catégorie F Revenu	1,80 pour cent.	
Catégorie G	2,30 pour cent.	
Catégorie GBP-M	0,75 pour cent.	
Catégorie GBP-M Revenu	0,75 pour cent.	
Catégorie H	0,90 pour cent.	
Catégorie I	1,30 pour cent.	
Catégorie I Revenu	1,30 pour cent.	
Catégorie J	1,50 pour cent.	
Catégorie K	1,70 pour cent.	
Catégorie L	2,10 pour cent.	
Catégorie N	1,30 pour cent.	
Catégorie NZD-H	1,35 pour cent.	
Catégorie P	1,65 pour cent.	
Catégorie P Revenu	1,65 pour cent.	
Catégorie Q Revenu	Jusqu'à 1,30 pour cent.	
Catégorie R	2,10 pour cent.	
Catégorie TDA	Jusqu'à 2,80 pour cent.	
Catégorie TDA Revenu	Jusqu'à 2,80 pour cent.	
Catégorie TDB	Jusqu'à 2,80 pour cent.	
Catégorie TDB Revenu	1,60 pour cent.	
Catégorie TDC	Jusqu'à 2,80 pour cent.	
Catégorie TDC Revenu	Jusqu'à 2,80 pour cent.	
Catégorie TYA	Jusqu'à 2,80 pour cent.	
Catégorie TYA Revenu	Jusqu'à 2,80 pour cent.	
Catégorie TYB	Jusqu'à 2,80 pour cent.	
Catégorie TYB Revenu	Jusqu'à 2,80 pour	

Russell Investments Emerging Markets Equity Fund – Devise de libellé du Fonds – USD

	cent.	
Catégorie TYC	0,72 pour cent.	
Catégorie TYC Revenu	Jusqu'à 2,80 pour cent.	
Catégorie U	2,80 pour cent.	
Catégorie V	2,10 pour cent.	

Russell Investments Global Bond Fund – Devise de libellé du Fonds – USD

Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A	0,65 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie A Roll-Up	1,50 pour cent.	
Catégorie AUDH Revenu	0,65 pour cent.	
Catégorie B	1,08 pour cent.	
Catégorie C	1,00 pour cent.	
Catégorie D	0,50 pour cent.	
Catégorie DH-B	1,08 pour cent.	
Catégorie DH-B Revenu	1,08 pour cent.	
Catégorie DH-E	0,90 pour cent.	
Catégorie E	0,90 pour cent.	
Catégorie EH-A	0,70 pour cent.	
Catégorie EH-B	1,08 pour cent.	
Catégorie EH-B Revenu	1,20 pour cent	
Catégorie EH-E	0,90 pour cent.	
Catégorie EH-G	1,00 pour cent.	
Catégorie EH-M	0,55 pour cent.	
Catégorie EH-M Revenu	0,55 pour cent.	
Catégorie EH-U	1,80 pour cent.	
Catégorie EH-U DURH Revenu	1,80 pour cent.	
Catégorie EH-U Revenu	1,80 pour cent.	
Catégorie GBPH-A	0,55 pour cent.	
Catégorie GBPH-B	1,00 pour cent.	
Catégorie GBPH-M Revenu	0,55 pour cent.	
Catégorie I Revenu	0,55 pour cent.	
Catégorie K Capitalisation [hybride]	Jusqu'à 1,00 pour cent.	
Catégorie L Capitalisation [hybride]	Jusqu'à 1,00 pour cent.	
Catégorie NZDH-A	0,65 pour cent.	
Catégorie P Capitalisation [hybride]	Jusqu'à 1,00 pour cent.	

Russell Investments Global Bond Fund – Devise de libellé du Fonds – USD	
Catégorie Q Revenu	0,65 pour cent.
Catégorie R	1,80 pour cent.
Catégorie R Revenu	1,80 pour cent.
Catégorie S Revenu	1,80 pour cent.
Catégorie TDA	Jusqu'à 1,80 pour cent.
Catégorie TDA Revenu	Jusqu'à 1,80 pour cent.
Catégorie TDB	Jusqu'à 1,80 pour cent.
Catégorie TDB Revenu	Jusqu'à 1,80 pour cent.
Catégorie TYA	Jusqu'à 1,80 pour cent.
Catégorie TYA Revenu	Jusqu'à 1,80 pour cent.
Catégorie TYB	Jusqu'à 1,80 pour cent.
Catégorie TYB Revenu	Jusqu'à 1,80 pour cent.
Catégorie TYHA	Jusqu'à 1,80 pour cent.
Catégorie TYHA Revenu	Jusqu'à 1,80 pour cent.
Catégorie TYHB	Jusqu'à 1,80 pour cent.
Catégorie TYHB Revenu	Jusqu'à 1,80 pour cent.

Russell Investments Global Credit Fund – Devise de libellé du Fonds – USD		
Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A	0,65 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie A Revenu	0,65 pour cent.	
Catégorie AUDH-A Revenu	0,65 pour cent.	
Catégorie B	1,10 pour cent.	
Catégorie B Revenu	1,10 pour cent.	
Catégorie C	1,20 pour cent.	
Catégorie EH-Z	Jusqu'à 2,00 pour cent	
Catégorie GBPH-A	0,55 pour cent.	
Catégorie GBPH-A Revenu	0,55 pour cent.	
Catégorie GBPH-B	1,10 pour cent.	
Catégorie GBPH-B Revenu	1,10 pour cent.	
Catégorie GBPH-U Revenu	1,70 pour cent.	
Catégorie EH-A	0,65 pour cent.	
Catégorie EH-A Revenu	0,65 pour cent.	
Catégorie EH-B Revenu	1,10 pour cent.	

Catégorie EH-C	1,40 pour cent.	
Catégorie EH-G	1,00 pour cent.	
Catégorie EH-M	0,55 pour cent.	
Catégorie EH-M Revenu	0,55 pour cent.	
Catégorie EH-U Revenu	1,70 pour cent.	
Catégorie U	1,90 pour cent.	
Catégorie USDH-A Revenu	0,65 pour cent.	
Catégorie USDH-A DURH Revenu	0,65 pour cent.	

Russell Investments Global High Yield Fund – Devise de libellé du Fonds – EUR		
Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A Roll-Up	1,00 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie AUDH-B	1,00 pour cent.	
Catégorie AUDH-B Revenu	Jusqu'à 1,00 pour cent.	
Catégorie B Roll-Up	1,60 pour cent.	
Catégorie B Revenu	1,60 pour cent.	
Catégorie DH-B Roll-Up	1,50 pour cent.	
Catégorie DH-M	0,70 pour cent.	
Catégorie DH-M Revenu	0,70 pour cent.	
Catégorie NZDH-A	1,00 pour cent.	
Catégorie SH-B	1,00 pour cent.	
Catégorie SH-B Revenu	1,00 pour cent.	
Catégorie TWN DH Revenu	1,50 pour cent.	
Catégorie U	2,00 pour cent.	
Catégorie U Revenu	2,00 pour cent.	
Catégorie M	0,70 pour cent.	
Catégorie M Revenu	0,70 pour cent.	
Catégorie SH-M	0,70 pour cent.	
Catégorie SH-M Revenu	0,70 pour cent.	

Russell Investments Japan Equity Fund – Devise de libellé du Fonds – JPY		
Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A	0,90 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie A USD H	0,90 pour cent.	
Catégorie B	1,37 pour cent.	
Catégorie C	1,50 pour cent.	

Russell Investments Japan Equity Fund – Devise de libellé du Fonds – JPY

Catégorie D	0,65 pour cent.
Catégorie E	1,00 pour cent.
Catégorie EH-A	0,95 pour cent.
Catégorie EH-B	1,05 pour cent.
Catégorie F	1,80 pour cent.
Catégorie GBP-M	0,70 pour cent.
Catégorie GBP-M Revenu	0,70 pour cent.
Catégorie H	1,00 pour cent.
Catégorie I	0,90 pour cent.
Catégorie J	1,00 pour cent.
Catégorie K	1,60 pour cent.
Catégorie L	1,80 pour cent.
Catégorie M	2,00 pour cent.
Catégorie N	0,70 pour cent.
Catégorie P Revenu	1,50 pour cent.
Catégorie Q	1,60 pour cent.
Catégorie R	2,20 pour cent.
Catégorie SH-I	0,95 pour cent.
Catégorie souveraine	2,25 pour cent.
Catégorie U	1,60 pour cent.

Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund – Devise de libellé du Fonds – EUR

Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A	0,80 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie A Roll-Up	0,80 pour cent.	
Catégorie B	1,60 pour cent.	
Catégorie C	1,00 pour cent.	
Catégorie C Roll-Up	1,00 pour cent.	
Catégorie D	2,00 pour cent.	
Catégorie E	1,90 pour cent.	
Catégorie N	1,35 pour cent.	
Catégorie RGPNG	2,50 pour cent.	
Catégorie U	2,40 pour cent.	

Russell Investments Sterling Bond Fund – Devise de libellé du Fonds – GBP

Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du

		Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A	0,30 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie D	0,40 pour cent.	
Catégorie I	0,50 pour cent.	
Catégorie P	1,00 pour cent.	
Catégorie P Revenu	1,00 pour cent.	
Russell Investments U.K. Equity Fund – Devise de libellé du Fonds – GBP		
Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A	0,65 pour cent.	Jusqu'à 0,15 pour cent.
Catégorie D	0,60 pour cent.	
Catégorie EH-A	0,70 pour cent.	
Catégorie G	2,00 pour cent.	
Catégorie I	0,65 pour cent.	
Catégorie I Revenu	0,65 pour cent.	
Catégorie J	1,00 pour cent.	
Catégorie K	1,60 pour cent.	
Catégorie L	1,80 pour cent.	
Catégorie M	2,00 pour cent.	
Catégorie N	0,65 pour cent.	
Catégorie P	1,25 pour cent.	
Catégorie P Revenu	1,25 pour cent.	
Catégorie R	2,15 pour cent.	

Russell Investments U.S. Equity Fund – Devise de libellé du Fonds – USD		
Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A	0,80 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	1,66 pour cent.	
Catégorie B Roll-Up	1,00 pour cent.	
Catégorie C	1,50 pour cent.	
Catégorie C Roll-Up	1,60 pour cent.	
Catégorie D	0,65 pour cent.	
Catégorie G	2,00 pour cent.	
Catégorie GBPH-I Revenu	0,85 pour cent.	
Catégorie I	0,55 pour cent.	
Catégorie I Revenu	0,55 pour cent.	
Catégorie K	1,60 pour cent.	
Catégorie L	1,80 pour cent.	
Catégorie M	2,00 pour cent.	
Catégorie N	0,55 pour cent.	
Catégorie P Revenu	1,50 pour cent.	
Catégorie R	2,05 pour cent.	
Catégorie R Roll-Up	1,25 pour cent.	
Catégorie TDA	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TDA Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TDB	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TDB Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TDC	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TDC Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYA	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYA Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYB	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYB Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYC	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYC Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.	

Russell Investments Global Small Cap Equity Fund – Devise de libellé du Fonds – USD		
Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A	0,90 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie C	1,50 pour cent.	

Russell Investments Global Small Cap Equity Fund – Devise de libellé du Fonds – USD	
Catégorie F	1,80 pour cent.
Catégorie G	2,00 pour cent.
Catégorie GBPH-I Revenu	0,95 pour cent.
Catégorie I	0,65 pour cent.
Catégorie I Revenu	0,65 pour cent.
Catégorie L	1,90 pour cent.
Catégorie M	2,10 pour cent.
Catégorie N	0,65 pour cent.
Catégorie P	1,50 pour cent.
Catégorie R	2,15 pour cent.
SGAM Retail Series	1,90 pour cent.
Catégorie souveraine	2,25 pour cent.
Catégorie TDA	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TDA Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TDB	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TDB Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TDC	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TDC Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TYA	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TYA Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TYB	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TYB Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TYC Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie V	1,90 pour cent.

Russell Investments World Equity Fund II – Devise de libellé du Fonds – USD		
Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie A	0,90 pour cent.	Jusqu'à 0,25 pour cent.
Catégorie A Revenu	0,90 pour cent.	
Catégorie B	1,80 pour cent.	
Catégorie E	1,15 pour cent.	
Catégorie EH-U	2,80 pour cent.	
Catégorie EH-T	1,15 pour cent.	
Catégorie F	1,80 pour cent.	
Catégorie G	1,60 pour cent.	

Catégorie I	0,90 pour cent.
Catégorie J	1,60 pour cent.
Catégorie K	0,90 pour cent.
Catégorie L	2,00 pour cent.
Catégorie NZD-H	0,90 pour cent.
Catégorie P	1,60 pour cent.
Catégorie PAMWEF	2,40 pour cent.
Catégorie RCNP	Jusqu'à 2,80 pour cent
Catégorie SH-A	0,95 pour cent.
Catégorie SH-B	Jusqu'à 0,95 pour cent
Catégorie SH-B Revenu	0,95 pour cent.
Catégorie TDA	Jusqu'à 2,80 pour cent.
Catégorie TDA Revenu	Jusqu'à 2,80 pour cent.
Catégorie TDB	Jusqu'à 2,80 pour cent.
Catégorie TDB Revenu	1,60 pour cent.
Catégorie TDC	Jusqu'à 2,80 pour cent.
Catégorie TDC Revenu	Jusqu'à 2,80 pour cent.
Catégorie TYA	Jusqu'à 2,80 pour cent.
Catégorie TYA Revenu	Jusqu'à 2,80 pour cent.
Catégorie TYB	Jusqu'à 2,80 pour cent.
Catégorie TYB Revenu	Jusqu'à 2,80 pour cent.
Catégorie TYC Revenu	Jusqu'à 2,80 pour cent.
Catégorie U	2,80 pour cent
Catégorie USDH-N	1,15 pour cent.

Russell Investments Unconstrained Bond Fund – Devise de libellé du Fonds – USD		
Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie I	0,85 pour cent.	Jusqu'à 0,30 pour cent.
Catégorie J-H	0,85 pour cent.	
Catégorie K-H	0,85 pour cent.	
Catégorie L-H	0,85 pour cent.	
Catégorie M-H	0,85 pour cent.	
Catégorie - EH-B	1,35 pour cent.	
Catégorie - EH-U	2,00 pour cent.	
Catégorie - EH-B Revenu	1,35 pour cent.	
Catégorie - EH-U Revenu	2,00 pour cent.	
Catégorie EH-Z	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie EUR-N	0,60 pour cent.	
Catégorie GBP-N	0,60 pour cent.	
Catégorie GBPH-N	0,65 pour cent.	
Catégorie GBPH-U Capitalisation	2,00 pour cent.	
Catégorie - B	1,50 pour cent.	
Catégorie TYA Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.	

Catégorie TYHA Revenu	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TYC	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TYHC	Jusqu'à 2,00 pour cent.
Catégorie TY DS Capitalisation	0,55 pour cent.
Catégorie TY HDS Capitalisation	0,55 pour cent.
Catégorie USD-N	0,60 pour cent.

Russell Investments Emerging Market Debt Fund – Devise de libellé du Fonds – USD		
Catégorie d'actions	Commission de gestion en pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Total des Commissions d'administration et des Commissions du Dépositaire exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative par Fonds
Catégorie AUDH B	1,00 pour cent.	Jusqu'à 0,35 pour cent.
Catégorie AUDH B Revenu	Jusqu'à 1,00 pour cent.	
Catégorie B Roll-Up	1,50 pour cent.	
Catégorie EH-A Roll-Up	1,00 pour cent.	
Catégorie EH B Revenu	1,60 pour cent.	
Catégorie EH-B Roll-Up	1,60 pour cent.	
Catégorie EH-U	2,00 pour cent.	
Catégorie EH-U Revenu	2,00 pour cent.	
Catégorie TWN Revenu	1,50 pour cent.	

Toute augmentation de la commission de gestion définie ci-dessus sera soumise à l'approbation préalable des Actionnaires de la Société ou, le cas échéant, du Fonds ou de la Catégorie d'actions concerné(e).

Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels le Fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund peut investir supporteront leurs propres commissions et frais, y compris les commissions de gestion. Ces commissions ne doivent habituellement pas dépasser 2 % par an de la valeur liquidative des Organismes de placement collectif éligibles. Toutefois, le Fonds bénéficiera d'une remise trimestrielle sur les commissions de gestion des investissements versées au Gestionnaire de portefeuille principal eu égard à un tout Organisme de placement collectif éligible géré par ce dernier, de sorte qu'il n'y ait pas de duplication des commissions de gestion des investissements.

Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire

La Société paiera les commissions dues à l'Agent administratif et au Dépositaire ainsi que tous les débours raisonnables dûment encourus. Toutes les commissions de transaction dues au Dépositaire ainsi qu'aux sous-dépositaires (qui sont facturées aux taux commerciaux en vigueur) seront payées par la Société.

La Société devra rembourser le Dépositaire des commissions raisonnables payées à tout sous-dépositaire. Le Gestionnaire de portefeuille principal peut renoncer à tout moment à tout ou partie de ses commissions ou rembourser toute ou partie de ses frais de la Société, étant entendu qu'il pourra, à sa discrétion et à tout moment, revenir sur une telle renonciation.

Les commissions payables à l'Agent administratif et au Dépositaire peuvent être soumises à des conditions d'évaluation comparative convenues par écrit le cas échéant, qui peuvent entraîner la renégociation des commissions payables à l'Agent administratif et/ou au Dépositaire sur la base de taux commerciaux en vigueur.

Commissions de l'Agent payeur

Les commissions et frais de tous les agents payeurs désignés vis-à-vis des Fonds, facturés aux tarifs commerciaux en vigueur majorés, le cas échéant, de la TVA, seront pris en charge par la Société ou par le Fonds pour lequel un agent payeur a été désigné.

Commissions de vente

Des Commissions de vente d'un maximum de 5 pour cent peuvent être prélevées sur les souscriptions initiales dans les Catégories d'actions énumérées ci-dessous. En outre, les investisseurs qui optent pour des placements via un sous-distributeur ou un autre intermédiaire, tel qu'une banque ou un conseiller financier indépendant, pourraient devoir payer des frais supplémentaires à l'intermédiaire. Ces investisseurs doivent contacter leur intermédiaire pour obtenir des informations sur les frais supplémentaires qui leur seront éventuellement facturés.

Fonds	Catégorie d'actions
Russell Investments Unconstrained Bond Fund	Catégorie EH-B
Russell Investments Continental European Equity Fund	Catégorie F
Russell Investments Emerging Markets Equity Fund	Catégorie B Catégorie U
Russell Investments Global Bond Fund	Catégorie B Catégorie EH-B Catégorie EH-B Revenu Catégorie EH-U Catégorie EH-U Revenu Catégorie EH-U DURH Revenu
Russell Investments Global Credit Fund	Catégorie EH-C Catégorie U Catégorie EH-U
Russell Investments Global High Yield Fund	Catégorie B Roll-Up Catégorie B Revenu Catégorie U Catégorie U Revenu
Russell Investments Japan Equity Fund	Catégorie F Catégorie souveraine
Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund	Catégorie B
Russell Investments Sterling Bond Fund	Catégorie P
Russell Investments U.S. Equity Fund	Catégorie B Catégorie C
Russell Investments Global Small Cap Equity Fund	Catégorie F Catégorie souveraine
Russell Investments World Equity Fund II	Catégorie B Catégorie EH-U
Russell Investments Emerging Market Debt Fund	Catégorie EH B Revenu Catégorie EH B Roll-Up

Imputation des commissions et frais sur le capital

Eu égard aux Fonds Russell Investments Global Bond Fund, Russell Investments Global High Yield Fund, Russell Investments Global Credit Fund, Russell Investments Sterling Bond Fund, Russell Investments Unconstrained Bond Fund et Russell Investments Emerging Market Debt Fund, les Actionnaires sont priés de noter que l'ensemble des commissions de gestion, des commissions d'administration et de conservation, des charges d'exploitation et des frais d'emprunt de ces Fonds seront imputés sur leur capital. Il existe donc un risque accru que les Actionnaires ne puissent pas récupérer l'intégralité du montant investi lors du rachat des Actions. Les commissions et frais sont imputés sur le capital de ces Fonds afin d'augmenter le montant des revenus susceptibles d'être distribués par ces Fonds. Il convient de noter que la distribution des revenus d'un Fonds qui impute les commissions et frais sur le capital peut induire une érosion du capital ; de sorte qu'une partie du potentiel d'appréciation du capital à venir sera perdue en raison de la volonté d'augmenter le montant des revenus qui peuvent être distribués par ces Fonds.

FISCALITÉ IRLANDAISE

Ce qui suit est une synthèse générale des principales considérations fiscales irlandaises applicables à la Société et à certains investisseurs de la Société qui sont bénéficiaires effectifs d'Actions de la Société. Cette synthèse n'a pas vocation à traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, certains d'entre eux pouvant faire l'objet de règles spécifiques. Par exemple, elle ne traite pas de la situation fiscale des Actionnaires dont l'acquisition d'Actions de la Société serait considérée comme une participation dans un organisme d'investissement de portefeuille personnel

(Personal Portfolio Investment Undertaking – PPIU). Dès lors, son applicabilité sera fonction des circonstances propres à chaque Actionnaire. Elle ne constitue pas un conseil fiscal et il est recommandé aux Actionnaires ou aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels concernant les éventuelles conséquences fiscales ou autres de l'achat, la détention, la vente, la conversion ou la cession d'Actions en vertu de la législation de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile, et au regard de leurs circonstances particulières.

Les énoncés suivants sur la fiscalité sont basés sur les directives reçues par les Administrateurs relativement au droit et aux pratiques en vigueur en Irlande à la date du présent document. Les changements législatifs, administratifs ou judiciaires peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-après et, comme dans le cas de tout placement, rien ne garantit que la position fiscale existante ou que la position fiscale proposée prévalent au moment où un investissement est réalisé se poursuivra indéfiniment.

Fiscalité de la Société

Les Administrateurs ont été informés que, au regard de l'actuelle législation et pratique irlandaise, la Société est considérée comme un organisme de placement au sens de la Section 739B du *Taxes Consolidation Act* de 1997 tel qu'amendé (« **TCA** »), tant que la Société est résidente en Irlande. Dès lors, elle n'est généralement pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values.

Fait générateur

Toutefois, l'impôt irlandais peut être prélevé lors de la survenance d'un « **fait générateur** » affectant la Société. Parmi les faits générateurs figurent les paiements ou distributions aux Actionnaires, tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions et toute cession réputée d'Actions tels que décrits ci-dessous, un impôt irlandais étant dû en cas de détention d'Actions dans la Société pendant une période de huit ans ou plus. Lorsqu'un fait générateur survient, la Société peut être tenue de déclarer et de retenir l'impôt irlandais sur les organismes de placement, en fonction du lieu ou du statut de résidence fiscale de l'Actionnaire.

Aucun impôt irlandais ne sera prélevé, au titre d'un fait générateur lorsque :

- (a) l'Actionnaire n'est ni résident, ni résident habituel en Irlande (« **Résident non irlandais** ») et l'Actionnaire (ou tout intermédiaire agissant en son nom) a effectué la déclaration nécessaire à cet effet et la Société ne dispose d'aucun renseignement qui suggérerait raisonnablement que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont pas ou plus exactes ; ou
- (b) l'Actionnaire est Résident non irlandais et l'a confirmé à la Société, et la Société est en possession de la notification d'approbation écrite des Revenue Commissioners, reconnaissant que l'exigence de déclaration de non-résidence a été respectée par l'Actionnaire et que l'approbation n'a pas été retirée ; ou
- (c) l'Actionnaire est un Résident irlandais exonéré, tel que défini ci-après, et l'Actionnaire (ou tout intermédiaire agissant en son nom) a effectué la déclaration nécessaire à cet effet.

Toute référence au terme « **intermédiaire** » signifie un intermédiaire au sens de la Section 739B(1) du TCA, à savoir une personne (a) dont l'activité consiste ou inclut la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte de personnes tierces ; ou (b) qui détient des parts dans un organisme de placement pour le compte de personnes tierces.

En l'absence d'une déclaration complétée et signée ou d'un accord écrit des Revenue Commissioners, selon le cas, en possession de la Société au moment en question, il y a présomption que l'Actionnaire est résident irlandais ou résident habituel en Irlande (« **Résident irlandais** ») et qu'il n'est pas un Résident irlandais exonéré et sera assujetti à l'impôt.

Un fait générateur ne comprend pas :

- toute transaction (qui pourrait autrement constituer un fait générateur) relative à des Actions détenues dans un système de compensation reconnu par décision des Revenue Commissioners ; ou
- un transfert d'Actions entre époux ou partenaires civils, et tout transfert d'Actions entre époux ou anciens époux et partenaires civils ou anciens partenaires civils à l'occasion d'une procédure de séparation et/ou de divorce ; ou
- un échange par un Actionnaire, effectué sur une base de pleine concurrence et sans paiement à l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ; ou
- un échange d'Actions survenant à la suite d'une fusion ou d'une restructuration (au sens de la

- Section 739H du TCA) de la Société avec un autre organisme de placement ; ou l'annulation d'Actions de la Société résultant d'un échange dans le cadre d'un plan de fusion (tel que défini à la section 739HA).

Si la Société devient redevable d'un impôt au titre d'un fait générateur, elle sera en droit d'opérer une retenue sur le paiement résultant dudit fait générateur, d'un montant égal à l'impôt concerné et/ou, le cas échéant, de racheter et d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire nécessaire pour acquitter le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et assurer l'indemnisation de la Société pour toutes pertes subies par la Société du fait de son assujettissement fiscal à la suite de la survenance d'un fait générateur.

Cessions présumées

La Société peut, dans certaines circonstances, choisir de ne pas s'acquitter de l'impôt irlandais sur des cessions présumées. Lorsque la valeur totale des Actions d'un Fonds détenues par des Actionnaires qui sont des Résidents irlandais (« **Actionnaires résidents irlandais** ») et qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés tels que définis ci-dessous, est égale ou supérieure à 10 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds, la Société sera tenue de comptabiliser l'impôt résultant de la cession présumée des Actions de ce Fonds, comme précisé ci-dessous. Cependant, si la valeur totale des Actions d'un Fonds détenues par ces Actionnaires est inférieure à 10 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds, la Société peut, et il est prévu qu'elle le fasse, choisir de ne pas comptabiliser l'impôt sur la cession présumée. Dans ce cas, la Société notifiera son choix aux Actionnaires concernés et lesdits Actionnaires seront tenus de s'acquitter eux-mêmes de l'impôt résultant par application du système d'auto-évaluation. De plus amples détails sont exposés ci-après sous l'intitulé « **Imposition des Actionnaires résidents irlandais** ».

Service judiciaire irlandais

Lorsque les Actions sont détenues par le Service judiciaire irlandais, la Société n'est pas tenue de comptabiliser l'impôt irlandais sur un fait générateur relatif à ces Actions. Au contraire, lorsque des fonds sous le contrôle ou assujetti à l'ordonnance d'un Tribunal sont utilisés pour acquérir des Actions dans la Société, le Service judiciaire assume, s'agissant des Actions acquises, les responsabilités de la Société, notamment en ce qui concerne la comptabilisation de l'impôt pour les faits générateurs et le dépôt des déclarations.

Actionnaires résidents irlandais exonérés

La Société ne sera pas tenue de déduire l'impôt concernant les catégories suivantes d'Actionnaires résidents irlandais, sous réserve qu'elle soit en possession des déclarations requises desdites personnes (ou d'un intermédiaire agissant en leur nom) et qu'elle ne dispose d'aucun renseignement qui suggérerait raisonnablement que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont pas ou plus exactes. Un Actionnaire qui relève de l'une des catégories énumérées ci-après et qui (directement ou par le biais d'un intermédiaire) a bien remis la déclaration nécessaire à la Société, est désigné dans les présentes comme un « **Résident irlandais exonéré** » :

- une société de gestion qualifiée au sens de la section 739B(1) du TCA ;
- une société de gestion déclarée au sens de la section 734(1) du TCA ;
- un organisme de placement au sens de la section 739B(1) du TCA ;
- une société de placement en commandite simple au sens de la section 739J du TCA ;
- un régime de pension qui constitue un régime exonéré agréé au sens de la section 774 du TCA, ou un contrat de rente de retraite ou un régime fiduciaire auquel s'appliquent les sections 784 ou 785 du TCA ;
- une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de la section 706 du TCA ;
- un organisme de placement spécial au sens de la Section 737 du TCA ;
- un fonds commun de placement auquel s'applique la section 731(5)(a) du TCA ;
- une œuvre caritative, s'agissant d'une personne mentionnée à la section 739D(6)(f)(i) du TCA ;

- (j) une personne éligible à l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la section 784A(2) du TCA, lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de pension agréé ou d'un fonds de pension minimum agréé ;
- (k) un gestionnaire de fonds qualifié au sens de la section 784A du TCA ou un gestionnaire d'épargne qualifié au sens de la section 848B du TCA eu égard aux Actions qui sont des actifs d'un compte d'épargne spécial au sens de la section 848C du TCA ;
- (l) une personne éligible à l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la section 787I du TCA, lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un compte d'épargne retraite personnel, tel que défini à la section 787A du TCA ;
- (m) la National Pensions Reserve Fund Commission ;
- (n) la National Asset Management Agency ;
- (o) le Service judiciaire
- (p) une coopérative de crédit au sens de la section 2 du *Credit Union Act* de 1997
- (q) une société résidente irlandaise redevable de l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 110(2) du TCA mais seulement lorsque le fonds est un fonds monétaire ;
- (r) une société redevable de l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 110(2) du TCA, en ce qui concerne les paiements qu'elle reçoit de la Société ; et
- (s) toute autre personne approuvée par les Administrateurs le cas échéant, sous réserve que les Actions détenues par la personne en question ne rendent pas la Société redevable d'un impôt à l'égard de cet Actionnaire en vertu de la partie 27, chapitre 1A du TCA.

Aucune disposition ne prévoit le remboursement d'impôt aux Actionnaires qui sont des Résidents irlandais exonérés lorsque l'impôt a été déduit en l'absence de la déclaration nécessaire. Un remboursement d'impôt peut seulement être octroyé à des Actionnaires d'entreprise qui sont assujettis à l'impôt sur les sociétés irlandais.

Fiscalité des Actionnaires résidents non irlandais

Les Actionnaires résidents non irlandais qui (directement ou par le biais d'un intermédiaire) ont effectué la déclaration de non-résidence en Irlande, le cas échéant, ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou sur les plus-values générés sur leur investissement dans la Société et aucun impôt ne sera déduit des distributions de la Société ou des paiements effectués par la Société au titre d'un rachat, d'une annulation ou autre cession de leur investissement. Ces Actionnaires ne seront généralement pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values réalisés sur la détention ou la cession des Actions, excepté si les Actions sont attribuables à une succursale ou à une agence irlandaise desdits Actionnaires.

À moins que la Société ne soit en possession de la notification écrite d'approbation des Revenue Commissioners à effet de reconnaître que l'exigence de fournir la déclaration nécessaire de non-résidence a été respectée par l'Actionnaire et que l'approbation n'a pas été retirée, dans le cas où un Actionnaire non-résident (ou un intermédiaire agissant en son nom) ne procède pas à la déclaration de non-résidence nécessaire, un impôt sera déduit comme décrit plus haut lors de la survenance d'un fait générateur et, même si l'Actionnaire n'est pas résident irlandais ou résident habituel en Irlande, tout impôt ainsi prélevé ne sera généralement pas remboursable.

Lorsqu'une société résidente non irlandaise détient des Actions de la Société attribuables à une succursale ou à une agence irlandaise, elle est assujettie à l'impôt irlandais sur les sociétés en ce qui concerne les distributions de revenus et de capital reçues de la Société dans le cadre du système d'auto-évaluation.

Fiscalité des Actionnaires résidents irlandais

Déduction d'impôts

La Société déduira et versera aux Revenue Commissioners l'impôt sur toute distribution effectuée (autres qu'une cession) au profit d'un Actionnaire résident irlandais qui ne soit pas pour autant Résident irlandais

exonéré, au taux de 25 pour cent lorsque l’Actionnaire est une société, et au taux de 41 pour cent lorsque l’Actionnaire n’est pas une société.

La Société déduira et versera également aux Revenue Commissioners l’impôt sur toute plus-value résultant de l’encaissement, du rachat ou tout autre cession d’Actions par un tel Actionnaire, au taux de 25 pour cent lorsque l’Actionnaire est une société, et au taux de 41 pour cent lorsque l’Actionnaire n’est pas une société. Toute plus-value sera calculée comme la différence entre la valeur de l’investissement de l’Actionnaire dans la Société à la date du fait génératrice et le coût initial de l’investissement calculé selon des règles spéciales.

Cessions présumées

La Société déduira et versera aux Revenue Commissioners l’impôt sur toute cession présumée lorsque la valeur totale des Actions d’un Fonds détenues par des Actionnaires résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés est égale ou supérieure à 10 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds. Une cession présumée interviendra à chaque huitième anniversaire de l’acquisition d’Actions du Fonds par lesdits Actionnaires. La plus-value présumée sera calculée comme la différence entre, d’une part, la valeur des Actions détenues par l’Actionnaire à la date anniversaire de huit ans ou, comme précisé ci-dessous, lorsque la Société en décide ainsi, la valeur des Actions au 30 juin ou au 31 décembre précédent la date de la cession présumée et, d’autre part, le coût correspondant de ces Actions. L’excédent sera imposable au taux de 25 pour cent lorsque l’Actionnaire est une société, et au taux de 41 pour cent lorsque l’Actionnaire n’est pas une société. L’impôt payé au titre d’une cession présumée doit pouvoir être déduit de l’impôt à payer sur une cession effective de ces Actions.

Dans le cas où la Société est tenue de comptabiliser l’impôt sur des cessions présumées, il est prévu qu’elle choisisse de calculer toute plus-value en résultant pour des Actionnaires résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés par référence à la Valeur liquidative du Fonds concerné au 30 juin ou au 31 décembre précédent la date de la cession présumée, et non par référence à la valeur des Actions au huitième anniversaire.

La Société peut choisir de ne pas comptabiliser l’impôt sur toute cession présumée lorsque la valeur totale des Actions du Fonds concerné détenues par des Actionnaires résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés est inférieure à 10 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds. Dans ce cas, ces Actionnaires seront obligés de déclarer eux-mêmes de l’impôt redéposable sur les cessions présumées dans le cadre du système d’auto-évaluation. La plus-value présumée sera calculée comme la différence entre, d’une part, la valeur des Actions détenues par l’Actionnaire à la date anniversaire de huit ans et, d’autre part, le coût correspondant de ces Actions. L’excédent sera considéré comme un montant imposable au sens du Cas IV de l’Annexe D et sera imposable au taux de 25 pour cent lorsque l’Actionnaire est une société, et au taux de 41 pour cent lorsque l’Actionnaire n’est pas une société. L’impôt payé au titre d’une cession présumée doit pouvoir être déduit de l’impôt à payer sur une cession effective de ces Actions.

Obligation fiscale irlandaise résiduelle

Les Sociétés actionnaires résidant en Irlande qui reçoivent des distributions (lorsque les paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents) sur lesquelles un impôt a été prélevé seront traités comme ayant reçu un paiement annuel imposable en vertu du Cas IV de l’Annexe D sur lequel un impôt au taux de 41 pour cent a été déduit. En pratique, un crédit de l’excédent d’impôt déduit de ces distributions sur le taux majoré de l’impôt des sociétés de 25 % peut être accordé aux Sociétés actionnaires résidant en Irlande. Sous réserve des commentaires ci-dessous relatifs à l’impôt sur les gains de change, ces Actionnaires ne seront en principe assujettis à aucun autre impôt irlandais sur les paiements reçus au titre de la participation pour laquelle l’impôt a été déduit. Un Société actionnaire résidant en Irlande et qui détient les Actions liées à une négociation sera imposable sur tout revenu ou plus-value reçu de la Société au titre de cette négociation, avec une compensation de l’impôt sur les sociétés à payer pour tout impôt déduit desdits paiements par la Société.

Sous réserve des commentaires ci-dessous relatifs à l’impôt sur les gains de change, les Actionnaires résidents irlandais qui ne sont pas des sociétés ne seront pas soumis à d’autres impôts irlandais sur les revenus des Actions ou les plus-values réalisées sur la cession d’Actions, lorsque l’impôt approprié a été déduit par la Société des distributions qui leur ont été versées.

Dès lors qu’un gain de change est réalisé par un Actionnaire sur une cession d’Actions, l’Actionnaire sera assujetti à l’impôt sur les plus-values au titre de ce gain sur la ou les années d’imposition durant laquelle ou lesquelles les Actions ont été cédées.

Tout Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas un Résident irlandais exonéré et qui reçoit une distribution dont l'impôt n'a pas été déduit (du fait que, par exemple, les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu) sera tenu de déclarer ce paiement aux fins de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, selon le cas. Lorsque cet Actionnaire reçoit une plus-value sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert dont l'impôt n'a pas été déduit (du fait que, par exemple, les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu), il sera également tenu de déclarer le montant de la plus-value aux fins de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dans le cadre du système d'auto-évaluation, et en particulier de la partie 41 du TCA. Les Actionnaires qui sont des personnes physiques sont priés de noter que s'ils ne se conforment pas à ces dispositions, ils pourraient être soumis à un impôt au taux marginal (actuellement jusqu'à 41 pour cent) sur les revenus et les plus-values, ainsi qu'à des surtaxes, des pénalités et des intérêts.

Dividendes de source étrangère

Les dividendes (le cas échéant) et intérêts que la Société perçoit au titre des investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris des retenues à la source, dans les pays de domiciliation des émetteurs des investissements. Il n'est pas établi que la Société puisse bénéficier de taux réduits sur les retenues à la source au titre des dispositions prévues par les traités sur la double imposition que l'Irlande a signés avec divers pays.

Cependant, dans le cas où la Société recevrait un remboursement de la retenue à la source subie, la Valeur liquidative du Fonds concerné ne sera pas ajustée et le bénéfice de tout remboursement sera réparti au prorata entre les Actionnaires existants au moment dudit remboursement.

Droit de timbre

Étant donné que la Société a le statut d'organisme de placement au sens de la Section 739B du TCA, aucun droit de timbre ne devra généralement être versé en Irlande sur l'émission, le transfert ou le rachat d'Actions de la Société. Cependant, lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est effectué par le transfert en nature ou en espèces de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais peut être exigé sur le transfert de ces titres ou biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera pas dû par la Société sur la transmission ou le transfert d'actions ou de titres négociables d'une société non constituée en Irlande, sous réserve que la cession ou le transfert ne portent pas sur des biens immobiliers situés en Irlande ou sur des droits ou intérêts rattachés auxdits biens, ou à des actions ou titres négociables d'une société (autre qu'une société considérée comme un organisme de placement au sens de la Section 739B du TCA) constituée en Irlande.

Mise en œuvre de la loi FATCA en Irlande

Le 21 décembre 2012, les gouvernements d'Irlande et des États-Unis ont signé l'AIG.

L'AIG augmente de manière significative le volume des informations fiscales qui seront automatiquement échangées entre l'Irlande et les États-Unis. Elle prévoit la déclaration et l'échange automatiques d'informations relatives aux comptes détenus dans des « institutions financières » irlandaises par des ressortissants des États-Unis, ainsi que l'échange réciproque d'informations relatives aux comptes financiers américains détenus par des Résidents irlandais. La Société est assujettie à ces règles à compter du 1^{er} juillet 2014. Pour satisfaire à ces exigences, la Société devra solliciter et obtenir un certain nombre d'informations et de documents de la part de ses Actionnaires, d'autres titulaires de compte et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses Actionnaires, aux fins de fournir aux autorités compétentes en Irlande toutes informations et documents attestant des comptes détenus, directement ou indirectement, par des Ressortissants américains. Les Actionnaires et autres titulaires de compte seront tenus de satisfaire à ces exigences, et tout Actionnaire récalcitrant pourra faire l'objet d'un rachat obligatoire et/ou d'une retenue américaine à la source de 30 % sur les paiements imposables et/ou autres pénalités pécuniaires.

L'AIG prévoit que les institutions financières irlandaises déclarent aux Revenue Commissioners les titulaires de comptes américains et, en échange, les institutions financières américaines seront tenues de déclarer à l'IRS les titulaires de compte résidant en Irlande. Les deux autorités fiscales procèderont ensuite à un échange annuel automatique de ces données.

La Société (et/ou l'un de ses agents dûment agréés) sera habilitée à demander aux Actionnaires de fournir toute information relative à leur situation fiscale, leur identité ou leur résidence, afin de satisfaire aux obligations de déclaration qui lui incombent au titre de l'AIG ou de toute autre législation promulguée dans le cadre de

l'accord, et les Actionnaires seront réputés, de par leur souscription ou leur détention d'Actions, avoir autorisé la divulgation automatique desdites informations par la Société ou toute autre personne aux autorités fiscales compétentes.

Norme commune de déclaration de l'OCDE

L'Irlande a prévu la mise en œuvre de la NCD dans la section 891F du TCA et la promulgation de la Réglementation NCD.

La NCD, qui s'appliquera en Irlande à compter du 1^{er} janvier 2016, est une initiative mondiale de l'OCDE relative à l'échange de renseignements en matière fiscale visant à encourager l'adoption d'une approche coordonnée de déclaration des revenus perçus par les particuliers et les organisations.

L'Irlande et un certain nombre d'autres juridictions ont conclu ou concluront des accords multilatéraux sur le modèle de la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers publiée par l'OCDE. À compter du 1^{er} janvier 2016, la Société est tenue de fournir certaines informations à l'Irish Revenue au sujet des Investisseurs résidents ou établis dans des juridictions qui ont souscrit aux accords NCD.

La Société, ou une personne désignée par la Société, doit solliciter et obtenir certaines informations relatives à la résidence fiscale de ses actionnaires ou « titulaires de comptes » aux fins de la NCD, et (le cas échéant) demander des informations relatives aux bénéficiaires effectifs desdits titulaires de comptes. La Société, ou une personne désignée par la Société, communiquera les informations requises à l'administration fiscale irlandaise avant le 30 juin de l'année suivant l'année d'imposition concernée. L'administration fiscale irlandaise partagera les informations nécessaires avec les autorités fiscales compétentes des juridictions participantes. L'Irlande a adopté la Réglementation NCD en décembre 2015 et l'entrée en vigueur de la NCD parmi les premiers pays ayant adopté cette norme (56 dont l'Irlande) a pris effet le 1^{er} janvier 2016.

Résidence

De manière générale, les investisseurs dans la Société seront soit des personnes physiques, soit des personnes morales, soit des fiducies. Selon les règles irlandaises, les personnes physiques et les fiducies peuvent être résidentes ou résidentes habituelles. La notion de résidence habituelle ne s'applique pas aux personnes morales.

Investisseurs particuliers

Test de résidence

Une personne physique sera considérée résidente en Irlande durant une année fiscale donnée si elle est présente en Irlande : (1) pour une période d'au moins 183 jours sur une année fiscale ou (2) pour une période d'au moins 280 jours sur deux années fiscales consécutives, sous réserve que la personne physique réside en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chaque année fiscale. Pour déterminer les jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée présente si elle est dans le pays à la fin de la journée (minuit).

Si une personne physique n'est pas résidente en Irlande sur une année fiscale donnée, elle peut, dans certaines circonstances, choisir d'être traitée comme résidente.

Test de résidence habituelle

Si une personne physique a été résidente sur les trois années fiscales précédentes, elle sera considérée comme « résidente habituelle » à compter du début de la quatrième année. Une personne physique demeurera résidente habituelle en Irlande jusqu'à ce qu'elle ne soit pas résidente durant trois années fiscales consécutives.

Investisseurs fiduciaires

Une fiducie sera généralement considérée résidente en Irlande lorsque tous les fiduciaires sont résidents en Irlande. Il est recommandé aux fiduciaires de consulter un conseil fiscal spécialisé en cas de doute sur la question de savoir si une fiducie est résidente en Irlande.

Investisseurs institutionnels

Une société dont la direction centrale et les organes de contrôle sont établis en Irlande est considérée comme résidente en Irlande indépendamment du lieu où elle a été constituée. Une société dont la direction centrale et les

organes de contrôle ne sont pas établis en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande est considérée comme résidente en Irlande sauf dans les cas où :

la société n'est pas considérée comme résidente en Irlande en vertu d'une convention préventive de la double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays. Dans certaines circonstances restreintes, les sociétés constituées en Irlande mais dirigées et contrôlées en dehors d'un territoire relevant d'une convention préventive de la double imposition peuvent ne pas être considérées comme résidentes en Irlande. Les sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 2015 peuvent être soumises à des règles spécifiques.

Cession d'Actions et *Capital Acquisitions Tax*

(a) Personnes domiciliées ou Résidentes habituelles en Irlande

La cession d'Actions par donation ou succession faite par un cédant domicilié ou résidant habituellement en Irlande ou reçue par un bénéficiaire domicilié ou résidant habituellement en Irlande peut donner lieu à l'application de la *Capital Acquisitions Tax* (impôt irlandais sur les successions) pour le bénéficiaire de ladite donation ou succession relative aux Actions concernées.

(b) Personnes non domiciliées ou Résidentes habituelles en Irlande

Étant donné que la Société a le statut d'organisme de placement au sens de la Section 739B du TCA, la cession d'Actions n'est pas soumise à la *Capital Acquisitions Tax*, sous réserve que ;

- les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de la donation ou de la succession et à la date de valorisation ;
- le donneur n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande à la date de la cession ; et
- le bénéficiaire n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

GÉNÉRALITÉS

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Dépositaire et le Gestionnaire ainsi que ses délégués dûment agréés et leurs sociétés affiliées, cadres, administrateurs et actionnaires, employés et mandataires respectifs (individuellement une « Partie rattachée » et collectivement des « Parties rattachées ») exercent ou peuvent exercer d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles (par exemple la fourniture de services d'agent de prêt de titres) pouvant, à l'occasion, entraîner un conflit d'intérêts avec la direction de la Société et/ou leurs fonctions respectives à l'égard de la Société.

Ces autres activités peuvent inclure la gestion ou le conseil d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, les services bancaires et de gestion des investissements, les services de courtage et l'exercice de fonctions d'administrateur, de cadre, de conseiller ou de mandataire d'autres fonds ou sociétés, en ce compris des fonds ou des sociétés dans lesquelles la Société peut investir. Chacune des Parties rattachées s'efforcera de veiller à ce que les conflits qui pourraient survenir soient résolus de manière équitable. Le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille principal, l'Agent administratif et le Dépositaire en leur qualité première de prestataires de services à la Société ne sont pas soumis aux exigences relatives aux Parties rattachées.

Chaque Fonds pourra réaliser des opérations de portefeuille avec ou par l'intermédiaire de filiales de Russell Investments, sans compter qu'un Administrateur parfois être administrateur, actionnaire, cadre, employé ou consultant d'entreprises de courtage avec ou par l'intermédiaire desquelles sont réalisées des opérations de portefeuille pour le compte des Fonds. Le Gestionnaire de portefeuille principal pourra demander aux Gestionnaires de portefeuille de confier un pourcentage cible d'opérations de portefeuille vers des sociétés affiliées de Russell Investments. Les sociétés affiliées de Russell Investments rembourseront le Fonds réalisant ces transactions la valeur de la commission payée à l'exclusion des coûts raisonnablement déterminés comme nécessaires par le courtier et/ou la société affiliée à Russell Investments le cas échéant. Ces coûts non pris en compte peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les coûts d'accès aux marchés, d'exécution, de compensation et de rétention minimale de courtage.

Le Gestionnaire de portefeuille principal, les Gestionnaires de portefeuille et/ou les Gestionnaires d'investissement peuvent chacun conclure des transactions sur la base de commissions en nature, c'est-à-dire

utiliser les services et l'expertise de courtiers en échange de l'exécution de transactions par ces derniers, sous réserve que ces transactions soient traitées selon le principe de meilleure exécution et que les avantages découlant de la transaction contribuent à la prestation de services d'investissement à la Société. De plus amples informations sur les commissions en nature figurent dans le prochain rapport annuel ou semestriel de la Société.

Le cas échéant, ces dispositions seront conformes aux exigences de l'Article 11 de la Directive déléguée MiFID II.

Il n'est pas interdit d'effectuer des transactions avec des Parties rattachées, y compris, sans toutefois s'y limiter, la détention, la cession ou toute autre opération portant sur des Actions émises par la Société ou lui appartenant, et aucune d'entre elles ne sera tenue de rendre compte à la Société des bénéfices ou avantages réalisés ou obtenus dans le cadre d'une telle opération, à condition que celle-ci serve au mieux les intérêts des Actionnaires et que les transactions soient effectuées comme si elles avaient été réalisées dans des conditions commerciales normales, négociées sur une base de pleine concurrence. Les transactions seront réputées avoir été conclues à des conditions commerciales habituelles si ;

- (i) une valorisation certifiée par une personne reconnue par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, le Gestionnaire) a été obtenue ; ou
- (ii) si l'opération concernée est exécutée aux meilleures conditions sur une Bourse d'investissement organisée, conformément à ses règles ; ou
- (iii) lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ne sont pas réalisables, l'opération concernée est exécutée dans des conditions qui, de l'avis du Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, de l'avis du Gestionnaire) satisfont au principe selon lequel ces opérations sont effectuées sur une base de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire (ou les Administrateurs, dans le cas d'une opération qui impliquerait le Dépositaire) doivent consigner la manière dont il s'est conformé aux paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus et, lorsque les opérations sont effectuées conformément au paragraphe (3), le Dépositaire (ou les Administrateurs, dans le cas d'une opération qui impliquerait le Dépositaire) doit consigner les raisons pour lesquelles il estime que l'opération est conforme aux principes susmentionnés.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir occasionnellement du fait des autres services offerts par le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées à la Société et/ou à des parties tierces. Par exemple, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées peuvent exercer des fonctions de dépositaire, de fiduciaire, de conservateur ou d'agent administratif au regard d'autres fonds. Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées), dans le cadre de ses activités, se trouve en conflit d'intérêts ou en conflit d'intérêts potentiel par rapport à la Société et/ou à d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) exerce des fonctions.

Si un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel apparaît, le Dépositaire respectera ses obligations à l'égard de la Société, et traitera avec équité la Société et les autres fonds pour lesquels il exerce des fonctions, afin que, dans la mesure du possible, les opérations soient effectuées dans des conditions qui ne défavorisent pas considérablement la Société par rapport à un contexte exempt de conflits d'intérêts. Ces conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de diverses autres manières, y compris, sans toutefois s'y limiter, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions du Dépositaire de ses autres tâches qui potentiellement conflictuelles, et par l'adhésion du Dépositaire à une « Politique en matière de conflits d'intérêts » (dont un exemplaire peut être obtenu sur demande auprès du responsable de la conformité du Dépositaire).

Chaque Partie rattachée fournira à la Société les informations pertinentes sur chaque opération (y compris le nom de la partie impliquée et, le cas échéant, les commissions versées à cette partie dans le cadre de l'opération), afin de permettre à la Société à s'acquitter de son obligation de remettre à la Banque centrale une déclaration, jointe aux rapports annuels et semestriels du Fonds concerné, au regard de toutes les opérations liées à des Parties rattachées.

La liste des conflits d'intérêts potentiels qui précède ne prétend pas constituer une énumération ou explication exhaustive de tous les conflits d'intérêts susceptibles d'affecter les investissements de la Société.

Le Gestionnaire a adopté une politique visant à garantir que, dans toutes les opérations, un effort raisonnable est fait pour éviter les conflits d'intérêts et, à défaut, qu'ils soient gérés de telle sorte que les Fonds et leurs Actionnaires soient traités équitablement.

Le Gestionnaire a adopté une politique visant à garantir que le Gestionnaire de portefeuille principal (et ses délégués) agissent dans les meilleurs intérêts du Fonds lors de la négociation et du placement des ordres pour le

compte du Fonds dans le cadre de la gestion des portefeuilles du Fonds. À ces fins, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur rendement possible pour le Fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, du volume et de la nature de l'ordre, des services de recherche fournis par le courtier au Gestionnaire de portefeuille principal (et à ses délégués), ou de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre. Les informations relatives à la politique d'exécution du Gestionnaire ainsi qu'à toute modification importante de cette politique sont mis à disposition gratuitement pour les Actionnaires qui en font la demande.

Le Gestionnaire a adopté une politique pour déterminer quand et comment les droits de vote sont exercés. Cette politique est disponible gratuitement pour les Actionnaires qui en font la demande.

Le Capital social

Le capital social de la Société sera à tout moment égal à sa Valeur liquidative. La Société sera habilitée à émettre jusqu'à cinq cents milliards d'Actions à la Valeur liquidative par Action, aux conditions et dans les Catégories qu'elle juge appropriées.

Les produits résultant de l'émission d'Actions (à l'exception du capital social initial) seront affectés, dans les livres de la Société, au Fonds concerné et serviront à l'acquisition de Valeurs mobilières et d'actifs liquides détenus à titre accessoire pour le compte du Fonds concerné.

Les Administrateurs sont autorisés à redésigner toute Catégorie d'actions existante et à fusionner une ou plusieurs Catégories d'actions, sous réserve que les Actionnaires de cette ou ces Catégories d'actions en soient préalablement informés par la Société et qu'ils aient la possibilité de faire racheter leurs Actions.

Chacune des Actions confère à son détenteur un même droit proportionnel de participation aux bénéfices et dividendes du Fonds correspondant à ces Actions ainsi que (à l'exception des Actions sans droit de vote) le droit de participer et de voter aux assemblées de la Société et du Fonds correspondant auxdites Actions. Aucune Catégorie d'actions ne confère à son détenteur un droit de préférence ou de préemption, ou un droit de participation aux bénéfices et aux dividendes de toute autre Catégorie d'actions ou un droit de vote sur des questions se rapportant exclusivement à toute autre Catégorie d'actions.

Toute résolution visant à modifier les droits d'une Catégorie des Actions (à l'exception des Actions sans droit de vote) requiert l'approbation des trois quarts des détenteurs de ces Actions, présents ou représentés et votant lors d'une assemblée générale dûment convoquée conformément aux Statuts. Le quorum pour toute assemblée générale convoquée pour pouvoir délibérer sur une modification des droits d'une Catégorie des Actions sera constitué par le nombre d'Actionnaires détenant un tiers des Actions.

Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à émettre des fractions d'Actions de la Société. Les fractions d'Actions ne conféreront aucun droit de vote aux assemblées générales de la Société ou de tout Fonds, et la Valeur liquidative de chaque fraction correspondra à la Valeur liquidative par Action, ajustée proportionnellement à la fraction.

Les Fonds et la séparation des responsabilités

La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les fonds et chaque fonds peut comprendre une ou plusieurs Catégorie d'actions de la Société.

Les actifs et les passifs de chaque fonds seront répartis de la manière suivante :

- (a) les produits de l'émission d'Actions représentant un Fonds seront affectés, dans les livres de la Société, au Fonds et les actifs et passifs ainsi que le revenu et les charges y afférents seront affectés à ce fonds, sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif et des Statuts ;
- (b) lorsqu'un actif provient d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté, dans les livres de la Société, au même fonds que l'actif dont il provient et, à chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée au fonds concerné ;
- (c) lorsque la Société encourt un passif lié à tout actif d'un fonds particulier ou à toute mesure prise relativement à un actif d'un fonds particulier, ce passif sera imputé au fonds concerné, le cas échéant ; et
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant imputable à un fonds particulier, cet actif ou ce passif sera, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, réparti entre tous

les Fonds au prorata de la Valeur liquidative de chaque Fonds.

Tout passif encouru pour le compte de ou imputable à un fonds sera acquitté uniquement sur les actifs de ce fonds, et ni la Société ni aucun Administrateur, administrateur judiciaire, inspecteur, liquidateur, liquidateur provisoire ni toute autre personne n'affectera, ni ne sera tenue d'affecter les actifs d'un tel fonds en règlement de tout passif encouru pour le compte de ou imputable à un autre fonds.

Tout contrat, accord, arrangement ou transaction conclu par la Société impliquera tacitement les conditions suivantes :

- (e) la partie ou les parties contractant avec la Société ne chercheront pas, par quelque procédé que ce soit, à recourir aux actifs d'un fonds pour s'acquitter de tout ou partie d'un passif qui n'a pas été encouru pour le compte de ce fonds ;
- (f) si une partie contractant avec la Société parvient, par quelque moyen que ce soit, à recourir aux actifs d'un quelconque pour s'acquitter de tout ou partie d'un passif qui n'a pas été pas encouru pour le compte de ce fonds, cette partie sera redevable à l'égard de la Société d'une somme égale à la valeur du bénéfice ainsi obtenu ; et
- (g) si une partie contractant avec la Société parvient à saisir par quelque moyen que ce soit les actifs d'un fonds relativement à un passif qui n'a pas été pas encouru pour le compte de ce fonds, cette partie détiendra ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et conservera ces actifs ou produits distincts et identifiables comme biens fiduciaires.

Toutes les sommes recouvrables par la Société seront créditées sur tout passif correspondant conformément en vertu des conditions tacites énoncées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou somme recouvré par la Société sera, après déduction ou paiement de tous frais de recouvrement, affecté à l'indemnisation du fonds.

Dans le cas où des actifs attribuables à un fonds sont prélevés en exécution d'un passif non imputable à ce fonds, et dans la mesure où ces actifs ou l'indemnisation y afférente ne peuvent autrement être restitués au fonds concerné, les Administrateurs, avec le consentement du Dépositaire, devront certifier faire certifier la valeur des actifs perdus par le fonds concerné et transféreront ou paieront sur les actifs du fonds ou des fonds auxquels le passif était imputable, en priorité sur toutes autres créances sur ce ou ces fonds, des actifs ou des sommes suffisants à restituer au fonds concerné la valeur des actifs ou sommes qu'il a perdu.

Un fonds n'est pas une personne morale distincte de la Société, mais la Société peut poursuivre et être poursuivie au titre d'un fonds particulier et peut exercer les mêmes droits d'indemnisation, le cas échéant, entre ses fonds que ceux légalement applicables aux Sociétés, et la propriété d'un fonds est soumise aux ordonnances des tribunaux comme si le fonds était une personne morale distincte.

Des registres distincts seront tenus à l'égard de chaque fonds.

Assemblées générales et votes des Actionnaires

Toutes les assemblées générales de la Société devront se tenir en Irlande. Tous les ans, la Société tiendra une assemblée générale annuelle. Une convocation préalable de vingt-et-un jours (exclusion faite de la date d'envoi et de la date de l'assemblée) devra être envoyée pour chaque assemblée générale de la Société. La convocation devra préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à statuer. Un mandataire peut participer pour le compte de tout Actionnaire. Deux actionnaires présents en personne ou par procuration constitueront le quorum requis, sauf dans le cas d'une assemblée d'une Catégorie d'actions où le quorum requis sera constitué d'au moins deux Actionnaires détenant au moins un tiers des Actions de la catégorie concernée. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées, et une résolution spéciale est une résolution adoptée à la majorité de 75 pour cent au moins des voix exprimées. Les Statuts prévoient que des questions peuvent être tranchées à la majorité lors d'une assemblée des Actionnaires par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé par des Actionnaires détenant au moins 10 pour cent des Actions en nombre ou en valeur, ou par le président de l'assemblée.

Sans préjudice des dispositions ci-dessous, chaque Action confère à son détenteur une voix pour toutes les questions relatives à la Société qui sont soumises au vote des Actionnaires lors d'un scrutin. Sans préjudice des dispositions ci-dessous, toutes les Actions de chaque Catégorie confèrent les mêmes droits de vote, sauf pour des questions ne concernant qu'une Catégorie d'actions, où seules les Actions de cette Catégorie permettront de

voter.

Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à créer des Catégories d'actions dont les droits de vote sont restreints. Les Administrateurs ont exercé ce droit à l'égard de la Catégorie USD-NV du Fonds Russell Investments World Equity Fund II et de la Catégorie USD-NV du Fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund. En conséquence, ces deux Catégories d'actions n'auront aucun droit de vote en ce qui concerne toute résolution soumise aux Actionnaires de la Société ou à l'égard de ces Catégories, mais feront l'objet d'un préavis de 14 jours relatif à la proposition de modification que la résolution contient afin de permettre aux détenteurs des Actions de ces deux Catégories d'obtenir le rachat de leurs Actions sans droit de vote, s'ils le souhaitent, avant la date d'entrée en vigueur de la résolution.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs seront tenus de faire établir un rapport annuel et des comptes annuels audités pour la Société, qui seront déposés auprès de la Banque centrale dans un délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice considéré. En outre, la Société sera tenue d'établir et de déposer auprès de la Banque centrale un rapport semestriel contenant les comptes non audités de la Société, et ce, dans un délai de deux mois suivant la clôture de la période considérée. Tous les rapports et comptes seront mis à disposition des Actionnaires dans les meilleurs délais après avoir été déposés.

Les comptes annuels seront établis au 31 mars de chaque année et les comptes semestriels non audités seront établis au 30 septembre de chaque année. Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités comprenant les états financiers et autres rapports devront être envoyés par courrier électronique, sous réserve de l'accord de l'Actionnaire, ou envoyés sans frais par voie postale à chaque Actionnaire, à l'adresse indiquée dans le registre, et pourront être consultés au siège social de la Société.

Liquidation des Fonds

Toutes les Actions de la Société, d'un Fonds ou d'une Catégorie, selon le cas, peuvent être rachetées par la Société dans les circonstances suivantes :

- (a) si 75 pour cent des détenteurs d'Actions de la Société ou d'un Fonds votant lors d'une assemblée générale de la Société, pour laquelle un préavis de six semaines au plus et de quatre semaines au moins a été donné, approuvent le rachat des Actions de la Société ou de ce Fonds, selon le cas ;
- (b) si les Administrateurs en décident ainsi, sous réserve d'un préavis au moins vingt-et-un jours adressé aux Actionnaires de la Société, du Fonds ou de la Catégorie concernée, selon le cas ;
- (c) le 31 décembre 2005 ou à chaque cinquième anniversaire de cette date, sous réserve d'un préavis de quatre semaines au moins et de six semaines au plus adressé aux détenteurs des Actions.

Lorsqu'un rachat d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le nombre d'Actionnaires en dessous de sept, ou de tout autre nombre minimum stipulé par la loi, ou lorsqu'un rachat d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le capital émis de la Société en dessous du montant minimum que la Société pourrait être obligée de maintenir en vertu de la loi applicable, la Société peut différer le rachat du nombre minimum d'Actions suffisant pour se conformer aux dispositions légales en vigueur. Le rachat de ces Actions sera différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou jusqu'à ce que la Société puisse procéder à l'émission d'un nombre suffisant d'Actions pour garantir que le rachat puisse être effectué. La Société sera habilitée à sélectionner les Actions pour le rachat différé de la manière qu'elle jugera équitable et raisonnable, selon les modalités approuvées par le Dépositaire.

Si toutes les Actions doivent être rachetées et qu'il est proposé de transférer tout ou partie des actifs de la Société à une autre société, la Société pourra, avec l'approbation d'une résolution spéciale des Actionnaires, échanger les actifs de la Société contre des actions ou titres similaires de la société cessionnaire afin de les distribuer aux Actionnaires.

Si toutes les Actions d'un fonds doivent être rachetées, les actifs disponibles pour distribution (après désintéressement des créanciers) seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- (d) premièrement, au paiement des Actionnaires de chaque Catégorie de chaque fonds d'une somme dans la Devise de la Catégorie dans laquelle cette Catégorie est libellée ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur, équivalente dans la mesure du possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) à la Valeur liquidative des Actions de cette Catégorie respectivement détenues par ces détenteurs à la date d'ouverture de la liquidation, à condition qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le fonds concerné pour permettre d'effectuer un tel paiement. Dans le cas où, pour toute Catégorie

- d'actions, les actifs disponibles dans le fonds concerné sont insuffisants pour permettre d'effectuer un tel paiement, il sera recouru aux actifs de la Société qui ne sont pas compris dans l'un des fonds ;
- (e) de deuxièmement, au paiement des détenteurs d'Actions de souscripteur de sommes à concurrence du montant versé à cet égard (majoré de tout intérêt échu) sur les actifs de la Société non compris dans les fonds restants après tout recours à ceux-ci en vertu du paragraphe (a) ci-dessus. Dans le cas où les actifs susmentionnés sont insuffisants pour permettre d'effectuer un tel paiement intégral, il ne sera pas recouru aux actifs qui sont compris dans l'un des fonds ;
- (f) troisièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant alors dans le fonds concerné, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'actions détenues ; et
- (g) quatrièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant et non compris dans l'un des fonds, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque fonds et, au sein de chaque fonds, à la valeur de chaque Catégorie et proportionnellement à la Valeur liquidative par Action.

Avec l'approbation des Actionnaires réunis en assemblée générale, la Société peut procéder à des distributions en espèces au profit des Actionnaires.

Divers

- (h) La Société n'a été impliquée dans aucun contentieux ou procédure d'arbitrage depuis sa constitution, et elle n'a connaissance d'aucun contentieux ou d'aucune réclamation en cours ou envisagée à l'encontre de la Société ou de tout Fonds.
- (i) Il n'existe aucun contrat de service entre la Société et l'un de ses Administrateurs, et aucun contrat de cette nature n'est envisagé.
- (j) M. McMurray, M. Pearce, M. Jenkins et M. Gonella sont des employés d'entités au sein de Russell Investments. Sauf indication contraire dans les présentes, aucun des Administrateurs ne détient d'intérêt dans un contrat ou une convention en cours à la date des présentes qui soit significatif eu égard à l'activité de la Société.
- (k) À la date du présent document, ni les Administrateurs, ni aucune personne rattachée ne détiennent d'intérêts dans le capital social de la Société ni dans des options afférentes à ce capital.
- (l) Aucune Action ni aucun capital d'emprunt de la Société ne fait actuellement l'objet d'options, ni d'accord conditionnel ou inconditionnel d'options.
- (m) Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, aucune commission, escompte, courtage ou autre condition spéciale n'a été accordé par la Société concernant des Actions émises par la Société.
- (n) La Société est habilitée à désigner des distributeurs et des agents payeurs.

Contrats importants

Les contrats importants de la Société sont exposés en Annexe III.

Remise et consultation de documents

Les documents suivants peuvent être obtenus gratuitement et pendant les heures ouvrées habituelles les jours de la semaine (sauf les samedis et jours fériés) au siège social de la Société en Irlande :

- (i) les Statuts ;
- (ii) une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société.

Une version actualisée des documents d'informations clés pour l'investisseur sera mise à disposition sous format électronique sur le site Internet désigné par la Société à cet effet : <https://russellinvestments.com>. Si la Société a enregistré un ou plusieurs Fonds en vue d'une offre publique dans d'autres États membres de l'UE, elle devra mettre les documents supplémentaires suivants à disposition sur ledit site Internet :

- le présent Prospectus ;
- une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société ;
- les Statuts.

Pour autant qu'elles ne figurent pas dans le présent prospectus ou dans le cas où ces informations auraient été modifiées et n'auraient pas été reflétées dans une version révisée du présent prospectus, des informations actualisées seront fournies aux actionnaires sur demande, sans frais, en ce qui concerne :

- (a) l'identité du Dépositaire et un descriptif de ses fonctions et des conflits d'intérêt susceptibles de survenir ; et
- (b) un descriptif des fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, une liste des délégués et sous-délégués et tout conflit d'intérêt susceptible de résulter d'une telle délégation.

Les Politiques du Gestionnaire

Politique en matière de réclamations

Politique en matière de réclamations

Les Actionnaires peuvent obtenir gratuitement sur demande les renseignements sur les procédures de réclamations du Gestionnaire à l'adresse suivante : <http://www.carneingroup.com/policies-and-procedures/>. Les Actionnaires peuvent déposer leurs réclamations à l'encontre de la Société ou du Gestionnaire sans frais, au siège social de la Société ou en prenant contact avec le Gestionnaire.

Politique de rémunération

Le Gestionnaire a mis en place des politiques et des pratiques de rémunération conformes aux exigences de la Réglementation et des Orientations de l'AEMF relatives aux politiques de rémunération saines en vertu de la Directive OPCVM (« **Orientations de l'AEMF relatives aux politiques de rémunération** »). Le Gestionnaire veillera à ce que tout délégué, y compris le Gestionnaire de portefeuille principal, auquel ces exigences s'appliquent également en vertu des Orientations de l'AEMF relatives aux politiques de rémunération, ait adopté des politiques et pratiques de rémunération équivalentes.

La politique de rémunération reflète l'objectif de bonne gouvernance d'entreprise du Gestionnaire, promeut une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas de prise de risque incompatible avec le profil de risque des Fonds ou les Statuts. Elle est également alignée sur les objectifs d'investissement de chaque Fonds et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement (ou plus fréquemment, si nécessaire) par le conseil d'administration du Gestionnaire, afin de s'assurer que le système de rémunération global fonctionne comme prévu et que les paiements au titre de la rémunération sont appropriés. Cette révision permettra également de s'assurer que la politique de rémunération reflète les lignes directrices en matière de meilleures pratiques ainsi que les exigences réglementaires, telles qu'amendées le cas échéant.

Les détails de la politique de rémunération actualisée du Gestionnaire (y compris, sans toutefois s'y limiter : (i) une description des modalités de calcul de la rémunération et des avantages ; (ii) l'identité des personnes responsable de l'octroi de la rémunération et des avantages ; et (iii) la composition du comité de rémunération, à supposer qu'un tel comité existe) seront disponibles sur le site Internet <http://www.carneingroup.com/policies-and-procedures/>, et un exemplaire papier sera mis à la disposition des Actionnaires gratuitement sur demande.

Politique du Gestionnaire relative aux risques en matière de durabilité

Le règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, à savoir le SFDR ou « Règlement sur la publication d'informations » est entré en vigueur le 10 mars 2021. Le SFDR fait partie de la politique financière de l'UE qui vise à mobiliser des financements en faveur de la croissance durable et à canaliser les investissements privés en faveur de la transition vers une économie neutre pour le climat. Le SFDR impose des exigences de transparence et de publication d'informations au Gestionnaire, notamment en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.

Conformément au SFDR, le Gestionnaire sera classé comme un « acteur des marchés financiers ». En vertu de l'article 3 du SFDR, un acteur des marchés financiers doit publier des informations sur ses politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement. Étant donné que le Gestionnaire a délégué la fonction de gestion de portefeuille au Gestionnaire de portefeuille principal, ce dernier sera, sous réserve de la supervision du Gestionnaire, chargé d'identifier et d'intégrer les Risques en matière de durabilité et de déterminer s'ils sont, ou pourraient être, financièrement significatifs.

Les « Risques en matière de durabilité » sont définis comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.

Les Risques en matière de durabilité sont intégrés par le Gestionnaire de portefeuille principal dans les décisions d'investissement par l'identification, l'évaluation et la gestion des risques pertinents dans le processus d'examen des investissements et par la mise en œuvre de solutions exclusives. Les Risques en matière de durabilité sont considérés comme ayant une plus grande incidence sur les résultats d'investissement lorsqu'ils présentent une importance financière et, comme tous les risques d'investissement, ils sont intégrés en équilibrant le risque et le rendement attendus. Au 1^{er} décembre 2022, le Gestionnaire de portefeuille principal a déterminé que le niveau d'exposition aux Risques en matière de durabilité de chaque Fonds n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière importante sur les rendements attendus.

Le cas échéant, l'exposition aux Risques en matière de durabilité des Fonds est évaluée de manière continue, tout en tenant compte de l'objectif premier et de la politique du Fonds concerné.

Dans le cadre de la gestion des Fonds, les Risques en matière de durabilité seront pris en compte par le Gestionnaire de portefeuille principal dans le contexte des rendements attendus, à partir d'un ensemble de données provenant de sources comprenant, sans toutefois s'y limiter, les Gestionnaires de portefeuille, les sources de données tierces et l'analyse exclusive des Gestionnaires de portefeuille. Les Risques en matière de durabilité seront pris en compte dans toutes les décisions d'investissement prises à l'égard des Fonds, sauf pour les investissements dans certaines catégories d'actifs ou lorsqu'une stratégie ou un service ne prévoit pas l'intégration des Risques en matière de durabilité. Dans certaines circonstances, les Risques en matière de durabilité ne seront pas pertinents pour les décisions d'investissement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- lorsque l'objectif de l'investissement est d'atteindre un ou plusieurs résultats spécifiques, par exemple le placement de dérivés à des fins de gestion de la liquidité.
- en ce qui concerne certains instruments ou catégories d'actifs par exemple, les Risques en matière de durabilité sont peu susceptibles d'affecter la valeur de la monnaie de réserve.

Pour plus de détails sur la manière dont les facteurs de durabilité et ESG sont intégrés dans le processus d'investissement et leur incidence potentielle sur les rendements, veuillez vous référer à la Politique d'investissement durable du Gestionnaire de portefeuille principal, disponible à l'adresse suivante : <https://russellinvestments.com/ie/important-information>.

Le Gestionnaire de portefeuille principal ne tient actuellement pas compte les principales incidences négatives (« PIN ») des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, tant au niveau de l'entité que dans le cadre de la gestion des Fonds. Après avoir étudié en détail les exigences du SFDR relatives à la déclaration des indicateurs PIN obligatoires, le Gestionnaire de portefeuille principal a choisi de ne pas prendre ces PIN obligatoires en compte. Il estime en effet ne pas disposer de données suffisantes à cet égard pour couvrir les univers d'investissements des Fonds et, en conséquence, ne pas pouvoir offrir d'informations transparentes et fiables aux actionnaires. Bien qu'il ne prenne pas actuellement les PIN en compte, le Gestionnaire de portefeuille principal a choisi d'investir dans les projets d'infrastructures qui lui permettront éventuellement de tenir compte des PIN à l'avenir. Cela implique de faire appel à un fournisseur de données tiers qui calcule les indicateurs, de superviser la teneur de publication d'informations par les entreprises et d'intégrer les données PIN dans les systèmes internes. Le Gestionnaire de portefeuille principal continuera d'assurer un suivi rigoureux de la qualité des données et de la demande des actionnaires en ce qui concerne la prise en compte des PIN et pourra revoir sa position à l'avenir, notamment pour les Fonds fortement axés sur l'investissement ESG.

Nonobstant ce qui précède, bien qu'il ne tienne pas compte des PIN des Fonds et ne communique pas d'informations à leur égard, le Gestionnaire de portefeuille principal tiendra compte de certaines incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Des explications sur la manière dont le Gestionnaire de portefeuille principal tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur le site : <https://russellinvestments.com/ie/important-information>.

La prise en compte de l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement sera détaillée dans les informations précontractuelles, conformément à l'Article 6 du SFDR. Ceci est déterminé au cours de la phase d'intégration d'un nouveau Fonds, conjointement avec le Gestionnaire de portefeuille principal.

Étant donné que les stratégies d'investissement des Fonds gérés par le Gestionnaire diffèrent dans leur prise en compte des facteurs de durabilité et des principales incidences négatives, le Gestionnaire a adopté des politiques appropriées couvrant tous ces scénarios. Le cadre stratégique du Gestionnaire a été modifié conformément à ce qui précède et assurera des classifications appropriées et des publications d'informations respectives pour tous les Fonds qu'il gère.

ANNEXE I

Les Marchés réglementés

Chaque Fonds peut négocier sur les marchés financiers et de dérivés, s'agissant de marchés réglementés satisfaisant aux exigences des Marchés réglementés établies conformément aux critères réglementaires définis par la Réglementation de la Banque centrale, laquelle inclut tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, ouvert au public et situé dans un État membre de l'EEE (à l'exception de Malte), au Royaume-Uni (étant entendu qu'il ne s'agisse pas d'un État membre de l'EEE), aux États-Unis, en Australie, au Canada, au Japon, en Nouvelle-Zélande, à Hong Kong ou en Suisse.

Chaque Fonds peut également négocier sur :

- le marché organisé par l'International Capital Markets Association ;
- AIM - le marché britannique des investissements alternatifs (Alternative Investment Market), organisé et géré par le London Stock Exchange ;
- le marché de gré à gré du Japon réglementé par la Securities Dealers Association du Japon ;
- le NASDAQ aux États-Unis ;
- le marché des titres d'État américains dirigé par des spécialistes en valeurs du Trésor sur le marché primaire réglementé par la Federal Reserve Bank de New York et la Securities and Exchange Commission ;
- le marché de gré à gré aux États-Unis dirigé par des spécialistes en valeurs du Trésor sur les marchés primaire et secondaire réglementés par la Securities and Exchange Commission et par la National Association of Securities Dealers (ainsi que par des établissements bancaires placés sous l'autorité de l'US Comptroller of the Currency, la Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;
- le marché français des Titres de créance négociables (TCN) ;
- le marché de gré à gré des obligations gouvernementales canadiennes, réglementé par l'Investment Dealers Association du Canada ;
- la South African Futures Exchange.
- les marchés financiers suivants établis dans des États hors EEE :

Argentine :	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Bahreïn :	Bahrain Bourse
Bangladesh :	Dhaka Stock Exchange
Botswana :	Botswana Stock Exchange
Brésil :	BM&F BOVESPA S.A
Chili :	Bolsa de Comercio de Santiago
Chine :	Shenzhen Stock Exchange (SZSE), Shanghai Stock Exchange (SSE)
Colombie :	Bolsa de Valores de Colombia
Costa Rica :	Bolsa Nacional de Valores
Égypte :	Egyptian Exchange
Inde :	Bombay Stock Exchange, Ltd, National Stock Exchange
Indonésie :	Indonesia Stock Exchange
Israël :	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie :	Amman Stock Exchange
Kazakhstan :	Kazakhstan Stock Exchange
Kenya :	Nairobi Securities Exchange
Koweït :	Kuwait Stock Exchange
Malaisie :	Bursa Malaysia Securities Berhad
Île Maurice :	Stock Exchange of Mauritius
Mexique :	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc :	Exchange Bourse de Casablanca
Namibie :	Namibian Stock Exchange
Nigeria :	Nigeria Stock Exchange
Pakistan :	Karachi Stock Exchange
Pérou :	Bolsa de Valores de Lima
Les Philippines :	Philippine Stock Exchange
Qatar :	Qatar Exchange

Russie :	MICEX-RTS Main Market
Singapour :	Singapore Exchange Limited
Afrique du Sud :	JSE Limited
Corée du Sud :	Korea Exchange
Sri Lanka :	Colombo Stock Exchange
Taiwan :	Taiwan Stock Exchange, GreTai Securities Market
Tanzanie :	Dar es Salaam Stock Exchange
Thaïlande :	The Stock Exchange of Thailand
Tunisie :	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie :	Istanbul Stock Exchange
Ouganda :	Uganda Securities Exchange
Ukraine :	Persha Fondova Torgovelna Systema
Émirats arabes unis :	Abu Dhabi Securities Market, Dubai Financial Market
Uruguay :	Bolsa de Valores de Montevideo
Vietnam :	Ho Chi Minh Stock Exchange
Afrique de l'Ouest :	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BVRM)
Zimbabwe :	Zimbabwe Stock Exchange

Ces Bourses et marchés sont répertoriés conformément aux exigences de la Banque centrale, laquelle ne publie pas de liste des Bourses et des marchés agréés.

ANNEXE II

Caractéristiques des Catégories d'actions par Fonds

Le statut de distribution de chaque Catégorie d'actions est la Capitalisation, sauf indication contraire dans le nom de la Catégorie.

Russell Investments Continental European Equity Fund – Devise de référence du Fonds – EUR						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie A USD H	USD	Oui	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie B	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie C	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie D	GBP	Non	Non	-	En cours	35 000 000 GBP
Catégorie E	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH-A	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie F	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie G	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie I	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie I Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie J	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie K	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie L	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie M	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie P Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie R	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie R Roll-Up	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie SH-I	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie TYA	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYA Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYC	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYC Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie V	SGD	Non	Non	10 SGD	Nouvelle	-

Russell Investments Emerging Markets Equity Fund – Devise de référence du Fonds – USD						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie B	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie C	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie D	GBP	Non	Non	-	En cours	35 000 000 GBP
Catégorie E	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH-A	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EUR-M	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie F Revenu	GBP	Non	Non	100 GBP	Nouvelle	-
Catégorie G	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie GBP-M	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie GBP-M Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie H	USD	Non	Non	-	En cours	50 000 000 USD
Catégorie I	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie I Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie J	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie K	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie L	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie N	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie NZD-H	NZD	Oui	Non	100 NZD	Nouvelle	-
Catégorie P	GBP	Non	Non	10 GBP	Nouvelle	-
Catégorie P Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie Q Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie R	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie TDA	USD	Non	Non	100 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDA Revenu	USD	Non	Non	100 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDB	USD	Non	Non	100 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDB Revenu	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie TDC	USD	Non	Non	100 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDC Revenu	USD	Non	Non	100 USD	Nouvelle	-
Catégorie TYA	JPY	Non	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYA Revenu	JPY	Non	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB	JPY	Non	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB Revenu	JPY	Non	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYC	JPY	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie TYC Revenu	JPY	Non	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie U	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie V	SGD	Non	Non	10 SGD	Nouvelle	-

Russell Investments Global Bond Fund – Devise de référence du Fonds – USD						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie A Roll-Up	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie AUDH Revenu	AUD	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie B	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie C	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie D	GBP	Non	Non	-	En cours	35 000 000 GBP
Catégorie DH-B	USD	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie DH-B Revenu	USD	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie DH-E	USD	Oui	Non	1 000 USD	Nouvelle	-
Catégorie E	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH-E	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH-A	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-B	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-B Revenu	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-G	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-M	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-M Revenu	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-U	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-U DURH Revenu	EUR	Oui	Oui	-	En cours	-
Catégorie EH-U Revenu	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie GBPH-A	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie GBPH-B	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie GBPH-M Revenu	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie I Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie K Capitalisation [hybride]	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie L Capitalisation [hybride]	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie NZDH-A	NZD	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie P Capitalisation [hybride]	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie Q Revenu	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie R	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie R Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie S Revenu	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie TDA	USD	Non	Non	100 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDA Revenu	USD	Non	Non	100 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDB	USD	Non	Non	100 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDB Revenu	USD	Non	Non	100 USD	Nouvelle	-
Catégorie TYA	JPY	Non	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYA Revenu	JPY	Non	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB	JPY	Non	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB Revenu	JPY	Non	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYHA	JPY	Oui	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYHA	JPY	Oui	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-

Russell Investments Global Bond Fund – Devise de référence du Fonds – USD						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Revenu						
Catégorie TYHB	JPY	Oui	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYHB Revenu	JPY	Oui	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-

Russell Investments Global Credit Fund – Devise de référence du Fonds – USD						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie A Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie AUDH-A	AUD	Oui	Non	10 AUD	Nouvelle	-
Catégorie B	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie B Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie C	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-A	EUR	Oui	Non	10 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH-A Revenu	EUR	Oui	Oui	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH-B Revenu	EUR	Oui	Non	10 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH-C	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-G	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-M	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-M Revenu	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-U Revenu	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-Z	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie GBPH-A	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie GBPH-A Revenu	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie GBPH-B	GBP	Oui	Non	10 GBP	Nouvelle	-
Catégorie GBPH-B Revenu	GBP	Oui	Non	10 GBP	Nouvelle	-
Catégorie GBPH-U Revenu	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie U	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie USDH-A Revenu	USD	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie USDH-A DURH Revenu	USD	Oui	Oui	-	En cours	-

Russell Investments Global High Yield Fund – Devise de référence du Fonds – EUR						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A Roll-Up	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie AUDH-B	AUD	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie AUDH-B Revenu	AUD	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie B Roll-Up	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie B Revenu	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie DH-B Roll-Up	USD	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie DH-M	USD	Oui	Non	1 000 USD	Nouvelle	-

Russell Investments Global High Yield Fund – Devise de référence du Fonds – EUR						
Catégorie DH-M Revenu	USD	Oui	Non	1 000 USD	Nouvelle	-
Catégorie NZDH-A	NZD	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie SH-B	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie SH-B Revenu	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie TWN DH Revenu	USD	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie U	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie U Revenu	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie M	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie M Revenu	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie SH-M	GBP	Oui	Non	1 000 GBP	Nouvelle	-
Catégorie SH-M Revenu	GBP	Oui	Non	-	En cours	-

Russell Investments Japan Equity Fund – Devise de référence du Fonds – JPY						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	JPY	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie A USD H	USD	Oui	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie B	JPY	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie C	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie D	GBP	Non	Non	-	En cours	35 000 000 GBP
Catégorie E	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-A	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-B	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie F	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie GBP-M	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie GBP-M Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie H	JPY	Non	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie I	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie J	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie K	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie L	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie M	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie N	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie P Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie Q	JPY	Non	Non	10 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie R	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie SH-I	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie souveraine	JPY	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie U	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-

Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund – Devise de référence du Fonds – EUR						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	EUR	Non	Non	10 EUR	Nouvelle	-
Catégorie A Roll-Up	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie B	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie C	EUR	Non	Non	10 EUR	Nouvelle	-
Catégorie C Roll-Up	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie D	EUR	Non	Non	10 EUR	Nouvelle	-
Catégorie E	EUR	Non	Non	10 EUR	Nouvelle	-
Catégorie N	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie RGPNG	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie U	EUR	Non	Non	-	En cours	-

Russell Investments Sterling Bond Fund – Devise de référence du Fonds – GBP					
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale
Catégorie A	GBP	Non	Non	-	En cours
Catégorie D	GBP	Non	Non	-	En cours
Catégorie I	GBP	Non	Non	-	En cours
Catégorie P	GBP	Non	Non	-	En cours
Catégorie P Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours

Russell Investments U.K. Equity Fund – Devise de référence du Fonds – GBP						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie D	GBP	Non	Non	-	En cours	35 000 000 GBP
Catégorie EH-A	EUR	Oui	Non	100 EUR	Nouvelle	-
Catégorie G	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie I	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie I Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie J	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie K	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie L	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie M	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie N	EUR	Non	Non	-	- En cours	-
Catégorie P	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie P Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie R	GBP	Non	Non	-	En cours	-

Russell Investments U.S. Equity Fund – Devise de référence du Fonds – USD						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie B	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie B Roll-Up	USD	Non	Non	1 000 USD	Nouvelle	-
Catégorie C	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie C Roll-Up	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie D	GBP	Non	Non	-	En cours	35 000 000 GBP
Catégorie G	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie GBPH-I Revenu	GBP	Oui	Non	10 GBP	Nouvelle	-
Catégorie I	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie I Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie K	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie L	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie M	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie N	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie P Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie R	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie R Roll-Up	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie TDA	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDA Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDB	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDB Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDC	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDC Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TYA	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYA Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYC	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYC Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-

Russell Investments Global Small Cap Equity Fund – Devise de référence du Fonds – USD						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie C	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie F	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie G	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-

Catégorie GBPH-I Revenu	GBP	Oui	Non	10 GBP	Nouvelle	-
Catégorie I	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie I Revenu	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie L	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie M	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie N	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie P	GBP	Non	Non	10 GBP	Nouvelle	-
Catégorie R	GBP	Non	Non	-	En cours	-
SGAM Retail	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie souveraine	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie TDA	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDA Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDB	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDB Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDC	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDC Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TYA	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYA Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYC Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie V	SGD	Non	Non	10 SGD	Nouvelle	-

Russell Investments World Equity Fund II – Devise de référence du Fonds – USD						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale par Action	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie A Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie B	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie E	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH-T	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EH-U	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie F	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie G	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie I	GBP	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie J	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie K	EUR	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie L	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie NZD-H	NZD	Oui	Non	100 NZD	Nouvelle	-
Catégorie P	GBP	Non	Non	10 GBP	Nouvelle	-

Catégorie PAMWEF	USD	Non	Non	100 USD	Nouvelle	-
Catégorie RCNP	EUR	Non	Non	-	En cours	
Catégorie SH-A	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie SH-B	GBP	Oui	Non	10 GBP	Nouvelle	-
Catégorie SH-B Revenu	GBP	Oui	Non	10 GBP	En cours	-
Catégorie TDA	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDA Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDB	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDB Revenu	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie TDC	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TDC Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-
Catégorie TYA	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYA Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYB Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYC Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie U	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie USDH-N	USD	Oui	Non	-	En cours	-

Russell Investments Unconstrained Bond Fund – Devise de référence du Fonds – USD						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie I	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie J-H	AUD	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie K-H	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie L-H	GBP	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie - EH-B	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie - EH-U	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie - EH-B Revenu	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie - EH-U Revenu	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH-Z	EUR	Oui	Non	-	En cours	-
Catégorie EUR-N	EUR	Non	Non	-	En cours	30 000 000 USD ou équivalent
Catégorie GBP-N	GBP	Non	Non	-	En cours	30 000 000 USD ou équivalent
Catégorie GBPH-N	GBP	Oui	Non	1 000 GBP	Nouvelle	30 000 000 USD ou équivalent
Catégorie GBPH-U Capitalisation	GBP	Oui	Non	-	En cours	-

Catégorie - B	EUR	Non	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie TYA Revenu	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYHA Revenu	JPY	Oui	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYC	JPY	Non	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TYHC	JPY	Oui	Non	1 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TY DS Capitalisation	JPY	Non	Non	100 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie TY HDS Capitalisation	JPY	Oui	Non	100 000 JPY	Nouvelle	-
Catégorie USD-N	USD	Non	Non	-	En cours	30 000 000 USD ou équivalent

Russell Investments Emerging Market Debt Fund – Devise de référence du Fonds – USD						
Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Catégorie en devises couverte	Catégorie couverte en duration	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Investissement initial minimum
Catégorie AUDH B	AUD	Oui	Non	1 000 AUD	Nouvelle	-
Catégorie AUDH B Revenu	AUD	Oui	Non	1 000 AUD	Nouvelle	-
Catégorie B Roll-Up	USD	Non	Non	-	En cours	-
Catégorie EH A Roll-Up	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH B Revenu	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH B Roll-Up	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH U	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie EH-U Revenu	EUR	Oui	Non	1 000 EUR	Nouvelle	-
Catégorie TWN Revenu	USD	Non	Non	10 USD	Nouvelle	-

ANNEXE III

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants, détaillés à la section intitulée « Gestion et Administration » ont été conclus et sont, ou peuvent être importants :

Le **Contrat de Dépositaire** conclu entre la Société et le Dépositaire, en vertu duquel ce dernier a été nommé Dépositaire eu égard aux Fonds.

Le Contrat de dépositaire restera pleinement en vigueur pendant une période fixe prenant fin le 31 octobre 2023 (la « Période de validité »). Durant la Période de validité, le Gestionnaire ou la Société peut, sans motif particulier, résilier le Contrat de Dépositaire moyennant un préavis écrit d'au moins six (6) mois adressé au Dépositaire.

Suite à l'expiration de la Période de validité, le Contrat de Dépositaire restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié et pourra être résilié par le Gestionnaire ou la Société (sans paiement d'un Montant de compensation supplémentaire par la Société) moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois au Dépositaire, ou par le Dépositaire moyennant un préavis écrit de six (6) mois aux autres parties, à toute autre période convenue entre les parties.

La résiliation peut être immédiate dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité du Dépositaire. Le Dépositaire ne peut être remplacé sans l'agrément de la Banque centrale.

Le Contrat de Dépositaire sera régi par la législation irlandaise et les tribunaux d'Irlande ne sauraient avoir de compétence exclusive pour traiter les litiges ou réclamations concernant le Contrat de dépositaire.

Le **Contrat de gestion** conclu entre la Société et le Gestionnaire, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire eu égard aux Fonds.

Le Contrat de gestion stipule que le Gestionnaire doit administrer la Société conformément à la Réglementation, aux Statuts et aux dispositions de ce Prospectus. Le Contrat de gestion restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie, étant entendu que le Gestionnaire demeurera en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau gestionnaire ou agent administratif soit nommé. La Société peut à tout moment résilier le Contrat de gestion en cas de nomination d'un mandataire judiciaire ou d'un liquidateur assigné au Gestionnaire ou en cas de survenue d'un événement analogue.

Le Gestionnaire ne saurait être tenu responsable des pertes subies par la Société ou ses mandataires dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat de gestion, à l'exception les pertes résultant d'une négligence, d'une faute intentionnelle, d'une fraude ou d'un fait de mauvaise foi de la part du Gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion, ou d'omission volontaire du Gestionnaire de ces obligations. La Société indemnisera le Gestionnaire au titre de l'ensemble des responsabilités, dommages, coûts, réclamations et dépenses engagés par le Gestionnaire, ses administrateurs, cadres, employés, préposés ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion, ainsi qu'au titre de tous les impôts sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourraient être imposés ou devenir exigibles par le Gestionnaire ou ses administrateurs, cadres, employés, préposés ou mandataires dans la mesure autorisée par la loi, étant entendu que cette indemnité ne sera pas allouée dans le cas où le Gestionnaire, ses préposés ou mandataires seraient coupables de négligence, de faute intentionnelle, de fraude, de fait de mauvaise foi ou d'omission volontaire de leurs obligations.

Le **Contrat d'administration** conclu entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif, en vertu duquel ce dernier a été nommé agent administratif, de transfert et de registre eu égard à la Société.

Le Contrat d'administration restera pleinement en vigueur pendant une période fixe prenant fin le 31 octobre 2023 (la « Période de validité »). Durant la Période de validité, le Gestionnaire ou la Société peut, sans motif particulier, résilier le Contrat d'administration moyennant un préavis écrit d'au moins six (6) mois adressé à

l'Agent administratif.

Suite à l'expiration de la Période de validité, le Contrat d'administration restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié et pourra être résilié (sans paiement d'un Montant de compensation par la Société) moyennant un préavis écrit de trois (3) mois, ou par l'Agent administratif moyennant un préavis écrit de six (6) mois ou toute autre période convenue entre les parties.

Le Contrat d'administration pourra être résilié sans délai à tout moment par toute partie et sans l'obligation de payer de Montant de rémunération de la part de la Société, moyennant un avis écrit adressé aux autres parties si, à tout moment : (i) la partie notifiée n'est pas en mesure de régler ses dettes à leur échéance ou doit être mise en liquidation ou en redressement judiciaire ou si un mandataire judiciaire a été nommé en vertu du *Companies Act* de 2014 ; (ii) la partie notifiée commet un manquement grave aux dispositions du Contrat d'administration, et s'il est possible de remédier à ce manquement, n'y a pas remédié dans un délai de trente (30) jours après notification d'une mise en demeure écrite l'enjoignant d'y remédier.

Le Contrat d'administration prévoit que l'Agent administratif exerce son pouvoir et sa marge discrétionnaire aux termes du Contrat d'administration selon des modalités raisonnables, et en faisant preuve du niveau de compétence et d'expertise que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un agent administratif professionnel auquel on fait appel. L'Agent administratif ne saurait être tenu pour responsable des pertes de toute nature subies par le Gestionnaire, la Société ou les Actionnaires au titre de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat d'administration, sauf si ces pertes résultent directement d'une négligence, d'un fait de mauvaise foi, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle dudit Agent administratif. L'Agent administratif ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable de toute perte indirecte, spéciale ou consécutive.

La Société indemnisera, dégagera de toute responsabilité et assurera la défense de l'Agent administratif sur les actifs du Fonds concerné contre toute perte, responsabilité, réclamation ou dépense (y compris les honoraires et débours raisonnables des avocats) subie ou encourue par l'Agent administratif dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute responsabilité ou dépense subie ou encourue en raison d'actes ou d'omissions de la Société ou de tout mandataire tiers au titre desquels l'Agent administratif est tenu de s'appuyer sur les données ou les services dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, ou en raison de l'exécution d'instructions qu'il croit raisonnablement avoir été dûment autorisées par le Fonds, à condition, toutefois, que cette indemnisation ne s'applique pas aux pertes, responsabilités, réclamations ou dépenses résultant directement de la fraude, de la négligence, du fait de mauvaise foi ou de la faute intentionnelle de l'Agent administratif.

Le Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et de conseil conclu entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille principal en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire d'investissement discrétionnaire et conseiller eu égard aux Fonds.

Le Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et de conseil restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par toute partie moyennant un préavis écrit de 90 jours aux autres parties (ou toute autre période convenue entre les parties), mais une telle résiliation n'affectera pas les obligations ou responsabilités en cours de toute partie envers les autres.

Toute partie peut résilier ce Contrat sans délai et sans préavis dans les cas suivants :

(i) l'adoption par une autre partie d'une résolution en vue de sa liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de restructuration financière ou organisationnelle selon des conditions préalablement approuvées par écrit par les parties) ou la nomination d'un liquidateur, d'un mandataire judiciaire ou d'un administrateur judiciaire d'une autre partie ou lors de la survenance d'un événement similaire sur instruction d'un organisme de réglementation ou d'un tribunal de la juridiction compétente ou autrement ; (ii) l'incapacité de l'une des parties à s'acquitter de ses obligations en vertu de ce Contrat parce qu'elle n'est plus autorisée à le faire par son organisme de réglementation ou en vertu des lois applicables ; (iii) la violation par une partie d'une disposition importante du présent Contrat, à condition que, s'il est possible de remédier à la violation, la partie en infraction n'y ait pas remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification de l'autre partie de cette violation importante ; (iv) la demande de son organisme de réglementation ou de celui d'une autre partie.

Le Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et de conseil prévoit qu'à moins de fraude, de faute

intentionnelle, de fait de mauvaise foi, de négligence ou d'omission volontaire de ses fonctions et obligations, le Gestionnaire de portefeuille principal ne sera tenu responsable envers le Gestionnaire, la Société ou les Actionnaires de la Société d'aucune erreur de jugement ni d'aucune perte subie par l'un d'entre eux dans le cadre de l'exécution par le Gestionnaire de portefeuille principal de ses fonctions et devoirs aux termes du Contrat, et la Société indemnisera le Gestionnaire de portefeuille principal, sur les actifs de la Société, contre toute réclamation, demande, responsabilité, obligation, perte, dommage, pénalité, action, jugement, poursuite, coût, dépense ou débours de quelque nature que ce soit (y compris le coût des investigations ou de la défense vis-à-vis de telles réclamations, demandes ou responsabilités et tous les frais de justice engagés à cet égard) encourus par le Gestionnaire de portefeuille principal, ses employés, cadres, administrateurs, mandataires ou délégués, dans l'exécution de ses fonctions et obligations et contre tous les impôts sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourraient être prélevés ou devenir exigibles par le Gestionnaire de portefeuille principal, ses employés, cadres, administrateurs, mandataires ou délégués, dans la limite autorisée par la loi et les Statuts, étant entendu que cette indemnisation ne sera pas allouée dans le cas où le Gestionnaire de portefeuille principal, ses administrateurs, cadres ou mandataires seraient coupables de négligence, de mauvaise foi, de fraude, de faute intentionnelle ou d'omission volontaire de leurs obligations.

Le **Contrat de distribution** conclu entre le Gestionnaire, la Société et le Distributeur, en vertu duquel ce dernier a été nommé pour distribuer les Fonds.

Le Contrat de distribution peut être résilié sans délai par toute partie, sans paiement de pénalité, à réception d'un préavis écrit de 90 jours notifié à l'autre partie. La Société indemnisera le Distributeur et ses administrateurs, cadres ou employés contre les réclamations, demandes, responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, actions, jugements, poursuites, coûts, dépenses ou débours de quelque nature que ce soit (y compris le coût des investigations ou de la défense vis-à-vis de telles réclamations, demandes ou responsabilités et tous les frais de justice engagés à cet égard) résultant du fait que le Distributeur ou les employés, cadres, administrateurs ou mandataires nommés par le Distributeur ont agi en tant que mandataire de la Société de gestion conformément aux termes de ce Contrat et ne résultant pas d'une violation substantielle de ce Contrat, d'une faute intentionnelle, d'une négligence, d'une fraude, d'une omission volontaire ou d'un fait de mauvaise foi du Distributeur ou de ses employés, cadres, administrateurs ou mandataires à l'égard de leurs obligations en vertu de ce Contrat.

La **Convention de services d'assistance** conclue entre la Société et Russell Investments Limited, en vertu de laquelle ce dernier a été nommé pour fournir des services d'assistance à la Société.

Ces services comprennent l'assistance en lien avec l'enregistrement des Fonds aux fins de leur distribution, le traitement des questions de conformité, la coordination de la préparation des états financiers et des supports pour les réunions du Conseil d'administration ainsi que l'assistance dans la désignation et l'évaluation des divers prestataires de service désignés pour le compte de la Société. En l'absence de fraude, de négligence, de faute intentionnelle ou de fait de mauvaise foi de la part de Russell Investments Limited dans l'exécution ou le défaut d'exécution injustifié de ses obligations ou devoirs en vertu de la Convention de services d'assistance, Russell Investments Limited, ses administrateurs, cadres, salariés ou mandataires ne sauraient être tenus responsable vis-à-vis du Fonds de toute perte ou de tout dommage subi par le Fonds à la suite de tout acte ou omission de la part de Russell Investments Limited. La Convention de services d'assistance peut être résiliée par toute partie moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie (ou d'une période plus courte convenue entre les parties) ou sans délai dans le cas d'une mise en liquidation, ou de la nomination d'un liquidateur, d'un mandataire judiciaire ou d'un administrateur judiciaire d'une autre partie ou lors de la survenance d'un événement similaire sur instruction d'un organisme de réglementation ou d'un tribunal de la juridiction compétente, lorsque l'une ou l'autre des parties ne parvient pas à remédier à une violation de la convention (s'il est possible d'y remédier) dans un délai de 30 jours suivant la notification par l'autre partie demandant qu'il soit remédié à la violation ou lorsque l'une des parties n'est plus autorisée à s'acquitter de ses obligations.

ANNEXE IV

DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont employés dans le présent Prospectus, les termes et expressions suivants ont les significations indiquées ci-dessous :

« Période comptable »	désigne une période clôturée le 31 mars de chaque année ou toute autre date déterminée le cas échéant par les Administrateurs avec l'approbation de la Banque centrale ;
« Actions de Catégorie Capitalisation »	désigne des Actions d'une Catégorie d'un Fonds qui déclarent une distribution mais dont le Revenu net est alors réinvesti dans le capital du Fonds concerné à la Date de distribution ;
« Contrat d'administration »	désigne le contrat d'administration conclu le 30 septembre 2021 entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif, tel qu'amendé ou complété le cas échéant conformément aux Règles de la Banque centrale ;
« Agent administratif »	désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited ;
« FIA »	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens du règlement 5(1) de l'Union européenne (Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) de la Réglementation de 2013 (I. S. n° 257 de 2013) et/ou tout autre organisme de placement collectif qui satisfait aux critères prescrits dans le Règlement 68(1)(e) de la Réglementation ;
« AIMA »	désigne l'Alternative Investment Management Association ;
« Statuts »	désigne les Statuts de la Société ;
« AUD »	désigne le dollar australien, la monnaie légale du Commonwealth de l'Australie ;
« Devise de référence »	désigne, pour tout Fonds, la devise indiquée pour ce Fonds à l'Annexe II ;
« Règlement sur les indices de référence »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ;
« Jour ouvrable »	désigne un jour (sauf les samedis et dimanches) où les banques irlandaises sont ouvertes, étant entendu que les Administrateurs peuvent, le cas échéant, sous réserve de notification préalable aux actionnaires, désigner à titre de jour ouvrable un jour où les banques irlandaises ne sont pas ouvertes comme indiqué ci-dessus ;
« Banque centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande et toute autorité réglementaire qui lui succède, responsable de l'agrément et de la supervision de la Société ;
« Réglementation de la Banque centrale »	désigne la Réglementation (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2019 de la Banque centrale (<i>Supervision And Enforcement Act 2013</i> (Section 48(1)), telle qu'amendée, complétée, consolidée, substituée de quelque manière ou autrement modifiée le cas échéant ;

« Règles de la Banque centrale »	désigne la Réglementation de la Banque centrale et tout autre instrument statutaire, réglementation, règles, conditions, avis, exigences ou orientations publiés par la Banque centrale le cas échéant et applicables à la Société en vertu de la Réglementation ;
« OPC »	désigne un OPCVM ou un autre fonds d'investissement alternatif au sens du Règlement 68(1)(e) de la Réglementation et qui n'est pas autorisé à investir plus de 10 pour cent de ses actifs dans d'autres organismes de placement collectif de cette nature ;
« Catégorie »	désigne toute Catégorie d'actions de la Société ;
« Devise de la Catégorie »	désigne, relativement à toute Catégorie d'actions, la devise dans laquelle ces Actions sont émises ;
« Société »	désigne Russell Investment Company p.l.c., une société d'investissement à capital variable constituée en Irlande ;
« Supplément pays »	désigne un supplément au présent Prospectus publié ponctuellement et fournissant certaines informations relatives à l'offre d'Actions de la Société ou d'un Fonds ou d'une Catégorie dans une ou plusieurs juridictions particulières ;
« NCD »	désigne la Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers approuvée le 15 juillet 2014 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique, également appelée Norme commune de déclaration, ainsi que tout accord bilatéral ou multilatéral entre autorités compétentes, tout accord ou traité intergouvernemental, toute loi, tout règlement, toute orientation officielle ou tout autre instrument permettant la mise en œuvre de cette norme, et toute loi visant l'application de la Norme commune de déclaration ;
« Législation sur la protection des données »	désigne le régime de protection des données de l'UE introduit par le Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679) ;
« Jour de négociation »	désigne tout Jour ouvrable que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant, sous réserve qu'il existe, pour chaque Fonds, au moins un Jour de négociation par quinzaine et, sauf décision contraire notifiée à la Banque centrale, à compter de la date du présent Prospectus : (i) chaque Jour ouvrable suivant la Période d'offre initiale pour chaque Fonds sera réputé être un Jour de négociation ;
« Dépositaire »	désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou tout dépositaire lui succédant dûment désigné par la Société en qualité de dépositaire de la Société avec l'accord préalable de la Banque centrale ;
« Contrat de Dépositaire »	désigne le contrat de dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire, tel qu'amendé ou complété le cas échéant conformément aux Règles de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier a été nommé Dépositaire de la Société ;
« Ajustement de dilution »	désigne un ajustement effectué sur les souscriptions nettes et/ou les rachats nets en pourcentage de la valeur de souscription/rachat concernée, calculé aux fins de déterminer un prix de souscription ou un prix de rachat qui reflète l'impact des coûts de transaction relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs et qui préserve la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné ;

« Administrateurs »	désigne les administrateurs de la Société, en exercice au moment considéré, ainsi que tout comité dûment constitué d'administrateurs ;
« Contrat de distribution »	désigne le contrat de distribution conclu le 30 septembre 2021 entre la Société, le Gestionnaire et le Distributeur, en vertu duquel ce dernier a été nommé pour distribuer les Fonds, tel qu'amendé ou complété le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Date de distribution »	désigne, à propos de toute Catégorie d'actions d'un Fonds, la date à laquelle des distributions de revenus doivent être effectuées pour ce Fonds et/ou cette Catégorie d'actions ;
« Distributeur »	désigne Russell Investments Limited ;
« EEE »	désigne les États membres ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;
« Organismes de placement collectif éligibles »	désigne les organismes établis dans des États membres autorisés au titre de la Directive et qui peuvent être cotés ou négociés sur un marché réglementé de l'UE et/ou, conformes aux dispositions de la directive de la Banque centrale concernant les Investissements acceptables dans d'autres fonds vis-à-vis des OPCVM, l'un des organismes de placement collectif éligibles suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) organismes établis à Guernesey et autorisés comme des organismes de catégorie A ; (b) organismes établis à Jersey comme des fonds reconnus ; (c) organismes établis sur l'île de Man comme des organismes autorisés ; (d) FIA de détail autorisés par la Banque centrale sous réserve de leur conformité, dans tous leurs aspects importants, aux dispositions des Règles de la Banque centrale ; (e) FIA autorisés dans l'UE, dans l'EEE, aux États-Unis, au Royaume-Uni, à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, et qui sont conformes, dans tous leurs aspects importants, aux dispositions des Règles de la Banque centrale ; et (f) tout autre organisme stipulé dans le présent Prospectus ;
« Contreparties éligibles »	désigne une contrepartie à des produits dérivés de gré à gré, avec laquelle un Fonds peut négocier, et qui appartient à l'une des catégories agréées par la Banque centrale qui, à la date du présent Prospectus, comprend : <ul style="list-style-type: none"> (a) un Établissement concerné ; (b) une société d'investissement, autorisée dans un État membre de l'EEE conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers ; ou (c) une société du groupe d'une entité titulaire d'une licence de société de portefeuille bancaire émise par la Réserve fédérale des États-Unis, lorsque cette société du groupe est soumise à la surveillance consolidée relative aux sociétés de portefeuille bancaire exercée par la Réserve fédérale ;
« Marchés émergents »	désigne les marchés qui sont typiquement ceux de pays plus pauvres ou moins développés, qui présentent un niveau plus faible de développement économique et/ou des marchés de capitaux et une volatilité plus élevée des prix des actions et des devises ;

« Règlement EMIR »	désigne le Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
« Actions »	désigne les titres de capital émis par des sociétés, en ce compris les actions ordinaires et les actions préférentielles ;
« Instruments liés à des actions »	désignent, (pour tous les fonds à l'exception du Fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund) les certificats américains représentatifs de titres, les certificats internationaux représentatifs de titres, les émissions de droits, les billets indexés sur des actions, les titres indexés sur des actions (à savoir des titres hybrides tels que des certificats ou obligations dont le rendement est lié à des actions) et les obligations participatives (à savoir des instruments titrisés, librement cessibles ou transférables et qui offrent au Fonds une exposition sans effet de levier à des actions sur des marchés dont les restrictions réglementaires ou opérationnelles locales peuvent empêcher le Fonds d'investir directement dans les actions), mais n'incluent pas les titres de créance convertibles ; ou désignent, pour le Fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund, les certificats américains représentatifs de titres, les certificats internationaux représentatifs de titres, les émissions de droits, les billets indexés sur des actions, les titres indexés sur des actions et les obligations participatives, mais n'incluent pas les titres de créance convertibles ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« EUR », « € » ou « Euro »	désigne l'euro, la monnaie unique de l'Europe ;
« Fonds négociés en Bourse »	désignent des fonds négociés en Bourse dont les parts peuvent être catégorisées, selon les circonstances, comme parts d'un Organismes de placement collectif éligible ou comme Valeurs mobilières (dès lors que le Fonds négocié en Bourse est un fonds à capital fixe) ;
« Matières premières négociées en Bourse »	désignent les Valeurs mobilières (en ce compris, les titres de créance garantis émis par des sociétés) spécifiquement conçues pour refléter la performance d'une matière première ou d'un panier de matières premières sous-jacents (en ce compris, entre autres, les métaux précieux et le pétrole). Pour lever toute ambiguïté, l'investissement dans les Matières premières négociées en Bourse conduira le Fonds à détenir une exposition indirecte aux matières premières. Le Fonds ne peut investir directement dans des matières premières, dans la mesure où il ne s'agit pas d'investissements éligibles pour un OPCVM ;
« FATCA »	désignent : (a) les sections 1471 à 1474 de l' <i>U.S. Internal Revenue Code</i> de 1986 ou toutes réglementations ou autres directives officielles y rattachées ; (b) toute convention intergouvernementale, tout traité, toute réglementation, directive ou autre convention entre le Gouvernement d'Irlande (ou autre organisme gouvernemental irlandais) et les États-Unis, le R.-U. ou toute autre juridiction (incluant tous organismes gouvernementaux dans ladite juridiction), souscrits aux fins de satisfaire, faciliter, compléter, mettre en œuvre ou donner effet à la législation, aux réglementations ou aux directives décrites au paragraphe (a) ci-dessus ; et (c) toute législation, réglementation ou directive en Irlande donnant effet aux éléments soulignés dans les paragraphes précédents ;

« IFD »	désigne un instrument financier dérivé (en ce compris, les dérivés de gré à gré) ;
« Titres et instruments à revenu fixe »	désigne les titres et instruments de créance négociables de durations variables qui sont libellés dans diverses devises et émis par différents types d'émetteurs, tels que des gouvernements et des entreprises, y compris, sans toutefois s'y limiter, des obligations municipales et gouvernementales, des titres de créance d'autorités administratives (à savoir, émis par des autorités locales ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États sont membres), des obligations à coupon zéro, des obligations à escompte, des titres structurés librement transférables et sans effet de levier, des titres de créance adossés à des créances hypothécaires, des instruments de créance adossés à des actifs et des titres de créance d'entreprise (dont des obligations d'entreprise), admis à la cote officielle, échangés ou négociés sur un Marché réglementé, dont les taux d'intérêt peuvent être fixes ou flottants, et qui peuvent être non notés, de qualité <i>investment grade</i> ou inférieure à <i>investment grade</i> , mais n'incluent pas les titres de créance convertibles, les instruments financiers dérivés et les instruments monétaires ;
« Fonds »	désigne le ou les Fonds, établis le cas échéant par la Société, qui sont décrits dans le présent Prospectus ;
« GBP » ou « Livre sterling »	désigne la livre sterling, la monnaie légale du Royaume-Uni ;
« Loi fiscale allemande »	désigne la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et la Loi allemande sur la réforme fiscale des investissements ;
« Actions de Catégorie Capitalisation hybride »	désigne les Actions d'une Catégorie d'un Fonds qui déclarent une distribution et distribuent ensuite une partie de ce revenu net, dont une proportion est versée périodiquement aux Actionnaires à titre de distribution du revenu, à la discréption des Administrateurs, à une Date de distribution, le solde étant réinvesti dans le capital du Fonds concerné ;
« Actions de Catégorie Revenu »	désigne les Actions d'une Catégorie d'un Fonds qui distribuent un Revenu net périodiquement, à la discréption des Administrateurs ;
« Conseiller en investissement »	désigne la ou les personnes qui seront nommées le cas échéant par le Gestionnaire de portefeuille principal ou un Gestionnaire d'investissement, afin d'agir en qualité de conseiller en investissement ;
« Gestionnaire d'investissement »	désigne Russell Investments Management LLC, Russell Investments Management Limited ou Russell Investments Limited ;
« Période d'offre initiale »	désigne la période déterminée par les Administrateurs durant laquelle les Actions sont offertes pour la première fois à la souscription et, dans le cas d'un Fonds, la ou les dates que les Administrateurs peuvent déterminer après avoir notifié la Banque centrale tel qu'indiqué dans la section intitulée « Prix de souscription » au titre de toute catégorie qualifiée de « Nouvelle ». La Banque centrale sera notifiée par avance de toute éventuelle prorogation si des souscriptions ont été reçues et sera autrement notifiée ultérieurement sur une base annuelle ;
« Règlement relatif aux fonds des investisseurs »	désigne la Réglementation de 2015 de la Banque centrale (<i>Supervision And Enforcement</i>) Act 2013 (Section 48(1)) sur les fonds des investisseurs pour les Prestataires de services aux Fonds, telle qu'amendée le cas échéant ;
« OICV »	désigne l'Organisation internationale des commissions de valeurs ;

« Résident irlandais »	désigne toute personne résidente en Irlande ou résidant ordinairement en Irlande autre qu'un Résident irlandais exonéré (tel que défini dans la section « Fiscalité » du Prospectus) ;
« JPY » ou « Yen japonais »	désigne le yen japonais, la monnaie légale du Japon ;
« DIC »	désigne le document d'informations clés requis en vertu du Règlement PRIIP ;
« DICI »	désigne un document d'informations clés pour l'investisseur ;
« Gestionnaire »	désigne Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited ;
« Contrat de gestion »	désigne le contrat conclu le 30 septembre 2021 entre la Société et le Gestionnaire, tel qu'amendé le cas échéant conformément aux Règles de la Banque centrale ;
« État membre »	désigne un État membre de l'UE ;
« MiFID II »	désigne la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (refonte) (Directive 2014/65/UE) ;
« Directive déléguée MiFID II »	désigne la Directive déléguée (UE) de la Commission du 7 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
« Gestionnaire de portefeuille »	désigne la ou les personnes qui seront nommées le cas échéant par le Gestionnaire de portefeuille principal, afin d'agir en qualité de gestionnaire de portefeuille ;
« Contrat de Gestionnaire de portefeuille »	désigne le contrat conclu entre le Gestionnaire de portefeuille principal et un Gestionnaire de portefeuille, tel qu'amendé ou complété le cas échéant conformément aux Règles de la Banque centrale ;
« Taux du marché monétaire »	désigne les taux obtenus en investissant dans des instruments monétaires de haute qualité, dont les obligations d'État ;
« Moody's »	désigne l'agence de notation Moody's Investors Service, Inc. ;
« Valeur liquidative » ou « VL »	désigne la valeur liquidative de la Société, d'un Fonds ou d'une Catégorie, calculée telle que décrite dans les présentes ;
« Valeur liquidative par Action »	désigne la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'un Fonds, divisée par le nombre d'Actions émises au titre de cette Catégorie ;
« Revenu net »	(a) désigne, relativement aux Fonds Russell Investments Global Bond Fund, Russell Investments Global High Yield Fund, Russell Investments Global Credit Fund, Russell Investments Sterling Bond Fund, Russell Investments Unconstrained Bond Fund et Russell Investments Emerging Market Debt (lesquels imputent les commissions et frais sur le capital plutôt que sur le revenu) : tous les intérêts, dividendes et autres montants considérés par le Gestionnaire comme étant de l'ordre d'un revenu ; et (b) désigne, relativement à tous les autres Fonds : tous les intérêts, dividendes et autres montants considérés par le Gestionnaire comme

	étant de l'ordre d'un revenu, déduction faite des frais estimés du Fonds applicables à cette période de dividendes ;
« NZD »	désigne le dollar néo-zélandais, la monnaie légale de la Nouvelle-Zélande ;
« OCDE »	désigne l'Organisation de coopération et de développement économique, dont les membres actuels, à la date de ce Prospectus, sont l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Corée du Sud, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis ;
« De gré à gré »	signifie hors cote ou de gré à gré et fait référence aux dérivés négociés entre deux contreparties ;
« Règlement PRIIP »	désigne le règlement (UE) N° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP, de l'anglais <i>packaged retail and insurance-based investment products</i>), tel qu'amendé – sous réserve de modifications ultérieures, consolidé ou substitué le cas échéant ;
« Gestionnaire de portefeuille principal »	« Gestionnaire de portefeuille principal » désigne Russell Investments Limited ;
« Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et de conseil »	désigne le contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et de conseil conclu le 30 septembre 2021 entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille principal tel qu'amendé le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Prospectus »	désigne le prospectus pour les Fonds, tel qu'amendé le cas échéant et approuvé par la Banque centrale ;
« Marché réglementé »	désigne toute Bourse de valeurs ou tout marché réglementé de l'Union européenne, ou toute Bourse de valeurs ou tout marché réglementé visé par les Statuts, dont la liste figure à l'Annexe I des présentes ;
« Réglementation »	désigne la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle qu'amendée – sous réserve de modifications ultérieures, complétée ou substituée le cas échéant, ainsi que toute règle établie par la Banque centrale en vertu de cette réglementation ;
« Établissement concerné »	désigne (i) un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; (ii) un établissement de crédit agréé dans un État, autre qu'un État membre de l'EEE, signataire de l'Accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 (Canada, Japon, Suisse, États-Unis et Royaume-Uni) ; ou (iii) un établissement de crédit agréé en Australie, à Guernesey, sur l'île de Man, à Jersey ou en Nouvelle-Zélande ;
« Revenue Commissioners »	désigne les Autorités fiscales d'Irlande ;
« Actions de Catégorie Roll-Up »	désigne les Actions d'une Catégorie d'un Fonds ne déclarent ni ne distribuent de Revenu net, et dont la Valeur liquidative reflète le Revenu net ;
« Russell Investments »	désigne tout ou partie de Russell Investments Systems Limited et de ses filiales, y compris le Gestionnaire de portefeuille principal et toute autre

	société affiliée, qui exercent leur activité sous le nom de « Russell Investments », ainsi que toute entité qui leur succède ;
« Commissions de vente »	désigne les frais imputés à la souscription dans une Catégorie d'actions, jusqu'à 5 pour cent du prix de souscription, payables au Distributeur et/ou à l'un de ses mandataires ou aux sous-distributeurs agréés ;
« Opérations de financement sur titres »	désigne les accords de mise en pension, les accords de prise en pension, les accords de prêt de titres et toute autre transaction relevant du champ d'application du SFTR, qu'un Fonds est autorisé à conclure ;
« Position de titrisation »	désigne un instrument détenu par un Fonds qui satisfait aux critères de « titrisation » prévus par l'article 2 du Règlement sur la titrisation, de sorte que cet instrument relève du champ d'application du Règlement sur la titrisation et entraîne des obligations qui doivent être satisfaites par le Fonds (en qualité d'« investisseur institutionnel » en vertu du Règlement sur la titrisation). Sans préjudice de la définition précise donnée à l'article 2 du Règlement sur la titrisation, cette définition couvre généralement les opérations ou les dispositifs aux termes desquels (i) le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est divisé en catégories ou tranches ; (ii) les paiements sont fonction de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions et (iii) le niveau de subordination des catégories ou tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée de vie de l'opération ou du dispositif ;
« Règlement sur la titrisation »	désigne le Règlement sur la titrisation (UE) 2017/2402, tel qu'amendé le cas échéant ;
« SFDR » ou « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité »	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'amendé, complété, consolidé, substitué de quelque manière ou autrement modifié le cas échéant ;
« Annexe SFDR »	désigne une annexe au présent Prospectus publiée ponctuellement et préparée aux fins de satisfaire aux obligations d'informations spécifiques aux produits financiers prévues dans le SFDR et en particulier aux exigences de publication d'informations applicables aux produits financiers relevant de l'Article 8 ;
« Règlement SFT » ou « SFTR »	désigne le Règlement 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012, tel qu'amendé, complété, consolidé, substitué de quelque manière ou autrement modifié le cas échéant ;
« SGAM »	désigne Société Générale Asset Management ;
« SGD »	désigne le dollar de Singapour, la monnaie légale de Singapour ;
« Action » ou « Actions »	désigne une ou plusieurs actions du capital de la Société ;
« Actionnaire »	désigne un détenteur d'actions de la Société ;
« Instruments à court terme »	désigne les instruments de créance à court terme émis par différents types d'émetteurs, tels que des gouvernements et des entreprises, dont l'échéance est inférieure à un an, y compris, sans toutefois s'y limiter, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les effets de commerce, les bons du Trésor et les papiers à intérêts précomptés

	d'autorités administratives. La duration des instruments à taux flottant sera constatée comme la durée de la période de révision ;
« Fonds monétaire à court terme »	désigne les Fonds monétaires à court terme tels que définis conformément aux Règles de la Banque centrale sur les fonds monétaires, telles qu'amendées ;
« Compte de souscription et de rachat »	désigne le compte au nom de la Société par l'intermédiaire duquel les sommes de souscription, les produits de rachat et les revenus de dividendes (le cas échéant) de chaque Fonds sont transférés, et dont les détails sont spécifiés dans le formulaire de souscription ;
« S&P »	désigne l'agence de notation Standard & Poor's Corporation ;
« Convention de services d'assistance »	désigne la convention de services d'assistance conclue le 30 septembre 2021 entre la Société et Russell Investments Limited, tel qu'amendé le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Règlement taxinomie »	désigne le Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement UE/2020/852) tel que complété, consolidé, substitué de quelque manière ou autrement modifié le cas échéant.
« Swap de rendement total »	désigne un contrat dérivé (et une transaction entrant dans le champ d'application du SFTR) aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence à une autre contrepartie ;
« Heure limite de négociation »	désigne, dans le cadre de souscriptions et de rachats : <ul style="list-style-type: none"> (a) eu égard au Fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund, 13 h (heure irlandaise) un Jour de négociation donné ; ou (b) eu égard à tous les autres Fonds, 14 h (heure irlandaise) un Jour de négociation donné ;
« Valeurs mobilières »	désignent : <ul style="list-style-type: none"> (a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés qui remplissent les critères applicables indiqués dans la partie 1 de l'annexe 2 de la Réglementation ; (b) les obligations et autres titres de créance qui remplissent les critères applicables indiqués dans la partie 1 de l'annexe 2 de la Réglementation ; (c) d'autres titres négociables qui confèrent le droit d'acquérir tout titre visé aux paragraphes (i) et (ii) par voie de souscription ou d'échange et qui remplissent les critères indiqués dans la partie 1 de l'annexe 2 de la Réglementation ; et (d) les titres spécifiés à cette fin dans la partie 2 de l'annexe 2 de la Réglementation ;
« OPCVM »	désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué conformément à la Réglementation ;
« Directive OPCVM »	désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

« OPCVM V »	désigne la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, telle qu'amendée le cas échéant et incluant tout règlement délégué complémentaire de la Commission européenne en vigueur le cas échéant ;
« R.-U. »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique (en ce compris les États et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et toutes autres régions soumises à leur juridiction ;
« USD » ou « Dollar américain »	désigne le dollar américain, la monnaie légale des États-Unis ;
« Ressortissant des États-Unis »	désigne, sauf décision contraire des Administrateurs, toute personne qui n'est pas un ressortissant d'un pays autre que les États-Unis : (i) une personne physique qui n'est pas résidente des États-Unis ou d'une enclave du gouvernement américain, de ses autorités ou de ses représentations ; (ii) une société de personnes, une société commerciale ou une autre entité, autre qu'une entité constituée principalement à des fins d'investissement passif, organisée sous le régime des lois d'une juridiction non américaine et dont le lieu d'activité principal se situe dans une juridiction non américaine ; (iii) une succession ou une fiducie, dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt américain quelle qu'en soit la source ; (iv) une entité constituée principalement aux fins de l'investissement passif telle qu'un pool, une société d'investissement ou une autre entité similaire, sous réserve que les parts de participation de l'entité détenues par des personnes qui n'ont pas qualité de personnes non américaines ou des personnes qualifiées éligibles (telles que définies à la Règle 4.7(a)(2) ou (3) de la CFTC) représentent au total moins de 10 % des parts d'intérêt dans l'entité, et que ladite entité n'ait pas été constituée principalement aux fins de faciliter les investissements de personnes qui n'ont pas qualité de personnes non américaines dans un pool au titre duquel l'opérateur est exempté de certaines exigences de la Partie 4 des règles de la CFTC en vertu du statut de Personnes non américaines de ses participants ; et (v) un régime de retraite pour employés, cadres ou dirigeants d'une entité constituée et dont le lieu d'activité principal se situe hors des États-Unis.

ANNEXE V

Restrictions d'investissement

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un OPCVM sont limités aux :

- 1.1 Valeurs mobilières et instruments monétaires qui sont soit admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un État membre ou non membre de l'UE, soit négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou non membre de l'UE.
- 1.2 Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
- 1.3 Instruments monétaires, tels que définis dans les Règles de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4 Parts d'OPCVM.
- 1.5 Parts de FIA.
- 1.6 Dépôts auprès d'établissements de crédit.
- 1.7 Instruments financiers dérivés.

2 Restrictions d'investissement

- 2.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 pour cent des actifs nets dans des Valeurs mobilières et des instruments monétaires autres que ceux indiqués au paragraphe 1.
- 2.2 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % des actifs nets dans des Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de l'OPCVM dans certains titres américains connus sous le nom de « *Rule 144A securities* » dès lors que :
 - les titres sont émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission américaine dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et
 - les titres ne sont pas illiquides, c'est à dire qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM sous sept jours au prix exact ou proche de celui auquel ils sont valorisés par l'OPCVM.
- 2.3 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 pour cent des actifs nets dans des Valeurs mobilières ou des instruments monétaires émis par le même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments monétaires détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 pour cent soit inférieure à 40 pour cent.
- 2.4 Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 pour cent (au paragraphe 2.3) est portée à 25 pour cent dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE et soumis par la loi à une supervision spéciale publique destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 pour cent de ses actifs nets dans ces obligations émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 pour cent de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- 2.5 La limite de 10 pour cent (au paragraphe 2.3) est portée à 35 pour cent si les Valeurs mobilières ou les instruments monétaires sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ou par un État non-membre de l'UE ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.
- 2.6 Les Valeurs mobilières et les instruments monétaires désignés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour les besoins de la limite de 40 pour cent visée au paragraphe 2.3.

- 2.7** La trésorerie comptabilisée dans les comptes et détenue au titre de liquidités accessoires ne pourra excéder 20 pour cent des actifs nets de l'OPCVM.
- 2.8** L'exposition au risque d'un OPCVM vis-à-vis d'une contrepartie à un instrument dérivé de gré-à-gré ne pourra excéder 5 % des actifs nets. Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit autorisé dans l'EEE, d'un établissement de crédit autorisé dans un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'Accord de Bâle sur la convergence internationale de juillet 1988, ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- 2.9** Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des instruments suivants, émis par, ou effectués ou souscrits avec, le même organisme ne peut excéder 20 pour cent des actifs nets :
- investissements en Valeurs mobilières ou instruments monétaires ;
 - dépôts ; et/ou
 - expositions aux risques de contrepartie résultant de transactions sur instruments dérivés effectuées de gré à gré.
- 2.10** Les limites indiquées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte qu'une exposition à un seul organisme ne dépasse pas 35 pour cent des actifs nets.
- 2.11** Les sociétés d'un même groupe seront considérées comme un émetteur unique aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 pour cent des actifs nets peut être appliquée aux investissements dans des Valeurs mobilières et des instruments monétaires au sein du même groupe.
- 2.12** Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 pour cent des actifs nets dans des différentes Valeurs mobilières et des instruments monétaires émis ou garantis par tout État membre de l'UE, ses autorités locales, des États non membres de l'UE ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres. Les émetteurs individuels doivent être répertoriés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :
- Banque européenne d'investissement
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement
 - Société financière internationale
 - Fonds monétaire international
 - Euratom
 - Banque asiatique de développement
 - Banque centrale européenne
 - Conseil de l'Europe
 - Eurofima
 - Banque africaine de développement
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale)
 - Banque interaméricaine de développement
 - Union européenne
 - Federal National Mortgage Association (Fannie Mae)
 - Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac)
 - Government National Mortgage Association (Ginnie Mae)
 - Student Loan Marketing Association (Sallie Mae)
 - Federal Home Loan Bank
 - Federal Farm Credit Bank
 - Tennessee Valley Authority
 - Straight-A Funding LLC
 - Gouvernements des pays de l'OCDE (à condition les émissions concernées soient de qualité *investment grade*)
 - Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité *investment grade*)
 - Gouvernement de la République populaire de Chine
 - Gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient de qualité *investment grade*)
 - Gouvernement de Singapour
 - Banque d'import-export

L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une même émission ne pouvant excéder 30 pour cent des actifs nets.

3 Investissements dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)

- 3.1** Un OPCVM ne peut investir plus de 20 pour cent des actifs nets dans un même OPC.
- 3.2** Les investissements dans des FIA ne peuvent pas excéder 30 pour cent cumulés des actifs nets.
- 3.3** Les OPC ne peuvent investir plus de 10 pour cent des actifs nets dans d'autres OPC ouverts.
- 3.4** Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer des commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPC.
- 3.5** Lorsqu'une commission (y compris une commission remisée) est perçue par le gestionnaire/gestionnaire d'investissement/conseiller en investissement d'un OPCVM en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être versée dans les actifs de l'OPCVM.

4 OPCVM indicuels

- 4.1** Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 pour cent des actifs nets dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM est de répliquer un indice qui remplit les critères indiqués dans les Règles de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.
- 4.2** La limite prévue au paragraphe 4.1 peut être portée à 35 pour cent et appliquée à un seul émetteur, lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5 Dispositions générales

- 5.1** Une société d'investissement, un ICAV ou une société de gestion agissant en relation avec tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
- 5.2** Un OPCVM ne peut acquérir plus de :
 - (i) 10 pour cent des actions sans droits de vote d'un seul organisme émetteur ;
 - (ii) 10 pour cent des titres de créance d'un seul organisme émetteur ;
 - (iii) 25 pour cent des parts d'un seul OPC ;
 - (iv) 10 pour cent des instruments monétaires d'un seul organisme émetteur.

REMARQUE : Les limites stipulées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être dérogées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments monétaires, ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.

- 5.3** Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne sont pas applicables aux :

(i) Valeurs mobilières et instruments monétaires émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ;
(ii) Valeurs mobilières et instruments monétaires émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;
(iii) Valeurs mobilières et instruments monétaires émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;
(iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non-membre qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, dès lors que, en vertu de la législation de cet État, ces participations représentent le seul moyen par lequel un OPCVM peut investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation

n'est applicable que si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre de l'UE se conforme aux limites posées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et si, dès lors que ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous sont respectés.

(v) actions détenues par une ou des sociétés d'investissement ou une ou des ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, au regard du rachat des parts à la demande des détenteurs de parts et exclusivement pour leur compte.

5.4 Les OPCVM ne sont pas tenus de se conformer aux restrictions d'investissement contenues dans les présentes lorsqu'ils exercent leurs droits de souscription attachés aux Valeurs mobilières ou aux instruments monétaires qui font partie de leurs actifs.

5.5 La Banque centrale peut autoriser des OPCVM récemment agréés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois suivant la date de leur autorisation, sous réserve qu'ils appliquent le principe de la répartition des risques.

5.6 Dans le cas où les limites visées aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un OPCVM, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit adopter comme objectif prioritaire de remédier à cette situation pour toutes ses opérations de vente, en tenant dûment compte des intérêts des détenteurs de parts.

5.7 Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion, ni un fiduciaire agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un fonds commun de placement contractuel ne peuvent effectuer de ventes à découvert de :

- Valeurs mobilières ;
- instruments monétaires* ;
- parts d'OPC ; ou
- instruments financiers dérivés.

5.8 Un OPCVM peut détenir des actifs liquides détenus à titre accessoire.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

6.1 L'exposition globale des OPCVM relative aux IFD ne doit pas excéder la valeur liquidative totale (cette disposition peut ne s'appliquer aux Fonds qui calculent leur exposition globale selon la méthodologie de la VaR comme indiqué aux présentes).

6.2 L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés à des Valeurs mobilières ou à des instruments monétaires, combinée, le cas échéant, aux positions résultant d'investissements directs, ne peut excéder les limites d'investissement prévues par les Règles de la Banque centrale. (Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'un IFD indiciel, sous réserve que l'indice sous-jacent corresponde aux critères stipulés dans les Règles de la Banque centrale.)

6.3 Les OPCVM peuvent investir dans des IFD négociés de gré à gré, étant entendu que :
- ces contreparties à des opérations de gré à gré sont des institutions soumises à supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites établies par la Banque centrale.

* Toute vente à découvert des instruments monétaires par un OPCVM est interdite.

ANNEXE VI
Techniques d'investissement et Instruments financiers dérivés

Instruments financiers dérivés

IFD autorisés

1. Un OPCVM peut investir dans des IFD, étant entendu que :

- (i) les éléments ou indices de référence pertinents sont constitués d'un ou plusieurs des éléments suivants¹ :
 - (a) instruments visés par le Règlement 68, y compris les instruments financiers présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs ;
 - (b) indices financiers ;
 - (c) taux d'intérêt ;
 - (d) taux de change ; et
 - (e) devises.
- (ii) l'IFD n'expose pas l'OPCVM à des risques qu'il ne pourrait autrement assumer (par ex. exposition à tout instrument/émetteur/devise auquel l'OPCVM ne peut avoir d'exposition directe) ;
- (iii) l'IFD n'amène pas l'OPCVM à s'écarte de ses objectifs d'investissement ; et
- (iv) la référence du paragraphe 1(i) ci-dessus aux indices financiers doit être entendue comme une référence aux indices qui respectent les critères suivants :
 - (a) ils sont suffisamment diversifiés, en ce sens que les critères suivants sont respectés :
 - (i) l'indice est composé de manière à ce que les variations de prix ou les activités de négociation concernant une composante n'influence pas indûment la performance de l'indice dans son ensemble ;
 - (ii) lorsque l'indice est composé d'actifs visés par le Règlement 68(1), sa composition est au moins diversifiée conformément au Règlement 71 ;
 - (iii) lorsque l'indice est composé d'actifs autres que ceux visés par le Règlement 68(1), il est diversifié d'une façon équivalente à celle stipulée dans le Règlement 71 ;
 - (b) ils constituent une référence appropriée pour le marché auquel ils se rapportent, en ce sens que les critères suivants sont respectés :
 - (i) l'indice mesure la performance d'un ensemble représentatif de sous-jacents de façon pertinente et appropriée ;
 - (ii) l'indice est révisé ou rééquilibré périodiquement pour s'assurer qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se rapporte suivant les critères qui sont disponibles publiquement ;
 - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, si nécessaire ;
 - (c) ils sont publiés de façon appropriée, en ce sens que les critères suivants sont respectés :
 - (i) leur processus de publication repose sur de procédures solides de collecte des prix et de calcul puis de publication de la valeur de l'indice, y compris des procédures de détermination des prix concernant les composantes pour lesquelles un prix de marché n'est pas disponible ;

¹ Les IFD sur matières premières sont exclus.

- (ii) les informations importantes relatives au calcul de l'indice, aux méthodologies de rééquilibrage, aux changements d'indice ou à toute difficulté opérationnelle pour fournir des informations précises ou en temps utile sont diffusées largement et en temps opportun.

Lorsque la composition des actifs qui servent de sous-jacents aux IFD ne correspond pas aux critères stipulés aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD seront considérés, lorsqu'ils correspondent aux critères stipulés dans le Règlement 68(1)(g), comme des instruments financiers dérivés dans une combinaison d'actifs visés par le Règlement 68(1)(g)(i), hors indices financiers.

2. Dérivés de crédit

Les dérivés de crédit sont autorisés dès lors que :

- (i) ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif mentionné au paragraphe 1(i) ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à cet actif ;
- (ii) ils n'entraînent pas la livraison ou le transfert, y compris sous forme de liquidités, d'actifs autres que ceux mentionnés dans les Règlement 68(1) et 68(2) ;
- (iii) ils sont conformes aux critères des dérivés de gré à gré stipulés au paragraphe 4 ci-dessous ;
- (iv) leurs risques sont adéquatement pris en compte dans le processus de gestion des risques de l'OPCVM, et par ses mécanismes de contrôle interne dans le cas de risques d'asymétrie des informations entre l'OPCVM et la contrepartie au dérivé de crédit résultant d'un accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur des entreprises dont les actifs servent de sous-jacents aux dérivés de crédit. L'OPCVM doit entreprendre une évaluation du risque avec la plus grande prudence lorsque la contrepartie à l'IFD est une partie liée de l'OPCVM ou de l'émetteur du risque de crédit.

3. Les IFD doivent être négociés sur un Marché réglementé. Certaines restrictions relatives à certaines Bourses de valeurs et marchés individuels peuvent être imposées par la Banque centrale au cas par cas.
4. Nonobstant le paragraphe 3, un OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré à gré, les « **dérivés de gré à gré** », sous réserve que :

- (i) la contrepartie est un établissement de crédit répertorié dans le Règlement 7 de la Réglementation de la Banque centrale ou une société d'investissement, agréée conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers dans un État membre de l'EEE, ou est une entité soumise à la réglementation en tant que *Consolidated Supervised Entity* (« **CSE** »), à savoir des entités consolidées supervisées par la US Securities and Exchange Commission ;
- (ii) dans le cas où une contrepartie n'est pas un établissement de crédit, la contrepartie doit être assortie d'une notation de crédit minimale de A-2 ou équivalente, ou être considérée par l'OPCVM comme ayant une notation implicite de A-2. De même, une contrepartie non notée sera acceptable lorsque l'OPCVM est indemnisé ou garanti contre les pertes subies à la suite d'un défaut de la contrepartie, par une entité qui a et maintient une notation de A-2 ou équivalente ;
- (iii) l'exposition au risque de contrepartie ne dépasse pas les limites prévues par le Règlement 70(1)(c). Le Fonds calculera l'exposition à la contrepartie sur la base de la valeur positive de la valorisation au prix du marché du contrat dérivé de gré à gré conclu avec cette contrepartie. L'OPCVM peut compenser ses positions dérivées avec la même contrepartie, à condition que l'OPCVM puisse légalement faire valoir l'exécution des accords de compensation avec la contrepartie. La compensation n'est autorisée que pour les instruments dérivés de gré à gré avec une même contrepartie et non pour les autres expositions que l'OPCVM peut encourir vis-à-vis de cette

contrepartie ;

- (iv) l'OPCVM est assuré que (a) la contrepartie valorisera les dérivés de gré à gré avec une précision raisonnable et de manière fiable au moins quotidiennement ; (b) le dérivé de gré à gré peut être vendu, liquidé ou clôturé par une transaction compensatoire à la juste valeur, à tout moment à l'initiative de l'OPCVM ;
- (v) l'OPCVM doit soumettre ses dérivés de gré à gré à une évaluation fiable et vérifiable quotidiennement et s'assurer qu'il dispose des systèmes, contrôles et processus appropriés pour y parvenir. Les dispositions et procédures de valorisation doivent être adéquates et proportionnelles à la nature et la complexité du dérivé de gré à gré concerné et doivent être dûment documentées ; et
- (vi) Par valorisation fiable et vérifiable, on entend une valorisation effectuée par l'OPCVM correspondant à une juste valeur, qui ne repose pas uniquement sur les cotations de marché de la contrepartie et qui remplit les critères suivants :
 - (a) la base de la valorisation est soit une valeur de marché actualisée fiable de l'instrument, soit, si cette valeur n'est pas disponible, un modèle de détermination des prix basé sur une méthodologie reconnue adéquate ;
 - (b) la vérification de la valorisation est effectuée par un des acteurs suivants :
 - (i) une partie tierce appropriée et indépendante de la contrepartie au dérivé de gré à gré, à une fréquence adéquate et de sorte que l'OPCVM soit en mesure de vérifier cette valorisation ;
 - (ii) une unité de l'OPCVM indépendante du service chargé de la gestion des actifs et qui dispose des outils nécessaires à cette fin.

5. L'exposition aux risques d'une contrepartie à un dérivé de gré à gré peut être réduite dès lors que la contrepartie fournit une garantie à l'OPCVM. L'OPCVM peut ne pas tenir du risque de contrepartie lorsque la valeur de la garantie, valorisée au prix du marché et compte tenu des décotes applicables, excède la valeur du montant exposé au risque à tout moment.

La garantie reçue doit toujours satisfaire aux critères suivants stipulés dans les Règles de la Banque centrale :

- (i) **Liquidité** ;
- (ii) **Valorisation** ;
- (iii) **Qualité de crédit de l'émetteur** ;
- (iv) **Corrélation** ;
- (v) **Diversification (concentration des actifs)** ; et
- (vi) **Disponibilité immédiate**.
- (vii) Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, nanties ou réinvesties.
- (viii) Les garanties en espèces ne peuvent être investies que dans les instruments suivants :
 - (a) dépôts auprès des Établissements concernés ;
 - (b) obligations d'État de qualité élevée ;
 - (c) accords de prise en pension à condition que les transactions soient opérées avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel, et que l'OPCVM soit en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité des liquidités sur la base des intérêts courus ;
 - (d) des fonds monétaires à court terme, tels que définis par les Orientations de l'AEMF dans une Définition commune des fonds monétaires européens (réf. CESR/10-049).

Les garanties transférées à une contrepartie d'un dérivé de gré à gré par ou pour le compte d'un OPCVM doivent être prises en compte dans le calcul de l'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie tel que visé dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation. Les garanties transférées peuvent être prises en compte sur une base nette uniquement si l'OPCVM est en mesure de légalement faire valoir l'exécution des accords de compensation avec cette contrepartie.

Calcul du risque de concentration de l'émetteur et exposition au risque de contrepartie

Chaque OPCVM doit calculer les limites de concentration des émetteurs visés au Règlement 70 de la Réglementation sur la base de l'exposition sous-jacente créée par le recours aux IFD conformément à la méthode de calcul de l'engagement. Le calcul de l'exposition résultant des transactions sur dérivés de gré à gré doit inclure les expositions au risque de contrepartie des dérivés de gré à gré. Un OPCVM doit calculer l'exposition résultant de la marge initiale fournie à un courtier et de la marge de variation à recevoir d'un courtier au titre des dérivés négociés en Bourse ou de gré à gré, lesquels ne sont pas protégés par les règles sur les fonds de clients ou autres accords similaires visant à protéger l'OPCVM contre l'insolvabilité du courtier, et cette exposition ne peut excéder la limite de contrepartie de gré à gré mentionnée dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation.

Le calcul des limites de concentration des émetteurs visées au Règlement 70 de la Réglementation doit tenir compte de toute exposition nette à une contrepartie qui serait générée par un accord de prêt de titres ou de mise en pension. L'exposition nette correspond au montant à recevoir par un OPCVM, déduction faite de toute garantie fournie par l'OPCVM. Les expositions créées de par le réinvestissement de garanties doivent également être prises en compte dans le calcul des concentrations des émetteurs. Pour calculer les expositions aux fins du Règlement 70 de la Réglementation, un OPCVM doit établir si son exposition concerne une contrepartie de gré à gré, un courtier ou d'un organisme de compensation.

6. L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés à des Valeurs mobilières, à des instruments monétaires ou à des organismes de placement collectif, combinée, le cas échéant, aux positions résultant d'investissements directs, ne peut excéder les limites d'investissement prévues par les Règlements 70 et 73. Lors du calcul du risque de concentration des émetteurs, les IFD (y compris les IFD intégrés) doivent être pris en compte afin de déterminer l'exposition des positions qui en résulte. Cette exposition des positions doit être prise en compte dans les calculs de concentration des émetteurs. La concentration des émetteurs doit être calculée selon la méthode de calcul de l'engagement, le cas échéant, ou selon la perte potentielle maximale résultant d'un défaut de l'émetteur, si cette méthode est plus prudente. Elle doit également être calculée par l'ensemble des OPCVM, indépendamment du fait qu'ils utilisent ou non la VÀR aux fins de suivi de l'exposition globale. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'un IFD indiciel, sous réserve que l'indice sous-jacent corresponde aux critères stipulés dans le Règlement 71(1) de la Réglementation.
7. Une valeur mobilière ou un instrument monétaire intégrant un IFD s'entend comme une référence aux instruments financiers qui satisfont aux critères applicables aux Valeurs mobilières ou aux instruments monétaires stipulés dans le Règlement 4 de la Réglementation de la Banque centrale et qui contiennent une composante satisfaisant aux critères suivants :
 - (a) en vertu de cette composante, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient autrement requis par la valeur mobilière ou l'instrument monétaire faisant office de contrat hôte peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou autre variable, et varient donc de manière comparable à un dérivé autonome ;
 - (b) ses caractéristiques et ses risques économiques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et risques économiques du contrat hôte ;
 - (c) elle a une incidence significative sur le profil de risque et la détermination du prix de la valeur mobilière ou de l'instrument monétaire.
8. Une valeur mobilière ou un instrument monétaire n'est pas considéré comme intégrant un IFD lorsqu'il contient une composante qui est contractuellement transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument monétaire. Cette composante sera considérée comme un instrument financier distinct.

Exigences de couverture

9. Un OPCVM doit s'assurer que son exposition globale (telle que prévue dans les Règles de la Banque centrale) relative aux IFD n'excède pas la valeur liquidative totale. Un OPCVM ne peut donc pas recourir aux effets de levier, y compris des positions courtes, excédant 100 pour cent de la valeur liquidative. Dans la mesure où les règles applicables le permettent, l'OPCVM peut tenir compte des

accords de compensation et de couverture lors du calcul de l'exposition globale. La méthode de calcul de l'engagement est détaillée dans les procédures de gestion des risques de l'OPCVM applicables aux IFD, lesquelles sont décrites ci-après dans la section « Processus de gestion des risques et de déclaration ».

Un OPCVM qui utilise l'approche de la VaR doit employer le contrôle à posteriori et la simulation de crise et observer toutes autres exigences réglementaires concernant l'utilisation de la VaR. La méthode de la VaR est détaillée dans les procédures de gestion des risques de l'OPCVM applicables aux IFD concernées, lesquelles sont décrites ci-après dans la section « Processus de gestion des risques et rapports ».

Un OPCVM est tenu, à tout moment, de satisfaire à l'ensemble de ses obligations de paiement et de livraison encourues sur les transactions qui impliquent des IFD. Le contrôle des transactions IFD pour garantir que leur couverture est adéquate doit faire partie intégrante du processus de gestion des risques de l'OPCVM.

10. Une opération sur IFD qui donne lieu, ou peut donner lieu, à un engagement futur pour le compte d'un OPCVM doit être couverte comme suit :

- (i) dans le cas d'IFD qui, automatiquement ou à la discrétion de l'OPCVM, sont réglés en espèces, un OPCVM doit détenir, à tout moment, des actifs liquides suffisants pour couvrir l'exposition.
- (ii) dans le cas d'IFD qui nécessitent la livraison physique d'un actif sous-jacent, l'actif doit être détenu à tout moment par un OPCVM. Un OPCVM peut également couvrir l'exposition au moyen d'actifs liquides suffisants lorsque :
 - les actifs sous-jacents sont constitués de titres à revenu fixe hautement liquides ;
 - et/ou
 - l'OPCVM considère que l'exposition peut être adéquatement couverte sans qu'il soit nécessaire de détenir les actifs sous-jacents, les IFD spécifiques sont gérés dans le cadre du Processus de gestion des risques, décrit au paragraphe 11 ci-dessous, et les détails sont fournis dans le Prospectus.

Processus de gestion des risques et rapports

11. (i) Un OPCVM doit employer un processus de gestion des risques afin de contrôler, mesurer et gérer avec précision les risques associés aux positions IFD et leur contribution au profil de risque global du portefeuille.

(ii) Un OPCVM doit fournir à la Banque centrale les détails du Processus de gestion des risques qu'il propose en ce qui concerne son activité sur IFD. Le dépôt initial de rapport doit comporter les informations concernant :

- les types d'IFD autorisés, y compris les dérivés intégrés dans des Valeurs mobilières et des instruments monétaires ;
- les détails relatifs aux risques sous-jacents ;
- les limites quantitatives pertinentes et comment celles-ci seront contrôlées et appliquées ;
- les méthodes d'estimation des risques.

(iii) Les modifications importantes apportées au rapport initial doivent être préalablement notifiées à la Banque centrale. La Banque centrale peut s'opposer aux modifications qui lui sont notifiées et les modifications et/ou activités connexes auxquelles la Banque centrale s'est opposée ne peuvent être mises en œuvre.

12. La Société doit soumettre annuellement un rapport à la Banque centrale sur ses positions IFD. Ce rapport, lequel doit contenir les informations reflétant la juste valeur des différents types d'IFD utilisés par l'OPCVM, les risques sous-jacents, les restrictions quantitatives ainsi que des méthodes d'estimation des risques utilisées, doit être déposé avec le rapport annuel de l'OPCVM. La Société doit

pouvoir fournir ce rapport à tout moment, sur demande de la Banque centrale.

13. Accords de mise en pension, Accords de prise en pension et Accords de prêt de titres

- I** Les accords de mise et de prise en pension et le prêt de titres (ensemble, les « **techniques de gestion efficace de portefeuille** ») doivent être exécutés conformément aux pratiques normales de marché et aux Règles de la Banque centrale. Tous les actifs reçus dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties et doivent satisfaire aux critères indiqués au paragraphe II ci-dessous.
- II** La garantie doit, à tout moment, satisfaire aux critères spécifiques stipulés dans les Règles de la Banque centrale :
- (i) **Liquidité** ;
 - (ii) **Valorisation** ;
 - (iii) **Qualité de crédit de l'émetteur** ;
 - (iv) **Corrélation** ;
 - (v) **Diversification (concentration des actifs)** ;
 - (vi) **Disponibilité immédiate**.
- III** Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, devront être identifiés, traités et mitigés par le processus de gestion des risques.
- IV** Toute garantie reçue sur la base d'un transfert de titre de propriété doit être détenue par le fiduciaire. Pour tous autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, lequel est soumis à supervision prudentielle, et n'est pas lié au fournisseur de la garantie.
- V** Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, nanties ou réinvesties.
- VI** Les garanties en espèces ne peuvent être investies que dans les instruments suivants :
- (i) dépôts auprès des Établissements concernés ;
 - (ii) obligations d'État de qualité élevée ;
 - (iii) accords de prise en pension à condition que les transactions soient opérées avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel, et que l'OPCVM soit en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité des liquidités sur la base des intérêts courus ;
 - (iv) des fonds monétaires à court terme, tels que définis par les Orientations de l'AEMF dans une Définition commune des fonds monétaires européens (réf. CESR/10-049) ;
- VII** Conformément à l'exigence selon laquelle les techniques de gestion efficace de portefeuille ne peuvent entraîner de modification de l'objectif d'investissement déclaré de l'OPCVM, ni ajouter des risques supplémentaires substantiels, les garanties en espèces investies doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. Les garanties en espèces investies ne peuvent être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée.
- VIII** Un OPCVM qui perçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs doit disposer d'une politique de simulation de crise adéquate afin de garantir que des simulations de crise sont régulièrement effectuées dans des conditions de trésorerie normales et exceptionnelles afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La simulation de crise relative à la trésorerie devra prévoir au minimum les éléments stipulés dans le Règlement 24, paragraphe (8) de la Réglementation de la Banque centrale.
- IX** Un OPCVM doit disposer d'une politique de décote claire et adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie. Lors de l'élaboration de la politique de décote, un OPCVM doit tenir compte des caractéristiques des actifs, telles que la solvabilité ou la volatilité des prix, ainsi que sur le résultat de toute simulation de crise réalisée conformément aux dispositions du paragraphe VIII. Cette politique doit être documentée et justifier chacune des décisions visant à appliquer ou à ne pas appliquer une décote donnée à une catégorie d'actifs donnée. Dans la mesure où un Fonds se prévaut du dispositif d'exposition accrue à l'émetteur prévu à la section 5(ii) de l'Annexe 3 de la Réglementation de la Banque centrale, cette exposition accrue à l'émetteur peut concerner tout émetteur répertorié à la

section 2.12 de l'Annexe V du Prospectus.

- X** La contrepartie d'un accord de mise ou de prise en pension ou d'un accord de prêt de titres doit être assortie d'une notation de crédit minimale de A-2 ou équivalente, ou être considérée par l'OPCVM comme ayant une notation implicite de A-2 ou équivalente. De même, une contrepartie non notée sera acceptable lorsque l'OPCVM est indemnisé ou garanti contre les pertes subies à la suite d'un défaut de la contrepartie, par une entité qui a et maintient une notation de A-2 ou équivalente.
- XI** Un OPCVM doit s'assurer qu'il est en mesure de récupérer à tout moment un titre prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'il a souscrit.
- XII** Un OPCVM qui souscrit un accord de prise en pension devra s'assurer qu'il est en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité des liquidités ou de résilier l'accord de prise en pension, que ce soit sur la base des intérêts courus ou sur la base de la valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être récupérées à tout moment sur la base de la valorisation au prix du marché, la valeur au prix du marché de l'accord de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- XIII** Un OPCVM qui souscrit un accord de mise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure de récupérer à tout moment les titres visés par l'accord de mise en pension ou de résilier l'accord de mise en pension qu'il a souscrit (les accords de mise en pension et de prise en pension à échéance fixe qui n'excèdent pas sept jours sont considérés comme des accords assortis de conditions qui permettent à l'OPCVM de récupérer les actifs à tout moment).
- XIV** Les techniques de gestion efficace de portefeuille ne sauraient constituer des emprunts ou prêts aux sens respectifs du Règlement 103 et du Règlement 111.

ANNEXE VII
Liste des Sous-dépositaires

Le Dépositaire a délégué les fonctions de conservation prévues à l’Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM V à State Street Bank and Trust Company, dont le siège social est sis à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, désignée en qualité de sous-dépositaire mondial.

À la date du présent Prospectus, en sa qualité de sous-dépositaire mondial, State Street Bank and Trust Company a désigné des sous-dépositaires locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network, tels que répertoriés ci-dessous.

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	Deutsche Bank AG
	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par l’intermédiaire de sa succursale d’Amsterdam avec le soutien de sa succursale bruxelloise)
Bénin	via Standard Chartered Bank Côte d’Ivoire S.A., Abidjan, Côte d’Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie-et-Herzégovine	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	via Standard Chartered Bank Côte d’Ivoire S.A., Abidjan, Côte d’Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Banco Itaú Chile S.A.
République populaire de Chine	HSBC Bank (China) Company Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
	China Construction Bank Corporation (uniquement pour le marché d’actions A)
	Citibank N.A. (uniquement pour les systèmes Hong Kong – Shanghai Stock Connect et Hong Kong-Shenzhen Stock Connect)
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited (uniquement pour les systèmes Hong Kong – Shanghai Stock Connect et Hong Kong-Shenzhen Stock Connect)

	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited (uniquement pour les systèmes Hong Kong – Shanghai Stock Connect et Hong Kong-Shenzhen Stock Connect)
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d. Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Grèce (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Athènes)
République tchèque	Československá obchodní banka, a.s. UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Danemark	Nordea Bank AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Danmark A/S) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Copenhague)
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E. (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Estonie	AS SEB Pank
Finlande	Nordea Bank AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Finland Plc.) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Helsinki)
France	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Paris)
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	State Street Bank GmbH Deutsche Bank AG
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.
Guinée-Bissau	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe UniCredit Bank Hungary Zrt.
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	State Street Bank and Trust Company, United Kingdom branch
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Deutsche Bank S.p.A.

Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.
Japon	Mizuho Bank, Limited
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
République de Corée	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lettonie	AS SEB banka
Liban	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lituanie	AB SEB bankas
Malawi	Standard Bank Limited
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Mali	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de México, S.A.
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	Deutsche Bank AG
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Niger	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Nordea Bank AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Norge ASA)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Oslo)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G. (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	Citibank, N.A.
Pérou	Citibank del Perú, S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A.
	Bank Polska Kasa Opieki S.A

Portugal	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Lisbonne)
Porto Rico	Citibank N.A.
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Romania Branch
Russie	Limited Liability Company Deutsche Bank
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Sénégal	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	Citibank N.A. United Overseas Bank Limited
République slovaque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited Standard Bank of South Africa Limited
Espagne	Deutsche Bank S.A.E.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
République serbe de Bosnie	UniCredit Bank d.d.
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Suède	Nordea Bank AB (publ) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	Credit Suisse AG UBS Switzerland AG
Taïwan – République de Chine	Deutsche Bank AG Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Turquie	Citibank, A.Ş. Deutsche Bank A.Ş.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	PJSC Citibank

Émirats arabes unis Dubai Financial Market	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis Dubai International Financial Center	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis Abu Dhabi	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, United Kingdom branch
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Venezuela	Citibank, N.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc.
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited (en tant que déléguée de Standard Bank of South Africa Limited)

ANNEXE VIII
Annexes SFDR

1. Russell Investments Continental European Equity Fund	159
2. Russell Investments Emerging Markets Equity Fund	167
3. Russell Investments Global Bond Fund	175
4. Russell Investments Global Credit Fund	182
5. Russell Investments Global High Yield Fund	189
6. Russell Investments Japan Equity Fund	196
7. Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund	204
8. Russell Investments U.K. Equity Fund	212
9. Russell Investments U.S. Equity Fund	220
10. Russell Investments Global Small Cap Equity Fund	228
11. Russell Investments World Equity Fund II	236
12. Russell Investments Unconstrained Bond Fund	244

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Russell Investments Continental European Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : KXKGDLFJ3BOX21ZLP228

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

   Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

 Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?



Le fonds Russell Investments Continental European Equity Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice MSCI Europe ex UK Index (EUR) – Net Returns (l'« **Indice** »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds est au minimum de 20 % inférieure à celle de l'Indice.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et ▪ le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

N/A

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

N/A

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

N/A

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

N/A



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



- Oui
 Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Outre les définitions stipulées ailleurs dans le présent document, les significations suivantes s'appliquent :

« *Stratégie Overlay de décarbonation* » désigne la stratégie d'optimisation (combinaison de plusieurs méthodes) quantitative exclusive que le Gestionnaire de portefeuille principal utilise afin d'identifier les titres qui permettront au Fonds de réduire son exposition au carbone par rapport à l'Indice.

« *Sociétés charbonnières interdites* » désignent les entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du charbon de la production d'électricité ou de la production de charbon thermique, à l'exception des entreprises qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que, dans chaque cas, ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.

Stratégie Overlay de décarbonation

Après sélection des titres de capital, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante afin d'ajuster le portefeuille du Fonds de sorte que son Empreinte carbone globale soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'Indice.

La Stratégie Overlay de décarbonation utilise des données quantitatives relatives à l'Empreinte carbone et intègre également une évaluation de l'implication dans l'extraction du charbon de chaque composante de l'Indice afin de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal d'évaluer l'exposition carbone d'une composante donnée de l'Indice. Avec la Stratégie Overlay de décarbonation, le Gestionnaire de portefeuille principal tâchera de réduire l'exposition du Fonds aux sociétés qui exercent des activités à forte intensité carbone ou qui affichent une Empreinte carbone significative. La Stratégie Overlay de décarbonation se fonde sur une stratégie d'optimisation systématique pour : (i) exclure toutes les Sociétés charbonnières interdites (qui ne peuvent être détenues par le Fonds) ; (ii) évaluer l'exposition carbone des entités bénéficiaires des investissements ; et (iii) ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

L'exposition carbone d'une société bénéficiaire des investissements (visée au point (ii) ci-dessus) est évaluée d'après des données tierces sur l'Empreinte carbone ainsi que des données sur l'implication de ladite société.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

dans l'extraction du charbon. Sur la base de cette évaluation, la Stratégie Overlay de décarbonation permet d'ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 % des actions et titres liés à des actions. Cela signifie que lorsque le Gestionnaire de portefeuille principal évalue la performance de l'indicateur non financier du Fonds (par ex., l'Empreinte carbone), au moins 90 % de ces titres sont analysés et mesurés. Il se peut qu'il ne soit pas possible d'analyser et de mesurer les performances de certains actifs, car les données (ou données de qualité suffisamment élevée) ne sont pas toujours disponibles.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décris ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

La Stratégie Overlay de décarbonation est contraignante et largement intégrée dans l'analyse conduite par le Gestionnaire de portefeuille principal lors des prises de décisions d'investissement relatives au Fonds. Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans l'ensemble des Sociétés charbonnières interdites.

Les investisseurs sont priés de noter que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « **Univers investissable** »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'Indice et non par référence à l'Univers investissable du Fonds. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds par rapport à l'Univers investissable.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Fonds investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « **Principes du PMNU** ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal décidera par défaut de ne pas investir dans des sociétés qui sont reconnues contrevenir à tout Principe du PMNU.

Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus d'engagement, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra conserver les actions de ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué) se défera de ses participations dans ladite société.

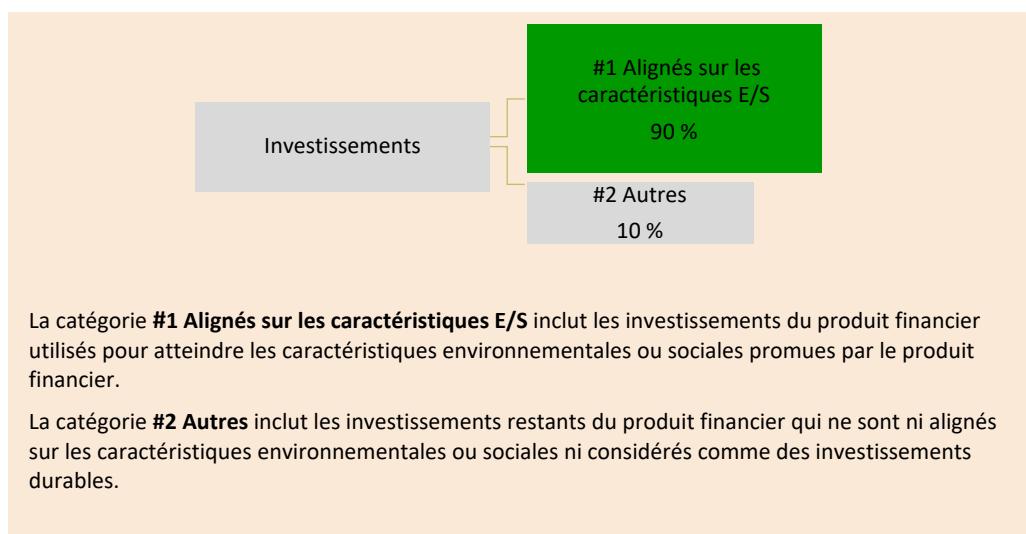
Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 90 % au minimum des actifs du Fonds seront toujours investis dans des actions ou titres liés à des actions, lesquels seront tous soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement employée par le Fonds pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

✗ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?



N/A

Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent.

Les contrats à terme peuvent être utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt.

Les options peuvent être utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique.

Les swaps (y compris des swaptions) peuvent être utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes.

Les opérations de change à terme peuvent être utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre.

Les contrats de taux plafonds et de taux planchers peuvent être utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimums ou maximums déterminés.

Les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site : <https://russellinvestments.com/emea/important-information> (à compter du 1er janvier 2023).

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit : Russell Investments Emerging Markets Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : ILBPKFKR5MPIRQ7ZFD98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Russell Investments Emerging Markets Equity Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice MSCI Emerging Markets Index (USD) - Net Returns (l'« **Indice** »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds est au minimum de 20 % inférieure à celle de l'Indice.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et ▪ le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N/A

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

N/A

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

N/A



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Outre les définitions stipulées ailleurs dans le présent document, les significations suivantes s'appliquent :

« *Stratégie Overlay de décarbonation* » désigne la stratégie d'optimisation (combinaison de plusieurs méthodes) quantitative exclusive que le Gestionnaire de portefeuille principal utilise afin d'identifier les titres qui permettront au Fonds de réduire son exposition au carbone par rapport à l'Indice.

« *Sociétés charbonnières interdites* » désignent les entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du charbon de la production d'électricité ou de la production de charbon thermique, à l'exception des entreprises qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que, dans chaque cas, ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.

Stratégie Overlay de décarbonation

Après sélection des titres de capital, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante afin d'ajuster le portefeuille du Fonds de sorte que son Empreinte carbone globale soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'Indice.

La Stratégie Overlay de décarbonation utilise des données quantitatives relatives à l'Empreinte carbone et intègre également une évaluation de l'implication dans l'extraction du charbon de chaque composante de l'Indice afin de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal d'évaluer l'exposition carbone d'une composante donnée de l'Indice. Avec la Stratégie Overlay de décarbonation, le Gestionnaire de portefeuille principal tâchera de réduire l'exposition du Fonds aux sociétés qui exercent des activités à forte intensité carbone ou qui affichent une Empreinte carbone significative. La Stratégie Overlay de décarbonation se fonde sur une stratégie d'optimisation systématique pour : (i) exclure toutes les Sociétés charbonnières interdites (qui ne peuvent être détenues par le Fonds) ; (ii) évaluer l'exposition carbone des entités bénéficiaires des investissements ; et (iii) ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

L'exposition carbone d'une société bénéficiaire des investissements (visée au point (ii) ci-dessus) est évaluée d'après des données tierces sur l'Empreinte carbone ainsi que des données sur l'implication de ladite société dans l'extraction du charbon. Sur la base de cette évaluation, la Stratégie Overlay de décarbonation permet d'ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 % des actions et titres liés à des actions. Cela signifie que lorsque le Gestionnaire de portefeuille principal évalue la performance de l'indicateur non financier du Fonds (par ex., l'Empreinte carbone), au moins 90 % de ces titres sont analysés et mesurés. Il se peut qu'il ne soit pas possible d'analyser et de mesurer les performances de certains actifs, car les données (ou données de qualité suffisamment élevée) ne sont pas toujours disponibles.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décris ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

La Stratégie Overlay de décarbonation est contraignante et largement intégrée dans l'analyse conduite par le Gestionnaire de portefeuille principal lors des prises de décisions d'investissement relatives au Fonds. Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans l'ensemble des Sociétés charbonnières interdites.

Les investisseurs sont priés de noter que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « **Univers investissable** »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'Indice et non par référence à l'Univers investissable du Fonds. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds par rapport à l'Univers investissable.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Fonds investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « **Principes du PMNU** ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal décidera par défaut de ne pas investir dans des sociétés qui sont reconnues contrevenir à tout Principe du PMNU.

Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus d'engagement, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra conserver les actions de ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué) se défera de ses participations dans ladite société.

Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

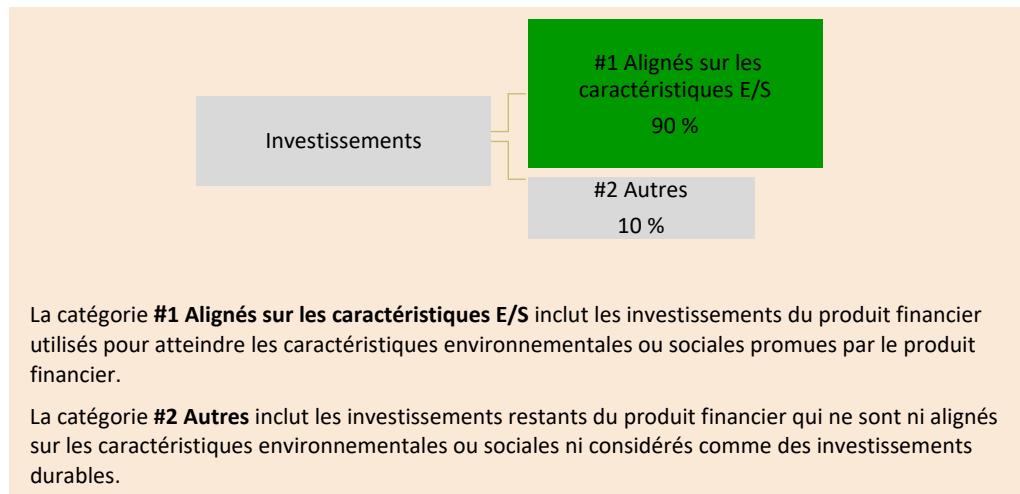
L'Allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'Allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 90 % au minimum des actifs du Fonds seront toujours investis dans des actions ou titres liés à des actions, lesquels seront tous soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement employée par le Fonds pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE² ?**



Oui :



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A



Le symbole
représente des
investissements
durables ayant un
objectif
environnemental qui
ne tiennent pas
compte des critères
appliquables aux
activités
économiques
durables sur le plan
environnemental au
titre de la taxinomie
de l'UE.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

N/A



● **Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent.

Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt.

Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique.

Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes.

Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre.

Les contrats de taux plafonds et de taux plafonds seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimums ou maximums déterminés.

Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site : <https://russellinvestments.com/emea/important-information> (à compter du 1^{er} janvier 2023).

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Russell Investments Global Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 5ZNZMKEW1U06MVK7FS76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●● Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

●●● Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Russell Investments Global Bond Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice Bloomberg Global Aggregate Index (USD) – Total Returns (l'« **Indice** »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale de la portion Dette d'entreprise du portefeuille est au minimum de 20 % inférieure à celle de la portion Dette d'entreprise de l'Indice.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <p>Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et</p> <p>le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.</p> <p>« Obligations d'entreprise » désigne les obligations d'entreprises de qualité <i>investment grade</i> et les obligations d'entreprise à haut rendement.</p>

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N/A

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

N/A

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

N/A

 *La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

 Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?



Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son ou ses délégués) exclura toutes les Sociétés charbonnières interdites.

Ces sociétés ont été identifiées par le Gestionnaire de portefeuille principal comme ayant une exposition relativement élevée aux activités à forte intensité carbone, et leur exclusion garantira l'atteinte de l'objectif de réduction de l'Empreinte carbone contraignant du Fonds (décris ci-dessus). Si, après application de la politique d'exclusion, le Fonds n'a pas réalisé son objectif de réduction de l'Empreinte carbone, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son ou ses délégués) évaluera l'Empreinte carbone de tous les investissements restants du Fonds et s'assurera d'ajuster les participations afin de suffisamment réduire son Empreinte carbone pour atteindre ledit objectif.

« Sociétés charbonnières interdites » désignent les sociétés qui dérivent plus de 10 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique, à l'exception des sociétés qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.



Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décrit ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans les Sociétés charbonnières interdites.

L'Empreinte carbone globale de la portion Dette d'entreprise du portefeuille est au minimum de 20 % inférieure à celle de la portion Dette d'entreprise dans l'Indice.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Fonds investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « Principes du PMNU ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal décidera par défaut de ne pas investir dans des sociétés qui sont reconnues contreviennent à tout Principe du PMNU.

Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus d'engagement, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra conserver les actions de ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué) se défera de ses participations dans ladite société.

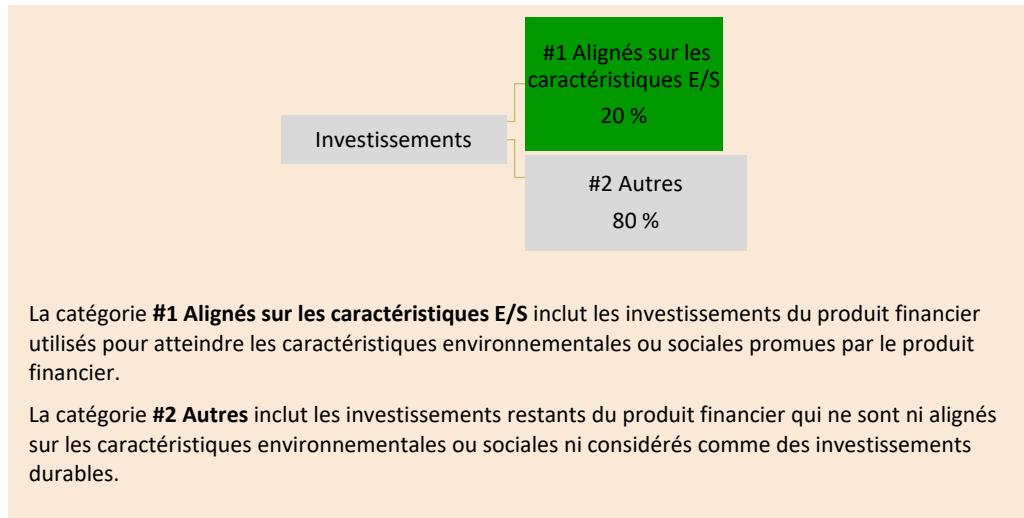
Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Il est prévu que 20 % au minimum des avoirs du Fonds seront toujours investis en Dette d'entreprise, lequel segment sera toujours soumis à l'objectif contraignant de réduction de l'Empreinte carbone du Fonds et par conséquent utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?



0 %

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** S/O



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A



Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Les instruments de créance négociables libellés dans diverses devises, dont les obligations municipales et d'État, les titres de créance d'agences gouvernementales (à savoir émis par des autorités locales ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs gouvernements sont membres) et les créances liées à des hypothèques, qui sont cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé de

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

l'OCDE et qui peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes ou flottants. Ces instruments seront utilisés pour réaliser l'objectif d'investissement du Fonds.

Les instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des options, des swaps et des options sur swap, des contrats de change à terme, des contrats de taux planchers, des contrats de taux plafonds et des dérivés de crédit, qui peuvent être cotés ou négociés de gré à gré. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou d'investissement.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://russellinvestments.com/emea/important-information> (à compter du 1^{er} janvier 2023).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Russell Investments Global Credit Fund
Identifiant d'entité juridique : MZLHBESZNULDYOZBHD38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

   Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

 Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Russell Investments Global Credit Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index (l'« **Indice** »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale de la portion Dette d'entreprise du portefeuille est au minimum de 20 % inférieure à celle de la portion Dette d'entreprise de l'Indice.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <p>Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et</p> <p>le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.</p> <p>« Obligations d'entreprise » désigne les obligations d'entreprises de qualité <i>investment grade</i> et les obligations d'entreprise à haut rendement.</p>

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

N/A

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

N/A

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

N/A

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

N/A



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son ou ses délégués) exclura toutes les Sociétés charbonnières interdites.

Ces sociétés ont été identifiées par le Gestionnaire de portefeuille principal comme ayant une exposition relativement élevée aux activités à forte intensité carbone, et leur exclusion garantira l'atteinte de l'objectif de réduction de l'Empreinte carbone contraignant du Fonds (décris ci-dessus). Si, après application de la politique d'exclusion, le Fonds n'a pas réalisé son objectif de réduction de l'Empreinte carbone, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son ou ses délégués) évaluera l'Empreinte carbone de tous les investissements restants du Fonds et s'assurera d'ajuster les participations afin de suffisamment réduire son Empreinte carbone pour atteindre ledit objectif.

« Sociétés charbonnières interdites » désignent les sociétés qui dérivent plus de 10 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique, à l'exception des sociétés qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décris ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans les Sociétés charbonnières interdites.

L'Empreinte carbone globale de la portion Dette d'entreprise du portefeuille est au minimum de 20 % inférieure à celle de la portion Dette d'entreprise dans l'Indice.

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Fonds investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « Principes du PMNU ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal décidera par défaut de ne pas investir dans des sociétés qui sont reconnues contrevenir à tout Principe du PMNU.

Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus d'engagement, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra conserver les actions de ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué) se défera de ses participations dans ladite société.

Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

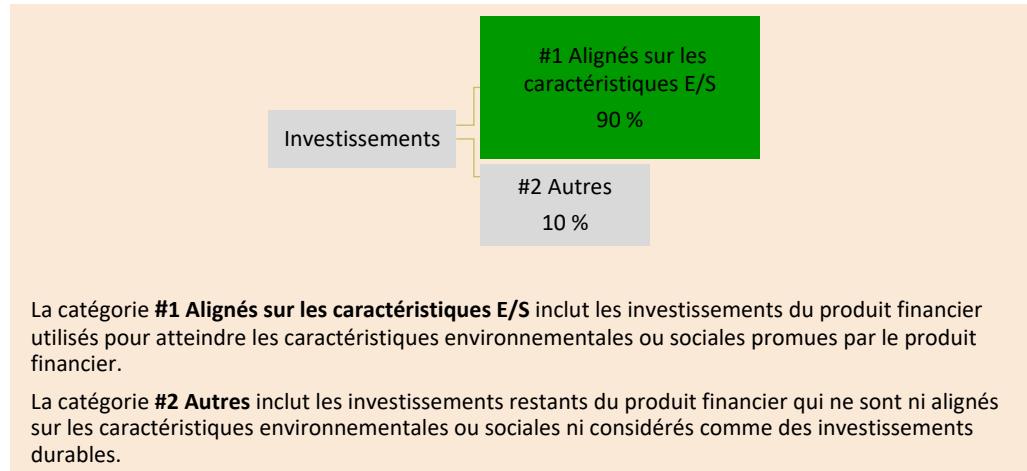
Il est prévu que 90 % au minimum des avoirs du Fonds seront toujours investis en Dette d'entreprise, lequel segment sera toujours soumis à l'objectif contraignant de réduction de l'Empreinte carbone du Fonds et par conséquent utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

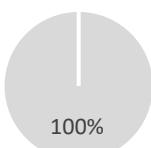
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A



Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Une combinaison d'instruments dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des options (dont des options de vente sur indices d'actions), des swaps et des options sur swap, des contrats de change à terme, des contrats de taux planchers, des contrats de taux plafonds et des dérivés de crédit, qui peuvent être cotés ou négociés de gré à gré. Le Fonds peut recourir aux dérivés susmentionnés afin de (i) couvrir une exposition et/ou (ii) acquérir une exposition à un marché, un actif, un taux ou un indice de référence sous-jacent, à condition que le Fonds ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.

de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://russellinvestments.com/emea/important-information> (à compter du 1^{er} janvier 2023).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Russell Investments Global High Yield Fund
Identifiant d'entité juridique : S5HXK61W8D2T822R1O46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

●● Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Russell Investments Global High Yield Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Constrained Index EUR-Hedged (l'« **Indice** »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale de la portion Dette d'entreprise du portefeuille est inférieure à celle de la portion Dette d'entreprise de l'Indice.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <p>Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et</p> <p>le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.</p> <p>« Obligations d'entreprise » désigne les obligations d'entreprises de qualité <i>investment grade</i> et les obligations d'entreprise à haut rendement.</p>

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son ou ses délégués) exclura toutes les Sociétés charbonnières interdites.

Ces sociétés ont été identifiées par le Gestionnaire de portefeuille principal comme ayant une exposition relativement élevée aux activités à forte intensité carbone, et leur exclusion garantira l'atteinte de l'objectif de réduction de l'Empreinte carbone contraignant du Fonds (décrit ci-dessus). Si, après application de la politique d'exclusion, le Fonds n'a pas réalisé son objectif de réduction de l'Empreinte carbone, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son ou ses délégués) évaluera l'Empreinte carbone de tous les investissements restants du Fonds et s'assurera d'ajuster les participations afin de suffisamment réduire son Empreinte carbone pour atteindre ledit objectif.

« Sociétés charbonnières interdites » désignent les sociétés qui dérivent plus de 10 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique, à l'exception des sociétés qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.



Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décrit ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans les Sociétés charbonnières interdites.

L'Empreinte carbone globale de la portion Dette d'entreprise du portefeuille sera inférieure à celle de la portion Dette d'entreprise de l'Indice.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Fonds investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « Principes du PMNU ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal décidera par défaut de ne pas investir dans des sociétés qui sont reconnues contrevenir à tout Principe du PMNU.

Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus d'engagement, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra conserver les actions de ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué) se défera de ses participations dans ladite société.

Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 90 % au minimum des avoirs du Fonds seront toujours investis en Dette d'entreprise, lequel segment sera toujours soumis à l'objectif contraignant de réduction de l'Empreinte carbone du Fonds et par conséquent utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.

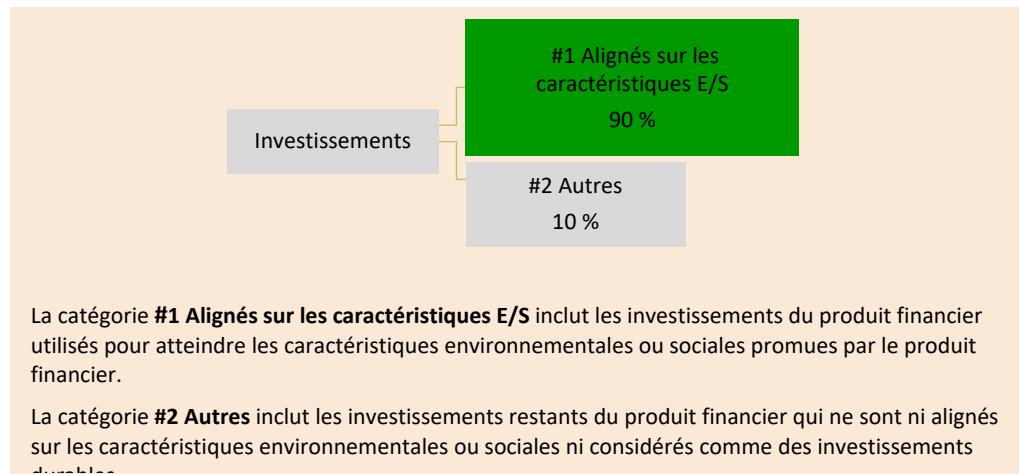
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

Oui :

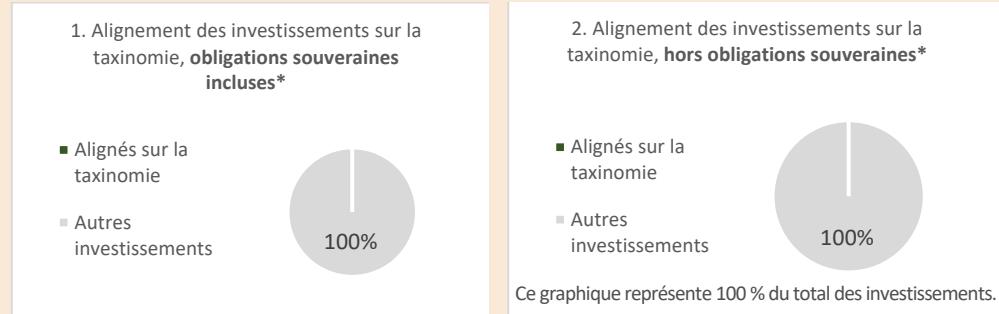
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A

Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Une combinaison d'instruments dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des options, des swaps et des options sur swap, des contrats de change à terme et des dérivés de crédit, qui peuvent être cotés ou négociés de gré à gré. Le Fonds peut recourir aux dérivés susmentionnés afin de couvrir certaines expositions ou acquérir certaines expositions, y compris des expositions à des devises, des taux d'intérêt, des instruments, des marchés, des taux ou indices de référence, à condition que le Fonds ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe. Ces positions peuvent générer un bénéfice économique pour le Fonds lorsqu'une devise, un taux d'intérêt, un instrument, un marché, un taux ou indice de référence enregistre une plus-value ou, dans certains cas, une moins-value. En particulier, il est prévu que le Fonds utilise : (i) des contrats de change à terme pour acquérir ou couvrir des expositions à certaines devises qui résultent des investissements dans les instruments de créance spécifiés ci-dessus ; et (ii) des swaps de taux d'intérêt et des contrats à terme standardisés pour acquérir des expositions aux variations de taux d'intérêt pertinents ou pour se couvrir contre les variations des taux d'intérêt pertinents. L'effet escompté de l'utilisation de ces instruments sera d'améliorer les rendements et/ou de réduire les risques inhérents aux devises et aux taux d'intérêt qui ont une incidence sur les instruments dans lesquels le Fonds investit.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques. Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://russellinvestments.com/emea/important-information> (à compter du 1^{er} janvier 2023).

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **Russell Investments Japan Equity Fund**
Identifiant d'entité juridique : **OS2H86D0SFL0002C4896**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

   Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

 Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?



Le fonds Russell Investments Japan Equity Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice Topix Dividends Index (JYP) – Net Returns (l'« **Indice** »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds est au minimum de 20 % inférieure à celle de l'Indice.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et ▪ le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

N/A

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

N/A

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

N/A

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

N/A



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Outre les définitions stipulées ailleurs dans le présent document, les significations suivantes s'appliquent :

« *Stratégie Overlay de décarbonation* » désigne la stratégie d'optimisation (combinaison de plusieurs méthodes) quantitative exclusive que le Gestionnaire de portefeuille principal utilise afin d'identifier les titres qui permettront au Fonds de réduire son exposition au carbone par rapport à l'Indice.

« *Sociétés charbonnières interdites* » désignent les entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du charbon de la production d'électricité ou de la production de charbon thermique, à l'exception des entreprises qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que, dans chaque cas, ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.

Stratégie Overlay de décarbonation

Après sélection des titres de capital, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante afin d'ajuster le portefeuille du Fonds de sorte que son Empreinte carbone globale soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'Indice.

La Stratégie Overlay de décarbonation utilise des données quantitatives relatives à l'Empreinte carbone et intègre également une évaluation de l'implication dans l'extraction du charbon de chaque composante de l'Indice afin de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal d'évaluer l'exposition carbone d'une composante donnée de l'Indice. Avec la Stratégie Overlay de décarbonation, le Gestionnaire de portefeuille principal tâchera de réduire l'exposition du Fonds aux sociétés qui exercent des activités à forte intensité carbone ou qui affichent une Empreinte carbone significative. La Stratégie Overlay de décarbonation se fonde sur une stratégie d'optimisation systématique pour : (i) exclure toutes les Sociétés charbonnières interdites (qui ne peuvent être détenues par le Fonds) ; (ii) évaluer l'exposition carbone des entités bénéficiaires des investissements ; et (iii) ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

L'exposition carbone d'une société bénéficiaire des investissements (visée au point (ii) ci-dessus) est évaluée d'après des données tierces sur l'Empreinte carbone ainsi que des données sur l'implication de ladite société dans l'extraction du charbon. Sur la base de cette évaluation, la Stratégie Overlay de décarbonation permet d'ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 % des actions et titres liés à des actions. Cela signifie que lorsque le Gestionnaire de portefeuille principal évalue la performance de l'indicateur non financier du Fonds (par ex., l'Empreinte carbone), au moins 90 % de ces titres sont analysés et mesurés. Il se peut qu'il ne soit pas possible d'analyser et de mesurer les performances de certains actifs, car les données (ou données de qualité suffisamment élevée) ne sont pas toujours disponibles.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décris ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

La Stratégie Overlay de décarbonation est contraignante et largement intégrée dans l'analyse conduite par le Gestionnaire de portefeuille principal lors des prises de décisions d'investissement relatives au Fonds. Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans l'ensemble des Sociétés charbonnières interdites.

Les investisseurs sont priés de noter que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « **Univers investissable** »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'Indice et non par référence à l'Univers investissable du Fonds. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds par rapport à l'Univers investissable.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Fonds investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « **Principes du PMNU** ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal décidera par défaut de ne pas investir dans des sociétés qui sont reconnues contreviennent à tout Principe du PMNU.

Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus d'engagement, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra conserver les actions de ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué) se défera de ses participations dans ladite société.

Les pratiques de
bonne gouvernance
concernent des
structures de
gestion saines, les
relations avec le
personnel, la
rémunération du
personnel et le
respect des
obligations fiscales.



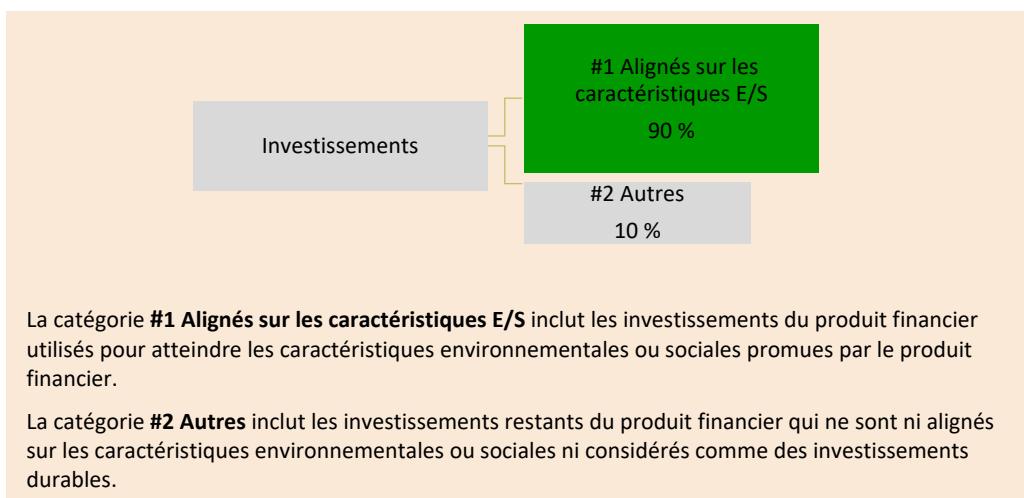
Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 90 % au minimum des actifs du Fonds seront toujours investis dans des actions ou titres liés à des actions, lesquels seront tous soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement employée par le Fonds pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁶ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A

Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent.

Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt.

Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique.

Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes.

Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre.

Les contrats de taux plafonds et de taux planchers seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimums ou maximums déterminés.

Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site : <https://russellinvestments.com/emea/important-information> (à compter du 1^{er} janvier 2023).



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300EN2L0JYGIOTZ52**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  **Oui**

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %
 - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

   **Non**

- Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
-  Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).



Le Fonds est géré activement par référence à l'Indice des prix à la consommation harmonisé (l'« **IPCH** »). Le HICP n'est qu'un taux de référence et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.



● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristique	Indicateur						
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale de la portion des investissements du Fonds placés dans les classes d'actifs indiquées au tableau ci-dessous sera inférieure d'au moins 20 % à l'Empreinte carbone globale des indices correspondant à ces classes d'actifs (individuellement, un « Indice de comparaison carbone »).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie d'actif</th><th>Indice de comparaison carbone</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Actions et Instruments liés à des actions</td><td>MSCI All Countries World Index</td></tr> <tr> <td>Dette d'entreprise</td><td>Bloomberg Global Aggregate Credit Index</td></tr> </tbody> </table> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <p>Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et</p> <p>le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Dette d'entreprise » désigne : (i) la dette d'entreprise notée <i>investment grade</i>, ou la dette d'entreprise notée <i>non-investment grade</i> ou non notée ; ou (ii) les Organismes de placement collectif éligibles qui investissent principalement en (i).</p> <p>« Actions et Instruments liés à des actions » désignent : (i) les titres de participation émis par des sociétés, en ce compris les actions ordinaires et les actions privilégiées ; (ii) les certificats américains représentatifs d'actions étrangères (ADR), les certificats internationaux représentatifs d'actions étrangères (GDR), les émissions de droits, les obligations indexées sur actions, les titres indexés sur actions et les obligations participatives (P-notes) ; (iii) les titres de créance convertibles ; et (iv) les Organismes de placement collectif éligibles qui investissent principalement en (i) ou en (ii).</p>	Catégorie d'actif	Indice de comparaison carbone	Actions et Instruments liés à des actions	MSCI All Countries World Index	Dette d'entreprise	Bloomberg Global Aggregate Credit Index
Catégorie d'actif	Indice de comparaison carbone						
Actions et Instruments liés à des actions	MSCI All Countries World Index						
Dette d'entreprise	Bloomberg Global Aggregate Credit Index						

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

N/A

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

N/A

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

✗ Non.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Fonds vise à générer une appréciation du capital à long terme.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds peut investir (i) indirectement, via des placements dans des Organismes de placement collectif éligibles et des Fonds négociés en Bourse (ETF) ; ou (ii) directement, via des placements dans des Actions, des Instruments liés à des actions, des Titres et Instruments à revenu fixe, des Instruments de court terme, des Certificats sur matières premières négociés en Bourse (ETC) et des Titres de créance convertibles.

Le Fonds promeut une réduction des Émissions carbone, qu'il vise à réaliser en intégrant un objectif contraignant de réduction carbone dans la stratégie d'investissement concernant la portion de ses placements (tant directs qu'indirects) dans des Actions, des Instruments liés à des actions et de la Dette d'entreprise.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds doit atteindre un objectif contraignant de réduction carbone pour certains investissements. L'Empreinte carbone globale de la portion des investissements du Fonds placés dans les classes d'actifs indiquées au tableau ci-dessous sera inférieure d'au moins 20 % à l'Empreinte carbone globale des Indices de comparaison carbone.

Catégorie d'actif	Indice de comparaison carbone
Actions et Instruments liés à des actions	MSCI All Countries World Index
Dette d'entreprise	Bloomberg Global Aggregate Credit Index

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Dans le cas d'investissements directs, le Fonds applique un filtre d'exclusion. Pour plus de détails, veuillez consulter la section ci-après relative à la « bonne gouvernance ». Le Fonds n'applique aucun taux minimal d'engagement visant à réduire la portée de ses investissements avant de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Gestionnaire de portefeuille principal investira uniquement dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Dans le cas d'investissements directs, le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers pour l'aider à identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « Principes du PMNU »). Le Gestionnaire de portefeuille principal juge que ces sociétés appliquent des pratiques de bonne gouvernance et peuvent donc bénéficier des investissements du Fonds. Une évaluation de l'alignement sur les Principes du PMNU comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer les pratiques de bonne gouvernance d'une société, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, les relations de travail, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Les sociétés considérées comme non alignées sur les Principes du PMNU sont placées sur une liste d'exclusions pour le Fonds (sous réserve de l'exception ci-dessous), laquelle est actualisée tous les trimestres.

Même si elle est identifiée par un fournisseur de données tiers comme non alignée sur les Principes du PMNU, la société pourra toujours bénéficier des investissements du Fonds si le Gestionnaire de portefeuille principal détermine qu'elle observe effectivement des pratiques de bonne gouvernance malgré cette évaluation en rapport aux Principes du PMNU. Pour aboutir à cette conclusion, le Gestionnaire de portefeuille principal procédera à sa propre analyse complémentaire des pratiques de gouvernance de la société. Cette analyse supplémentaire s'appuie sur les propres recherches ou observations du Gestionnaire de portefeuille principal et vient compléter les résultats proposés par le fournisseur de données tiers aux fins d'évaluer les pratiques de gouvernance de la société. Cet examen inclura une évaluation de la société en termes de pratiques de travail, de structure de gestion et de respect des obligations fiscales. À l'issue de cet examen, le Gestionnaire de portefeuille principal pourra établir, sur recommandation de ses équipes d'investissement et d'investissement responsable, et sur approbation de l'organe de gouvernance concerné, que la société fait effectivement preuve de pratiques de bonne gouvernance. Ce n'est qu'après cette prise de décision que la société peut être ajoutée au portefeuille du Fonds. L'examen d'une société effectué par le Gestionnaire de portefeuille principal est supervisé et géré par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.



Si une société déjà détenue par le Fonds, est reconnue avoir enfreint l'un des Principes du PMNU par le fournisseur de données tiers, au cours d'une mise à jour trimestrielle de la liste d'exclusions du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal est susceptible d'effectuer l'analyse complémentaire susmentionnée pour établir si la société observe selon lui des pratiques de bonne gouvernance. Si cette décision n'est pas établie avant la mise à jour trimestrielle suivante de la liste d'exclusions du Fonds, la société concernée sera alors ajoutée à cette liste.

Dans le cas d'investissements indirects, le Gestionnaire de portefeuille principal investira uniquement dans des produits catégorisés comme produits relevant de l'Article 8 au sens du SFDR et dont la politique d'investissement exige que toutes les sociétés bénéficiaires des investissements observent des pratiques de bonne gouvernance. Le Gestionnaire de portefeuille principal évaluera la politique de bonne gouvernance de chaque produit bénéficiaire des investissements afin de s'assurer : (i) qu'elle est alignée sur la politique de bonne gouvernance du Gestionnaire de portefeuille principal pour les investissements directs ; ou (ii) que cette politique de bonne gouvernance est par ailleurs adéquate, à savoir qu'elle garantit que les sociétés bénéficiaires des investissements observent des pratiques de bonne gouvernance concernant les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 50 % au minimum des actifs du Fonds seront toujours investis en Actions et Instruments liés à des actions ou en Dette d'entreprise, et que ces placements seront soumis à l'objectif contraignant de réduction de l'Empreinte carbone du Fonds et, par conséquent, utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

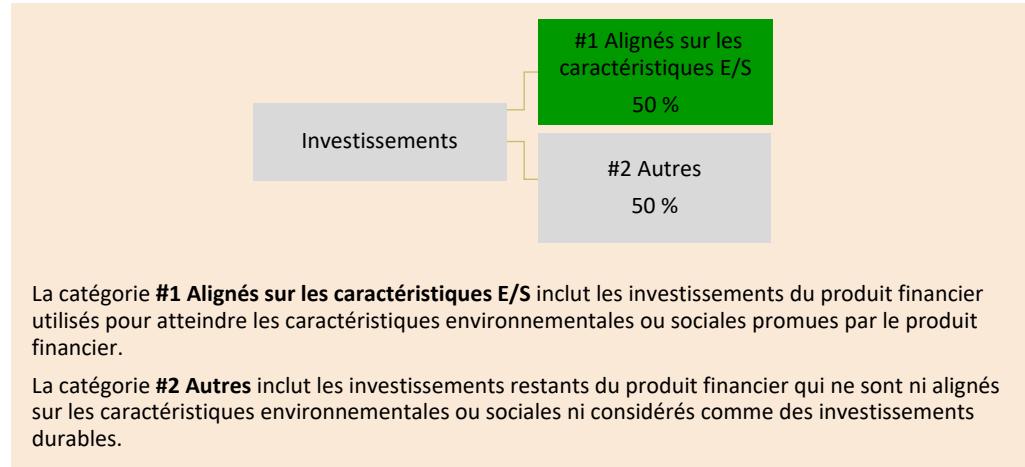
Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁷ ?**



Oui :



Non

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE**.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

- Des Organismes de placement collectif éligibles qui effectuent des investissements en liquidités ou dont les objectifs sont de surpasser les indices de référence monétaires.
- Des Fonds négociés en Bourse (ETF) et des Certificats sur matières premières négociés en Bourse (ETC).
- Le Fonds peut conserver une petite allocation de liquidités à des fins temporaires de protection et à des fins de liquidités accessoires.
- Le Fonds peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent. Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt. Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché. Les bons de souscription peuvent être utilisés à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché, un indice ou un titre particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les sous-jacents des instruments financiers dérivés utilisés seront liés aux titres mentionnés dans la politique d'investissement.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

N/A

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A





Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://russellinvestments.com/emea/important-information>.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Russell Investments U.K. Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : J020YRUZ1Z3B5XLQEV39

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

   Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

 Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?



Le fonds Russell Investments U.K. Equity Fund (le « Fonds ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice FTSE All-Share Index (GBP) — Total Return (l'« Indice »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds est au minimum de 20 % inférieure à celle de l'Indice.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et ▪ le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

N/A

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

N/A

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

N/A

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

N/A



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Outre les définitions stipulées ailleurs dans le présent document, les significations suivantes s'appliquent :

« *Stratégie Overlay de décarbonation* » désigne la stratégie d'optimisation (combinaison de plusieurs méthodes) quantitative exclusive que le Gestionnaire de portefeuille principal utilise afin d'identifier les titres qui permettront au Fonds de réduire son exposition au carbone par rapport à l'Indice.

« *Sociétés charbonnières interdites* » désignent les entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du charbon de la production d'électricité ou de la production de charbon thermique, à l'exception des entreprises qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que, dans chaque cas, ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.

Stratégie Overlay de décarbonation

Après sélection des titres de capital, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante afin d'ajuster le portefeuille du Fonds de sorte que son Empreinte carbone globale soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'Indice.

La Stratégie Overlay de décarbonation utilise des données quantitatives relatives à l'Empreinte carbone et intègre également une évaluation de l'implication dans l'extraction du charbon de chaque composante de l'Indice afin de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal d'évaluer l'exposition carbone d'une composante donnée de l'Indice. Avec la Stratégie Overlay de décarbonation, le Gestionnaire de portefeuille principal tâchera de réduire l'exposition du Fonds aux sociétés qui exercent des activités à forte intensité carbone ou qui affichent une Empreinte carbone significative. La Stratégie Overlay de décarbonation se fonde sur une stratégie d'optimisation systématique pour : (i) exclure toutes les Sociétés charbonnières interdites (qui ne peuvent être détenues par le Fonds) ; (ii) évaluer l'exposition carbone des entités bénéficiaires des investissements ; et (iii) ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'exposition carbone d'une société bénéficiaire des investissements (visée au point (ii) ci-dessus) est évaluée d'après des données tierces sur l'Empreinte carbone ainsi que des données sur l'implication de ladite société dans l'extraction du charbon. Sur la base de cette évaluation, la Stratégie Overlay de décarbonation permet d'ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 % des actions et titres liés à des actions. Cela signifie que lorsque le Gestionnaire de portefeuille principal évalue la performance de l'indicateur non financier du Fonds (par ex., l'Empreinte carbone), au moins 90 % de ces titres sont analysés et mesurés. Il se peut qu'il ne soit pas possible d'analyser et de mesurer les performances de certains actifs, car les données (ou données de qualité suffisamment élevée) ne sont pas toujours disponibles.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décris ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

La Stratégie Overlay de décarbonation est contraignante et largement intégrée dans l'analyse conduite par le Gestionnaire de portefeuille principal lors des prises de décisions d'investissement relatives au Fonds. Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans l'ensemble des Sociétés charbonnières interdites.

Les investisseurs sont priés de noter que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « **Univers investissable** »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'Indice et non par référence à l'Univers investissable du Fonds. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds par rapport à l'Univers investissable.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Fonds investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « **Principes du PMNU** ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal décidera par défaut de ne pas investir dans des sociétés qui sont reconnues contreviennent à tout Principe du PMNU.

Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus d'engagement, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra conserver les actions de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué) se défera de ses participations dans ladite société.

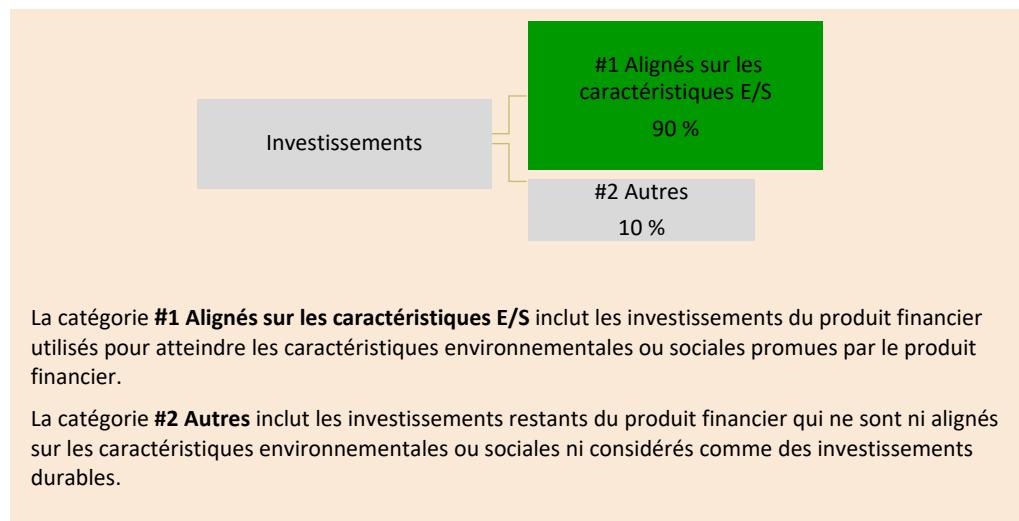
Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 90 % au minimum des actifs du Fonds seront toujours investis dans des actions ou titres liés à des actions, lesquels seront tous soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement employée par le Fonds pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁸ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

N/A

 **Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent.

Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt.

Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique.

Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes.

Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre.

Les contrats de taux plafonds et de taux plafonds seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimums ou maximums déterminés.

Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.

 **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site : <https://russellinvestments.com/emea/important-information> (à compter du 1^{er} janvier 2023).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Russell Investments U.S. Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : 5TVLNLROGRSWB37WZ618

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ● Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

● ● ✗ Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?



Le fonds Russell Investments U.S. Equity Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice Russell 1000 Index (l'« **Indice** »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds est au minimum de 20 % inférieure à celle de l'Indice.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et ▪ le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N/A

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

N/A

— ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

N/A



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Outre les définitions stipulées ailleurs dans le présent document, les significations suivantes s'appliquent :

« *Stratégie Overlay de décarbonation* » désigne la stratégie d'optimisation (combinaison de plusieurs méthodes) quantitative exclusive que le Gestionnaire de portefeuille principal utilise afin d'identifier les titres qui permettront au Fonds de réduire son exposition au carbone par rapport à l'Indice.

« *Sociétés charbonnières interdites* » désignent les entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du charbon de la production d'électricité ou de la production de charbon thermique, à l'exception des entreprises qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.

Stratégie Overlay de décarbonation

Après sélection des titres de capital, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante afin d'ajuster le portefeuille du Fonds de sorte que son Empreinte carbone globale soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'Indice.

La Stratégie Overlay de décarbonation utilise des données quantitatives relatives à l'Empreinte carbone et intègre également une évaluation de l'implication dans l'extraction du charbon de chaque composante de l'Indice afin de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal d'évaluer l'exposition carbone d'une composante donnée de l'Indice. Avec la Stratégie Overlay de décarbonation, le Gestionnaire de portefeuille principal tâchera de réduire l'exposition du Fonds aux sociétés qui exercent des activités à forte intensité carbone ou qui affichent une Empreinte carbone significative. La Stratégie Overlay de décarbonation se fonde sur une stratégie d'optimisation systématique pour : (i) exclure toutes les Sociétés charbonnières interdites (qui ne peuvent être détenues par le Fonds) ; (ii) évaluer l'exposition carbone des entités bénéficiaires des investissements ; et (iii) ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

L'exposition carbone d'une société bénéficiaire des investissements (visée au point (ii) ci-dessus) est évaluée d'après des données tierces sur l'Empreinte carbone ainsi que des données sur l'implication de ladite société dans l'extraction du charbon. Sur la base de cette évaluation, la Stratégie Overlay de décarbonation permet d'ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 % des actions et titres liés à des actions. Cela signifie que lorsque le Gestionnaire de portefeuille principal évalue la performance de l'indicateur non financier du Fonds (par ex., l'Empreinte carbone), au moins 90 % de ces titres sont analysés et mesurés. Il se peut qu'il ne soit pas possible d'analyser et de mesurer les performances de certains actifs, car les données (ou données de qualité suffisamment élevée) ne sont pas toujours disponibles.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décris ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

Le Gestionnaire de portefeuille principal applique une Stratégie de décarbonation contraignante superposée qu'il intègre dans son analyse lors de la prise de décisions d'investissement relatives au Fonds. Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans l'ensemble des Sociétés charbonnières interdites.

Les investisseurs sont priés de noter que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « **Univers investissable** »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'Indice et non par référence à l'Univers investissable du Fonds. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds par rapport à l'Univers investissable.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Gestionnaire de portefeuille principal investira uniquement dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers pour l'aider à identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « **Principes du PMNU** »). Le Gestionnaire de portefeuille principal juge que ces sociétés appliquent des pratiques de bonne gouvernance et peuvent donc bénéficier des investissements du Fonds. Une évaluation de l'alignement sur les Principes du PMNU comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer les pratiques de bonne gouvernance d'une société, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, les relations de travail, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Les sociétés considérées comme non alignées sur les Principes du PMNU sont placées sur une liste d'exclusions pour le Fonds (sous réserve de l'exception ci-dessous), laquelle est actualisée tous les trimestres.

Même si elle est identifiée par un fournisseur de données tiers comme non alignée sur les Principes du PMNU, la société pourra toujours bénéficier des investissements du Fonds si le Gestionnaire de portefeuille principal détermine qu'elle observe effectivement des pratiques de bonne gouvernance malgré cette évaluation en rapport aux Principes du PMNU. Pour aboutir à cette conclusion, le Gestionnaire de portefeuille principal procédera à sa propre analyse complémentaire des pratiques de gouvernance de la société. Cette couche d'analyse supplémentaire s'appuie sur les recommandations des Conseillers en investissement ou, selon le cas, sur les propres recherches ou observations du Gestionnaire de portefeuille principal, et vient compléter les recherches proposées par le fournisseur de données tiers aux fins d'évaluer la gouvernance. Cet examen inclura une évaluation de la société en termes de pratiques de travail, de structure de gestion et de respect des obligations fiscales. À l'issue de cet examen, le Gestionnaire de portefeuille principal pourra établir, sur recommandation de ses équipes d'investissement et d'investissement responsable, et sur approbation de l'organe de gouvernance concerné, que la société fait effectivement preuve de pratiques de bonne gouvernance. Ce n'est qu'après cette prise de décision que la société peut être ajoutée au portefeuille du Fonds. L'examen d'une société effectué par le Gestionnaire de

Les pratiques de
bonne gouvernance
concernent des
structures de
gestion saines, les
relations avec le
personnel, la
rémunération du
personnel et le
respect des
obligations fiscales.

portefeuille principal est supervisé et géré par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

Si une société déjà détenue par le Fonds, est reconnue avoir enfreint l'un des Principes du PMNU par le fournisseur de données tiers, au cours d'une mise à jour trimestrielle de la liste d'exclusions du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal est susceptible d'effectuer l'analyse complémentaire susmentionnée pour établir si la société observe selon lui des pratiques de bonne gouvernance. Si cette décision n'est pas établie avant la mise à jour trimestrielle suivante de la liste d'exclusions du Fonds, la société concernée sera alors ajoutée à cette liste.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

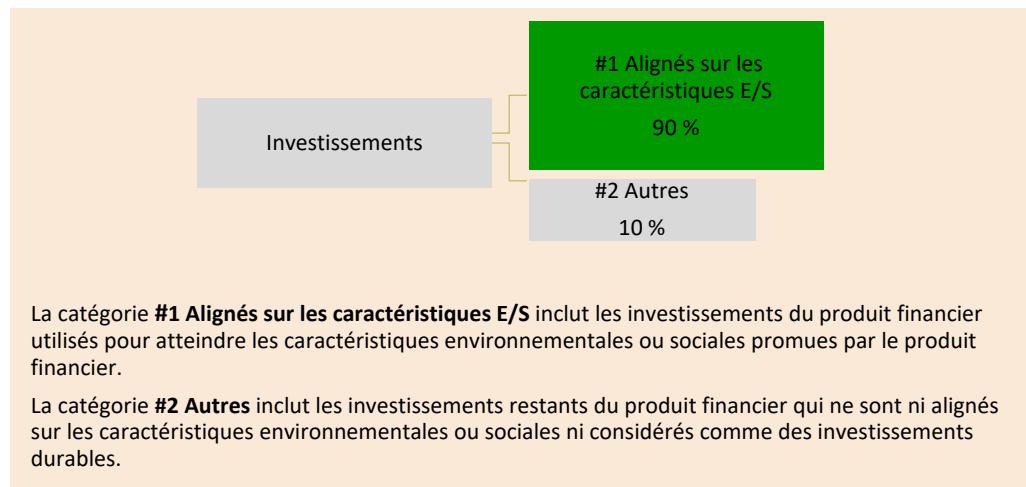
Il est prévu que 90 % au minimum des actifs du Fonds seront toujours investis dans des actions ou titres liés à des actions, lesquels seront tous soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement employée par le Fonds pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁹ ?**



Oui :



Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire



Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de

⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

I'UE ?

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A

Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent.

Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt.

Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique.

Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes.

Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre.

Les contrats de taux plafonds et de taux plafonds seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassants les niveaux minimums ou maximums déterminés.

Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

N/A

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://russellinvestments.com/emea/important-information>.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit : Russell Investments Global Small Cap Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : YNMBI71NN6LXULFDNC58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● Oui

●● Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Russell Investments Global Small Cap Equity Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice MSCI World Small Cap Index (USD) – Net Returns (l'« **Indice** »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds est au minimum de 20 % inférieure à celle de l'Indice.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et ▪ le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

N/A

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

N/A



Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Outre les définitions stipulées ailleurs dans le présent document, les significations suivantes s'appliquent :

« *Stratégie Overlay de décarbonation* » désigne la stratégie d'optimisation (combinaison de plusieurs méthodes) quantitative exclusive que le Gestionnaire de portefeuille principal utilise afin d'identifier les titres qui permettront au Fonds de réduire son exposition au carbone par rapport à l'Indice.

« *Sociétés charbonnières interdites* » désignent les entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du charbon de la production d'électricité ou de la production de charbon thermique, à l'exception des entreprises qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.

Stratégie Overlay de décarbonation

Après sélection des titres de capital, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante afin d'ajuster le portefeuille du Fonds de sorte que son Empreinte carbone globale soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'Indice.

La Stratégie Overlay de décarbonation utilise des données quantitatives relatives à l'Empreinte carbone et intègre également une évaluation de l'implication dans l'extraction du charbon de chaque composante de l'Indice afin de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal d'évaluer l'exposition carbone d'une composante donnée de l'Indice. Avec la Stratégie Overlay de décarbonation, le Gestionnaire de portefeuille principal tâchera de réduire l'exposition du Fonds aux sociétés qui exercent des activités à forte intensité carbone ou qui affichent une Empreinte carbone significative. La Stratégie Overlay de décarbonation se fonde sur une stratégie d'optimisation systématique pour : (i) exclure toutes les Sociétés charbonnières interdites (qui ne peuvent être détenues par le Fonds) ; (ii) évaluer l'exposition carbone des entités bénéficiaires des investissements ; et (iii) ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

L'exposition carbone d'une société bénéficiaire des investissements (visée au point (ii) ci-dessus) est évaluée d'après des données tierces sur l'Empreinte carbone ainsi que des données sur l'implication de ladite société dans l'extraction du charbon. Sur la base de cette évaluation, la Stratégie Overlay de décarbonation permet d'ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 % des actions et titres liés à des actions. Cela signifie que lorsque le Gestionnaire de portefeuille principal évalue la performance de l'indicateur non financier du Fonds (par ex., l'Empreinte carbone), au moins 90 % de ces titres sont analysés et mesurés. Il se peut qu'il ne soit pas possible d'analyser et de mesurer les performances de certains actifs, car les données (ou données de qualité suffisamment élevée) ne sont pas toujours disponibles.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décris ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

Le Gestionnaire de portefeuille principal applique une Stratégie de décarbonation contraignante superposée qu'il intègre dans son analyse lors de la prise de décisions d'investissement relatives au Fonds. Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans l'ensemble des Sociétés charbonnières interdites.

Les investisseurs sont priés de noter que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « **Univers investissable** »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'Indice et non par référence à l'Univers investissable du Fonds. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds par rapport à l'Univers investissable.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Gestionnaire de portefeuille principal investira uniquement dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers pour l'aider à identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « **Principes du PMNU** »). Le Gestionnaire de portefeuille principal juge que ces sociétés appliquent des pratiques de bonne gouvernance et peuvent donc bénéficier des investissements du Fonds. Une évaluation de l'alignement sur les Principes du PMNU comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer les pratiques de bonne gouvernance d'une société, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, les relations de travail, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Les sociétés considérées comme non alignées sur les Principes du PMNU sont placées sur une liste d'exclusions pour le Fonds (sous réserve de l'exception ci-dessous), laquelle est actualisée tous les trimestres.

Même si elle est identifiée par un fournisseur de données tiers comme non alignée sur les Principes du PMNU, la société pourra toujours bénéficier des investissements du Fonds si le Gestionnaire de portefeuille principal détermine qu'elle observe effectivement des pratiques de bonne gouvernance malgré cette évaluation en rapport aux Principes du PMNU. Pour aboutir à cette conclusion, le Gestionnaire de portefeuille principal procédera à sa propre analyse complémentaire des pratiques de gouvernance de la société. Cette couche d'analyse supplémentaire s'appuie sur les recommandations des Conseillers en investissement ou, selon le cas, sur les propres recherches ou observations du Gestionnaire de portefeuille principal, et vient compléter les recherches proposées par le fournisseur de données tiers aux fins d'évaluer la gouvernance. Cet examen inclura une évaluation de la société en termes de pratiques de travail, de structure de gestion et de respect des obligations fiscales. À l'issue de cet examen, le Gestionnaire de portefeuille principal pourra établir, sur recommandation de ses équipes d'investissement et d'investissement responsable, et sur approbation de l'organe de gouvernance concerné, que la société fait effectivement preuve de pratiques de bonne gouvernance. Ce n'est qu'après cette prise de décision que la société peut être ajoutée au portefeuille du Fonds. L'examen d'une société effectué par le Gestionnaire de

Les pratiques de
bonne gouvernance
concernent des
structures de
gestion saines, les
relations avec le
personnel, la
rémunération du
personnel et le
respect des
obligations fiscales.

portefeuille principal est supervisé et géré par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

Si une société déjà détenue par le Fonds, est reconnue avoir enfreint l'un des Principes du PMNU par le fournisseur de données tiers, au cours d'une mise à jour trimestrielle de la liste d'exclusions du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal est susceptible d'effectuer l'analyse complémentaire susmentionnée pour établir si la société observe selon lui des pratiques de bonne gouvernance. Si cette décision n'est pas établie avant la mise à jour trimestrielle suivante de la liste d'exclusions du Fonds, la société concernée sera alors ajoutée à cette liste.

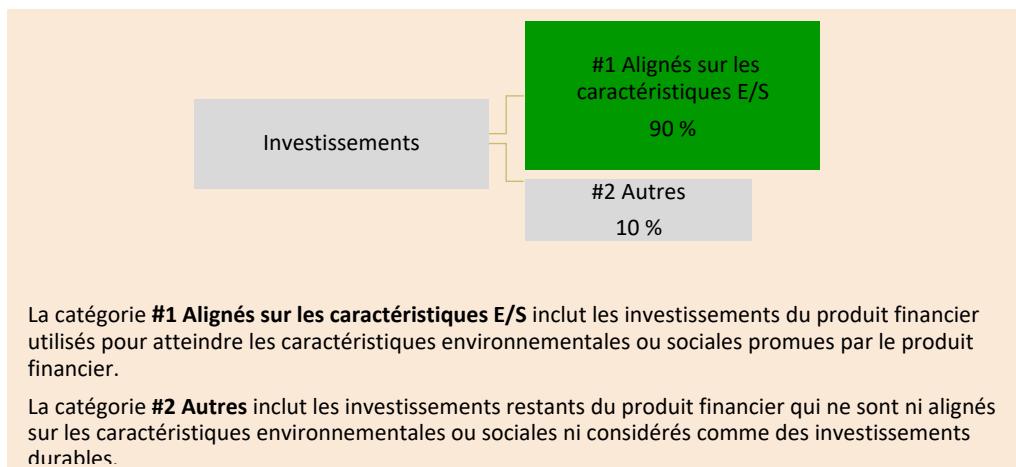
L'Allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'Allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 90 % au minimum des actifs du Fonds seront toujours investis dans des actions ou titres liés à des actions, lesquels seront tous soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement employée par le Fonds pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁰ ?**

Oui :
 Non

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

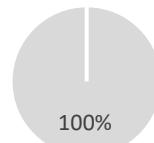
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A



Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Des opérations de couverture qui seront utilisées pour arbitrer le risque de change. Des opérations de change au comptant.

Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent.

Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt.

Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique.

Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes.

Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre.

Les contrats de taux plafonds et de taux plafonds seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimums ou maximums déterminés.

Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://russellinvestments.com/emea/important-information>.



Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Russell Investments World Equity Fund II
Identifiant d'entité juridique : MQP6ZICNJ3WHB2HRW074

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  Oui

   Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

 Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?



Le fonds Russell Investments World Equity Fund II (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice MSCI ACWI Index (USD) – Net Returns (l'« **Indice** »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

 **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds est au minimum de 20 % inférieure à celle de l'Indice.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et ▪ le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N/A

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

N/A

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

N/A



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Outre les définitions stipulées ailleurs dans le présent document, les significations suivantes s'appliquent :

« *Stratégie Overlay de décarbonation* » désigne la stratégie d'optimisation (combinaison de plusieurs méthodes) quantitative exclusive que le Gestionnaire de portefeuille principal utilise afin d'identifier les titres qui permettront au Fonds de réduire son exposition au carbone par rapport à l'Indice.

« *Sociétés charbonnières interdites* » désignent les entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du charbon de la production d'électricité ou de la production de charbon thermique, à l'exception des entreprises qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que, dans chaque cas, ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.

Stratégie Overlay de décarbonation

Après sélection des titres de capital, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante afin d'ajuster le portefeuille du Fonds de sorte que son Empreinte carbone globale soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'Indice.

La Stratégie Overlay de décarbonation utilise des données quantitatives relatives à l'Empreinte carbone et intègre également une évaluation de l'implication dans l'extraction du charbon de chaque composante de l'Indice afin de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal d'évaluer l'exposition carbone d'une composante donnée de l'Indice. Avec la Stratégie Overlay de décarbonation, le Gestionnaire de portefeuille principal tâchera de réduire l'exposition du Fonds aux sociétés qui exercent des activités à forte intensité carbone ou qui affichent une Empreinte carbone significative. La Stratégie Overlay de décarbonation se fonde sur une stratégie d'optimisation systématique pour : (i) exclure toutes les Sociétés charbonnières interdites (qui ne peuvent être détenues par le Fonds) ; (ii) évaluer l'exposition carbone des entités bénéficiaires des investissements ; et (iii) ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

L'exposition carbone d'une société bénéficiaire des investissements (visée au point (ii) ci-dessus) est évaluée d'après des données tierces sur l'Empreinte carbone ainsi que des données sur l'implication de ladite société dans l'extraction du charbon. Sur la base de cette évaluation, la Stratégie Overlay de décarbonation permet d'ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 % des actions et titres liés à des actions. Cela signifie que lorsque le Gestionnaire de portefeuille principal évalue la performance de l'indicateur non financier du Fonds (par ex., l'Empreinte carbone), au moins 90 % de ces titres sont analysés et mesurés. Il se peut qu'il ne soit pas possible d'analyser et de mesurer les performances de certains actifs, car les données (ou données de qualité suffisamment élevée) ne sont pas toujours disponibles.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décrit ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

La Stratégie Overlay de décarbonation est contraignante et largement intégrée dans l'analyse conduite par le Gestionnaire de portefeuille principal lors des prises de décisions d'investissement relatives au Fonds. Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans l'ensemble des Sociétés charbonnières interdites.

Les investisseurs sont priés de noter que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « **Univers investissable** »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'Indice et non par référence à l'Univers investissable du Fonds. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds par rapport à l'Univers investissable.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Fonds investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « **Principes du PMNU** ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal décidera par défaut de ne pas investir dans des sociétés qui sont reconnues contreviennent à tout Principe du PMNU.

Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus d'engagement, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra conserver les actions de ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué) se défera de ses participations dans ladite société.

Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

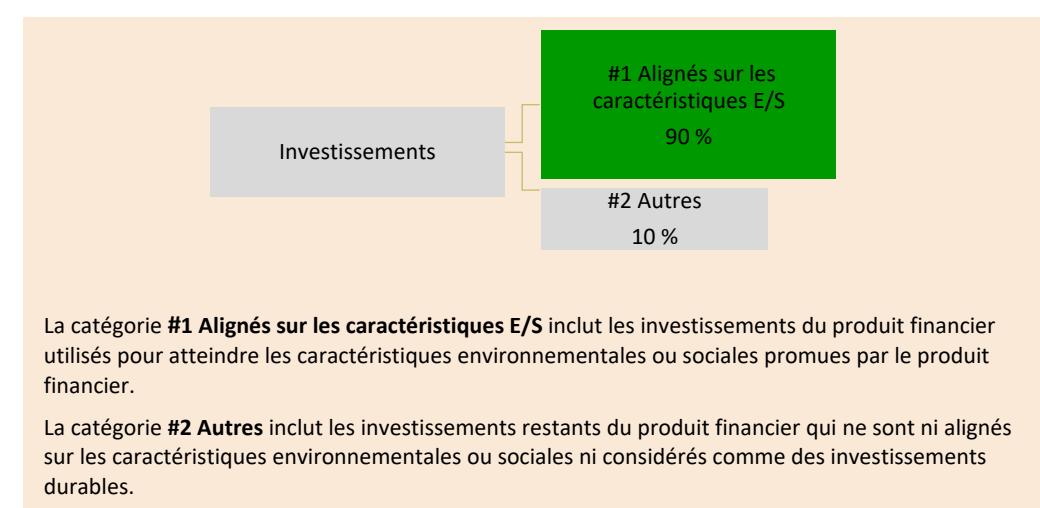
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 90 % au minimum des actifs du Fonds seront toujours investis dans des actions ou titres liés à des actions, lesquels seront tous soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement employée par le Fonds pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Pour respecter la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au gaz fossile comprennent des limitations sur les émissions et le passage à des énergies renouvelables ou à des carburants sobres en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles exhaustives de gestion de la sécurité et des déchets.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0 %

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹¹ ?**



Oui :



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxonomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxonomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A



Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Des opérations de couverture qui seront utilisées pour arbitrer le risque de change. Des opérations de change au comptant.

Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent.

Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt.

Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition longue ou courte à des marchés ou des titres particuliers au lieu d'utiliser un titre physique.

Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices par l'intermédiaire d'une exposition longue ou courte à des marchés ou des titres, ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes.

Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre.

Les contrats de taux plafonds et de taux planchers seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassants les niveaux minimums ou maximums déterminés.

Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.

Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site : <https://russellinvestments.com/emea/important-information> (à compter du 1^{er} janvier 2023).

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Russell Investments Unconstrained Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300GV4G8C1GPOVI45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Russell Investments Unconstrained Bond Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence au Secured Overnight Financing Rate (« **SOFR** »), à savoir un taux de financement garanti à un jour. Le SOFR n'est qu'un taux de référence et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	<p>L'Empreinte carbone globale de la portion Dette d'entreprise du portefeuille est inférieure à celle de la portion Dette d'entreprise de l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Constrained Index.</p> <p>« Émissions de carbone » désigne :</p> <p>Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et</p> <p>le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.</p> <p>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).</p> <p>« Obligations d'entreprise » désigne les obligations d'entreprises de qualité <i>investment grade</i> et les obligations d'entreprise à haut rendement.</p> <p>L'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Constrained Index représente la portion Dette d'entreprise du Fonds. L'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Constrained Index a été sélectionné à ces fins, étant donné la part importante de types d'instruments de Dette d'entreprise commune au portefeuille du Fonds et à cet indice.</p>

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A



— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

N/A

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son ou ses délégués) exclura toutes les Sociétés charbonnières interdites.

Ces sociétés ont été identifiées par le Gestionnaire de portefeuille principal comme ayant une exposition relativement élevée aux activités à forte intensité carbone, et leur exclusion garantira l'atteinte de l'objectif de réduction de l'Empreinte carbone contraignant du Fonds (décrit ci-dessus). Si, après application de la politique d'exclusion, le Fonds n'a pas réalisé son objectif de réduction de l'Empreinte carbone, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son ou ses délégués) évaluera l'Empreinte carbone de tous les investissements restants du Fonds et s'assurera d'ajuster les participations afin de suffisamment réduire son Empreinte carbone pour atteindre ledit objectif.

« Sociétés charbonnières interdites » désignent les sociétés qui dérivent plus de 10 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique, à l'exception des sociétés qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décris ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans les Sociétés charbonnières interdites.

L'Empreinte carbone globale de la part Dette d'entreprise du portefeuille est inférieure à celle de l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Constrained Index.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Fonds investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « Principes du PMNU ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal décidera par défaut de ne pas investir dans des sociétés qui sont reconnues contrevenir à tout Principe du PMNU.



Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus d'engagement, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra conserver les actions de ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué) se défera de ses participations dans ladite société.

Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 30 % au minimum des actifs du Fonds seront toujours investis en Dette d'entreprise et ces placements seront toujours soumis à l'objectif contraignant de réduction de l'Empreinte carbone du Fonds et par conséquent utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

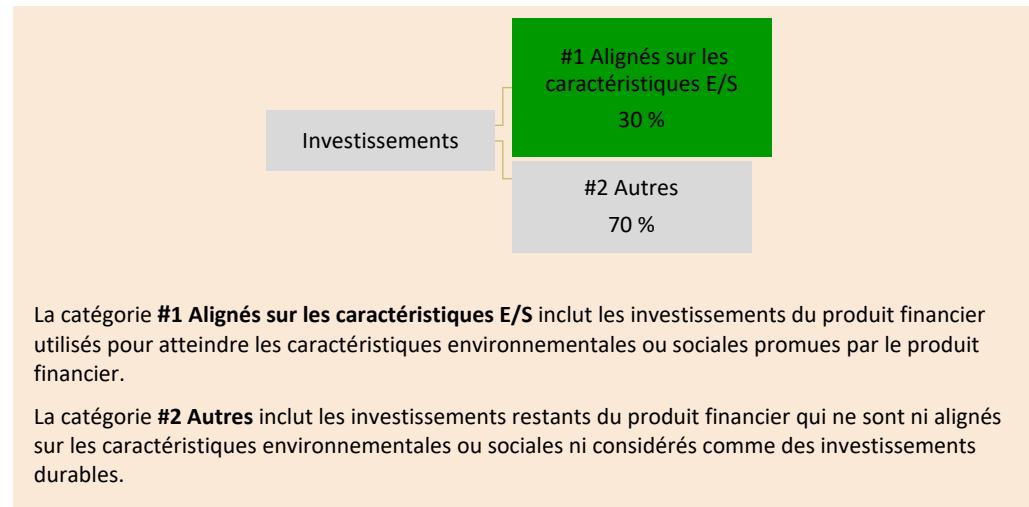
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

 **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0 %

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹² ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire



Non

¹² Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A

Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Les positions longues du Fonds seront obtenues principalement en investissant dans des titres à revenu fixe tels que des obligations d'État ou des obligations émises par leurs divisions ou administrations, telles que des obligations municipales, des obligations d'entreprise, des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, des obligations convertibles (à concurrence de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds), des obligations à coupon zéro, des obligations à escompte et des obligations indexées sur l'inflation, admis à la cote officielle, échangés ou négociés sur un Marché réglementé. Les titres à revenu fixe peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes, variables ou flottants. Ces instruments peuvent être libellés dans un éventail de devises et peuvent inclure des titres de Marchés émergents.

Le Fonds prévoit également de poursuivre son objectif d'investissement via des placements dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, y compris, sans toutefois s'y limiter, des effets de commerce, des certificats de dépôt et des bons du Trésor, sans restriction. À tout moment, une proportion significative de la valeur liquidative du Fonds peut être investie dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, y compris, par exemple, aux fins de couvrir les obligations de paiement du Fonds qui résultent de son investissement dans des instruments dérivés, comme indiqué ci-dessous.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A



Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Les positions longues du Fonds seront obtenues principalement en investissant dans des titres à revenu fixe tels que des obligations d'État ou des obligations émises par leurs divisions ou administrations, telles que des obligations municipales, des obligations d'entreprise, des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, des obligations convertibles (à concurrence de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds), des obligations à coupon zéro, des obligations à escompte et des obligations indexées sur l'inflation, admis à la cote officielle, échangés ou négociés sur un Marché réglementé. Les titres à revenu fixe peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes, variables ou flottants. Ces instruments peuvent être libellés dans un éventail de devises et peuvent inclure des titres de Marchés émergents.

Le Fonds prévoit également de poursuivre son objectif d'investissement via des placements dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, y compris, sans toutefois s'y limiter, des effets de commerce, des certificats de dépôt et des bons du Trésor, sans restriction. À tout moment, une proportion significative de la valeur liquidative du Fonds peut être investie dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, y compris, par exemple, aux fins de couvrir les obligations de paiement du Fonds qui résultent de son investissement dans des instruments dérivés, comme indiqué ci-dessous.

Le Fonds peut également utiliser des accords de mise et de prise en pension à des fins de gestion efficace de portefeuille, sous réserve des conditions et limites prévues par les Règles de la Banque centrale.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans les types d'actifs suivants : titres non cotés, organismes de placement collectif réglementés au sens du Règlement 68(1)(e) de la Réglementation, actions ou instruments liés à des actions admis cotés sur des Marchés réglementés du monde entier, y compris, sans toutefois s'y limiter, des certificats américains représentatifs de titres, des certificats internationaux représentatifs de titres et des REIT (à savoir des fiducies de placement immobilier).

À tout moment, le Fonds peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des options, des swaps et swaptions, des contrats de change à terme et des dérivés de crédit, tous pouvant être admis à une cote officielle ou négociés de gré à gré. Le Fonds peut utiliser tout produit dérivé susmentionné afin de couvrir ou prendre certaines positions, dont des positions sur devises, taux d'intérêt, instruments, marchés, taux de référence (par ex. SOFR ou EURIBOR) ou indices financiers (sous réserve des conditions et limites prévues par les Règles publiées par la Banque centrale).

En particulier, il est prévu que le Fonds utilise : (i) des contrats de change à terme pour acquérir ou couvrir des expositions à certaines devises qui résultent des investissements dans des instruments à revenu fixe ; (ii) des swaps de taux d'intérêt et des contrats à terme standardisés pour acquérir des expositions aux variations de taux d'intérêt pertinents ou pour se couvrir contre les variations des taux d'intérêt pertinents ; et (iii) des dérivés de crédit pour acquérir une exposition (longue ou courte) à un crédit ou un indice de crédit spécifique.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://russellinvestments.com/emea/important-information> (à compter du 1^{er} janvier 2023).

